

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS399/R
13 décembre 2010

(10-6582)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES
DE TOURISME ET CAMIONS LÉGERS EN
PROVENANCE DE CHINE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	2
A. CHINE	2
B. ÉTATS-UNIS	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	3
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	3
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	3
A. DEMANDE DE REEXAMEN PRESENTEE PAR LA CHINE	4
1. Membre de phrase "s'accroissent rapidement"	4
a) Paragraphe 7.83	4
b) Paragraphe 7.84	4
c) Paragraphe 7.86	5
d) Paragraphe 7.87	6
2. Lien de causalité "en tant que tel"	7
a) Paragraphes 7.138 à 7.140	7
b) Paragraphe 7.158	7
3. Lien de causalité "tel qu'appliqué"	8
a) Paragraphes 7.140, et 7.169 et 7.170	8
b) Paragraphes 7.174 à 7.177	9
c) Paragraphes 7.196 et 7.197	10
d) Paragraphe 7.205	10
e) Paragraphe 7.229	11
f) Paragraphes 7.307 à 7.312	12
g) Paragraphes 7.353 et 7.354	13
B. DEMANDE DE REEXAMEN PRESENTEE PAR LES ÉTATS-UNIS	14
1. Critère d'examen.....	14
a) Paragraphe 7.18	14
2. Lien de causalité "en tant que tel"	15
a) Paragraphe 7.136	15
3. Constatations de fond en général.....	15
a) Paragraphes 7.197, 7.215, 7.216, 7.238, 7.260, 7.322, 7.359, 7.367 et 7.379	15
4. Mesure corrective.....	15
a) Paragraphe 7.397	15
b) Paragraphe 7.414	16

c)	Paragraphe 7.418, note de bas de page 557.	16
5.	Conclusion	16
a)	Paragraphe 8.1	16
VII.	CONSTATATIONS	16
A.	QUESTIONS D'ORDRE GENERAL.....	16
1.	Observations préliminaires	16
2.	Critère d'examen	18
3.	Charge de la preuve	21
4.	Interprétation des traités	21
5.	Relation entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole	22
a)	Arguments des parties.....	23
b)	Évaluation par le Groupe spécial	24
B.	L'USITC ETAIT-ELLE HABILITEE A CONSTATER QUE LES IMPORTATIONS "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT" CONFORMEMENT A LA SECTION 16 DU PROTOCOLE?	25
1.	Introduction	25
2.	Arguments des parties	25
3.	Évaluation par le Groupe spécial	35
i)	<i>Examen des données relatives aux importations</i>	36
ii)	<i>Sens du membre de phrase "s'accroissent rapidement"</i>	37
iii)	<i>Accroissement relatif des importations</i>	40
iv)	<i>Analyse des points extrêmes</i>	41
v)	<i>Valeur/volume</i>	43
vi)	<i>Niveau de base peu élevé</i>	43
vii)	<i>Données intérimaires pour le premier trimestre de 2009</i>	43
4.	Conclusion	45
C.	LE CRITERE DE CAUSALITE FIGURANT DANS LA LOI D'APPLICATION DES ÉTATS-UNIS EST-IL INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LA SECTION 16.1 ET LA SECTION 16.4 DU PROTOCOLE?	45
1.	Question liminaire relative à l'application de la distinction impératif/facultatif	45
2.	Question de savoir si la loi abaisse le critère de causalité prévu dans la section 16.4 en redéfinissant l'expression "cause significative" comme signifiant "qui contribue de manière significative"	47
a)	Arguments des parties.....	47
b)	Évaluation par le Groupe spécial	51
3.	Question de savoir si la loi abaisse à nouveau le critère de causalité de la section 16.4 en permettant que les importations soient un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle	56
a)	Arguments des parties.....	56

b)	Évaluation par le Groupe spécial	57
4.	Conclusion	58
D.	QUESTION DE SAVOIR SI L'USITC A DUMENT CONSTATE QUE L'ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ETAIT UNE CAUSE SIGNIFICATIVE DE DOMMAGE IMPORTANT	58
1.	Nature de l'analyse prescrite par la section 16 du Protocole	58
a)	Conditions de concurrence/corrélation	58
i)	<i>Arguments des parties</i>	58
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	59
b)	Non-imputation.....	60
i)	<i>Arguments des parties</i>	60
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	62
2.	Conditions de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux	63
a)	Segments différents du marché du remplacement	64
i)	<i>Arguments des parties</i>	64
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	65
b)	Concentration des producteurs des États-Unis sur le marché OEM	68
i)	<i>Arguments des parties</i>	68
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	69
c)	Utilisation des réponses au questionnaire pour établir la substituabilité des importations et des pneumatiques nationaux	71
i)	<i>Arguments des parties</i>	71
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	72
d)	Conclusion	74
3.	Corrélation entre l'accroissement des importations et la baisse des facteurs relatifs au dommage.....	74
a)	Arguments des parties.....	74
b)	Évaluation par le Groupe spécial	77
i)	<i>Corrélation de façon générale</i>	77
ii)	<i>Resserrement des marges bénéficiaires</i>	81
	Ratio CMV/ventes.....	81
	Vente à des prix inférieurs.....	83
c)	Conclusion	87
4.	Non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs à l'accroissement des importations	87
a)	Stratégie commerciale de la branche de production nationale.....	87
i)	<i>Arguments des parties</i>	87
	Fermetures d'usines	88
	Achats d'équipements de fabrication de pneumatiques par des producteurs chinois.....	90

	Importation des pneumatiques visés par des producteurs des États-Unis.....	90
	Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine	91
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	92
	Observations générales concernant les arguments de la Chine	93
	Fermetures d'usines	95
	Importation des pneumatiques visés par les producteurs des États-Unis	100
	Achat d'équipements de fabrication de pneumatiques par les producteurs chinois	101
	Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine	101
iii)	<i>Conclusion</i>	102
b)	Changements de la demande.....	102
i)	<i>Demande pendant la période couverte par l'enquête dans son ensemble: corrélation avec le dommage</i>	103
	Arguments des parties	103
	Évaluation par le Groupe spécial.....	105
ii)	<i>Demande sur le marché OEM</i>	108
	Arguments des parties	108
	Évaluation par le Groupe spécial.....	109
iii)	<i>La récession de 2008</i>	109
	Arguments des parties	109
	Évaluation par le Groupe spécial.....	110
iv)	<i>Réorientation vers les pneumatiques de plus grande dimension</i>	111
	Arguments des parties	111
	Évaluation par le Groupe spécial.....	111
v)	<i>Conclusion</i>	112
c)	Importations non visées	112
i)	<i>Arguments des parties</i>	112
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	113
d)	Divers autres facteurs.....	114
i)	<i>Arguments des parties</i>	114
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	114
e)	Évaluation cumulative	115
i)	<i>Arguments des parties</i>	115
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	115
f)	Conclusion	116
5.	Conclusion	116
E.	QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE ALLAIT AU-DELA DE LA "MESURE NECESSAIRE", D'UNE MANIERE CONTRAIRE A LA SECTION 16.3 DU PROTOCOLE	116
1.	Arguments des parties	117
a)	Chine.....	117

b)	États-Unis.....	118
2.	Évaluation par le Groupe spécial	119
F.	QUESTION DE SAVOIR SI LA DUREE DE LA MESURE CORRECTIVE DEPASSAIT LA PERIODE NECESSAIRE POUR PREVENIR OU REPARER LA DESORGANISATION DU MARCHE	122
1.	Arguments des parties	122
a)	Chine.....	122
b)	États-Unis.....	124
2.	Évaluation par le Groupe spécial	125
G.	QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DES ÉTATS-UNIS VISANT LES <i>PNEUMATIQUES</i> EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES I:1 ET II:1 B) DU GATT DE 1994	126
VIII.	CONCLUSION	127

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-13

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-4

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-12

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale du Japon	D-3

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-13

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-13
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-23

ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par la Chine	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	G-4

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviati <u>o</u> n	Désignati <u>o</u> n complète
<i>Accord antidumping</i>	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
<i>Accord SMC</i>	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
<i>Affaire Pneumatiques</i>	Enquête menée par l'USITC au sujet des importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine
CMV	coût des marchandises vendues
<i>Convention de Vienne</i>	Convention de Vienne sur le droit des traités
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Importations non visées	Importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de fournisseurs autres que la Chine
Importations visées	Importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
Mesure visant les <i>Pneumatiques</i>	Droits additionnels imposés sur les importations des pneumatiques visés pour une durée de trois ans, s'élevant à 35 pour cent <i>ad valorem</i> la première année, 30 pour cent <i>ad valorem</i> la deuxième année et 25 pour cent <i>ad valorem</i> la troisième année
OEM (original equipment manufacturer)	fabricant d'équipement d'origine (OEM)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Pneumatiques visés	Certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers
Protocole	Protocole d'accession de la République populaire de Chine
UE	Union européenne
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
USW	United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union

I. INTRODUCTION

1.1 Le 14 septembre 2009, la République populaire de Chine ("la Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis dont il est allégué qu'elles affectent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine.¹ La Chine et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 9 novembre 2009 mais ne sont pas parvenus à régler le différend. À la réunion de l'ORD qui a eu lieu le 19 janvier 2010, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*.² À cette réunion, l'ORD a établi un groupe spécial comme la Chine l'avait demandé.

1.2 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS399/2 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.3 Le 2 mars 2010, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 dispose ce qui suit:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

1.4 Le 12 mars 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante³:

Président: M. Celso Lafer

Membres: M. Donald M. McRae
M. Luis M. Catibayan

1.5 Le Japon, le Taipei chinois, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 1^{er} et 2 juin 2010 et les 20 et 21 juillet 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 2 juin 2010. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 septembre 2010 et leur a remis son rapport final le 8 novembre 2010.

¹ WT/DS399/1.

² WT/DS399/2.

³ WT/DS399/3.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 La présente affaire concerne une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16 du Protocole qui a été appliquée aux importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine conformément à l'article 421 de la Loi sur le commerce extérieur de 1974.

2.2 L'USW a déposé une demande le 20 avril 2009 pour solliciter l'ouverture par l'USITC d'une enquête au titre de l'article 421 b) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. L'USITC a ouvert l'enquête en date du 24 avril 2009. Elle a déterminé qu'il y avait désorganisation du marché à la suite de l'accroissement rapide des importations des pneumatiques visés en provenance de Chine qui étaient une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale. Suite à une décision présidentielle, des droits additionnels ont été imposés sur les importations des pneumatiques visés pour une durée de trois ans, s'élevant à 35 pour cent *ad valorem* la première année, 30 pour cent *ad valorem* la deuxième année et 25 pour cent *ad valorem* la troisième année. La mesure visant les *Pneumatiques* a pris effet le 26 septembre 2009.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. CHINE

3.1 La Chine formule sept allégations spécifiques dans le présent différend et demande au Groupe spécial de constater:

- i) que les États-Unis n'ont pas dûment évalué si les importations en provenance de Chine étaient "en quantités tellement accrues" et "s'accroissaient rapidement" comme il est prescrit aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole;
- ii) que la loi des États-Unis qui incorpore le critère de causalité de la section 16 dans la législation des États-Unis est incompatible "en tant que telle" avec les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole;
- iii) que les États-Unis n'ont pas dûment évalué si les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" comme il est prescrit aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole;
- iv) que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde transitoire qui va au-delà de la "mesure nécessaire" et qui est donc incompatible avec le paragraphe 3 de la section 16 du Protocole;
- v) que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde transitoire pour une durée de trois ans, qui va au-delà de la "période" qui est "nécessaire" et qui est donc incompatible avec le paragraphe 6 de la section 16 du Protocole.

3.2 La Chine allègue aussi que la mesure de sauvegarde transitoire est incompatible avec le GATT de 1994 et demande au Groupe spécial de constater:

- vi) que la mesure de sauvegarde transitoire est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 car les États-Unis n'accordent pas aux produits similaires originaires de Chine le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays;

- vii) que la mesure de sauvegarde transitoire est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 car les droits consistent en des modifications injustifiées des concessions des États-Unis applicables aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers au titre du GATT de 1994.

3.3 La Chine demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'agissent pas conformément à la section 16 du Protocole et aux articles I:1 et II:1 b) du GATT de 1994. Elle demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis s'acquittent de leurs obligations et retirent les mesures contestées dans les moindres délais.

B. ÉTATS-UNIS

3.4 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine dans leur totalité.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Les résumés analytiques des communications écrites des parties et les résumés analytiques de leurs déclarations orales sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Le Japon, le Taipei chinois, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le Taipei chinois, la Turquie et le Viet Nam n'ont pas présenté de communication écrite ni n'ont fait de déclaration orale. Les arguments de l'Union européenne et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales. Les résumés analytiques des communications écrites et déclarations orales des tierces parties sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 24 septembre 2010, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 8 octobre 2010, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Le 25 octobre 2010, les parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives.

6.2 La présente section concernant le réexamen intérimaire contient un résumé des demandes de réexamen et des observations présentées par les parties à ce sujet, ainsi que de nos réponses. Comme la numérotation des notes de bas de page (mais pas celle des paragraphes) a changé dans notre rapport à la suite des modifications effectuées à l'étape du réexamen intérimaire, par souci de clarté, les notes de bas de page mentionnées dans la présente section correspondent à celles qui figurent dans le rapport final.

6.3 Le Groupe spécial remercie les parties de l'aide qu'elles lui ont apportée en signalant un certain nombre d'erreurs typographiques figurant dans le rapport intérimaire.

A. DEMANDE DE REEXAMEN PRESENTEE PAR LA CHINE

1. Membre de phrase "s'accroissent rapidement"

a) Paragraphe 7.83

6.4 La **Chine** allègue que le Groupe spécial va au-delà d'une simple présentation des faits en fournissant les données concernant l'accroissement des importations visées et non visées, et elle recommande que le Groupe spécial "indique simplement les données concernant les importations visées et non visées". Elle ajoute que s'il "souhaite aller au-delà d'un simple résumé des données", le Groupe spécial devrait apporter deux modifications. Premièrement, il devrait présenter parallèlement les chiffres pour les importations visées et les importations non visées. Deuxièmement, la Chine fait valoir que s'il inclut les accroissements en pourcentage, le Groupe spécial devrait aussi inclure les variations annuelles en volume tant des importations visées que des importations non visées. Elle ajoute que les accroissements en pourcentage considérés isolément sont de nature à induire en erreur et que "le Groupe spécial devrait soit ne présenter aucune variation en pourcentage, soit présenter à la fois des variations en pourcentage et des variations en volume d'une année à l'autre".

6.5 Les **États-Unis** allèguent que conformément au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, "le Groupe spécial devra nécessairement "aller au-delà" d'une "simple présentation" des faits versés au dossier; en fait, le Groupe spécial est censé évaluer si l'analyse de l'ITC était "motivée et adéquate" au vu des éléments de preuve versés au dossier". Les États-Unis ne considèrent pas que des données parallèles sur les importations non visées soient nécessaires pour que l'analyse du Groupe spécial soit plus claire. Ils reprochent à la Chine de chercher à donner de l'importance à une comparaison des volumes des importations visées et des importations non visées, approche qu'elle n'a pas suivie au cours de la procédure.

6.6 Nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure d'autres données sur les importations non visées. L'obligation énoncée dans le Protocole consiste à examiner si les importations visées "s'accroissent rapidement" en termes absolus ou relatifs. S'agissant de la première question soulevée par la Chine au sujet des données concernant l'accroissement des importations non visées, nous notons que nous examinons le rôle des importations non visées dans plusieurs parties du rapport⁴, spécifiquement aux paragraphes 7.364 à 7.367. Le paragraphe 7.83 est axé sur les accroissements en termes absolus. Cependant, afin de répondre aux préoccupations de la Chine, nous avons supprimé le troisième tableau du paragraphe 7.83 et avons apporté les ajustements appropriés au début du texte de ce paragraphe, en ajoutant une citation dans la nouvelle note de bas de page 176.

6.7 En ce qui concerne la deuxième question soulevée par la Chine et son souhait quant à l'inclusion des variations annuelles en volume, nous notons que la Chine a fait valoir la pertinence des accroissements annuels en volume au paragraphe 120 de sa première communication écrite et au paragraphe 28 de sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial. Nous estimons qu'il s'agit d'un argument lié au taux d'accroissement. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7.92 de notre rapport, aux termes du Protocole, il suffit qu'il y ait accroissement rapide en termes absolus ou relatifs. La Chine ne le conteste pas. À ce titre, nous ne pensons pas que l'inclusion de ces données ajoute quoi que ce soit à ce que nous avons déjà dit aux paragraphes 7.87 à 7.93 au sujet du taux d'accroissement.

b) Paragraphe 7.84

6.8 La **Chine** fait valoir qu'en déclarant que "la plus forte augmentation s'est produite au cours des deux dernières années de la période" ... le Groupe spécial approuve de façon inappropriée la

⁴ Voir, par exemple, les paragraphes 7.95, 7.203 et 7.204, 7.293 et 7.301.

tentative des États-Unis de combiner les deux dernières années de la période".⁵ Elle estime que le Groupe spécial devrait supprimer cette déclaration ou "présenter une explication plus approfondie" étant donné que la "déclaration, telle qu'elle est rédigée, est de nature à induire en erreur et occulte le montant effectif de l'accroissement en 2008, qui a été le plus faible de la période". Elle ajoute que si "le Groupe spécial doit noter que la plus forte augmentation de la période s'est produite en 2007, il devrait alors aussi noter que la plus faible augmentation de toute la période, tant en quantité qu'en pourcentage, a eu lieu pendant la dernière année de la période, soit 2008".⁶

6.9 Les **États-Unis** font valoir que le Groupe spécial n'a pas mis l'accent uniquement sur l'accroissement en volume des importations en 2007 et en 2008. En fait, le Groupe spécial a effectué une analyse détaillée de l'accroissement des importations visées en 2008. Les États-Unis ne pensent pas qu'une révision soit nécessaire, mais si le Groupe spécial devait juger qu'une clarification se justifie, ils proposent de remplacer la phrase "La plus forte augmentation s'est produite au cours des deux dernières années de la période" par la phrase "Les plus fortes augmentations (14,5 millions d'unités) se sont produites en 2007 et ont été suivies par une autre augmentation significative (4,5 millions d'unités) en 2008".

6.10 Nous faisons observer que selon la jurisprudence il faut prendre en compte les tendances au cours de la période couverte par l'enquête, ainsi que la période récente.⁷ À cet égard, il est tout à fait approprié que nous examinions l'évolution des importations pendant les deux dernières années de la période couverte par l'enquête *ainsi que* les tendances au cours de cette période. L'argument de la Chine dans la présente procédure était qu'il fallait examiner la période *la plus* récente, c'est-à-dire 2008, selon elle. Le Groupe spécial a déterminé qu'il n'était pas approprié de mettre l'accent uniquement sur 2008.⁸ De toute façon, il est rappelé au paragraphe 7.93 du rapport que, pendant chaque année de la période couverte par l'enquête, il y a eu un accroissement qui *s'ajoutait* à l'accroissement de l'année précédente. Cependant, pour répondre à la demande de la Chine, nous avons ajouté une note de bas de page à la fin de la phrase en question du paragraphe 7.84.

c) Paragraphe 7.86

6.11 La **Chine** fait valoir que le Groupe spécial "conclut son examen des données sur les importations sans jamais considérer les chiffres trimestriels ou mensuels pour 2007 et 2008 que la Chine a présentés". Elle ajoute qu'il s'agit d'"une omission majeure qui devrait être rectifiée". La Chine fait valoir que "[l]es importations ont diminué sur une base trimestrielle pendant trois des quatre trimestres de 2008, et ont fléchi de 7,8 pour cent pendant les troisième et quatrième trimestres de 2008 par rapport au deuxième trimestre de 2008".⁹ Elle allègue que ce "recul des importations visées à la fin de la période est directement pertinent pour la question de savoir si les importations "s'accroissent rapidement" selon les termes du Protocole".¹⁰

6.12 Les **États-Unis** font valoir que le Groupe spécial n'avait pas besoin de s'attarder sur les arguments de la Chine fondés sur les données trimestrielles car ces arguments "ont un caractère subsidiaire et ne sont pas convaincants".

6.13 Nous considérons que l'argument de la Chine concernant l'utilisation des données trimestrielles est lié à son argument relatif au taux d'accroissement, qui a été traité dans le rapport aux

⁵ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 10.

⁶ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 11.

⁷ Nous faisons référence au paragraphe 7.88 du rapport intérimaire et à la note de bas de page 187.

⁸ Paragraphes 7.87 à 7.93 du rapport intérimaire.

⁹ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 12. La Chine fait référence aux paragraphes 127 et 128 de sa première communication écrite.

¹⁰ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 12. La Chine fait référence aux paragraphes 119 à 122 de sa deuxième communication écrite.

paragrapes 7.87 à 7.93. Cependant, pour tenir compte des préoccupations de la Chine, nous avons ajouté une note de bas de page à la fin du paragraphe 7.86.

d) Paragraphe 7.87

6.14 La **Chine** fait valoir que le Groupe spécial présente de manière erronée son argument concernant le sens du membre de phrase "s'accroissent rapidement" lorsqu'il dit qu'elle "fait ... valoir que pour que les importations "s'accroissent rapidement", il doit y avoir un taux d'accroissement plus élevé en 2008, dernière année de la période couverte par l'enquête, par rapport à 2007". Elle allègue qu'elle n'a jamais dit que le taux d'accroissement "devait" être plus élevé que celui de 2007. Elle ajoute qu'elle a dit "qu'un tel scénario *pouvait* indiquer que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" selon les termes du Protocole". La Chine allègue que son argument concernant le taux d'accroissement "est simplement que les effets d'un fléchissement significatif du taux d'accroissement en 2008 devraient être pris en compte dans l'évaluation de la question de savoir si les importations visées "s'accroissent rapidement"".

6.15 Les **États-Unis** font observer que dans la note de bas de page 134 du paragraphe 7.87 du rapport intérimaire (maintenant le paragraphe 7.87 et la note de bas de page 182 du rapport final) "le Groupe spécial a expressément reconnu que la Chine avait présenté deux scénarios pour le sens du mot "rapidement" et a admis que d'autres scénarios pouvaient être possibles". Ils font valoir que l'analyse faite par le Groupe spécial et l'accent qu'il a mis sur le taux d'accroissement reflétaient avec exactitude l'"idée force des arguments formulés par la Chine sur cette question dans toutes ses communications et déclarations".

6.16 Pour prendre en compte les préoccupations de la Chine qui souhaite que ses arguments soient présentés avec exactitude, nous avons modifié les paragraphes 7.87 et 7.92 de notre rapport.

6.17 La **Chine** allègue aussi qu'elle a "simplement fait valoir que le ralentissement marqué en 2008 (un accroissement de 10,8 pour cent seulement, contre 53,7 pour cent en 2007) incitait à douter qu'il puisse encore être dûment constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement"". Elle fait valoir que "la présentation erronée de [son] argument sur cette question a amené le Groupe spécial à passer sous silence de manière inadmissible la baisse du taux d'accroissement en 2008, alors qu'il aurait fallu examiner attentivement les tendances de ce taux et les situer dans son contexte".¹¹ La Chine allègue que son argument concernant le taux d'accroissement "est simplement que les effets d'un fléchissement significatif du taux d'accroissement en 2008 auraient dû être pris en compte" lorsqu'il s'agit de déterminer si les importations "s'accroissent rapidement".

6.18 Les **États-Unis** contestent que le Groupe spécial ait passé sous silence la baisse du taux d'accroissement en 2008. Ils font observer que le Groupe spécial a pris en considération les accroissements en termes absolus et relatifs du volume des importations en 2008, et ils font référence aux paragraphes 7.87 à 7.93 du rapport pour faire valoir que le Groupe spécial a examiné et rejeté l'allégation de la Chine "selon laquelle la baisse du taux d'accroissement du volume des importations en provenance de Chine en 2008 signifi[ait] que les importations ne "s'accroiss[aient] [pas] rapidement" en 2008".

6.19 Nous considérons qu'il y a dans le rapport de nombreux éléments récusant toute accusation selon laquelle le Groupe spécial a "passé sous silence" la baisse du taux d'accroissement en 2008. Au contraire, étant donné l'importance que la Chine accordait au taux d'accroissement, les données de 2008 ont été analysées très attentivement aux paragraphes 7.83 à 7.105. Par conséquent, nous n'apportons pas d'autres modifications au paragraphe 7.87 en ce qui concerne cette question.

¹¹ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 6.

2. Lien de causalité "en tant que tel"

a) Paragraphes 7.138 à 7.140

6.20 La **Chine** soutient que le Groupe spécial crée un argument fictif en disant que la Chine fait valoir qu'une "cause" peut "à elle seule produire ou entraîner un résultat" alors que le mot "contribuer" nécessiterait le concours d'autres facteurs de causalité pour qu'un événement se produise. Elle déclare qu'elle n'a jamais fait valoir qu'une "cause significative" devait être la seule cause. Elle affirme qu'en créant cet argument fictif le Groupe spécial a été amené à éluder la vraie question – à savoir si "contribuer" exige moins que "causer".

6.21 Les **États-Unis** affirment que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude des arguments de la Chine. Le Groupe spécial a clairement expliqué que l'argument de la Chine était axé sur le fait que "le terme "contribuer" [était] moins rigoureux que le mot "cause"" exactement comme la Chine l'affirme maintenant.¹² De plus, après avoir noté que la Chine s'était appuyée sur des définitions spécifiques de ces termes données par des dictionnaires, le Groupe spécial a ensuite conclu que "[s]i l'on considér[ait] uniquement ces définitions de dictionnaires, on pourrait légitimement conclure qu'une "contribution" a[vait] un moindre effet causal qu'une "cause"", parce que "les différences de définition invoquées par la Chine comport[aient] implicitement l'idée que le terme "contribuer" permet[tait] à de multiples facteurs de "concourir" chacun à un résultat alors que le mot "cause" signifi[ait] que l'événement déclencheur [était] en lui-même et à lui seul capable d'entraîner, ou de produire, ce résultat".¹³ L'affirmation du Groupe spécial selon laquelle les définitions citées par la Chine pouvaient être interprétées comme impliquant qu'une "cause" devait être la "seule" cause de dommage était simplement sa propre façon motivée d'évaluer le bien-fondé des arguments de la Chine et était tout à fait appropriée.¹⁴

6.22 Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité de faire des modifications compte tenu de la demande de la Chine. Il n'a pas dit que la Chine avait fait valoir qu'une "cause significative" devait être la seule cause. Il a rendu compte avec exactitude de l'argument de la Chine dans la note de bas de page 248 du rapport. L'analyse par le Groupe spécial du sens du terme "cause" dans le contexte de la section 16.4 du Protocole et de son lien avec le mot "contribuer" est exposée aux paragraphes 7.138 à 7.146 du rapport final.

b) Paragraphe 7.158

6.23 La **Chine** allègue que le Groupe spécial présente de façon erronée son argument concernant ce que l'expression "cause significative" exige. En particulier, elle nie avoir fait valoir qu'une "cause significative" signifiait que l'accroissement rapide des importations devait être la cause "la plus" significative" de désorganisation du marché.

6.24 Les **États-Unis** ne partagent pas l'avis de la Chine. Ils affirment que la Chine a bien fait valoir, comme elle l'admet maintenant, que le terme "significatif" exigeait nécessairement une comparaison des effets des importations en provenance de Chine "par rapport à d'autres questions".¹⁵ De plus, la Chine a clairement indiqué dans ses communications qu'elle estimait que l'ITC aurait dû s'occuper des effets des importations en provenance de Chine par rapport à d'autres causes de

¹² Rapport intérimaire, paragraphe 7.137.

¹³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.138.

¹⁴ Les États-Unis formulent cette observation bien qu'ils ne souscrivent pas entièrement à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle le mot "cause" pourrait, dans certains cas, se comprendre comme ayant une définition ou un sens différents du terme "contribuer" dans des situations comportant des descriptions de l'effet causal.

¹⁵ Par exemple, première communication écrite de la Chine, paragraphes 204 à 207; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 155.

dommage.¹⁶ En fait, la Chine a spécifiquement fait valoir que la loi des États-Unis était incompatible avec le Protocole parce qu'elle permettait à l'ITC de constater que les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage même si elles étaient "un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement".¹⁷ Compte tenu des arguments de la Chine, qui n'étaient pas particulièrement clairs, le Groupe spécial a raisonnablement conclu que la Chine laissait entendre, entre autres choses, que l'ITC aurait dû déterminer si les importations en provenance de Chine étaient une cause "plus importante" de dommage pour la branche de production que les autres causes.

6.25 Nous avons modifié le paragraphe 7.158 du rapport final eu égard à la demande de la Chine. Nous avons aussi ajouté une nouvelle note de bas de page 268 dans notre rapport.

3. Lien de causalité "tel qu'appliqué"

a) Paragraphes 7.140, et 7.169 et 7.170

6.26 La **Chine** demande des éclaircissements sur l'interprétation que le Groupe spécial a faite du mot "significative" dans l'expression "cause significative". Elle demande au Groupe spécial de faire deux modifications. Premièrement, le Groupe spécial devrait expliquer son interprétation du mot "significative" dans l'expression "cause significative" et distinguer une "cause significative" d'une simple "cause". Deuxièmement, il devrait ensuite appliquer cette interprétation de l'expression "cause significative" dans chacune de ses constatations concernant le lien de causalité, en précisant pourquoi certains facteurs relatifs au dommage indiquent que les importations visées sont une "cause significative" de dommage important et non une simple "cause".

6.27 **Les États-Unis** affirment que le Groupe spécial n'a pas besoin de clarifier ses constatations sur la question ni de modifier son analyse des constatations de l'USITC sur ce point, car il n'aurait pas pu donner une définition plus claire du terme. Ils font observer que le Groupe spécial a dûment dit que les États-Unis, la Chine et lui-même convenaient que le terme "significatif", tel qu'il est utilisé dans le Protocole, signifiait "important", "digne d'être noté", ou "lourd de conséquences". De plus, le Groupe spécial a aussi clairement rejeté l'idée que la loi des États-Unis ou le Protocole envisageaient que "même une cause minime" de dommage pou[v]ait être une "cause significative" de dommage au regard du Protocole. Enfin, le Groupe spécial a clairement indiqué qu'il avait appliqué ce critère lorsqu'il avait examiné l'analyse de l'USITC, en précisant qu'il avait évalué si l'USITC avait constaté d'une manière raisonnable que les importations en provenance de Chine étaient une cause "significative" - c'est-à-dire "importante", "digne d'être notée" ou "lourde de conséquences" - de dommage important pour la branche de production.

6.28 S'agissant du paragraphe 7.170 de notre rapport, l'expression "cause significative" est simplement une référence abrégée au critère de causalité particulier énoncé dans la section 16.4. Le fait est qu'il ne serait probablement pas possible d'établir l'existence de l'élément causal (par opposition à l'élément "significatif") du critère de causalité prévu dans la section 16.4 sans analyser la corrélation et les conditions de concurrence. Comme le critère de causalité figurant dans la section 16.4 prévoit une "cause significative", il serait donc difficile d'établir l'existence d'une "cause significative" sans analyser la corrélation et les conditions de concurrence.

6.29 Nous avons modifié le paragraphe 7.159 pour indiquer expressément qu'une cause "significative" est une cause qui est importante ou digne d'être notée.

¹⁶ Par exemple, première communication écrite de la Chine, paragraphes 204 et 205.

¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 206.

6.30 S'agissant de la deuxième demande de la Chine, nous notons que la tâche du Groupe spécial est d'examiner les déterminations (y compris en ce qui concerne la "cause significative") faites par l'USITC. Il n'appartient pas au Groupe spécial d'expliquer lui-même "pourquoi certains facteurs relatifs au dommage indiquent que les importations visées sont une "cause significative" de dommage important". C'est le rôle de l'USITC. En conséquence, nous ne voyons pas la nécessité d'effectuer les modifications demandées par la Chine.

b) Paragraphes 7.174 à 7.177

6.31 La **Chine** demande des précisions sur les constatations du Groupe spécial concernant la non-imputation. Elle note la constatation du Groupe spécial selon laquelle "une constatation de l'existence d'un lien de causalité ... ne devrait être formulée que s'il est dûment établi que l'accroissement rapide des importations a des effets dommageables qui *ne peuvent pas être expliqués* par l'existence d'autres facteurs de causalité".¹⁸ Selon la Chine, le Groupe spécial devrait clarifier ce critère "actuellement vague" et préciser dans quelles circonstances des effets dommageables *peuvent* être expliqués par l'existence d'autres facteurs de causalité. Le Groupe spécial devrait aussi préciser dans quelles circonstances des effets dommageables *ne peuvent pas* être expliqués par l'existence d'autres facteurs de causalité. La Chine estime que pour développer cette analyse, le Groupe spécial devrait s'appuyer sur la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations des effets dommageables d'autres facteurs.

6.32 **Les États-Unis** soutiennent qu'il n'y a rien de "vague" dans la description par le Groupe spécial du critère qu'il a appliqué à l'analyse de l'USITC. L'explication du critère par le Groupe spécial est aussi précise et claire que les déclarations faites par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC au sujet des critères à appliquer pour examiner les analyses aux fins de la non-imputation effectuées au titre d'autres Accords de l'OMC. De plus, l'examen que le Groupe spécial a effectivement consacré à l'analyse par l'USITC des autres facteurs relatifs au dommage, tels que la stratégie commerciale de la branche de production et les effets des variations de la demande, était long, détaillé et rigoureux¹⁹, même si la Chine prétend le contraire.²⁰ La Chine n'a fourni au Groupe spécial aucun élément qui lui permettrait de réexaminer ou de réviser ses constatations sur ces questions. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'analyse spécifique visant à "dissocier et distinguer" qui avait été jugée applicable en vertu du libellé de ces Accords concernant la non-imputation n'était pas directement applicable à l'analyse du lien de causalité au titre du Protocole parce que ce dernier ne contenait pas le type de prescription relative à la non-imputation qui figurait dans l'*Accord antidumping*, l'*Accord SMC* et l'*Accord sur les sauvegardes*.²¹ Selon les États-Unis, la Chine elle-même a admis qu'en raison de l'absence d'un libellé spécifique concernant la non-imputation dans le Protocole, elle n'a "jamais allégué {dans la présente procédure} qu'au titre de la section 16 "l'autorité [devait] effectuer pour les autres facteurs sur le marché la même analyse aux fins de la non-imputation que celle qu'il ferait dans le cadre d'une procédure de sauvegarde globale"". ²² De ce fait, la Chine n'est pas fondée à demander au Groupe spécial d'appliquer maintenant, dans la présente procédure, le critère "dissocier et distinguer" à l'analyse par l'USITC des autres facteurs.

¹⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.177. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.262 à 7.378.

²⁰ Observations de la Chine, paragraphe 20.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 436 (à savoir que l'absence d'un libellé concernant la non-imputation dans les dispositions de l'Accord SMC relatives au préjudice grave indique qu'un "groupe spécial dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée afin de déterminer si une subvention a pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix"); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1343.

²² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 309.

6.33 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier les dispositions ou paragraphes comme il lui est demandé. Il est tenu d'interpréter les dispositions du Protocole et d'évaluer l'application par l'USITC de ces dispositions aux faits considérés. Il n'est pas tenu d'expliquer comment ces dispositions peuvent ou ne peuvent pas s'appliquer dans toutes les circonstances. De plus, le Groupe spécial a déjà clairement expliqué pourquoi le critère "dissocier et distinguer" appliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* ne pouvait pas s'appliquer en l'espèce, et la Chine l'a admis au paragraphe 309 de sa deuxième communication écrite.

c) Paragraphes 7.196 et 7.197

6.34 La **Chine** demande au Groupe spécial de corriger la note de bas de page 305 du rapport en ce qui concerne le pourcentage des importations visées dans les expéditions de pneumatiques de catégorie 1. En outre, elle demande au Groupe spécial d'expliquer pourquoi la concurrence existe toujours alors que les importations visées ne font pas concurrence aux pneumatiques nationaux pour plus de 50 pour cent de toutes les expéditions. La Chine demande aussi au Groupe spécial de préciser exactement la "*variation* des niveaux de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux comme entre la catégorie 1 et les catégories 2 et 3"²³, en indiquant quel était le degré de concurrence dans la catégorie 1 et quel était le degré de concurrence dans les catégories 2 et 3.

6.35 Les **États-Unis** conviennent que le Groupe spécial devrait corriger la note de bas de page 305 de son rapport. Par ailleurs, ils soutiennent toutefois que la Chine ne fait rien d'autre que faire valoir à nouveau sa thèse selon laquelle la concurrence était minimale entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis sur le marché du remplacement. Les États-Unis estiment qu'il n'y a pas lieu de réviser l'analyse ou les conclusions.

6.36 Nous avons corrigé la note de bas de page 305 du rapport comme les deux parties le demandaient. Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'effectuer les autres modifications demandées par la Chine.

d) Paragraphe 7.205

6.37 La **Chine** demande au Groupe spécial de clarifier ce qu'il entend par le membre de phrase "il y a eu une certaine variation des niveaux de concurrence sur le marché OEM".²⁴ Le Groupe spécial devrait formuler une constatation indiquant quel degré de concurrence existait sur le marché OEM entre les importations visées et les produits nationaux – dire simplement que la concurrence a varié est trop vague. En précisant le degré de concurrence qui existait sur le marché OEM, le Groupe spécial devrait indiquer sur quels faits il s'appuie pour formuler cette constatation.

6.38 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial a effectué une évaluation détaillée et factuelle de cette question, en constatant à juste titre que la part de ce marché détenue par la Chine avait progressé en passant d'un niveau relativement bas de 0,2 pour cent en 2004 à un niveau plus marqué de 4,9 pour cent en 2008, la dernière année de la période.²⁵ Comme le Groupe spécial l'a aussi signalé à juste titre, le dossier montrait que pendant cette période, en chiffres absolus, le volume et la part de marché des pneumatiques des États-Unis dans ce secteur avaient fléchi, ce qui indiquait que le "degré de concurrence qui en a[vait] résulté entre les importations visées et les pneumatiques de fabrication nationale dans le secteur OEM a[vait] augmenté".²⁶ Étant donné le caractère factuel détaillé de l'évaluation par le Groupe spécial de cette question, et le caractère raisonnable et la clarté des conclusions du Groupe spécial, les États-Unis ne pensent pas que celui-ci doive réviser ses

²³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.197. (pas d'italique dans l'original)

²⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.205.

²⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.202.

²⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 7.204.

constatations concernant cette question, y compris sa déclaration correcte selon laquelle il y a eu "une certaine variation des niveaux de concurrence au cours de la période".

6.39 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier le rapport comme il est demandé.

e) Paragraphe 7.229

6.40 La **Chine** estime que le Groupe spécial présente de manière erronée son argument concernant la corrélation. Elle affirme qu'elle n'a jamais fait valoir que, pour qu'il y ait corrélation entre les importations et les facteurs relatifs au dommage, il devait y avoir "une corrélation précise entre le degré de variation des importations et le degré de variation des facteurs relatifs au dommage".²⁷ Au contraire, elle a fait valoir qu'une simple corrélation temporelle était insuffisante.²⁸ Il devrait y avoir une corrélation générale entre les taux d'accroissement des importations et les taux de baisse des facteurs relatifs au dommage – mais il n'est pas nécessaire que cette corrélation soit précise.²⁹

6.41 De l'avis des **États-Unis**, le Groupe spécial a correctement résumé dans son rapport les arguments de la Chine concernant la corrélation en disant, par exemple, que la Chine avait fait valoir que "le degré des accroissements annuels respectifs [des importations en provenance de Chine] [devait] correspondre d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage".³⁰ Étant donné que la Chine elle-même a dit pendant la procédure que pour évaluer l'analyse de la corrélation faite par la Commission, le Groupe spécial devait déterminer si le "degré des accroissements annuels respectifs correspond[ait] d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage"³¹, l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a présenté de manière erronée ses arguments ou les a mal interprétés est simplement dénuée de fondement.

6.42 Les États-Unis soutiennent en outre que le Groupe spécial n'attribue pas à la Chine l'allégation selon laquelle il doit exister une "corrélation précise" entre les tendances des importations et celles des facteurs relatifs au dommage.³² En fait, le Groupe spécial exposait sa propre opinion selon laquelle l'analyse de la corrélation n'est pas une science exacte et il n'est donc pas réaliste d'exiger ou d'exiger une corrélation précise entre le degré de variation des importations et le degré de variation des facteurs relatifs au dommage.³³

6.43 Nous avons modifié le paragraphe 7.229 de notre rapport pour préciser notre interprétation des arguments de la Chine.

²⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.229.

²⁸ Déclaration orale de la Chine à la deuxième audience du Groupe spécial, paragraphes 62 et 63.

²⁹ Déclaration orale de la Chine à la deuxième audience du Groupe spécial, paragraphe 64 ("Toutefois, ces déclarations ne peuvent avoir un sens dans le contexte d'une analyse correcte de la coïncidence que si le degré des accroissements annuels respectifs correspond d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage"). (pas d'italique dans l'original)

³⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.217.

³¹ Déclaration orale de la Chine à la deuxième audience du Groupe spécial, paragraphe 64. (souligné dans l'original) La Chine a ensuite déclaré que "[l]es ordres de grandeur [de ces variations] [étaient] déterminants". *Id.*

³² Rapport intérimaire, paragraphe 7.229. Au contraire, le Groupe spécial a correctement dit que la Chine avait fait valoir que "le degré des accroissements des importations devrait correspondre au degré des baisses des facteurs relatifs au dommage". Rapport intérimaire, paragraphe 7.228.

³³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.229.

f) Paragraphes 7.307 à 7.312

6.44 La **Chine** soutient que, lorsqu'il a examiné les fermetures d'usines, le Groupe spécial ne les a jamais placées dans leur contexte approprié et ne les a jamais considérées comme un effet de la mondialisation de la branche de production de pneumatiques et non un effet de l'accroissement rapide des importations visées (ce qui est nécessaire si l'on entend imputer les fermetures d'usines aux importations visées). Le Groupe spécial a constaté que les trois fermetures avaient toutes été annoncées en 2006, et remontaient à cette année³⁴, lorsque les importations visées étaient minimales, mais il a quand même constaté que deux des trois fermetures étaient imputables aux importations visées.³⁵ Or, il y a absence de lien entre les fermetures de 2006 et ce que le Groupe spécial évalue fondamentalement – la question de savoir si les importations visées s'accroissaient rapidement pendant la période récente et causaient un dommage en raison de cet accroissement rapide. Pour imputer les fermetures aux importations visées, le Groupe spécial additionne les chiffres des importations visées pour toute l'année 2006, bien que les fermetures aient été annoncées en juin et juillet 2006 – soit au milieu de l'année seulement.³⁶ Il s'agit donc d'une lecture inexacte du dossier. Comme les fermetures d'usines n'ont été annoncées qu'au milieu de l'année 2006, ces décisions étaient fondées sur des chiffres remontant à 2005 – et non sur les chiffres totaux pour toute l'année 2006. Ainsi, le Groupe spécial devrait réévaluer la question des fermetures et le faire sur la base des chiffres des importations visées pour 2005 seulement. Les déclarations fondées sur les chiffres concernant toute l'année 2006 devraient être supprimées. Enfin, le Groupe spécial devrait expliquer quelle importance il accorde aux données provenant des questionnaires lorsque aucun producteur des États-Unis n'a répondu qu'il avait subi un dommage important en raison des importations visées, que quatre producteurs ont dit qu'ils n'avaient pas subi de dommage et que les six autres soit ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre soit ne se sont pas prononcés.³⁷ Le Groupe spécial prend note de ces faits, sans aucunement les évaluer. Il devrait le faire et expliquer quel poids il accorde à ces éléments de preuve et comment cela influe sur son évaluation du lien de causalité.

6.45 Les **États-Unis** affirment que le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'allégation de la Chine selon laquelle il n'y a eu que des accroissements "minimes" du volume des importations en provenance de Chine avant 2006.³⁸ Au paragraphe 7.307, le Groupe spécial a noté que le dossier montrait qu'il y avait eu une "augmentation très substantielle du volume des importations [en provenance de Chine] avant 2006". Comme le Groupe spécial l'a dit à juste titre, les importations visées en provenance de Chine sont passées de 14,6 millions de pneumatiques en 2004 à 20,8 millions de pneumatiques en 2005, ce qui indique qu'elles ont augmenté de 42,7 pour cent entre 2004 et 2005.³⁹ En conséquence, comme le Groupe spécial l'a signalé, les accroissements significatifs des importations visées avant 2005 constituaient pour l'USITC une base suffisante permettant de conclure que ces accroissements étaient un facteur ayant contribué de manière significative à la décision de la branche de production de fermer certaines unités de production en 2006. Les États-Unis soutiennent aussi que, dans son analyse, le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur les chiffres des importations pour 2006.⁴⁰ Comme les annonces des fermetures d'usines ont été faites six mois au moins après le début de l'année 2006, le Groupe spécial s'est appuyé raisonnablement sur le fait que les importations en provenance de Chine avaient continué d'augmenter de façon significative en 2006 par rapport à leurs niveaux de 2005 et qu'elles étaient devenues en 2006 la source de pneumatiques précédant immédiatement la catégorie la moins chère.⁴¹ Comme les importations en provenance de

³⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.307.

³⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.312.

³⁶ Rapport intérimaire, paragraphes 7.307 et 7.308.

³⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.312.

³⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.307.

³⁹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.307.

⁴⁰ Rapport intérimaire, paragraphes 7.307 et 7.308.

⁴¹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.301, et 7.307 et 7.308.

Chine avaient continué à enregistrer une expression agressive sur le marché en 2006 et à faire l'objet de pratiques en matière de prix de plus en plus agressives pendant la même année, le Groupe spécial et l'ITC se sont tous deux appuyés raisonnablement sur ces faits pour conclure que les importations en provenance de Chine avaient été un facteur significatif dans la décision de la branche de production de fermer ces installations de production.

6.46 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a clairement expliqué quel poids il accordait au fait qu'aucun producteur n'avait spécifiquement déclaré avoir subi un dommage important en raison des importations, et qu'il a conclu raisonnablement que les déclarations des producteurs n'étaient pas déterminantes pour la question de savoir si les importations en provenance de Chine avaient causé un dommage important à la branche de production. Comme le Groupe spécial l'a fait observer raisonnablement, même si certains producteurs nationaux avaient dit qu'ils n'avaient pas subi de dommage en raison des importations visées et même si d'autres producteurs ne s'étaient pas prononcés sur la question, ces faits ne constituaient pas des éléments de preuve concluants montrant que les producteurs nationaux n'avaient pas été affectés par les importations visées ni n'indiquaient que les producteurs n'avaient pas choisi de fermer certaines installations de production à cause de la concurrence des importations visées.

6.47 Eu égard à la demande de la Chine, nous avons inclus dans notre rapport la note de bas de page 440 qui concerne les chiffres des importations visées pour 2005. Nous ne voyons pas la nécessité d'effectuer les autres modifications demandées par la Chine.

g) Paragraphes 7.353 et 7.354

6.48 La **Chine** estime que le Groupe spécial présente une évaluation entièrement inadéquate des répercussions causales de la récession. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle "nous devons évaluer si le raisonnement [que l'USITC] a présenté dans sa détermination semble adéquat au vu des autres explications plausibles que la Chine a avancées dans la présente procédure au sujet des éléments de preuve ou des données versés au dossier"⁴², le Groupe spécial aurait dû évaluer en profondeur les répercussions causales de la récession car celles-ci peuvent assurément être considérées comme une "autre explication plausible". Par ailleurs, la décision du Groupe spécial d'écarter les répercussions causales de la récession parce que le dommage pour la branche de production nationale ne pouvait pas être imputé "en totalité" à la récession est inadéquate.⁴³ Cela permet d'écarter trop facilement un facteur de causalité notablement dommageable pour la branche de production pour la simple raison qu'il n'était pas responsable de la totalité du dommage. Le Groupe spécial devrait supprimer cette déclaration et effectuer une évaluation plus approfondie des effets causals de la récession. Il conviendrait de formuler des constatations factuelles particulières au sujet de l'étendue des effets de la récession. Le Groupe spécial a cité la constatation de l'USITC selon laquelle la consommation apparente aux États-Unis [avait] diminu[é] de 20,4 millions de pneumatiques en 2008.⁴⁴ En conséquence, le Groupe spécial devrait formuler une constatation établissant que cette baisse de la demande était imputable aux effets de la récession en 2008, ou, à défaut, il devrait indiquer à quoi cette baisse de la demande en 2008 était imputable.

6.49 Les **États-Unis** affirment que l'analyse de la récession effectuée par le Groupe spécial n'était ni brève ni insuffisante. Dans son analyse, le Groupe spécial a longuement examiné les arguments de la Chine selon lesquels les baisses de la demande pendant la période étaient la principale cause des difficultés rencontrées par la branche de production au cours de la période couverte par l'enquête.⁴⁵ Dans la même analyse, il a examiné en détail l'argument de la Chine selon lequel la récession en 2008

⁴² Rapport intérimaire, paragraphe 7.18.

⁴³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.354.

⁴⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.353.

⁴⁵ Rapport intérimaire, paragraphes 7.323 à 7.352.

était pour beaucoup dans la détérioration de la situation de la branche de production cette année-là.⁴⁶ Comme le Groupe spécial l'a conclu à juste titre dans son examen factuel détaillé des allégations de la Chine, il ressortait clairement du dossier qu'en 2008 le volume des importations visées en provenance de Chine avait considérablement augmenté même lorsque la demande avait diminué de 6,9 pour cent et même lorsque le volume des ventes de pneumatiques des États-Unis et de pneumatiques non visés avait baissé.⁴⁷ Comme le Groupe spécial l'a aussi conclu à juste titre, cette croissance continue des importations en provenance de Chine en 2008 signifiait que la branche de production des États-Unis avait dû absorber la quasi-totalité des baisses de la demande en 2008, ce qui établissait que les importations en provenance de Chine avaient eu une incidence défavorable manifeste et significative sur les niveaux de la production, des ventes et de la part de marché de la branche de production cette année-là.⁴⁸ L'analyse de cette question par le Groupe spécial était motivée, détaillée et complète, et aucune modification n'y est requise.

6.50 Les États-Unis affirment en outre qu'en faisant valoir que le Groupe spécial n'aurait pas dû écarter la récession comme facteur de causalité simplement parce que la récession n'expliquait pas "en totalité" le dommage pour la branche de production, la Chine passe à côté de la question. Comme le Groupe spécial et l'USITC l'ont constaté, les éléments de preuve versés au dossier montraient clairement que l'accroissement du volume des importations visées avait une incidence défavorable sur la branche de production nationale et que cette incidence était indépendante des effets de la récession sur la demande en 2008.⁴⁹ En conséquence, le Groupe spécial est convenu que l'USITC avait constaté raisonnablement que les importations visées étaient une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale, même en 2008, et que les baisses des niveaux de la production, des ventes, de la part de marché et de la rentabilité cette année-là ne pouvaient pas être imputées en totalité ou principalement à la récession en 2008, ni à un quelconque autre facteur de causalité allégué, comme la Chine l'a affirmé. Là encore, l'analyse du Groupe spécial était motivée et réfléchie, et n'a pas besoin d'être révisée.

6.51 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier les dispositions ou paragraphes comme il est demandé.

B. DEMANDE DE REEXAMEN PRESENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Critère d'examen

a) Paragraphe 7.18

6.52 Les **États-Unis** demandent que, dans la dernière phrase de ce paragraphe, le mot "semble" soit remplacé par le mot "est".

6.53 La **Chine** estime que la modification demandée par les États-Unis n'est pas nécessaire.

6.54 Nous convenons avec la Chine que la modification n'est pas absolument nécessaire.

⁴⁶ Rapport intérimaire, paragraphes 7.337 à 7.339, 7.342 et 7.343, et 7.351 et 7.352.

⁴⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.203.

⁴⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.354.

⁴⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.337 à 7.339, 7.342 et 7.343, et 7.351 et 7.352.

2. Lien de causalité "en tant que tel"

a) Paragraphe 7.136

6.55 Les **États-Unis** demandent qu'une citation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC soit insérée à la fin de la première phrase de ce paragraphe.

6.56 La **Chine** est opposée à la proposition des États-Unis de citer l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC pour étayer l'affirmation selon laquelle "[l]'Accord sur l'OMC ne prescrit aucune manière particulière dont les obligations et engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC doivent être transposés dans sa législation intérieure". Elle affirme que même s'il est peut-être vrai que l'Accord sur l'OMC ne prescrit aucune manière particulière de transposer dans la législation intérieure les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, l'article XVI:4 ne le dit pas.

6.57 Nous ne voyons pas la nécessité d'effectuer la modification demandée par les États-Unis. Comme la Chine le fait observer, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ne dispose pas que l'Accord ne prescrit aucune manière particulière dont les obligations et engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC doivent être transposés dans sa législation intérieure.

3. Constatations de fond en général

a) Paragraphes 7.197, 7.215, 7.216, 7.238, 7.260, 7.322, 7.359, 7.367 et 7.379

6.58 Les **États-Unis** proposent que les constatations énoncées dans ces paragraphes soient reliées au critère d'examen du Groupe spécial par l'insertion de la phrase suivante: "En conséquence, nous constatons que la détermination de l'USITC était motivée et adéquate à cet égard, conformément au critère d'examen énoncé par le Groupe spécial au paragraphe 7.18." Ils proposent aussi de reformuler les constatations du Groupe spécial dans certains de ces paragraphes.

6.59 La **Chine** estime que ces modifications ne sont pas nécessaires. Elle soutient en outre que le libellé proposé par les États-Unis va en fait au-delà du libellé du paragraphe 7.18. Le paragraphe 7.18 porte uniquement sur le point de savoir si le raisonnement de l'ITC était "adéquat" et ne contient par ailleurs aucune déclaration concernant la question de savoir si la détermination de l'ITC était "motivée".

6.60 À l'exception d'une modification mineure concernant le paragraphe 7.359, nous convenons avec la Chine que les modifications proposées par les États-Unis ne sont pas nécessaires.

4. Mesure corrective

a) Paragraphe 7.397

6.61 Les **États-Unis** pensent que la dernière phrase de ce paragraphe n'est pas nécessaire.

6.62 La **Chine** est opposée à la proposition des États-Unis de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe. Le Groupe spécial a fait observer à juste titre que "rien ne garantiss[ait]" qu'une mesure imposée pour améliorer la situation de la branche de production nationale suite au dommage causé par l'accroissement des importations "ne sera pas excessive". La tentative des États-Unis de supprimer cette déclaration équitable et objective est abusive.

6.63 Nous convenons avec la Chine qu'il n'y a pas lieu de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

b) Paragraphe 7.414

6.64 Les **États-Unis** proposent d'insérer une note de bas de page à la fin de la première phrase pour renvoyer le lecteur au paragraphe 7.20, où le Groupe spécial concluait qu'il n'y avait pas d'obligation de donner des explications.

6.65 La **Chine** ne formule pas d'observation au sujet de cette demande.

6.66 La Chine n'ayant pas élevé d'objection, nous avons inclus la nouvelle note de bas de page 555 demandée par les États-Unis.

c) Paragraphe 7.418, note de bas de page 557

6.67 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'expliquer qu'il n'examine pas la question soulevée dans cette note de bas de page pour des raisons d'économie jurisprudentielle.

6.68 La **Chine** ne formule pas d'observation au sujet de cette demande.

6.69 Le Groupe spécial a modifié la note de bas de page 557 pour en faire ressortir le but, à savoir démontrer que les allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 sont subordonnées à ses allégations au titre du Protocole.

5. Conclusion

a) Paragraphe 8.1

6.70 Les **États-Unis** proposent que, par souci de clarté, le Groupe spécial ajoute une conclusion complète sur chacune des allégations de la Chine. Ils demandent aussi au Groupe spécial d'ajouter une conclusion concernant le rejet de l'allégation "en tant que tel" de la Chine.

6.71 La **Chine** ne formule pas d'observation au sujet de cette demande.

6.72 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier le paragraphe énonçant la conclusion.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

7.1 Nous commençons par formuler quelques observations préliminaires avant d'aborder des questions d'ordre général concernant notre critère d'examen, la charge de la preuve et les règles d'interprétation des traités. Nous examinons également la relation entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole.

1. Observations préliminaires

7.2 Le Groupe spécial est conscient qu'il y a en l'espèce un certain nombre de particularités qui constituent le cadre général pour l'examen de la présente affaire et le contexte dans lequel les questions soulevées doivent être traitées.

7.3 Premièrement, il s'agit de la première affaire relevant du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit prévu dans la section 16 du Protocole. Cette affaire soulève donc des questions qui n'ont pas encore été examinées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, y compris la question de la relation entre la mesure de sauvegarde en l'espèce et les mécanismes de sauvegarde globaux prévus

dans les Accords de l'OMC; l'article XIX du GATT et l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC. Elle soulève donc des questions importantes relatives à l'interprétation du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit qui intéresseront de toute évidence les autres Membres de l'OMC quand bien même le mécanisme prendra fin en 2013.

7.4 Deuxièmement, la mesure de sauvegarde imposée en l'espèce au titre de la section 16 du Protocole d'accession de la Chine concerne spécifiquement un pays mais une telle mesure n'en a pas moins des effets sur les importations non visées de pneumatiques aux États-Unis en raison de ses propres incidences systémiques.

7.5 Troisièmement, l'imposition d'une mesure de sauvegarde en l'espèce repose sur une détermination de l'USITC qui n'a pas fait l'unanimité. Deux commissaires avaient des vues divergentes sur la question fondamentale du lien de causalité. Le Groupe spécial est tenu en pareil cas d'examiner très attentivement en particulier cet aspect de la détermination de l'USITC.

7.6 Quatrièmement, l'enquête qui a débouché sur l'imposition en l'espèce d'une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de pneumatiques en provenance de Chine a été ouverte, de manière inhabituelle, à la suite d'une requête présentée par un syndicat aux États-Unis et non par les producteurs nationaux de pneumatiques. Ce fait, à lui seul, a attiré l'attention du Groupe spécial sur l'existence possible de quelque chose de différent dans la présente affaire, en particulier dès lors que les producteurs nationaux, qui sont normalement les requérants dans de telles affaires, ont indiqué qu'ils ne procéderaient pas à des ajustements bien qu'une mesure de sauvegarde ait été mise en place à des fins d'ajustement.

7.7 Cinquièmement, la question du "dommage important" n'a pas été soulevée devant le Groupe spécial et, d'ailleurs, la détermination de l'USITC était unanime sur ce point. Le lien de causalité est donc une question fondamentale en l'espèce, qui a été compliquée du fait que la période couverte par l'enquête comportait en partie une période marquée par une grave récession économique mondiale.

7.8 Sixièmement, une allégation importante en l'espèce concernant la question fondamentale du lien de causalité était que la branche de production de pneumatiques des États-Unis avait délibérément réduit ses investissements aux États-Unis pour investir dans la fabrication de pneumatiques en Chine. Par conséquent, selon ce point de vue, la réduction de la production nationale de pneumatiques et l'accroissement des importations en provenance de Chine étaient les conséquences de décisions économiques prises délibérément par la branche de production de pneumatiques des États-Unis.

7.9 Selon cet argument, dans ces circonstances, la présente affaire portait sur le recours à un mécanisme conçu pour protéger une branche de production nationale qui ne voulait pas de cette protection et qui, par ses propres actions, avait précipité les événements qui étaient maintenant invoqués pour justifier l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit prévu dans le Protocole d'accession de la Chine. On peut penser que cela expliquait aussi pourquoi l'ouverture de l'enquête avait été due à un syndicat, organisme préoccupé par les pertes d'emplois résultant de ce transfert de la capacité de production en Chine, et non aux producteurs nationaux eux-mêmes. Le Groupe spécial était donc conscient que cet aspect de l'affaire soulevait la question du bien-fondé ou de la pertinence des mécanismes de sauvegarde dans le contexte de l'"externalisation" et de la "mondialisation", questions qui présentent un intérêt systémique considérable pour les Membres de l'OMC.

7.10 Après avoir exposé ce contexte important, le Groupe spécial était aussi conscient que les questions dont il était saisi comportaient l'interprétation des dispositions du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit et que cette tâche lui incombait. Il ne lui appartenait pas de chercher à recalibrer ce dont les Membres de l'OMC étaient convenus pendant les négociations qui avaient abouti à l'accession de la Chine à l'OMC à la lumière de ce qu'il pourrait percevoir comme une évolution de

la situation économique qui n'avait peut-être pas été envisagée lorsque le Protocole avait été négocié. Cela demeurerait la prérogative des Membres de l'OMC eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial a estimé qu'il était important d'exposer ce contexte car celui-ci éclairait sa propre interprétation des arguments qui lui avaient été présentés en l'espèce.

2. Critère d'examen

7.11 L'article 11 du Mémoire d'accord, en particulier la prescription selon laquelle "... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", énonce le critère d'examen approprié pour les Accords de l'OMC. Comme le Protocole ne dit rien sur le critère d'examen approprié, c'est l'article 11 du Mémoire d'accord que le Groupe spécial appliquera pour examiner la compatibilité de la mesure des États-Unis visant les *Pneumatiques* avec la section 16 du Protocole.

7.12 Bien que les parties soient en désaccord sur certains aspects de la nature de l'"évaluation objective" à laquelle nous devons procéder en l'espèce, il y a convergence de vues entre elles sur de nombreux points quant à notre critère d'examen.

7.13 Les États-Unis estiment que:

pour procéder à une "évaluation objective" de la détermination de l'ITC établissant l'existence d'une désorganisation du marché, le Groupe spécial doit examiner si l'ITC a donné une explication motivée de la façon dont les éléments de preuve (versés au dossier) dont elle disposait étayaient sa conclusion selon laquelle les prescriptions énoncées dans la section 16.4 du Protocole avaient été respectées. Le Groupe spécial n'agit pas en tant que premier juge des faits et ne doit donc pas effectuer un examen *de novo*. Toutefois, nous ne laissons pas entendre que le Groupe spécial doive observer une déférence totale à l'égard de l'autorité compétente. Le Groupe spécial devrait examiner si l'analyse et les explications contenues dans le rapport de l'ITC montrent comment celle-ci a pris en considération les facteurs prévus dans la section 16.4 et si elle a donné une explication motivée de la façon dont les faits étayaient la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché.⁵⁰

7.14 La Chine a souscrit à cette partie de l'interprétation donnée par les États-Unis de notre critère d'examen. En particulier:

la Chine convient que le Groupe spécial ne doit pas effectuer un examen *de novo*. Elle convient que le Groupe spécial ne doit pas observer une déférence totale à l'égard des autorités. Elle convient que le "Groupe spécial devrait examiner si l'analyse et les explications contenues dans le rapport de l'ITC montrent comment celle-ci a pris en considération les facteurs prévus au paragraphe 4 de la section 16 et si elle a donné une explication motivée de la façon dont les faits étayaient la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché" – l'accent doit être mis sur la détermination de l'USITC telle qu'elle a été rédigée, et cette justification doit constituer une "explication motivée et adéquate".⁵¹

7.15 Nous souscrivons à cette partie de l'évaluation par les parties de notre critère d'examen. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC concernant les affaires relatives à des mesures

⁵⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 47, note de bas de page omise.

⁵¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

commerciales correctives qu'un groupe spécial ne devrait ni effectuer un examen *de novo* ni observer une déférence totale à l'égard de l'autorité chargée de l'enquête.⁵² Il est aussi bien établi que le critère d'examen du groupe spécial "doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire".⁵³ Compte tenu des obligations imposées par la section 16⁵⁴, nous estimons que notre examen des allégations de la Chine au regard de la section 16 du Protocole devrait contenir à la fois un élément formel et un élément fondamental.⁵⁵ L'aspect formel a trait à la question de savoir si l'USITC a évalué des "facteurs objectifs", comme il est requis dans la section 16.4. L'élément fondamental est la question de savoir si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate de sa détermination, conformément à son obligation au titre de la section 16.5.

7.16 Le principal désaccord entre les parties concerne le traitement, par l'USITC, des autres explications concernant les éléments de preuve et les données dont elle disposait. La Chine invoque le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* pour faire valoir que "l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête "devrait être accompagnée d'autres explications que les éléments de preuve permettraient raisonnablement de déduire, ainsi que des raisons pour lesquelles l'administration a choisi d'écarter ces autres explications en établissant ses conclusions"". ⁵⁶ Les États-Unis contestent que l'USITC ait été tenue de donner d'autres explications dans sa détermination. Ils allèguent que dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, "ce niveau de détail [exigeant une évaluation des autres explications] découle des prescriptions figurant à l'article 22:3 et 22:5 de l'Accord SMC et, en particulier, de la prescription de l'article 22.5 selon laquelle l'avis ou le rapport doit indiquer "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs".⁵⁷ Ils font observer qu'aucune disposition en ce sens ne figure dans la section 16 du Protocole.

7.17 En formulant la constatation susmentionnée dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel s'est référé, dans une note de bas de page, au paragraphe 106 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dont la partie pertinente se lit comme suit:

En particulier, un groupe spécial doit constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication. Ainsi, lorsqu'ils procèdent à une "évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), les groupes spéciaux doivent envisager la possibilité que l'explication donnée par les autorités compétentes ne soit pas motivée ou ne soit pas adéquate.⁵⁸

7.18 Nous notons que la section 16 du Protocole n'énonce aucune obligation en vertu de laquelle l'USITC doit donner, dans sa détermination, d'autres explications que les éléments de preuve ou les

⁵² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

⁵³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184.

⁵⁴ Nous notons en particulier que, d'après le paragraphe 4 de la section 16 du Protocole, les autorités chargées de l'enquête doivent "prendr[e] en considération des facteurs objectifs" pour déterminer s'il y a désorganisation du marché. De plus, d'après le paragraphe 5 de la section 16, le Membre importateur "donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ...".

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 104.

⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 46, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 47, note 52.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106. (italique dans l'original)

données dont elle dispose permettraient raisonnablement de déduire.⁵⁹ Il n'y a pas non plus de disposition équivalant à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Comme le critère d'examen d'un groupe spécial est nécessairement distinct des obligations de fond et de procédure de l'autorité chargée de l'enquête, notre critère d'examen ne peut pas imposer une telle obligation à l'USITC.⁶⁰ Pour cette raison, et guidés par la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, nous estimons que, pour examiner si le raisonnement de l'USITC était motivé et adéquat, nous devons évaluer si le raisonnement qu'elle a présenté dans sa détermination semble adéquat au vu des autres explications plausibles que la Chine a avancées dans la présente procédure au sujet des éléments de preuve ou des données versés au dossier.

7.19 L'autre désaccord entre les parties concerne notre examen de la détermination des États-Unis portant imposition d'une mesure corrective. La Chine soutient que notre examen de la mesure corrective devrait tenir compte du fait que les "États-Unis doivent ... fournir une "explication motivée" de la mesure corrective qui est imposée – aussi bien le niveau des droits de douane que la décision de maintenir ces droits pendant trois ans".⁶¹ Selon les États-Unis, notre examen devrait tenir compte du fait que "le Protocole n'énonce pas l'obligation pour un Membre de prendre en considération des facteurs particuliers ou de démontrer au moment de l'imposition de la mesure en quoi la mesure satisfait à la prescription des paragraphes 3 et 6 de la section 16".⁶²

7.20 Nous rappelons que notre critère d'examen "doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire".⁶³ À cet égard, nous notons que la dernière phrase de la section 16.5 du Protocole dispose qu'un Membre "donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ainsi que sa portée et sa durée". Cette disposition fait référence à la nécessité de fournir un exposé des "raisons de cette mesure". Elle ne fait pas référence à la nécessité de fournir un exposé des "raisons de la portée et de la durée de cette mesure". Par conséquent, à notre avis, un Membre doit uniquement donner notification par écrit de la portée et de la durée de la mesure. Il n'a pas à donner notification par écrit des raisons de la portée et de la durée de cette mesure.

7.21 Notre interprétation de la dernière phrase de la section 16.5 est compatible avec la constatation⁶⁴ formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux* selon laquelle, d'une manière générale, l'article 5.1 n'oblige pas un Membre à justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause n'est appliquée "que dans la mesure nécessaire". C'est donc à la Chine qu'il incombe d'établir que la mesure visant les *Pneumatiques* est excessive. La Chine ne peut pas se borner à mettre en avant le fait que les États-Unis n'ont pas expliqué, dans une détermination publiée, que la mesure n'était pas excessive. Nous estimons en fait que notre examen de la mesure corrective des États-Unis devrait se fonder sur les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties pendant la présente procédure de règlement du différend à l'OMC.⁶⁵

⁵⁹ Cette question concerne les autres explications en général. Elle ne concerne pas le point de savoir si l'USITC aurait dû prendre en considération d'autres causes de dommage, ou procéder à une analyse aux fins de la non-imputation s'agissant de ces autres causes de dommage.

⁶⁰ Toutefois, si l'USITC n'a pas pris en considération d'autres explications plausibles, elle risquerait davantage que nous constatons, d'après notre critère d'examen, que son raisonnement ne semble pas adéquat au vu de ces autres explications plausibles.

⁶¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 45.

⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 233.

⁶⁵ Cela est conforme à l'approche adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.25 à 10.27.

3. Charge de la preuve

7.22 Nous rappelons les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.⁶⁶ Dans le présent différend, la Chine, qui a allégué que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec la section 16 du Protocole et les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994, a donc la charge de démontrer que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions. De plus, il incombe en général à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁶⁷ Nous notons en outre que des éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, font obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.⁶⁸

4. Interprétation des traités

7.23 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux doivent clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est bien établi que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* sont de telles règles coutumières. De même, dans la jurisprudence de l'OMC, l'article 33 est appliqué en ce sens.⁶⁹ Ces dispositions se lisent comme suit:

Article 31: Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁶⁹ *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM*, paragraphe 7.45.

Article 32: Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33: Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

7.24 Nous appliquerons ces principes en l'espèce.

5. Relation entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole

7.25 Afin d'évaluer correctement la conformité de la mesure des États-Unis avec la section 16 du Protocole, nous devons établir les conditions dans lesquelles les dispositions s'appliqueraient. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les allégations de la Chine relatives à l'accroissement des importations et au lien de causalité, au sujet desquelles les parties ont adopté des positions sensiblement différentes sur l'interaction entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16.

7.26 Le paragraphe 1 de la section 16 du Protocole dispose ce qui suit:

Dans les cas où des produits d'origine chinoise sont importés sur le territoire d'un Membre de l'OMC en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, le Membre de l'OMC ainsi affecté pourra demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, y compris pour déterminer si le Membre de l'OMC affecté devrait demander à appliquer une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Toute demande de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

7.27 Le paragraphe 4 de la section 16 du Protocole dispose ce qui suit:

Il y aura désorganisation du marché toutes les fois que les importations d'un article, similaire ou directement concurrent par rapport à un article produit par la branche de production nationale, s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs, de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production nationale. Pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché, le Membre de l'OMC affecté prendra en considération des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

a) Arguments des parties

7.28 Selon la **Chine**, les paragraphes 1 et 4 de la section 16 sont interdépendants. La Chine soutient que le paragraphe 1 sert de texte introductif à la section 16, en énonçant les conditions de base pour toute action relevant de cette section.⁷⁰ Elle estime que la section 16.1 constitue aussi un "contexte important" pour la compréhension des obligations énoncées à la section 16.4 (et inversement), de sorte que "[l]es deux dispositions doivent être lues conjointement".⁷¹ En lisant conjointement les deux dispositions, la Chine croit comprendre que le paragraphe 4 de la section 16 développe les conditions de base énoncées au paragraphe 1 de cette section.

7.29 Ainsi, en ce qui concerne la question de l'accroissement des importations, la Chine affirme que "la première prescription de [la section] 16.1 établit une prescription concernant le niveau de base "in such increased quantities" (en quantités tellement accrues)".⁷² Se référant à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'interprétation du même membre de phrase figurant à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, la Chine soutient que les importations seront "en quantités tellement accrues" uniquement si elles sont assez soudaines, assez nettes ou assez importantes pour causer un dommage. Elle ajoute toutefois que "même si l'accroissement des importations est assez soudain, assez net ou assez important pour satisfaire à la prescription "en quantités tellement accrues" [figurant dans la section 16.1], il doit encore répondre au critère additionnel "s'accroissent rapidement" [figurant dans la section 16.4]".⁷³

7.30 La Chine adopte la même approche en ce qui concerne le critère de causalité prévu dans la section 16. Ainsi, elle affirme que le verbe "causer" qui figure dans la section 16.1 constitue la "prescription de base".⁷⁴ Elle dit que l'Organe d'appel a confirmé, dans la jurisprudence concernant l'*Accord sur les sauvegardes*, qu'une ""cause" impliquait "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations et le dommage allégué".⁷⁵ Elle soutient que "la section 16.4 renforce cette prescription de base en qualifiant le terme "cause" par l'adjectif "significative"". ⁷⁶ La Chine soutient que les paragraphes 1 et 4 de la section 16 disposent donc que l'accroissement des importations au regard du Protocole doit avoir "un lien de causalité significatif, important, réel et substantiel avec le dommage important subi par la branche de production nationale des États-Unis".⁷⁷

7.31 Il ressort de l'analyse interprétative de la Chine que le critère de l'accroissement des importations et le critère de causalité prévus dans la section 16 sont plus rigoureux que ceux de

⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 176, et réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial.

⁷¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 176.

⁷² Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 60. (souligné dans l'original)

⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 185.

⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 182.

⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 187.

⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 204.

l'Accord sur les sauvegardes car ils incorporent à la fois les disciplines de *l'Accord sur les sauvegardes* (telles qu'elles sont reprises dans la section 16.1) et les prescriptions additionnelles de la section 16.4.

7.32 Les **États-Unis** estiment que la section 16.1 n'impose pas d'obligations en ce qui concerne l'existence d'une désorganisation du marché, mais énonce simplement les conditions générales auxquelles un Membre est autorisé à demander l'ouverture de consultations avec la Chine. Ils affirment que, bien que la section 16.1 constitue le contexte pour l'interprétation de la section 16.4, elle n'énonce pas une obligation générale en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché.⁷⁸ Selon eux, c'est la section 16.4 qui établit les critères auxquels un Membre doit satisfaire pour établir une détermination positive de l'existence d'une désorganisation du marché.⁷⁹ Les États-Unis soutiennent que, conformément à la section 16.4, un Membre doit constater que les importations 1) "s'accroissent rapidement" de manière à être 2) une "cause significative" 3) de dommage important ou de menace de dommage important.⁸⁰ Ils soutiennent que ce sont les critères d'après lesquels leur mesure devrait être évaluée. Ils soutiennent que le mécanisme de sauvegarde transitoire existe en dehors et séparément des disciplines globales en matière de sauvegarde énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans *l'Accord sur les sauvegardes*.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.33 À notre avis, la section 16.1 va au-delà du simple droit des Membres de demander l'ouverture de consultations. Elle constitue le fondement même d'une action dans le cadre du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit prévu dans la section 16, car les consultations au titre de la section 16.1 sont à l'origine de toute action ultérieure visant à remédier à la "désorganisation du marché" en question. De fait, c'est seulement si ces consultations échouent que des mesures transitoires par produit peuvent être imposées (au titre de la section 16.3).

7.34 Conformément à la section 16.1, une action au titre de la section 16 est déclenchée lorsque des produits chinois sont importés "en quantités tellement accrues et à des conditions telles"⁸¹ "qu'ils causent" "une désorganisation du marché". Mais que signifient ces termes quant au fond? Comment un Membre sait-il quand des importations sont en "quantités [suffisamment] accrues" pour justifier une action? Quelle est l'importance du préjudice que la branche de production nationale doit subir? Et quelle est l'importance du lien de causalité requis entre ces importations et ce préjudice?

7.35 Des questions analogues concernant les "quantités [...] accrues" et le lien de causalité se sont posées dans le contexte de différends portant sur l'article 2:1 de *l'Accord sur les sauvegardes*. Dans ce contexte, les réponses ont été données par l'Organe d'appel sur la base de son interprétation des dispositions pertinentes de cet accord. Dans le contexte de la section 16, les réponses sont données au paragraphe 4 de cette section, qui contient une définition de la "désorganisation du marché" qui englobe la nature de l'accroissement des importations, la nature du préjudice que la branche de production nationale doit avoir subi et l'importance du lien de causalité qui doit exister entre ces importations et ce préjudice. En particulier, la section 16.4 prévoit que l'accroissement des importations doit être rapide, que le préjudice causé à la branche de production nationale doit correspondre à un dommage important et que l'accroissement rapide des importations doit être une cause significative de ce dommage important. Ainsi, les importations en provenance de Chine seront "en quantités tellement accrues ... qu'[elles] causent ... une désorganisation du marché" lorsqu'elles "s'accroissent rapidement ... de manière à être une cause significative de dommage important".

⁷⁸ Voir la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 19.

⁷⁹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁸⁰ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 21.

⁸¹ Au vu des versions française et espagnole et conformément à l'article 33 4) de la *Convention de Vienne*, le mot "or" (ou) doit s'entendre comme incluant "and" (et).

7.36 Les paragraphes 1 et 4 de la section 16 sont donc interdépendants. Ils devraient être lus conjointement, et chaque disposition constitue un contexte important pour l'interprétation de l'autre. L'interdépendance des paragraphes 1 et 4 de la section 16, la lecture conjointe de ces dispositions et la nature définitionnelle de la section 16.4 donnent à penser que la section 16.4 clarifie la substance des conditions de déclenchement prévues dans la section 16.1.⁸²

7.37 Comme la section 16.4 clarifie la substance des conditions permettant d'agir au titre de la section 16, c'est au regard des critères "s'accroissent rapidement" et "cause significative" figurant dans la section 16.4 que la conformité de la mesure des États-Unis visant les *Pneumatiques* devrait être évaluée.⁸³ Comme il est indiqué plus haut, nous interpréterons le membre de phrase "s'accroissent rapidement" et l'expression "cause importante" de la manière prescrite aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Dans la mesure où les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'*Accord sur les sauvegardes*, telles qu'elles ont été interprétées par l'Organe d'appel, sont pertinentes, elles seront prises en considération.

B. L'USITC ETAIT-ELLE HABILITEE A CONSTATER QUE LES IMPORTATIONS "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT" CONFORMEMENT A LA SECTION 16 DU PROTOCOLE?

1. Introduction

7.38 La Chine allègue que les États-Unis n'ont pas dûment évalué si les importations en provenance de Chine "s'accroiss[aient] rapidement" conformément à la section 16.4 du Protocole. Pour l'essentiel, l'argument de la Chine est qu'une baisse du taux d'accroissement en 2008, la période la plus récente selon elle, signifie que les importations ne "s'accroiss[aient] [plus] rapidement".

2. Arguments des parties

7.39 La **Chine** fait valoir que le mot "increasing" (s'accroissent) signifie que les importations doivent s'être accrues dans le passé *le plus* récent. Elle allègue que les paragraphes 1 et 4 de la section 16 emploient l'un et l'autre le présent progressif (en anglais) pour préciser le critère de l'accroissement des importations prévu dans le Protocole.⁸⁴ Elle fait observer que la section 16.1 emploie le présent progressif car le membre de phrase "are being" qualifie le mot "imported" ("sont importés"). La Chine soutient que, dans la section 16.4, le membre de phrase "are increasing rapidly" (s'accroissent rapidement) est une construction au présent progressif.⁸⁵ Elle fait valoir qu'il y a donc cohérence dans l'emploi des temps entre les deux paragraphes, et que c'est ce présent progressif qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à axer l'examen sur la période *la plus* récente.⁸⁶

⁸² De fait, le rôle de clarification de la section 16.4 a été reconnu par la Chine qui, après avoir elle-même pris note de l'interdépendance des paragraphes 1 et 4, a affirmé ce qui suit:

La section 16.4 définit, quant à elle, les circonstances spécifiques dans lesquelles une "désorganisation du marché" est réputée exister, clarifiant ainsi les prescriptions applicables - à savoir, en particulier, que les importations doivent "s'accro[ître] rapidement" et constituer une "cause significative" de dommage important. (Réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 36)

⁸³ Nous notons que la Chine elle-même a affirmé ce qui suit:

Lorsqu'il évalue si les mesures de sauvegarde visant spécifiquement la Chine au titre de la section 16 sont compatibles avec les règles de l'OMC, un groupe spécial doit déterminer si les autorités nationales ont dûment constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" et étaient une "cause significative" de dommage. (Réponse de la Chine à la question n° 9 b) du Groupe spécial, paragraphe 35)

⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 70.

⁸⁵ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 46 et note de bas de page 37 dans laquelle il est mentionné que ce point de grammaire ne se pose pas dans les textes français et espagnol car le temps présent englobe l'équivalent anglais du présent simple et du présent progressif.

⁸⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 70.

7.40 La Chine avance deux raisons à cet égard. Premièrement, d'un point de vue grammatical, le présent progressif signifie que l'activité doit avoir lieu soit en ce moment, soit dans un avenir proche ou un passé très récent.⁸⁷ De l'avis de la Chine, c'est ce qui différencie les importations qui "s'accroissent rapidement" ("are increasing rapidly") de celles qui se sont "accrues rapidement" ("have increased rapidly"). En l'espèce, la Chine fait valoir que la période *la plus* récente est l'année complète la plus récente et toute autre période pour laquelle des données sont disponibles.⁸⁸ Deuxièmement, elle fait valoir que cette approche est compatible avec la manière dont l'Organe d'appel a interprété la distinction textuelle entre "increased" (accrues) et "increasing" (s'accroissent) lorsqu'il a examiné l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*.⁸⁹ La Chine estime également que du fait de l'emploi du mot "increasing" (s'accroissent) l'analyse au titre de la section 16 du Protocole doit être axée sur un passé encore *plus* récent par rapport à l'*Accord sur les sauvegardes* pour déterminer si les importations s'accroissent.⁹⁰

7.41 La Chine fait observer que s'agissant de décrire un accroissement, le mot "rapidement" dénote "un accroissement important ou marqué"⁹¹ ou une poussée récente.⁹² Elle ajoute que, pour faire la distinction entre des importations qui "s'accroissent rapidement" et celles qui s'accroissent tout simplement, il faut examiner le taux d'accroissement.⁹³ Elle soutient qu'une ligne de tendance dans le temps qui "progressive vite" doit avoir soit une pente marquée (un changement "rapide" dans le temps par opposition à un changement graduel dans le temps) soit une pente qui s'accélère (un changement "rapide" dans le temps, étant donné que le changement "progressive vite" en progressant à un rythme de plus en plus élevé).⁹⁴ Elle fait valoir que "le sens ordinaire du mot "rapidement" doit surtout se comprendre dans ce contexte comme signifiant que les importations s'accroissent plus "rapidement" qu'elles ne le faisaient auparavant".⁹⁵ En d'autres termes, elle fait valoir que le membre de phrase "s'accroissent rapidement" ne laisse pas entendre que l'accroissement actuel est modeste et que l'accroissement antérieur était rapide.⁹⁶ Au contraire, les importations doivent aller en s'accélégrant ou se maintenir à un taux élevé par rapport à la période antérieure.⁹⁷

7.42 La Chine met en avant la baisse du taux d'accroissement entre 2006/07 (53,7 pour cent) et 2007/08 (10,8 pour cent) pour faire valoir que les importations ne "s'accroiss[aient] [plus] rapidement" dans le passé le plus récent. En réponse à une question posée par le Groupe spécial, elle dit que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" en 2007, mais que "cette constatation se fonderait principalement sur les changements spectaculaires du taux d'accroissement, et non

⁸⁷ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁸⁸ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 53. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84.

⁸⁹ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 47. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 367. Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 22. Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁹⁰ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 22. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 71. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

⁹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 79.

⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 85.

⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77. Nous notons que la Chine établit un critère qualitatif en trois volets pour déterminer si les importations "s'accroissent rapidement" qui consiste 1) à examiner les données concernant la période la plus récente; 2) à donner le plus grand poids aux tendances les plus récentes; et 3) à analyser plus en détail l'année la plus récente lorsque l'analyse initiale montre un ralentissement des importations.

⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77.

⁹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 54. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 85.

⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 83.

⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 85. La Chine estime qu'il peut y avoir d'autres scénarios dans lesquels les importations peuvent "s'accro[ître] rapidement". Première communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

simplement sur un accroissement en quantité absolue".⁹⁸ La Chine allègue que l'USITC n'a pas pris en compte le fait que la majeure partie de l'accroissement du volume des importations, environ 86 pour cent, s'était produite entre 2004 et 2007.⁹⁹ Elle allègue également que les États-Unis ont confondu les deux dernières années visées par l'enquête, ce qui occulte le fait que 46 pour cent de la croissance en quantité absolue s'est produite entre 2006 et 2007.¹⁰⁰ Entre 2007 et 2008, la croissance en quantité absolue n'a été que de 14 pour cent.¹⁰¹

7.43 La Chine présente le tableau suivant pour préciser son argument selon lequel les importations ne "s'accroiss[aient] [plus] rapidement" en 2008¹⁰²:

	Accroissement annuel moyen pendant la période 2004-2007	Accroissement annuel en 2007 par rapport à 2006	Accroissement annuel en 2008 par rapport à 2007
Quantité de pneumatiques (millions)	9,0 M	14,5 M	4,5 M
Taux d'accroissement absolu (%)	42,1%	53,7%	10,8%
Augmentation de la part de marché (points de pourcentage)	3,1 pp	4,7 pp	2,7 pp

7.44 La Chine conteste que l'accroissement de 10,8 pour cent en 2008 soit, en lui-même et à lui seul, rapide. Elle fait valoir que le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a constaté qu'un accroissement de 11,9 pour cent pendant l'année complète la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles n'était pas suffisant pour constituer un "accroissement des importations".¹⁰³ Elle soutient qu'un accroissement de 10,8 pour cent ne peut donc pas être suffisant pour répondre au critère plus rigoureux prévu dans le Protocole concernant un "accroissement rapide" des importations.¹⁰⁴

7.45 La Chine présente le tableau suivant concernant les données relatives sur les importations visées.¹⁰⁵

Année	Pourcentage de la production nationale (pourcentage)	Variation de la part de la production (points de pourcentage)	Pourcentage de la consommation totale (pourcentage)	Variation de la part de la consommation (points de pourcentage)
2004	6,7	-	4,7	-
2005	10,0	3,3	6,8	2,1
2006	14,6	4,6	9,3	2,5
2007	23,0	8,4	14,0	4,7
2008	28,7	5,7	16,7	2,7

⁹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 133, citant le rapport de l'USITC, page V-1.

¹⁰⁰ $14\,498/31\,400 \times 100 = 46\%$.

¹⁰¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

¹⁰² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 114. Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 28.

¹⁰³ Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁰⁴ Nous notons que la Chine formule des allégations analogues au sujet des chiffres comparables dans les données relatives. Voir la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 158. Rapport de l'USITC, tableau II-2.

7.46 La Chine fait valoir que le traitement, par l'USITC, des données relatives sur les importations est superficiel et fallacieux car l'USITC n'a pas prêté assez d'attention aux changements survenus en 2008 et a, au lieu de cela, mis l'accent sur les changements survenus pendant toute la période. Elle fait valoir que les tendances de la part de la consommation (c'est-à-dire la part de marché) semblent indiquer une tendance stable étant donné que la variation de la part de la consommation est constamment restée dans la fourchette 2-3 points de pourcentage, sauf en 2007.¹⁰⁶

7.47 La Chine estime que les données relatives envisagées dans le Protocole concernent la part de marché, c'est-à-dire les importations en pourcentage de la consommation totale et non les importations par rapport à la production nationale.¹⁰⁷ Elle estime que s'il est logique d'examiner les importations par rapport à la production nationale dans le cas de mesures de sauvegarde globales en raison de l'article 2:1 ("dans l'absolu ou par rapport à la production nationale") et de l'article 4:2 a) ("la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi) de l'*Accord sur les sauvegardes*, il n'y a dans le Protocole aucune précision concernant le sens à attribuer aux données "relatives". La Chine fait valoir que l'USITC s'est fondée sur les importations par rapport à la production nationale alors que la section 16 semble mettre l'accent sur la part de marché.¹⁰⁸ Elle fait valoir qu'il est fallacieux d'axer l'examen sur la production nationale alors que les importations non visées étaient un facteur tellement important sur le marché et que la "branche de production nationale a engagé une stratégie délibérée pour déplacer à l'étranger une partie de sa production".¹⁰⁹

7.48 La Chine allègue aussi que la confusion des deux dernières années visées par l'enquête occulte le fait que la croissance de 39 pour cent de la part de marché est intervenue entre 2006 et 2007. Entre 2007 et 2008, cette croissance n'a été que de 22 pour cent.¹¹⁰

7.49 La Chine fait valoir que les États-Unis s'appuient trop sur une analyse des points extrêmes, vu que l'Organe d'appel a constaté que cette approche était inadéquate pour ce qui est d'évaluer correctement si les importations s'étaient "accrues" au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*.¹¹¹ Elle fait valoir qu'une analyse des points extrêmes est particulièrement inappropriée dans le cadre de la section 16 du Protocole.¹¹² Elle reconnaît qu'il peut être nécessaire de prendre une période plus longue comme contexte de ce qui s'est passé pendant la période la plus récente, mais allègue qu'une analyse des points extrêmes "ne fait pas bon usage de la pertinence de cette période plus longue et ... peut obscurcir l'analyse, plus pertinente, de ce qui s'est passé pendant la période plus récente".¹¹³

7.50 La Chine rappelle que dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, même si les importations avaient presque doublé sur une période de cinq ans, du fait que les importations avaient fléchi à la fin de la période, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont constaté l'existence d'un "accroissement des importations" aux termes de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle fait valoir que la leçon essentielle à tirer de l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* est qu'une année donnée, en particulier la période récente, doit être placée dans son contexte et non examinée isolément.¹¹⁴ La Chine estime que l'argument des États-Unis dans l'affaire dont nous sommes saisis, qui met l'accent sur les

¹⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 132.

¹⁰⁷ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 48. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹⁰⁹ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 51.

¹¹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 354 et 355.

¹¹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 85. Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 41.

¹¹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

¹¹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 108.

accroissements pendant la période couverte par l'enquête, est analogue à l'argument qui a été rejeté dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.

7.51 S'agissant des tendances de la valeur, la Chine fait valoir que l'USITC s'est fondée à tort sur les tendances de la valeur alors que le "texte de la section 16 exige que l'accent soit mis sur la "quantité" des importations".¹¹⁵

7.52 La Chine fait valoir que l'USITC n'a jamais examiné les incidences du faible niveau de base au début de la période.¹¹⁶ Elle ajoute que lorsque les importations partent d'un niveau de base peu élevé, il est "inévitables que les accroissements ultérieurs semblent importants".¹¹⁷ Elle fait valoir que ces accroissements n'ont jamais été placés dans leur contexte approprié.¹¹⁸

7.53 La Chine fait valoir que l'USITC aurait dû inclure des données concernant le premier trimestre de 2009 dans sa période couverte par l'enquête, ce qui aurait été conforme à sa pratique établie. Elle soutient que si les données relatives au premier trimestre de 2009 avaient été incluses, elles auraient montré que les importations visées en provenance de Chine avaient fortement diminué.¹¹⁹

7.54 La Chine fait valoir que le refus de l'USITC de recueillir ou d'examiner les données intérimaires disponibles "contraste fortement avec sa pratique bien établie et constante qui consiste à recueillir des données intérimaires dans d'autres affaires".¹²⁰ Elle fait observer que la requête en l'espèce n'a été déposée que le 20 avril 2009. Or l'USITC a décidé de ne pas recueillir de données intérimaires alors qu'elle avait "recueilli des données intérimaires dans *chacune de toutes* les autres enquêtes en matière de sauvegardes au titre de l'article 421 dans lesquelles une période intermédiaire s'était achevée avant le dépôt de la requête".¹²¹ La Chine estime que le refus de l'USITC de recueillir des données intérimaires correspondant au premier trimestre révolu de 2009 est "tout à fait incompatible" avec sa pratique dans d'autres affaires au titre de l'article 421.¹²²

7.55 Notant l'argument des États-Unis, à savoir que l'USITC n'a pas pour pratique établie de recueillir des données intérimaires comme le dit la Chine et que sa décision de le faire ou non est prise au cas par cas, la Chine reproche aux États-Unis d'être "excessifs et très dangereux" dans leur approche au cas par cas. Elle estime que les États-Unis exagèrent la tâche que représente la collecte de ces données et que le souhait d'épargner aux producteurs nationaux la tâche, peu astreignante, de communiquer des renseignements n'est pas une explication suffisante.¹²³ La Chine allègue que lorsque le rapport des services de l'USITC a été achevé le 12 juin 2009, des données sur les importations étaient disponibles pour le premier trimestre de 2009.¹²⁴

¹¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

¹¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 136 et 137. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 123 à 126.

¹²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

¹²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

¹²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139. Nous notons que la Chine fait également valoir que l'USITC aurait dû envoyer des questionnaires supplémentaires afin de recueillir des données. Les États-Unis expriment des doutes quant à la tâche imposée aux destinataires et à la probabilité d'obtenir un ensemble assez complet de données à un stade avancé de l'enquête. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 142 à 144. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 139 et 140.

¹²³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 124.

¹²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 146.

7.56 La Chine affirme que les États-Unis recueillent des données intérimaires dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs lorsque ces données sont disponibles. Elle allègue qu'en 2009 l'USITC a rassemblé des données intérimaires dans toutes ces enquêtes dès lors qu'un trimestre de 2009 était révolu avant le dépôt de la requête.¹²⁵ À titre d'exemple, elle fait observer que dans l'affaire *Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Chine*, qui avait commencé onze jours avant l'ouverture de l'enquête relative aux *Pneumatiques*, l'USITC a recueilli des données intérimaires concernant le premier trimestre de 2009.¹²⁶

7.57 La Chine fait valoir que dans la seule enquête aux fins d'une mesure de sauvegarde transitoire au titre de l'article 421 ayant été ouverte avant la fin d'une période intermédiaire (*Jeux de ressorts non enrobés en provenance de Chine*), l'USITC avait recueilli des renseignements pour toute l'année précédente bien que l'enquête ait été ouverte six jours seulement après la fin de l'année précédente.¹²⁷

7.58 La Chine rejette l'affirmation de l'USITC selon laquelle les données relatives au premier trimestre de 2009 auraient été peu utiles vu l'absence de renseignements sur la part relative des importations en provenance de Chine, et allègue que le "dossier était incomplet uniquement parce que l'USITC avait choisi de le laisser incomplet".¹²⁸ Elle fait valoir que la raison avancée par l'USITC pour la non-utilisation des données relatives au premier trimestre de 2009 (à savoir que cela n'apporterait aucune valeur probante en l'absence de données relatives) "ne tient pas compte du fait que le niveau des importations dans l'absolu n'en était pas moins une question fondamentale à examiner ...".¹²⁹ Elle allègue que "l'impossibilité de traiter une question complètement ne justifie pas la méconnaissance des données probantes concernant une autre question".¹³⁰

7.59 Les **États-Unis** font valoir que la Chine cherche à amener le Groupe spécial à imposer une vision excessivement restrictive de ce que les récents accroissements des importations devraient être pour qu'il y ait conformité avec le Protocole.¹³¹ Ils ajoutent que rien dans le texte du Protocole ne permet aux autorités chargées de l'enquête de prendre en compte uniquement les accroissements très récents des importations. Ils soutiennent qu'il n'y a aucune distinction significative entre le libellé du Protocole et celui de l'*Accord sur les sauvegardes* qui indiquerait que l'autorité chargée de l'enquête doit axer son analyse sur une période *plus* récente au titre du Protocole par rapport à l'*Accord sur les sauvegardes*. Ils font observer que l'USITC a constamment expliqué qu'elle devait "mettre l'accent sur les accroissements récents des importations" au titre du Protocole.¹³²

7.60 Les États-Unis estiment que le sens ordinaire de "rapid" (rapide) est "progressing quickly, developed or completed within a short time" (qui progresse vite, qui s'est développé ou achevé dans un court laps de temps).¹³³ Ils soutiennent que, compte tenu de cela, le Groupe spécial devrait, lorsqu'il examine l'analyse de l'USITC concernant les importations, évaluer si l'USITC "a raisonnablement conclu que la croissance des importations en provenance de Chine avait "progressé vite" pendant la période couverte par l'enquête ou s'était "développée ou achevée dans un court laps de temps".¹³⁴

¹²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 140.

¹²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 140.

¹²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

¹²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 147 et 148.

¹²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 148.

¹³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 148.

¹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100.

¹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89, et rapport de l'USITC, page 11.

¹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87. New Shorter Oxford English Dictionary (2007), page 2463.

¹³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

7.61 Les États-Unis font observer que la section 16 du Protocole ne définit pas la nature de l'accroissement rapide qui est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de cette section. Ils contestent l'opinion de la Chine selon laquelle les importations doivent être "marquées" ou enregistrer une "poussée", faisant valoir que s'agissant de constater que les importations "s'accroissent rapidement", la Chine impose un critère plus rigoureux que ce qui est justifié par le texte.¹³⁵

7.62 Les États-Unis font valoir que le Protocole n'empêche pas l'autorité compétente de constater que les importations "s'accroissent rapidement" pendant la période considérée simplement parce que le taux d'accroissement des importations se ralentit à la fin de la période. De même, le Protocole "ne donne pas à entendre que les importations doivent s'accroître à leur rythme le plus rapide à la fin de la période considérée par l'autorité compétente".¹³⁶ Les États-Unis soutiennent qu'au contraire le Protocole prescrit uniquement que l'autorité compétente constate qu'il y a eu un accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, pendant la période, et que ces importations aient été une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production.¹³⁷

7.63 Les États-Unis allèguent que la Chine continue de formuler l'affirmation factuellement erronée selon laquelle les importations en provenance de Chine "fléchissaient en 2008", à la fin de la période couverte par l'enquête.¹³⁸ Ils font observer que les importations visées étaient à leurs niveaux les plus élevés en termes absolus en 2008.¹³⁹ Ils soutiennent que le dossier montre "clairement et sans équivoque" qu'il y a eu un accroissement rapide et récent du volume des importations en provenance de Chine.¹⁴⁰

7.64 Les États-Unis reprochent à la Chine de mettre l'accent sur le taux d'accroissement du volume des importations en provenance de Chine et non sur les volumes ou parts de marché effectifs des importations visées. Ils estiment que l'utilisation d'une variation du taux d'accroissement est la seule manière dont la Chine peut étayer son allégation selon laquelle il y a eu une tendance à la baisse ou au ralentissement des importations en 2008.¹⁴¹ Ils déclarent que même si le taux de croissance en termes absolus s'était ralenti en 2008 par rapport au taux de croissance extrêmement rapide constaté en 2007, les volumes des importations en provenance de Chine en 2008 ont continué d'augmenter rapidement.¹⁴² Les États-Unis soutiennent qu'il importe peu que les importations visées se soient accrues à un taux moins élevé en 2008 qu'en 2007.

7.65 Les États-Unis ajoutent qu'en 2008 le volume des importations en termes absolus dépassait de 10,8 pour cent celui de 2007, de 70 pour cent celui de 2006, de 121 pour cent celui de 2005 et de 215,5 pour cent celui de 2004.¹⁴³ Ils font valoir qu'il devrait être évident qu'en 2008 les importations en provenance de Chine des pneumatiques visés ont continué de s'accroître rapidement, comme elles l'ont fait pendant toute la période couverte par l'enquête.¹⁴⁴

7.66 Les États-Unis font valoir que l'analyse par la Chine de l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* est fallacieuse. Ils font valoir que la décision du groupe spécial dans ladite affaire se fondait sur une diminution marquée en termes absolus et relatifs à la fin de la période et sur des

¹³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

¹³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

¹³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

¹³⁸ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 7.

¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

¹⁴¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁴² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

¹⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis paragraphe 20, et rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau C-1.

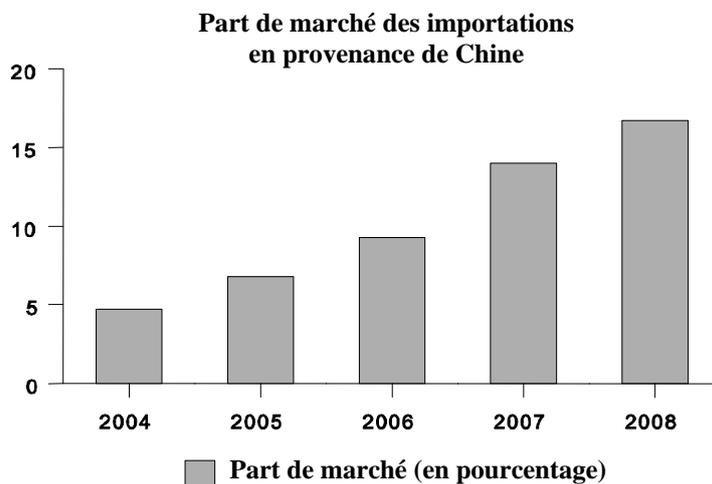
¹⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

tendances des importations en termes absolus qui étaient très différentes par rapport à la présente affaire, à savoir "une alternance d'accroissements et de diminutions d'une année à l'autre"¹⁴⁵ au lieu de la tendance haussière d'une année à l'autre en l'espèce.

7.67 Les États-Unis font observer que tant la part de marché des importations visées que le rapport entre ces importations et la production des États-Unis ont augmenté considérablement pendant la période à l'examen, les deux augmentations annuelles les plus fortes, pour les deux ensembles de données, survenant en 2007 et 2008.¹⁴⁶ Ils estiment donc que l'USITC avait des motifs raisonnables de constater que l'accroissement survenu en 2008 était demeuré "fort", "rapide" et "important".¹⁴⁷

7.68 Les États-Unis notent qu'en 2007 et 2008 la part de marché des importations visées s'est accrue de 62 pour cent.¹⁴⁸ Globalement, la part de marché des importations visées a augmenté de 12 points de pourcentage entre 2004 et 2008. La part de marché en 2008 dépassait de 2,7 points de pourcentage celle de 2007, de 7,4 points de pourcentage celle de 2006, de 9,9 points de pourcentage celle de 2005 et de 12,0 points de pourcentage celle de 2004.¹⁴⁹

7.69 Les États-Unis présentent le graphique ci-après pour illustrer les augmentations de la part de marché¹⁵⁰:



7.70 Le rapport entre les importations visées et la production des États-Unis s'est accru de 22 points de pourcentage entre 2004 et 2008¹⁵¹, la plus forte progression annuelle ayant eu lieu en 2007, suivie de l'augmentation annuelle enregistrée en 2008.¹⁵²

7.71 Les États-Unis font valoir que l'USITC ne s'est pas contentée d'affirmer que les importations s'étaient accrues entre les première et dernière années de la période. Ils font valoir qu'en fait l'USITC a spécifiquement examiné la croissance en quantités absolues et relatives des importations visées au cours de chaque année de la période couverte par l'enquête, en particulier 2007 et 2008, et qu'elle a

¹⁴⁵ Observation des États-Unis concernant la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.206.

¹⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

¹⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 120 à 122.

¹⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁴⁹ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau C-1.

¹⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21; rapport de l'USITC, tableau C-1.

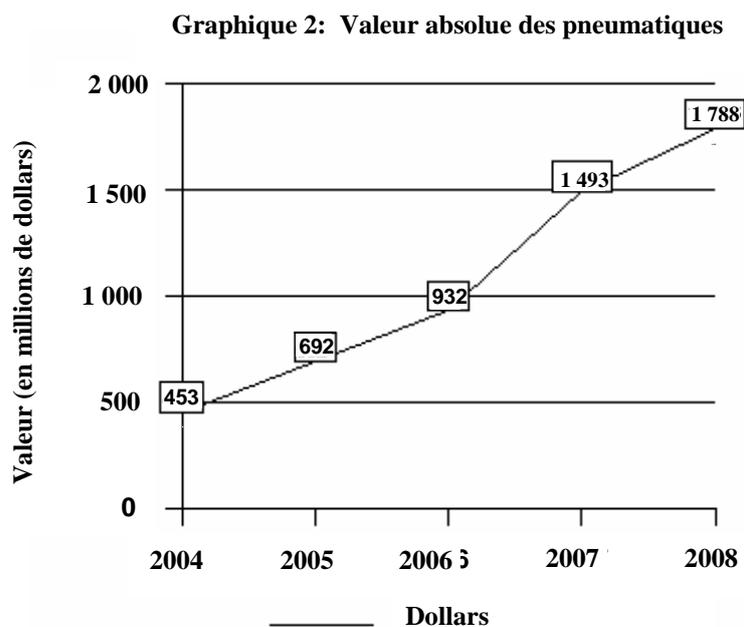
¹⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

¹⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

conclu que les importations visées s'étaient accrues pendant toute la période et en quantités importantes chaque année.¹⁵³

7.72 Les États-Unis font observer qu'il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les tendances des importations entre les points extrêmes d'une enquête et reconnaissent qu'elle devrait aussi examiner les tendances sur l'ensemble de la période.¹⁵⁴ Ils rappellent que l'Organe d'appel a expliqué que, dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*, les "autorités compétentes ne devraient pas ... examiner [ces données] [provenant du passé le plus récent] séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête".¹⁵⁵ Les États-Unis soutiennent que l'accroissement des importations dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, en particulier la baisse enregistrée au cours des deux dernières années, a amené l'Organe d'appel à se prononcer sur une analyse des points extrêmes. Ils font valoir que les faits en l'espèce sont très différents et que l'USITC a conclu à bon droit que les accroissements des importations visées avaient été "importants, rapides et constants" pendant toute la période, y compris les dernières années de la période qu'elle avait examinée.¹⁵⁶

7.73 Les États-Unis allèguent que le Protocole n'interdit pas à l'autorité compétente d'examiner les tendances de la valeur des importations visées. Ils notent que la valeur des importations visées s'est accrue de 294,5 pour cent entre 2004 et 2008, et présentent le graphique suivant pour illustrer les variations en valeur pendant la période couverte par l'enquête¹⁵⁷:



¹⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114, citant le rapport de l'USITC, page 12.

¹⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116, citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138.

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138.

¹⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 118, citant le rapport de l'USITC, page 12.

¹⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 et 109. Rapport de l'USITC, pages 11, 12 et 22.

7.74 Les États-Unis allèguent que les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine au début de la période n'étaient pas négligeables. En 2004, ces importations représentaient 5 pour cent du marché et la quatrième source d'importations.¹⁵⁸ Les États-Unis font valoir qu'indépendamment de la question de savoir si les importations visées étaient négligeables au début de la période, elles étaient devenues importantes sur le marché à la fin de la période.¹⁵⁹

7.75 Les États-Unis font valoir que le Protocole ne prescrit pas l'inclusion des données relatives au trimestre révolu le plus récent. Ils soutiennent que le choix par l'USITC d'une période couverte par l'enquête de cinq ans ayant pris fin moins de quatre mois avant le début de l'enquête satisfait au critère prévu dans le Protocole.

7.76 Les États-Unis expliquent que:

... l'ITC a pour pratique établie dans les enquêtes au titre de l'article 421 de recueillir des données se rapportant à cinq années complètes au moins, ainsi qu'à toute période intermédiaire pour laquelle il est raisonnablement possible de le faire, lorsqu'elle mène ses enquêtes. L'ITC décide au cas par cas si elle s'efforcera de recueillir des données portant sur la "période intermédiaire", soit la période révolue la plus récente inférieure à une année civile complète.¹⁶⁰ (notes de bas de page omises)

7.77 Les États-Unis ajoutent que l'USITC examine un certain nombre de facteurs pour décider s'il convient d'utiliser des données intérimaires y compris les suivants: la probabilité d'obtenir des renseignements complets, le laps de temps écoulé entre la fin du trimestre le plus récent et l'envoi des questionnaires, et le nombre de parties.¹⁶¹ Ils font observer qu'il est moins probable que l'USITC cherchera à obtenir des données concernant un trimestre particulier s'il s'est écoulé assez peu de temps entre la fin du trimestre et le début de l'enquête, si les participants sur le marché sont peu susceptibles de fournir des renseignements significatifs, ou si le nombre de participants est tellement élevé que l'USITC a peu de chances d'obtenir des données raisonnablement complètes dans le délai accordé.¹⁶²

7.78 Les États-Unis font valoir que dans l'affaire *Pneumatiques*, des données devaient être recueillies auprès de dix producteurs des États-Unis, de 35 importateurs et de 36 producteurs étrangers. L'USITC était d'avis qu'"un ensemble assez complet de données pour cette période n'aurait pas été disponible à temps pour être utilisé pendant l'enquête".¹⁶³ Les États-Unis ajoutent que la Chine ne mentionne pas que dans les cinq affaires au titre de l'article 421 dans lesquelles, selon elle, des données intérimaires ont été utilisées, la période écoulée entre la fin du trimestre le plus récent et le dépôt de la requête variait entre 33 et 67 jours.¹⁶⁴ Dans l'affaire *Pneumatiques*, 20 jours seulement s'étaient écoulés entre la fin du trimestre et le moment auquel la requête avait été déposée et les services de l'USITC avaient commencé à préparer les questionnaires.¹⁶⁵

7.79 Les États-Unis disent que l'USITC adopte une approche au cas par cas en ce qui concerne la disponibilité et l'utilité de données intérimaires.¹⁶⁶ Ils font valoir que les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs mentionnées par la Chine ne sont pas analogues à l'affaire *Pneumatiques*. Pour dix des onze enquêtes préliminaires qui ont eu lieu en 2009, la période écoulée entre la fin du trimestre et le dépôt des requêtes variait entre 29 et 100 jours, ce qui est "nettement

¹⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129.

¹⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129.

¹⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

¹⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

¹⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

¹⁶³ Rapport de l'USITC, page 12, note de bas de page 55.

¹⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

¹⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 133.

¹⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

plus long que les 20 jours écoulés entre la fin du trimestre et le dépôt de la requête dans l'affaire *Pneumatiques*".¹⁶⁷ Les États-Unis ajoutent qu'il y a eu des cas dans lesquels une requête a été déposée plus de 20 jours après la fin d'un trimestre sans que l'USITC recueille des données intérimaires. Ils font valoir que cela montre aussi que la décision de recueillir des données intérimaires "dépend de la nature et de la complexité de l'enquête pertinente".¹⁶⁸

7.80 Les États-Unis expliquent que dans l'affaire *Jeux de ressorts non enrobés en provenance de Chine*, la Chine ne reconnaît pas que l'USITC a raisonnablement conclu que le fait de demander aux parties de fournir un ensemble de données pour une année complète, par opposition à des données portant sur une année complète plus deux périodes intermédiaires, était susceptible d'alléger considérablement la tâche que représentait la communication de renseignements pour les participants. Ils expliquent:

Dans l'enquête relative aux jeux de ressorts, l'ITC a recueilli des données couvrant cinq années complètes: 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003. *Uncovered Innerspring Units from China*, Inv. No. TA-421-5, USITC Pub. 3676, I-12, III-7-8 (mars 2004). Si l'ITC avait choisi de recueillir des données uniquement jusqu'au troisième trimestre de 2003, elle aurait alors dû le faire pour sept et non cinq périodes de référence: 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, plus des données intérimaires pour les trois premiers trimestres de 2003 et les trois premiers trimestres de 2002. Cela aurait de toute évidence considérablement alourdi la tâche de toutes les sociétés interrogées.¹⁶⁹

7.81 Les États-Unis font valoir qu'en l'absence de données permettant d'évaluer si les importations s'accroissaient en termes relatifs, l'USITC n'aurait pas pu évaluer si les importations "s'accroissaient rapidement".¹⁷⁰ Ils ajoutent que la capacité de l'USITC "de déterminer si les importations s'accroissaient en termes relatifs était un élément nécessaire de son analyse relative à l'"accroissement des importations". Même si les données disponibles montraient que les importations diminuaient dans l'absolu pendant le premier trimestre de 2009, l'USITC n'aurait quand même pas été en mesure de conclure que les importations ne s'accroissaient pas rapidement dans l'ensemble parce qu'il ne lui était pas possible d'évaluer si elles s'accroissaient rapidement en termes relatifs".¹⁷¹

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.82 Le Groupe spécial examine tout d'abord différentes données concernant le volume des importations visées et non visées en termes absolus. Nous examinons ensuite les arguments de la Chine relatifs à l'interprétation du membre de phrase "s'accroissent rapidement". Puis, nous examinons les questions concernant: la détermination de l'USITC selon laquelle les importations s'accroissaient rapidement en termes relatifs; l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est fondée à tort sur une analyse des importations aux points extrêmes; l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est fondée à tort sur des accroissements en valeur et non sur des accroissements en volume; l'argument de la Chine selon lequel l'USITC aurait dû tenir compte du fait que les importations visées portaient d'un niveau de base peu élevé; et l'argument de la Chine selon lequel l'USITC aurait dû recueillir des données pour le premier trimestre de 2009.

¹⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

¹⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

¹⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136, note de bas de page 265. Souligné dans l'original.

¹⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

¹⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141. Rapport de l'USITC, page 12, note de bas de page 55.

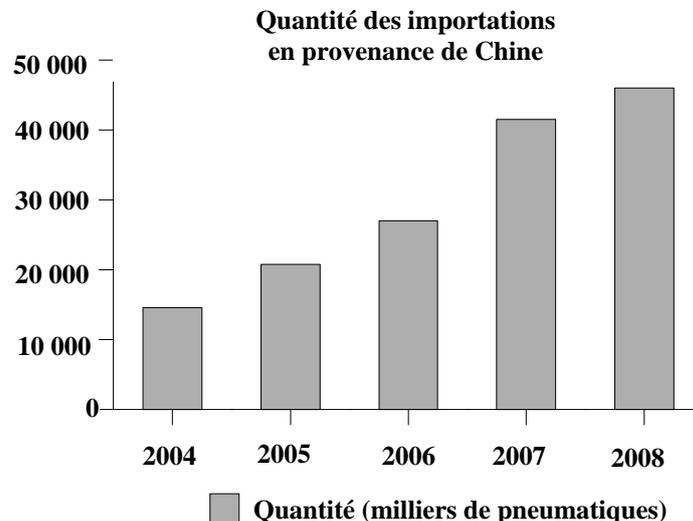
i) Examen des données relatives aux importations

7.83 Nous résumons ci-après les chiffres des importations concernant l'accroissement en termes absolus du volume des importations visées pendant chaque année de la période couverte par l'enquête¹⁷² et l'accroissement annuel en pourcentage des importations visées entre 2005 et 2008¹⁷³:

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Quantité des importations visées (en milliers de pneumatiques)	14 575	20 790	27 005	41 503	45 975

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Accroissement des importations visées (en points de pourcentage)	-	42,7	29,9	53,7	10,8

7.84 Il y a eu des accroissements en termes absolus des importations visées pendant chaque année de la période couverte par l'enquête. Il en est résulté un accroissement global de 31 millions d'unités, ou 215,5 pour cent, pour les importations visées en provenance de Chine à la fin de la période.¹⁷⁴ La plus forte augmentation s'est produite au cours des deux dernières années de la période.¹⁷⁵ S'agissant des importations non visées, le deuxième accroissement en importance des importations entre 2004 et 2008 concernait l'Indonésie, soit un accroissement de 3,9 millions d'unités seulement.¹⁷⁶ Les accroissements en termes absolus du volume des importations visées en provenance de Chine pendant la période couverte par l'enquête sont clairement indiqués dans le graphique suivant¹⁷⁷:



¹⁷² Les chiffres indiqués proviennent du rapport de l'USITC, tableau C-1.

¹⁷³ Les chiffres indiqués proviennent du rapport de l'USITC, tableau C-1.

¹⁷⁴ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau II-1.

¹⁷⁵ Nous notons que les importations visées ont augmenté de 14,5 millions d'unités en 2007 par rapport à 2006, soit de 53,7 pour cent, et de 4,5 millions d'unités en 2008 par rapport à 2007, soit de 10,8 pour cent. L'accroissement de 2008 s'ajoutait à l'accroissement important enregistré en 2007.

¹⁷⁶ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

¹⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20. Rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau C-1.

7.85 Sur la base de ces données, l'USITC a conclu ce qui suit:

En termes absolus, les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine se sont accrues pendant toute la période couverte par l'enquête et ont culminé, à la fois en quantité et en valeur, en 2008, à la fin de la période. La quantité des importations visées s'est accrue de 215,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 53,7 pour cent entre 2006 et 2007, et de 10,8 pour cent entre 2007 et 2008. La valeur des importations visées s'est accrue encore plus rapidement, soit de 294,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 60,2 pour cent entre 2006 et 2007, et de 19,8 pour cent entre 2007 et 2008.

... nous constatons que les importations visées se sont accrues, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, pendant toute la période couverte par l'enquête en quantités importantes chaque année et, comme il est indiqué plus haut, ont culminé à la fin de la période en 2008. Qu'ils soient considérés en termes absolus ou en termes relatifs, et qu'ils soient considérés au vu de l'accroissement enregistré de 2007 à 2008 uniquement ou de l'accroissement des deux dernières années complètes (voire des trois dernières années), les accroissements ont été importants, rapides et constants à la fin de la période – à partir d'un niveau de base de plus en plus élevé.¹⁷⁸

7.86 À première vue, compte tenu des chiffres des importations en termes absolus indiqués plus haut, nous ne voyons aucune erreur dans la conclusion de l'USITC selon laquelle il y a eu un accroissement rapide des importations visées en provenance de Chine en termes absolus.¹⁷⁹

ii) *Sens du membre de phrase "s'accroissent rapidement"*

7.87 En dépit de ces accroissements en termes absolus, la Chine fait valoir que les importations ne "s'accroiss[ai]ent [pas] rapidement" suivant les termes du Protocole. Selon elle, du fait de l'emploi du présent progressif dans les membres de phrase "are being imported" (sont importées) (section 16.1) et "are increasing" (s'accroissent) (section 16.4), l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'axer l'examen sur le passé *le plus* récent, en l'espèce 2008.¹⁸⁰ La Chine affirme que cette prescription concernant le

¹⁷⁸ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12. Notes de bas de page omises. Nous examinons aux paragraphes 7.94 à 7.99 et 7.104 ci-après les données relatives et les données fondées sur la valeur.

¹⁷⁹ La Chine fait aussi valoir qu'il devrait y avoir, dans le cadre d'un triple critère, une analyse plus détaillée de l'année la plus récente, pendant laquelle les importations ont ralenti d'après l'analyse initiale. Elle fait valoir qu'en l'espèce les données trimestrielles relatives aux deux dernières années de la période couverte par l'enquête auraient dû être analysées. Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 87, et la réponse de la Chine à la question n° 14, paragraphe 56. Nous contestons que les importations visées aient ralenti en 2008. En effet, les importations visées ont atteint en 2008 leurs plus hauts niveaux en termes absolus. Nous notons que la Chine a communiqué des données trimestrielles pour 2007 et 2008 au paragraphe 127 de sa première communication écrite et dans la pièce China-26. Ces données montrent que les deux quantités trimestrielles les plus élevées en termes absolus se rapportaient aux deuxième et troisième trimestres de 2008, et que, sauf pendant le dernier trimestre, les importations visées étaient comparativement plus élevées en 2008 qu'en 2007. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 28. À notre avis, le critère juridique permettant de constater que les importations "s'accroissent rapidement" n'est pas conditionné par la comparaison entre les derniers trimestres de 2007 et 2008.

¹⁸⁰ Nous notons que la Chine estime que le passé le plus récent comprend l'année complète la plus récente et toute période plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Voir la réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 53. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84. Nous examinons aux paragraphes 7.106 à 7.109 les arguments de la Chine concernant la nécessité d'inclure les données relatives au premier trimestre de 2009. Nous notons que la situation durant la période couverte par l'enquête est utilisée comme un indicateur de la situation régnant actuellement, au moment de l'imposition.

passé le plus récent est renforcée par l'emploi dans la section 16.4 du mot "increasing" (s'accroissent) au lieu du mot "increased" (se sont accrues).¹⁸¹ Elle estime également que l'accroissement des importations doit être "rapide", ce qui exige, selon elle, une progression rapide du taux d'accroissement en volume des importations.¹⁸² Nous notons que la Chine présente deux scénarios pour le sens du mot "rapidement" et reconnaît que d'autres scénarios pourraient être possibles.¹⁸³ Selon le premier scénario, les importations doivent s'accroître à un taux constamment très élevé. Selon le deuxième scénario, elles doivent s'accroître à un taux toujours plus élevé pendant chaque année successive.¹⁸⁴ La Chine fait valoir que, quel que soit le scénario, le taux ne peut pas baisser rapidement et que c'est un fait "rédhibitoire" que le taux d'accroissement entre 2007 et 2008 ait été "une fraction par rapport à l'une quelconque des années précédentes".¹⁸⁵

7.88 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel l'emploi du présent progressif dans les membres de phrase "are being imported" (sont importées) (section 16.1) et "increasing" (s'accroissent) (section 16.4) exige que l'accent soit mis sur le passé le plus récent. Or nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté que la construction grammaticale du membre de phrase "est importé" figurant à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* signifiait que "l'accroissement des importations [devait] avoir été soudain et récent".¹⁸⁶ L'Organe d'appel n'a pas constaté que l'accroissement devait s'être produit dans le passé *le plus* récent.¹⁸⁷

7.89 Selon le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux*:

Le terme "récent" – que l'Organe d'appel a utilisé en interprétant l'expression "est importé" – est défini comme suit: "proche dans le passé; qui s'est produit, est apparu, a commencé à exister ou a existé il y a peu de temps".¹⁸⁸ En d'autres termes, le mot "récent" implique une forme ou une autre d'analyse rétrospective. Il n'implique pas une analyse de la situation pendant la période précédant immédiatement la décision

Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.357. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.58.

¹⁸¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 71.

¹⁸² Nous notons également que la Chine est d'avis qu'un accroissement "rapide" est une prescription *additionnelle* par rapport aux prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes*, énonçant ainsi un critère encore plus rigoureux dans le cadre du Protocole. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 67. Nous ne convenons pas qu'il est utile de comparer l'*Accord sur les sauvegardes* et le Protocole de cette manière. Les obligations prévues dans le Protocole doivent être interprétées conformément à la *Convention de Vienne*.

¹⁸³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77, première communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

¹⁸⁴ Nous notons que la Chine met l'accent sur le deuxième scénario, comme nous le faisons dans notre analyse. Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 115, 120 à 126, et 131 à 135; la déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 31; la réponse de la Chine aux questions n° 13 et 14, paragraphes 49 à 55; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 110 à 117.

¹⁸⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 112.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130. Nous n'estimons pas que le terme "soudain" s'applique en l'espèce étant donné que la section 16.4 du Protocole inclut le mot "rapidement". Comme l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* ne fait pas référence au membre de phrase "s'accroissent rapidement", la jurisprudence quant à l'interprétation de la situation des importations au regard de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* a une pertinence contextuelle limitée.

¹⁸⁷ Nous notons que la période couverte par l'enquête doit être récente pour être pertinente, tout en étant assez longue pour permettre une analyse appropriée de la situation des importations pendant la période, l'accent étant mis sur la dernière partie de l'enquête. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 374.

¹⁸⁸ *The Compact Edition of the Oxford English Dictionary*, volume 1 (Oxford University Press, 1971).

de l'autorité. Il ne donne pas non plus à entendre que l'analyse doit être centrée exclusivement sur la situation existant tout à la fin de la période visée par l'enquête.¹⁸⁹

7.90 Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* et par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux* sont applicables en l'espèce. Nous estimons que le membre de phrase "are being imported" (sont importés) figurant dans la section 16.1 du Protocole est pour l'essentiel identique au membre de phrase "is being imported" (est importé) figurant à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. À ce titre, nous estimons que l'interprétation par l'Organe d'appel des incidences temporelles du membre de phrase "est importé" constitue une indication utile dans la présente affaire. Nous sommes également guidés par la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux* selon laquelle, bien que "le mot "récent" implique une forme ou une autre d'analyse rétrospective[,] [i]l n'implique pas une analyse de la situation pendant la période précédant immédiatement la décision de l'autorité". Ces constatations donnent à penser que rien dans l'emploi du présent progressif dans les sections 16.1 et 16.4 du Protocole n'exigerait que l'autorité chargée de l'enquête mette l'accent sur les mouvements des importations pendant le passé *le plus* récent, ou pendant la période précédant immédiatement la décision de l'autorité.

7.91 Nous rappelons que la Chine insiste sur le fait que la section 16.4 emploie le mot "increasing" (s'accroissent) au présent progressif et non le participe passé "increased" (se sont accrues). La Chine fait valoir que la différence entre des importations qui "se sont accrues rapidement" et des importations qui "s'accroissent rapidement" signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit constater que les importations ont continué de "s'accro[ître]" rapidement pendant la période la plus récente. Nous convenons qu'il y a une différence temporelle entre des importations qui se sont accrues rapidement et celles qui s'accroissent rapidement. Toutefois, le texte de la section 16.1 ne dit pas "increased rapidly" (se sont accrues rapidement). Il dit "are being imported ... in such increased quantities" (sont importés ... en quantités tellement accrues) et, comme la Chine l'a reconnu, ce membre de phrase emploie le même temps grammatical que le membre de phrase "increasing rapidly" (s'accroissent rapidement) dans la section 16.4. En lisant les mots "increased" (se sont accrues) et "increasing" (s'accroissent) dans leur contexte approprié, nous n'estimons pas que l'emploi du mot "increasing" (s'accroissent) dans la section 16.4 exige que l'accent soit mis sur une période plus récente par rapport au mot "increased" (accrues) qui figure dans la section 16.1.¹⁹⁰

7.92 Nous notons que le sens ordinaire du mot "rapid" (rapide) est "progressing quickly; developed or completed within a short time" (qui progresse vite; qui s'est développé ou achevé dans un court laps de temps).¹⁹¹ L'adverbe "rapidly" (rapidement) est défini comme signifiant "... with great speed, swiftly" (à une grande vitesse, vite).¹⁹² La définition que donne le dictionnaire du mot "rapidement" ne fait pas référence au taux d'accroissement ni ne laisse entendre que des importations ne peuvent s'accroître rapidement que s'il y a une augmentation de leur taux d'accroissement. Par conséquent, pour que des importations "s'accroissent rapidement", il suffit qu'elles s'accroissent "à une grande vitesse" ou "vite". Il n'est pas nécessaire que le *taux* d'accroissement de ces importations progresse vite. De même, une baisse du taux d'accroissement n'exclut pas nécessairement une constatation selon laquelle les importations "s'accroissent rapidement". Aux termes du Protocole, il suffit qu'il y ait accroissement rapide en termes absolus ou relatifs.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.204.

¹⁹⁰ La Chine se fonde également sur son interprétation de l'objet et du but de la section 16 du Protocole pour étayer l'interprétation étroite, qu'elle préconise, du membre de phrase "increasing rapidly" (s'accroissent rapidement). Nous examinons aux paragraphes 7.147 à 7.149 les arguments de la Chine concernant l'objet et le but de la section 16 du Protocole.

¹⁹¹ Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, page 2463. Tant la Chine que les États-Unis admettent cette définition. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 79. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

¹⁹² Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, page 2465.

7.93 Par ailleurs, même si l'USITC avait été tenue d'axer l'examen sur les importations de la dernière année de la période, le fait que l'accroissement de 10,8 pour cent en 2008 était inférieur à l'accroissement enregistré l'année précédente ne signifie pas que les importations ne "s'accroiss[aient] [pas] rapidement" en 2008. Un accroissement de 10,8 pour cent en 2008 n'empêche aucunement de constater que les importations "s'accroissent rapidement", surtout lorsqu'il est évalué dans son contexte.¹⁹³ Il ne s'agit pas non plus d'un accroissement "modeste".¹⁹⁴ À cet égard, nous rappelons que l'accroissement de 10,8 pour cent du volume en termes absolus entre 2007 et 2008 *s'ajoutait* à un accroissement de 53,7 pour cent entre 2006 et 2007, lequel *s'ajoutait* à un accroissement de 29,9 pour cent entre 2005 et 2006, qui *s'ajoutait* à un accroissement de 42,7 pour cent entre 2004 et 2005. À notre avis, l'accroissement de 10,8 pour cent du volume en termes absolus de 2007 à 2008 renforce la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations "s'accroiss[aient] rapidement" pendant la période, et ont continué de "s'accro[ître] rapidement" à la fin de la période.

iii) *Accroissement relatif des importations*

7.94 Nous notons que le Protocole ne contient pas de définition pour des importations qui "s'accroissent rapidement, en termes ... relatifs". Par conséquent, selon nous, toute forme raisonnable d'évaluation en termes relatifs est acceptable. À ce titre, l'interprétation de ce facteur ne se limite pas nécessairement à un examen de la part de marché des importations en provenance de Chine, c'est-à-dire la part de ces importations, en pourcentage de la consommation totale. Nous ne voyons pas pourquoi il ne serait pas possible d'examiner aussi les importations par rapport à la production nationale. Nous notons qu'en l'espèce l'USITC a examiné *à la fois* les importations par rapport à la part de marché *et* les importations par rapport à la production nationale.¹⁹⁵ Spécifiquement, l'USITC a constaté ce qui suit:

Tant le rapport entre les importations visées et la production des États-Unis que le rapport entre les importations visées et la consommation apparente des États-Unis ont progressé pendant toute la période considérée et les deux rapports ont atteint leurs niveaux les plus élevés de la période en 2008. Le rapport entre les importations visées et la production des États-Unis a progressé de 22,0 points de pourcentage entre 2004 et 2008, les deux accroissements annuels les plus marqués intervenant à la fin de la période, en 2007 et 2008. Le rapport entre les importations visées et la consommation apparente des États-Unis s'est accru de 12,0 points de pourcentage pendant la période considérée, les deux accroissements annuels les plus marqués étant aussi enregistrés à la fin de la période, en 2007 et 2008.¹⁹⁶

7.95 Nous résumons ci-après les données concernant la part de marché des importations en provenance de Chine comparée à la part de marché des importations non visées¹⁹⁷:

Importations des États-Unis en provenance de:	2004	2005	2006	2007	2008
Chine (%)	4,7	6,8	9,3	14,0	16,7
Toutes les autres sources (%)	31,9	33,6	34,5	33,4	33,7

¹⁹³ Et nous notons que, pour formuler cette constatation, l'USITC a examiné "l'accroissement et le taux d'accroissement des importations visées". Rapport de l'USITC, page 11.

¹⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 125.

¹⁹⁵ Rapport de l'USITC, page 12.

¹⁹⁶ Rapport de l'USITC, page 12. Voir aussi les tableaux II-2 et V-1.

¹⁹⁷ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

7.96 La part de marché des importations visées en provenance de Chine s'est accrue chaque année pour aboutir à une augmentation de 12 points de pourcentage sur la période couverte par l'enquête. En comparaison, la part de marché des importations non visées a été plus ou moins stable.¹⁹⁸

7.97 Nous résumons ci-après les données concernant les importations visées en pourcentage de la production nationale.

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Importations visées en pourcentage de la production nationale	6,7	10,0	14,6	23,0	28,7

7.98 Nous notons que les importations visées se sont accrues par rapport à la production nationale année après année, comme l'indique le tableau ci-dessus.¹⁹⁹ Les importations visées par rapport à la production nationale ont augmenté de 22 points de pourcentage pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, que l'accent soit mis sur les importations par rapport à la part de marché ou sur les importations par rapport à la production nationale, il y a eu des accroissements d'une année à l'autre et des accroissements notables sur la période couverte par l'enquête.

7.99 La Chine fait valoir que des variations "stables" de la part de marché montrent que les importations ne s'accroissent pas rapidement en termes relatifs (voir le tableau du paragraphe 7.45 ci-dessus: la variation de la part de marché était de 2,1 points de pourcentage entre 2004 et 2005, de 2,5 points de pourcentage entre 2005 et 2006, de 4,7 points de pourcentage entre 2006 et 2007 et de 2,7 points de pourcentage entre 2007 et 2008). Bien que nous estimions qu'une comparaison des taux d'accroissement annuel pourrait être utile, nous en avons déjà expliqué les limites. Il nous semble que la *variation* de la part de marché est encore plus éloignée du texte du Protocole où l'obligation prévue est de constater des accroissements rapides "en termes absolus ou relatifs".

7.100 En tout état de cause, nous avons jusqu'ici déterminé que l'USITC avait fourni une explication raisonnable et adéquate de sa conclusion selon laquelle les données absolues montraient que les importations s'accroiss[aient] rapidement". Cela est suffisant au regard du Protocole et il n'est pas nécessaire d'examiner la situation par rapport aux données relatives. Toutefois, par souci d'exhaustivité, nous l'avons fait, et nous constatons qu'en raison de l'accroissement rapide des importations visées en provenance de Chine par rapport à la production nationale et par rapport à la part de marché, les importations "s'accroissent rapidement" en termes relatifs.

iv) *Analyse des points extrêmes*

7.101 Le Groupe spécial examine ensuite les arguments de la Chine concernant l'utilité d'une analyse des points extrêmes en rappelant ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*:

Nous pensons comme le Groupe spécial que les articles 2:1 et 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* n'exigent pas simplement la démonstration de *n'importe quel* accroissement des importations, mais exigent que soit démontré que le produit est importé "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'il cause ou

¹⁹⁸ Les importations non visées sont examinées plus en détail dans l'analyse des autres causes de dommage figurant aux paragraphes 7.364 à 7.367.

¹⁹⁹ La Chine fait valoir que la production nationale n'est pas un facteur fiable car la "branche de production nationale a engagé une stratégie délibérée pour déplacer à l'étranger une partie de sa production ...". Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 51. Nous examinons la question de la stratégie d'entreprise aux paragraphes 7.285 à 7.322.

menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale". En outre, nous pensons comme le Groupe spécial que les dispositions spécifiques de l'article 4:2 a) exigent que "le *rhythme* d'accroissement des importations ... et leur accroissement en *volume*, en termes absolus et relatifs" (pas d'italique dans l'original) soient évalués. Ainsi, nous ne contestons pas l'opinion et la conclusion finale du Groupe spécial selon lesquelles les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4:2 a). Par conséquent, nous approuvons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'Argentine n'a pas examiné de manière adéquate les tendances intermédiaires des importations en particulier des baisses régulières et importantes amorcées en 1994, ainsi que le fait que le résultat de l'analyse dépend des points extrêmes choisis pour la période visée par l'enquête".²⁰⁰

7.102 Selon ce que nous croyons comprendre, l'Organe d'appel ne dit pas qu'une analyse des points extrêmes est prohibée en toutes circonstances. Il dit en fait que l'autorité chargée de l'enquête dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* n'a pas évalué de manière adéquate les tendances des importations pendant la période couverte par l'enquête, et qu'elle n'a pas pris en considération le fait que le résultat de l'analyse était particulièrement tributaire des points extrêmes choisis compte tenu des tendances intermédiaires. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête dans ladite affaire n'a pas pris en considération de manière adéquate les baisses des importations en termes absolus et relatifs au cours des deux dernières années visées par l'enquête.²⁰¹ L'importance de ces reculs dans l'affaire en question était telle qu'avec un décalage d'un an de l'année de base "l'accroissement invoqué par l'Argentine se transform[ait] en baisse".²⁰² Nous notons que dans l'affaire dont nous sommes saisis, les faits sont très différents. L'USITC ne s'est pas fondée exclusivement sur une analyse des points extrêmes, mais a en fait effectué plusieurs comparaisons temporelles.²⁰³ De plus, elle n'a même pas accordé une importance prépondérante à une analyse des points extrêmes car elle s'est fondée sur le fait qu'il y avait eu un accroissement en termes absolus et relatifs des importations visées pendant chaque année couverte par l'enquête.²⁰⁴

7.103 La Chine allègue qu'une analyse des points extrêmes "peut obscurcir l'analyse, plus pertinente, de ce qui s'est passé pendant la période plus récente".²⁰⁵ Nous notons que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* craignait qu'une "simple analyse d'un point extrême à l'autre [ne] [puisse] facilement être manipulée" dans les cas où il n'y avait aucune "tendance à la hausse manifeste et ininterrompue des volumes des importations".²⁰⁶ Dans la présente affaire, toutefois, il y avait une "tendance à la hausse manifeste et ininterrompue des volumes des importations". À ce titre, les résultats ne pouvaient pas être manipulés par le choix de points extrêmes.²⁰⁷

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129. (notes de bas de page omises)

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.153 à 8.164.

²⁰² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.164.

²⁰³ Voir le paragraphe 7.85.

²⁰⁴ Voir les paragraphes 7.83 à 7.86 et 7.94 à 7.100 sur les données absolues et relatives.

²⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

²⁰⁶ Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 354.

²⁰⁷ Nous notons que la Chine fait aussi valoir que l'USITC devait cibler la période la plus récente et examiner les accroissements en 2008 par rapport à toute la période. La Chine estime que le fait que l'USITC n'a pas ciblé 2008 de cette manière était "dû en grande partie à l'importance excessive qu'elle accordait à une analyse des "points extrêmes"". Nous avons examiné la pertinence de la période *la plus* récente aux paragraphes 7.87 à 7.93.

v) *Valeur/volume*

7.104 Le Groupe spécial examine ensuite l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est fondée sur des accroissements en valeur et non sur des accroissements en volume. Il note tout d'abord que même si le texte du Protocole fait référence à des quantités, il n'exclut pas une analyse portant sur la valeur des importations. Nous faisons observer qu'en l'espèce l'USITC a évalué à la fois la quantité et la valeur des importations.²⁰⁸ La valeur des importations visées a augmenté de 294,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 52,6 pour cent entre 2004 et 2005, de 34,7 pour cent entre 2005 et 2006, de 60,2 pour cent entre 2006 et 2007 et de 19,8 pour cent entre 2007 et 2008.²⁰⁹ Si une évaluation de la quantité des importations présente une situation très différente de celle de la valeur parce que les facteurs qui influent sur la valeur sont quelque chose d'autre que le volume des importations, une analyse plus approfondie pourrait inciter à écarter une évaluation fondée sur la valeur. Or la Chine n'a avancé aucun argument donnant à penser que l'accroissement de la valeur en l'espèce pourrait s'expliquer par des facteurs autres qu'un accroissement des importations visées.²¹⁰

vi) *Niveau de base peu élevé*

7.105 La Chine fait également valoir qu'il y avait un niveau de base "peu élevé" au début de la période couverte par l'enquête et que l'USITC n'a jamais replacé ce fait dans son contexte. À notre avis, les importations visées n'étaient pas "peu élevées" au début de la période. Le fait de détenir 5 pour cent du marché pour une valeur de 450 millions de dollars et d'être la quatrième source d'importations est loin de constituer un point de départ modeste. De plus, le fait d'augmenter la part de marché de 12 points de pourcentage pour une valeur de 1,7 milliard de dollars et de devenir la première source d'importations pendant la période couverte par l'enquête signifie que les importations visées occupaient une place importante et significative sur le marché à la fin de la période.²¹¹

vii) *Données intérimaires pour le premier trimestre de 2009*

7.106 Enfin, le Groupe spécial examine l'argument de la Chine selon lequel les données concernant le premier trimestre de 2009 auraient dû être incluses dans la période couverte par l'enquête. Il commence son analyse en rappelant la note de bas de page 55 figurant à la page 12 du rapport de l'USITC dans laquelle l'USITC explique pourquoi elle n'a pas recueilli ni analysé les données relatives au premier trimestre de 2009.

... Toutefois, les données que la Commission a compilées et utilisées dans la présente enquête n'incluaient pas les données relatives au premier trimestre de 2009 parce qu'un ensemble assez complet de données pour cette période n'aurait pas été disponible à temps pour être utilisé dans l'enquête. Les chiffres des importations pour le premier trimestre de 2009 sont aussi dénués de valeur probante pour ce qui est de déterminer si les importations visées s'accroissent rapidement en termes relatifs en l'absence d'un ensemble de données incluant les chiffres de la production et de la consommation apparente des États-Unis pendant le premier trimestre de 2009. Par conséquent, l'examen des seuls chiffres des importations pour le premier trimestre de 2009 ne modifierait pas notre constatation selon laquelle les importations des produits

²⁰⁸ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12.

²⁰⁹ Voir le rapport de l'USITC, tableau C-1.

²¹⁰ Nous notons que le tableau II-I du rapport de l'USITC fournit des renseignements sur le prix unitaire des importations visées. Il montre que l'augmentation du prix pendant la période (de 31,10 par unité en 2004 à 38,90 par unité en 2008, soit une hausse de 25 pour cent) était considérablement moindre que l'accroissement global de la valeur (294,5 pour cent entre 2004 et 2008).

²¹¹ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

visés en provenance de Chine s'accroissent rapidement, en termes absolus et relatifs.²¹²

7.107 S'agissant du choix d'une période couverte par l'enquête, nous rappelons que d'après la jurisprudence de l'OMC en relation avec l'*Accord sur les sauvegardes*, lorsqu'il n'existe pas de règles spécifiques sur la durée de la période couverte par l'enquête, la période choisie doit être suffisamment longue pour qu'il soit possible de tirer des conclusions concernant l'accroissement des importations, et elle doit permettre à l'autorité chargée de l'enquête de mettre l'accent sur les importations récentes.²¹³ Nous estimons que la même logique s'applique dans le contexte du Protocole. À notre avis, comme il n'y a pas d'indications précises dans le Protocole, le choix d'une période visée de cinq ans ayant pris fin moins de quatre mois avant le début de l'enquête permet d'obtenir des données récentes et satisfait au critère prévu dans le Protocole.

7.108 Nous notons que les parties sont en désaccord sur ce qu'est la pratique courante de l'USITC concernant les données intérimaires. La Chine fait valoir que l'USITC suit une "pratique bien établie et constante qui consiste à recueillir des données intérimaires dans d'autres affaires".²¹⁴ Les États-Unis disent que l'USITC a pour pratique établie dans les enquêtes au titre de l'article 421 de "recueillir des données se rapportant à cinq années complètes au moins, ainsi qu'à toute période intermédiaire pour laquelle il est raisonnablement possible de le faire"²¹⁵, mais qu'elle décide au cas par cas si elle s'efforcera de recueillir des données portant sur la période intermédiaire.²¹⁶ Aux fins de notre analyse, nous estimons qu'il n'est pas pertinent de savoir si l'USITC a dérogé à sa pratique courante, mais qu'il s'agit uniquement de savoir si le choix d'une période couverte par l'enquête était raisonnable et adéquat, et nous avons conclu que c'était le cas.²¹⁷

7.109 Nous notons que l'USITC était préoccupée par le fait de ne pas avoir de données relatives pour le premier trimestre de 2009 et a estimé que même si elle avait recueilli des données absolues pour ce trimestre, ces données seraient dénuées de valeur probante car elle n'aurait pas pu achever l'analyse concernant l'accroissement rapide des importations sans disposer de données relatives. Nous notons aussi que dans les autres enquêtes au titre de l'article 421, tant des données absolues que des données relatives étaient incluses.²¹⁸ Compte tenu de la prescription imposant d'examiner les importations qui "s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs", il semblerait simplement pratique de disposer de toutes les données concernant toute période choisie dans le cadre de la période

²¹² Rapport de l'USITC, page 12, note de bas de page 55.

²¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.201.

²¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

²¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

²¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132. S'agissant de l'argument fondé sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* que les États-Unis ont avancé pour étayer leur opinion sur une période récente, nous notons que les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire en question se rapportaient à l'évaluation de la situation de la branche de production nationale au moment de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace. Ces observations n'avaient pas trait à l'accroissement des importations. Par conséquent, nous n'estimons pas que ce soit un contexte pertinent aux fins de la présente affaire. En tout état de cause, nous avons déjà exprimé nos vues sur l'élément temporel qui doit être pris en considération au titre du Protocole pour l'interprétation des mots "s'accroissent rapidement" – à savoir qu'il s'agit de la période récente qui doit être prise en considération, compte tenu également des tendances sur la période couverte par l'enquête, l'accent étant mis en particulier sur la situation des importations pendant la dernière partie de la période.

²¹⁷ Nous notons que dans les enquêtes au titre de l'article 421 mentionnées par la Chine, le temps écoulé entre la fin du trimestre le plus récent et le dépôt de la requête variait entre 33 et 67 jours, contre 20 jours en l'espèce. Nous estimons qu'il s'agit d'une différence importante. Nous notons également que les réponses aux questionnaires devaient être présentées le 7 mai 2009, et on peut faire valoir qu'il n'était pas raisonnable d'attendre des exportateurs, des importateurs et des producteurs qu'ils fournissent pour le 7 mai des données absolues et relatives concernant le premier trimestre.

²¹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 44 à 47.

couverte par l'enquête afin de pouvoir déterminer si les importations "s'accroissent rapidement". En tout état de cause, nous n'estimons pas que l'USITC était tenue de recueillir des données absolues et relatives pour le premier trimestre de 2009 et de les incorporer dans la période couverte par son enquête.

4. Conclusion

7.110 Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'USITC n'a pas omis d'évaluer dûment si les importations en provenance de Chine satisfaisaient au critère spécifique "s'accroissent rapidement" prévu dans la section 16.4 du Protocole.

C. LE CRITERE DE CAUSALITE FIGURANT DANS LA LOI D'APPLICATION DES ÉTATS-UNIS EST-IL INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LA SECTION 16.1 ET LA SECTION 16.4 DU PROTOCOLE?

7.111 La Chine allègue que l'article 421 est "en tant que tel" incompatible avec la section 16 du Protocole (indépendamment de la manière dont l'USITC a appliqué ce critère dans l'enquête sur les *Pneumatiques*), parce qu'il n'applique pas pleinement le critère de la "cause significative" énoncé dans la section 16.4 du Protocole. Elle affirme que la loi d'application des États-Unis indique à juste titre que le critère de causalité approprié est la "cause significative" mais définit ensuite à tort la "cause significative" comme étant:

une cause qui *contribue de manière significative* au dommage important pour la branche de production nationale, mais qui *n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause*.²¹⁹

7.112 L'allégation de la Chine met l'accent sur deux éléments de la définition énoncée dans la loi d'application. Premièrement, la Chine affirme que la loi abaisse le critère de causalité prévu dans la section 16.4 en redéfinissant l'expression "cause significative" comme signifiant "qui contribue de manière significative". Deuxièmement, elle soutient que la loi abaisse à nouveau le critère de causalité en permettant que les importations soient un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle.

7.113 Les États-Unis soutiennent que le critère de causalité figurant dans leur loi d'application est entièrement compatible avec les dispositions du Protocole.

7.114 Avant d'aborder les arguments des parties quant au fond, nous examinons d'abord une question liminaire relative à l'application de la distinction impératif/facultatif.

1. Question liminaire relative à l'application de la distinction impératif/facultatif

7.115 Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel, conformément à une distinction établie de longue date dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC entre législation impérative et législation dispositive, la Chine doit démontrer que l'article 421 prescrit, ou exige, que l'USITC applique un critère de causalité qui est incompatible avec le Protocole. Les États-Unis estiment que rien dans leur loi ne prescrit une action qui est incompatible avec leurs obligations au titre du Protocole.

7.116 La Chine soutient que "l'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux n'étaient *pas* obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée était

²¹⁹ 19 U.S.C. § 2451 c) 1). (pas d'italique dans l'original)

impérative".²²⁰ Elle soutient aussi que le statut général de la distinction impératif/facultatif n'est pas réglé et qu'en conséquence l'Organe d'appel a tenu à "mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique".²²¹ La Chine estime qu'en tout état de cause l'article 421 exige effectivement que l'USITC applique une définition fondamentalement viciée. Elle affirme que les États-Unis n'ont pas fait valoir, et d'ailleurs ne peuvent pas faire valoir, que l'USITC avait toute latitude pour ne pas tenir compte de la définition prévue par la loi.²²² Elle soutient que chaque fois que l'USITC formule la constatation juridique selon laquelle les importations sont "une cause significative" de dommage important, cette constatation est nécessairement définie comme étant différente (et fondée sur un critère moins rigoureux) d'une constatation de l'existence d'une "cause significative" selon le critère approprié figurant dans le Protocole.

7.117 Nous reconnaissons que l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application de cette distinction "de façon mécanique", mais il n'a pas expressément exclu la possibilité d'appliquer la distinction impératif/facultatif dans le contexte de l'évaluation de la compatibilité d'une mesure législative avec les règles de l'OMC. En fait, l'Organe d'appel a lui-même appliqué implicitement la distinction. Ainsi, dans le différend *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial au motif que "les Communautés européennes ne s[étaient] pas acquittées de la charge qui leur incombait de prouver soit que la législation des États-Unis impose au DOC d'agir d'une manière incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, soit que cette législation limite d'une manière importante le pouvoir discrétionnaire du DOC de faire une détermination compatible avec l'article 21.3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction".²²³ L'Organe d'appel n'a pas non plus exclu l'application de la distinction impératif/facultatif lorsque l'occasion de le faire s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*. Il a en fait répété une constatation antérieure selon laquelle "l'importance de la "distinction impératif/facultatif" [pouvait] varier d'un cas à l'autre".²²⁴

7.118 Dans la pratique, l'importance de la distinction impératif/facultatif est surtout évidente dans les cas où, bien que la législation d'un Membre telle qu'elle est libellée apparaisse incompatible avec les règles de l'OMC, il existe une marge discrétionnaire suffisante pour permettre aux autorités nationales d'appliquer la législation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. En pareil cas, le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités nationales "sauve" la loi. Pour les raisons exposées ci-après, nous ne considérons pas que l'article 421, tel qu'il est libellé, apparaît incompatible. En l'espèce, l'importance que peut avoir la distinction impératif/facultatif est donc limitée. Cela dit, nous considérons que nous devrions aborder l'allégation "en tant que tel" formulée par la Chine à l'encontre de l'article 421 en évaluant si cet article exige ou non des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité d'une manière incompatible avec la section 16 du Protocole.²²⁵

²²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.209. (italique dans l'original)

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

²²² Les États-Unis ont admis que l'USITC était liée par la définition. Réponse des États-Unis à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 58.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162. (pas d'italique dans l'original)

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 214, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

²²⁵ Ce faisant, nous nous inspirons en particulier de l'approche suivie par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.60 à 7.67.

2. Question de savoir si la loi abaisse le critère de causalité prévu dans la section 16.4 en redéfinissant l'expression "cause significative" comme signifiant "qui contribue de manière significative"

a) Arguments des parties

7.119 La **Chine** affirme que la définition "qui contribue de manière significative" donnée par les États-Unis est contraire au sens ordinaire du critère "cause significative" figurant dans la section 16.4, interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du Protocole.

7.120 S'agissant du sens ordinaire des termes, la Chine soutient que la loi assimile indûment le mot "cause" au mot "contribue" (contribuer), alors que ces deux termes ont en fait des sens très différents. Elle affirme que le sens ordinaire du mot "cause" est "that which produces an effect or consequence" (ce qui produit un effet ou une conséquence)²²⁶ ou "something that brings about an effect or a result" (quelque chose qui entraîne un effet ou un résultat).²²⁷ La Chine soutient que, par contre, le sens ordinaire du mot "contribue" (contribuer) est "to play a part in the achievement of a result" (concourir à la réalisation d'un résultat)²²⁸, ou "to play a significant part in bringing about an end or result" (concourir de manière significative à une fin ou un résultat)²²⁹, ce qui est une notion plus faible que celle de "cause". Elle soutient qu'une cause "produit" ou "entraîne" la conséquence et ne fait pas que "contribuer" ou "concourir" à sa survenance.

7.121 La Chine fait référence aux versions française et espagnole du Protocole pour étayer son argument. Elle affirme que la version française utilise le verbe "causer", qui signifie "être à l'origine de, avoir pour effet quelque chose".²³⁰ Elle affirme que le verbe "contribuer" est défini de manière à avoir une valeur déterminative moindre, comme signifiant simplement "aider" ou "avoir une part, plus ou moins importante, dans la production d'un résultat".²³¹ Elle formule des arguments analogues en ce qui concerne la traduction et le sens des mots espagnols "causar", "causa" et "contribuir".²³² Selon la Chine, tant la version française que la version espagnole du texte montrent que le verbe "to contribute" (contribuer) a beaucoup moins de caractère déterminatif par rapport au verbe "to cause" (causer).

7.122 La Chine affirme que l'adjonction du mot "significant" (significative) renforce cette prescription relative au lien de causalité, puisque le Shorter Oxford English Dictionary définit le mot "significant" comme "important, notable, consequential" (important, digne d'être noté, lourd de conséquences).²³³ Elle estime que la connexion causale doit être importante, digne d'être notée ou lourde de conséquences, de sorte qu'une simple connexion causale n'est pas suffisante. Elle soutient que le sens ordinaire de l'expression "cause significative" exige donc l'existence d'une connexion causale particulièrement forte, évidente et importante. Elle affirme que la loi des États-Unis ne rend pas compte de ce critère, puisqu'un facteur peut apporter une "contribution importante" à un niveau beaucoup plus bas de la relation causale que lorsqu'il s'élève au niveau d'une "cause importante".

7.123 La Chine s'appuie sur le contexte de l'expression "cause significative", et sur l'objet et le but du Protocole, pour faire valoir que l'expression "cause significative" devrait être interprétée dans un

²²⁶ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 365 (édition 2007).

²²⁷ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 217 (édition 1986).

²²⁸ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 509 (édition 2007).

²²⁹ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 285.

²³⁰ Trésor de la langue française, dictionnaire publié par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), disponible à l'adresse suivante: <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

²³¹ Trésor de la langue française, dictionnaire publié par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), disponible à l'adresse suivante: <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

²³² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

²³³ Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, page 2833 (édition 2007).

sens plus étroit que le critère du "lien de causalité" énoncé à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.124 S'agissant du contexte, la Chine note tout d'abord que le paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

246. ... Les membres du Groupe de travail ont confirmé que, dans la mise en œuvre des dispositions concernant la désorganisation du marché, les Membres de l'OMC respecteraient ces dispositions et les suivantes:

c) pour déterminer s'il existait une désorganisation du marché, y compris un lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, et tout dommage important ou menace de dommage important pour la branche de production nationale, les autorités compétentes tiendraient compte de facteurs objectifs ...

7.125 La Chine soutient que le mot "cause" figurant dans la section 16 du Protocole et l'expression "lien de causalité" figurant dans le rapport du Groupe de travail sont utilisés comme synonymes. Elle renvoie ensuite le Groupe spécial à la jurisprudence de l'OMC concernant l'interprétation de l'expression "lien de causalité" figurant à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. En particulier, elle fait observer que l'Organe d'appel a constaté que l'expression "lien de causalité" (telle qu'elle est utilisée à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*) exigeait que soit démontrée l'existence d'"un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations et la menace de dommage".²³⁴

7.126 La Chine affirme que la section 16.4 va encore plus loin, car le mot "significant" (significative) est utilisé pour renforcer la prescription de base imposant d'établir l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations et la menace de dommage". Selon elle, il ne suffit plus que le rapport soit "réel et substantiel"; le rapport doit être à la fois "réel et substantiel" et aussi "significatif". Elle affirme que, alors que le Protocole impose un critère de causalité plus rigoureux que celui de l'*Accord sur les sauvegardes*, la définition libellée "qui contribue de manière significative" figurant dans la loi des États-Unis abaisse en fait ce seuil.

7.127 La Chine s'appuie sur un autre élément contextuel, à savoir le sens de l'expression "market disruption" (désorganisation du marché). Elle affirme que le mot "disruption" (désorganisation) signifie "break apart, throw into disorder, shatter; separate forcibly; esp. interrupt the normal continuity of (an activity etc); throw into disorder" (briser, mettre en désordre, bouleverser; séparer de force; spéc. interrompre la continuité normale (d'une activité, etc.); mettre en désordre).²³⁵ Elle fait aussi référence aux versions française et espagnole du Protocole (qui emploient les expressions "désorganisation du marché" et "desorganización del Mercado", respectivement).²³⁶ La Chine soutient que le rapport de causalité qui justifie l'imposition d'une mesure de sauvegarde par produit doit non seulement être significatif mais aussi avoir pour très grave conséquence de mettre le marché en désordre, de le briser ou de le bouleverser.

7.128 S'agissant de l'objet et du but, la Chine affirme que le Protocole dans son ensemble devrait être considéré comme un instrument qui facilite l'expansion du commerce. Selon elle, la section 16 du Protocole est une mesure exceptionnelle, visant spécifiquement un pays en vue de remédier à des

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132. (non souligné dans l'original)

²³⁵ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 714 (édition 2007).

²³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 189.

poussées imprévues des importations en provenance de Chine – une "soupape de sécurité" à utiliser uniquement dans des situations d'urgence comme mesure corrective extraordinaire. La Chine soutient qu'il faudrait donc interpréter la section 16 d'une manière restreinte pour différencier le critère de causalité plus rigoureux figurant dans la section 16 du critère de causalité moins rigoureux qui est appliqué dans l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.129 Les **États-Unis** soutiennent que l'argument de la Chine concernant la distinction entre les mots "cause" et "contribuer" repose sur l'idée erronée que le Protocole exige que les importations en provenance de Chine soient la seule cause de dommage important pour une branche de production. Ils affirment que l'argument de la Chine est incompatible avec le texte du Protocole, car ce dernier dispose qu'"il y aura désorganisation du marché" si les importations en provenance de Chine constituent "*une* cause significative de dommage important" pour la branche de production. En disposant que les importations en provenance de Chine peuvent constituer "une cause significative" de dommage, le Protocole envisage explicitement qu'il peut y avoir de multiples causes significatives de dommage important ou de menace de dommage important pour une branche de production, ce que la Chine passe sous silence.

7.130 Les États-Unis affirment que l'argument de la Chine est aussi incompatible avec le sens ordinaire du mot "cause". Ils soutiennent que, bien que le Shorter Oxford English Dictionary définisse le mot "cause" comme signifiant un facteur qui "produit un effet ou une conséquence" ou "qui entraîne un effet ou un résultat"²³⁷, il ne fait aucun doute que le mot "cause" peut être utilisé pour décrire une situation où plus d'un facteur entraîne ou produit un effet ou résultat particulier. Selon les États-Unis, on peut à juste titre dire qu'"à cause du système de chauffage *et* des rayons du soleil sur les fenêtres la salle d'audience était très chaude durant la séance du matin". Ils affirment que puisqu'il est tout à fait correct d'utiliser le mot "cause" de cette manière, il est aussi évident que le mot "cause" peut être utilisé pour des situations où de multiples facteurs contribuent à "entraîner" ou à "produire" un effet ou un résultat.

7.131 Les États-Unis soutiennent en outre que l'argument de la Chine est incompatible avec l'explication que l'Organe d'appel a donnée des termes "cause" et "lien de causalité" dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*. Selon eux, l'Organe d'appel a examiné la prescription relative au "lien de causalité" figurant à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, et a expliqué ce qui suit:

Le terme "causalité" signifie "rapport de cause à effet", alors que le verbe "causer" dénote, quant à lui, un rapport entre, au moins, deux éléments, selon lequel le premier élément a, d'une certaine manière, "entraîné", "produit" ou "induit" l'existence du second élément. Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, *ou contribué*, à entraîner un dommage grave de sorte qu'il y a une "connexion" ou "liaison" causale entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations *contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave.*²³⁸

7.132 Les États-Unis soutiennent que, comme la Chine a admis que les termes "cause" et "lien de causalité" sont effectivement les mêmes aux fins de l'analyse indiquée dans le Protocole²³⁹, ce

²³⁷ Les États-Unis font référence à cet égard à la définition du dictionnaire qui est reproduite au paragraphe 198 de la première communication écrite de la Chine.

²³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67, pas d'italique dans l'original.

²³⁹ Les États-Unis font référence à cet égard au paragraphe 180 de la première communication écrite de la Chine ("le terme "cause" dans le texte de la section 16 du Protocole et l'expression "lien de causalité" telle

raisonnement laisserait entendre que l'USITC peut raisonnablement évaluer si l'accroissement des importations est une "cause" significative de dommage pour la branche de production en déterminant s'il "contribue" de manière significative au dommage subi par la branche de production.

7.133 Les États-Unis affirment que la Chine a tort de faire valoir qu'en qualifiant le terme "cause" par le mot "significatif", le Protocole a simplement repris le critère de causalité figurant dans l'*Accord sur les sauvegardes* en le rendant plus "strict". Ils soutiennent que selon la *Convention de Vienne*, chaque terme doit être interprété dans le contexte de l'accord particulier en question. Ils affirment que cette analyse démontre l'existence de deux prescriptions différentes: un "rapport réel et substantiel de cause à effet" au regard de l'*Accord sur les sauvegardes* et une cause "important[e], digne d'être noté[e], lourd[e] de conséquences" au regard de la section 16 du Protocole. Les États-Unis estiment que la tentative de la Chine de faire valoir que l'une est plus "stricte" que l'autre est vaine, car elle ne donne aucune indication sur le sens de l'une et de l'autre ni sur la question de savoir si le critère de causalité figurant à l'article 241 est compatible avec la section 16 du Protocole.

7.134 Quant à l'invocation par la Chine des définitions des mots "marché" et "désorganisation", les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas besoin de consulter un dictionnaire pour définir l'expression "désorganisation du marché" parce que le Protocole lui-même la définit. Ils s'appuient sur l'article 31.4 de la *Convention de Vienne*, qui dispose qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Ils soutiennent que, conformément à ce principe, vu la définition explicite de cette expression dans le Protocole, il est inutile de recourir à d'autres sources.

7.135 Les États-Unis contestent l'argument de la Chine selon lequel il faudrait appliquer un critère de causalité plus "exigeant" au titre de la section 16 du Protocole parce que le mécanisme de sauvegarde transitoire par produit est une "mesure exceptionnelle, visant spécifiquement un pays en vue de remédier à des poussées imprévues des importations en provenance de Chine".²⁴⁰ Ils soutiennent que la Chine fait erreur en alléguant que la mesure corrective transitoire prévue dans la section 16 était censée être utilisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles comportant des poussées imprévues des importations en provenance de Chine. Selon eux, le caractère extraordinaire des sauvegardes globales est bien ancré dans les texte et contexte immédiats de l'article XIX du GATT de 1994 et dans le texte de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui font référence aux notions de "mesure d'urgence" et d'évolution "imprévue et inattendue" des circonstances. Les États-Unis soutiennent que la théorie de la Chine repose sur la supposition erronée selon laquelle les principes fondamentaux qui sont applicables à une mesure prise au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* le sont aussi au mécanisme transitoire spécifié dans le Protocole. Ils affirment que, contrairement aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et aux dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*, rien dans le Protocole n'indique que la mesure transitoire qui y est prévue était censée être une "mesure d'urgence"²⁴¹ ou que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine doit résulter de l'"évolution imprévue des circonstances".²⁴² Les États-Unis estiment que, du fait que des termes et énoncés semblables n'ont pas été inclus dans la section 16 du Protocole, il n'est pas approprié de conclure, comme la Chine le fait, que les déclarations de l'Organe d'appel concernant le caractère "extraordinaire" d'une sauvegarde globale s'appliquent au mécanisme transitoire prévu dans le Protocole.

qu'elle est utilisée dans l'analyse de la section 16 figurant dans le rapport du Groupe de travail sont utilisés comme synonymes").

²⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 191 à 193.

²⁴¹ GATT de 1994, article XIX:1 a); *Accord sur les sauvegardes*, article 11:1 a).

²⁴² GATT de 1994, article XIX:1 a).

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.136 L'Accord sur l'OMC ne prescrit aucune manière particulière dont les obligations et engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC doivent être transposés dans sa législation intérieure. En conséquence, rien n'empêche un Membre d'inclure dans sa législation intérieure des définitions de termes utilisés dans l'Accord sur l'OMC. Même si la décision d'un Membre de définir des termes utilisés dans le cadre de l'OMC risque d'aboutir à une définition qui n'est peut-être pas compatible avec les règles de l'OMC, cette incompatibilité ne doit pas être présumée. Par conséquent, il incombe à la Chine d'établir que la définition donnée à l'article 421 de l'expression "cause significative", à savoir "qui contribue de manière significative", est incompatible avec le critère de causalité énoncé dans la section 16.4 du Protocole.

7.137 La Chine cherche à s'acquitter de son obligation en invoquant des définitions de dictionnaires qui montrent, selon ses allégations, que le terme "contribuer" est moins rigoureux que le mot "cause". En particulier, elle estime que le sens ordinaire du mot "cause" est "that which produces an effect or consequence" (ce qui produit un effet ou une conséquence)²⁴³ ou "something that brings about an effect or a result" (quelque chose qui entraîne un effet ou un résultat)²⁴⁴, alors que le sens ordinaire du mot "contribute" (contribuer) est simplement "to play a part in the achievement of a result" (concourir à la réalisation d'un résultat)²⁴⁵, ou "to play a significant part in bringing about an end or result" (concourir de manière significative à une fin ou un résultat)²⁴⁶, qui est une notion plus faible que celle de "cause". La Chine soutient donc qu'une cause "produit" ou "entraîne" la conséquence, et ne fait pas que "contribuer" ou "concourir" à sa survenance.²⁴⁷

7.138 Si l'on considère uniquement ces définitions de dictionnaires, on pourrait légitimement conclure qu'une "contribution" a un moindre effet causal qu'une "cause". En particulier, les différences de définition invoquées par la Chine comportent implicitement l'idée que le terme "contribuer" permet à de multiples facteurs de "concourir" chacun à un résultat alors que le mot "cause" signifie que l'événement déclencheur est en lui-même et à lui seul capable d'entraîner, ou de produire, ce résultat. Autrement dit, une "cause" peut d'elle-même produire ou entraîner un résultat, alors qu'une "contribution" ne ferait que concourir à la survenance de ce résultat, conjointement avec d'autres facteurs contributifs.

7.139 Nous rappelons toutefois que les termes du Protocole doivent être interprétés dans leur contexte. Le fait que, selon la section 16.4 du Protocole, il faut seulement que l'accroissement rapide des importations soit "une" cause significative de désorganisation du marché revêt une importance contextuelle particulière à cet égard. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les importations soient la *seule* cause de désorganisation du marché.²⁴⁸ Nous relevons qu'il n'apparaît pas que les définitions citées par la Chine admettent la possibilité de causes multiples. En particulier, la Chine invoque les définitions figurant dans *The Shorter Oxford English Dictionary* du substantif "cause" comme signifiant "*that which produces an effect or consequence*" (*ce qui produit un effet ou une conséquence*), et du verbe "cause" (causer) comme signifiant "*to be the cause of, effect, bring about*"

²⁴³ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 365 (édition 2007).

²⁴⁴ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 217 (édition 1986).

²⁴⁵ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 509 (édition 2007).

²⁴⁶ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 285.

²⁴⁷ Les États-Unis ne contestent pas les définitions de dictionnaires présentées par la Chine.

²⁴⁸ Dans sa réponse à la question n° 19 (paragraphe 61) du Groupe spécial, la Chine reconnaît qu'"il n'est pas nécessaire que l'accroissement rapide des importations, en lui-même et à lui seul, "produise" ou "entraîne le dommage", mais elle estime que le "rôle causal des importations visées ... exige quelque chose qui est beaucoup plus qu'une simple contribution". Cela donne à penser que, pour la Chine, une contribution ne pourrait forcément être qu'une "simple" contribution. Comme il est expliqué ci-après (voir les paragraphes 7.158 et 7.159), le critère de causalité de l'article 421 prévoit plus qu'une "simple" contribution.

(être *la cause de*, effectuer, entraîner).²⁴⁹ Ces définitions mettent l'accent sur la singularité du facteur de causalité. On retrouve la même insistance sur la singularité de la cause dans les définitions en français et en espagnol citées par la Chine. La Chine note que le verbe français "causer" signifie "to cause", et qu'il est en outre défini comme signifiant "être à l'origine de, avoir pour effet quelque chose" (to be at *the origin* of something, to have something as an effect). Pour ce qui est de la version espagnole de la section 16.4 du Protocole, la Chine affirme qu'en espagnol le verbe "causar" signifie "to cause" (causer), et qu'il est en outre défini comme signifiant "lorsqu'il est question d'une cause: produire son effet" et "être *la cause*, la raison, et le motif de la survenance de quelque chose".²⁵⁰ La Chine affirme aussi que "[n]otamment, le mot "causa" est défini comme signifiant "cause"²⁵¹ ainsi que "ce qui est considéré comme étant à la base ou à l'origine de quelque chose". Ainsi, les définitions en français et en espagnol invoquées par la Chine donnent l'une et l'autre à penser qu'un événement a une cause unique. De plus, ces définitions font l'une et l'autre référence à la notion d'"origine". Comme un événement ne peut avoir qu'une seule origine, le caractère singulier inhérent au facteur de causalité dans les définitions proposées par la Chine est de nouveau mis en évidence.

7.140 Dans le contexte de la section 16.4, qui fait référence à "*une* cause significative", nous considérons que les Membres doivent être en droit d'interpréter le terme "cause" d'une manière qui admet la possibilité que le facteur de causalité soit l'un de plusieurs facteurs de causalité qui, conjointement, produisent ou entraînent la désorganisation du marché.²⁵² Lorsqu'un Membre choisit de le faire, il n'est plus approprié de dire que chaque facteur de causalité "produit un résultat" (puisque cela implique que chaque cause a produit d'elle-même le résultat, ce qui n'est pas le cas). Il pourrait être plus exact de dire que chaque facteur de causalité concourt à ce résultat. Comme le sens ordinaire du verbe "contribuer" est "concourir à la réalisation d'un résultat"²⁵³, il semble raisonnable que les Membres puissent faire référence à de multiples causes qui "contribuent" chacune au résultat.

7.141 Par ailleurs, nous notons qu'en l'espèce les parties utilisent les termes "cause" et "lien de causalité" comme synonymes.²⁵⁴ Dans le contexte particulier du Protocole, nous souscrivons à cette approche. Alors que les sections 16.1 et 16.4 utilisent le terme "cause", le paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail fait référence à la notion de "lien de causalité":

pour déterminer s'il existait une désorganisation du marché, y compris un *lien de causalité* entre l'accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, et tout dommage important ou menace de dommage important pour la branche de production nationale, les autorités compétentes tiendraient compte de facteurs objectifs, notamment: 1) le volume des importations du produit qui faisait l'objet de l'enquête; 2) l'effet des importations de ce produit sur les prix sur le marché du Membre de l'OMC importateur des produits similaires ou directement concurrents; 3) l'effet des importations de ce produit sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. (pas d'italique dans l'original)

7.142 D'après le paragraphe 246 c), par conséquent, la constatation de l'existence d'une "cause" exigée dans la section 16.4 du Protocole pourrait à juste titre être désignée comme une constatation de l'existence d'un "lien de causalité". Une constatation établissant qu'un accroissement rapide des importations est une cause (significative) de dommage important est donc équivalente à une

²⁴⁹ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, pages 365 et 366 (édition 2007).

²⁵⁰ Diccionario de la Lengua Española, dictionnaire publié par la Real Academia Espanola, disponible à l'adresse suivante: <http://www.rae.es/rae.html>.

²⁵¹ The Oxford Spanish Dictionary, page 149 (édition 2003).

²⁵² Bien qu'un Membre puisse choisir d'interpréter le terme "cause" comme signifiant "cause *unique*", la section 16 du Protocole ne l'y oblige pas.

²⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 198.

²⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 180, et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 172.

constatation établissant l'existence d'un lien de causalité (significatif) entre les importations et le dommage. S'agissant du sens de l'expression "lien de causalité" (figurant dans la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*), l'Organe d'appel a constaté ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*:

Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave de sorte qu'il y a une "connexion" ou "liaison" causale entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave.²⁵⁵

7.143 L'Organe d'appel a aussi expliqué que la "contribution [devait] être suffisamment claire pour établir l'existence du "lien de causalité" requis".²⁵⁶ Autrement dit, l'Organe d'appel a constaté que l'existence d'un lien de causalité pouvait être établie sur la base d'une contribution (suffisamment claire). Étant donné que, dans le contexte du Protocole, les termes "cause" et "lien de causalité" peuvent correctement être utilisés comme synonymes, cette indication de l'Organe d'appel étaye - dans le contexte d'une disposition qui envisage une multiplicité de facteurs de causalité - l'interprétation du mot "cause" comme signifiant "contribuer à entraîner".

7.144 Dans sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, la Chine cherche à minimiser la pertinence de la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel (qui concernait la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*) en faisant valoir que le sens ordinaire du terme "lien" n'englobe pas l'idée de "contribuer à":

La Chine doute fort que l'Organe d'appel mette ici l'accent sur le sens particulier du mot "contribuer" et sur la manière dont cela pouvait se rapporter à d'autres formulations possibles concernant la causalité. De même, selon toute probabilité, l'Organe d'appel ne cherchait pas non plus à graver dans le marbre une définition du terme "lien" pour tous les différends à venir. Plus probablement, il souhaitait exposer une explication motivée dans le contexte des circonstances particulières de l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, et donner quelques indications utiles pour l'avenir.

La Chine note que le sens ordinaire du substantif "link" (lien) est "a connecting part" (une partie qui relie) ou "a means of connection" (un moyen de relier). Le verbe "link" (lier) signifie "to connect or join (two things or one thing to another) with or as with a link" (relier ou joindre (deux choses ou une chose à une autre) avec un lien ou comme avec un lien). La notion de "contribuer à" ne fait simplement pas partie du sens ordinaire des mots "lien" ou "lier".²⁵⁷

7.145 Nous ne sommes pas convaincus par la lecture que la Chine fait de la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, ni par son affirmation selon laquelle l'Organe d'appel ne pouvait pas avoir indiqué que le terme "lien" pourrait dénoter une "contribution", car il ne fait aucun doute selon nous que l'Organe d'appel utilisait le terme "contribuer" pour dénoter la "connexion" ou la "liaison" entre les importations et la cause du dommage. Cela ressort très clairement de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]e terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave". Autrement dit, c'est par l'intermédiaire du lien (de causalité) que les importations contribuent à causer, c'est-à-dire à entraîner, le dommage.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

²⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 149 et 150, note de bas de page omise.

7.146 Dans le contexte d'une disposition qui envisage qu'il puisse y avoir plus d'une "cause significative" de désorganisation du marché, il n'est donc pas incompatible avec la section 16.4 d'interpréter le sens ordinaire du terme "cause" comme signifiant "contribuer".

7.147 Avant de conclure, nous rappelons que le terme "cause" devrait aussi être interprété à la lumière de l'objet et du but du traité. À cet égard, la Chine estime que la section 16 du Protocole est une mesure exceptionnelle, visant spécifiquement un pays en vue de remédier à des poussées imprévues des importations en provenance de Chine – une "soupape de sécurité" à utiliser uniquement dans des situations d'urgence comme mesure corrective extraordinaire.²⁵⁸ La Chine soutient qu'il faudrait donc interpréter la section 16 d'une manière restreinte pour différencier le critère de causalité plus rigoureux figurant dans la section 16 du critère de causalité moins rigoureux qui est appliqué dans l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.148 Nous relevons que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble.²⁵⁹

7.149 S'agissant de l'allégation selon laquelle la section 16 est une mesure exceptionnelle à laquelle il ne faut recourir que dans des situations d'urgence, le Groupe spécial note que, indépendamment du fait que cette section doit ou non être considérée comme une mesure d'urgence, ses termes doivent toujours être interprétés conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*.

7.150 Pour déterminer si le critère de causalité de l'article 421 est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC, il nous faut établir ce que ce critère de causalité signifie effectivement. Il est bien établi que, pour évaluer le sens d'une législation intérieure, un groupe spécial pourrait se reporter aux éléments de preuve indiquant l'application constante de cette législation.²⁶⁰ Dans leur moyen de défense, les États-Unis ont produit des éléments de preuve montrant que la définition du membre de phrase "qui contribue de manière significative" est équivalente au critère de la "cause significative" figurant dans le Protocole parce que l'USITC a pour pratique constante d'exiger la démonstration d'un "lien de causalité direct et significatif" entre l'accroissement rapide des importations et la désorganisation du marché. En particulier, les États-Unis font référence au passage ci-après du rapport de l'USITC dans l'affaire *Pneumatiques*:

Le troisième critère de la loi pour ce qui est de constater l'existence d'une désorganisation du marché est la question de savoir si l'accroissement rapide des importations est une cause significative de dommage important ou de menace de

²⁵⁸ Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel, du fait que "le Protocole fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, en tant que tel, il n'a pas d'"objet [ni] de ... but" propres au sens de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66) Nous ne sommes pas de cet avis. Bien que l'Accord sur l'agriculture et l'*Accord SMC* fassent tous deux "partie intégrante" de l'Accord sur l'OMC (Accord sur l'OMC, article II:2), l'Organe d'appel a, en différentes occasions, fait référence à l'objet et au but de ces Accords spécifiques (*voir*, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 138 et 142, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 613 et 623. Nous notons que dans la deuxième affaire, même les États-Unis ont fait référence à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture, comme étant distinct de l'Accord sur l'OMC (*voir* le paragraphe 68)).

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

²⁶⁰ *Voir*, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

dommage important. L'expression "cause significative" est définie à l'article 421 c) 2) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur comme signifiant "une cause qui contribue de manière significative au dommage important pour la branche de production nationale, mais qui n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause". L'historique de l'élaboration de l'article 406 décrit le critère de la cause significative comme suit:

Selon ce critère, il n'est pas nécessaire que les importations visées par l'enquête soient la première ou plus importante cause du dommage ni qu'elles soient plus importantes (voire aient la même importance) que toute autre cause, pour autant qu'un lien de causalité direct et significatif existe. Par conséquent, si l'USITC constate qu'il y a plusieurs causes de dommage important, elle devrait chercher à déterminer si les importations visées par l'enquête sont une cause significative qui contribue au dommage ou si elles sont une cause secondaire, subsidiaire ou négligeable telle que le lien de causalité direct et significatif est éliminé.²⁶¹

7.151 De plus, les États-Unis font référence à deux enquêtes additionnelles au titre de l'article 421: *Actionneurs de béquilles originaires de Chine* et *Certains accessoires de tuyauterie en fer ductile en provenance de Chine*. Dans les deux affaires, l'USITC a fait la même référence à l'historique de l'élaboration de l'article 406. Selon nous, ces trois affaires sont suffisantes pour montrer que l'USITC interprète de façon constante le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 comme exigeant un "lien de causalité direct et significatif", ce qui revient essentiellement à montrer l'existence d'une "cause significative".²⁶²

7.152 Même si le fait que l'USITC interprète de façon constante le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 comme exigeant un "lien de causalité direct et significatif" n'est pas nécessairement déterminant pour la question considérée, il étaye néanmoins une constatation selon laquelle le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 n'est pas moins rigoureux que celui de la "cause significative" figurant dans la section 16.4.

7.153 La Chine fait valoir que les passages ci-dessus des déterminations de l'USITC se rapportent à l'historique de l'élaboration de l'article 406, et non de l'article 421. L'USITC fait référence à l'historique de l'élaboration de l'article 406 parce que cet article contient la même définition légale de "cause significative" (à savoir "qui contribue de manière significative") que celle qui est prévue à l'article 421. Les éléments de preuve présentés par les États-Unis se rapportent à l'application constante du critère "qui contribue de manière significative" dans les déterminations au titre de l'article 421, et non dans les déterminations au titre de l'article 406. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié de prendre en compte l'historique de l'élaboration du critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 406.

²⁶¹ Rapport de l'USITC, page 18.

²⁶² La Chine n'a pas contesté que le fait de montrer l'existence d'un "lien direct et significatif" satisfierait au critère de la "cause significative" figurant dans la section 16.4. En fait, elle a fait valoir au paragraphe 40 de sa déclaration orale à la première réunion que "le présent différend serait tout autre" pour ce qui était de son allégation "en tant que tel" si "la loi exigeait l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" comme le faisait la détermination de l'USITC".

3. Question de savoir si la loi abaisse à nouveau le critère de causalité de la section 16.4 en permettant que les importations soient un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle

7.154 Nous rappelons que l'article 421 permet de déterminer que l'accroissement des importations constitue une "cause significative" de dommage important même si son effet causal n'est pas "égal ou supérieur à toute autre cause".

a) Arguments des parties

7.155 La **Chine** allègue que dans les circonstances où il y a aussi d'autres causes de dommage pour la branche de production nationale, le "caractère significatif" de l'accroissement des importations en tant que facteur de causalité devrait être évalué par rapport à ces autres causes, et non dans l'abstrait. Selon elle, les principaux sens du terme "significatif" – important, digne d'être noté, lourd de conséquences²⁶³ – englobent tous la notion de caractère significatif par rapport à d'autres questions, en l'espèce d'autres causes. La Chine allègue donc que la section 16.4 du Protocole empêche de considérer l'accroissement des importations comme une "cause significative" si son effet causal est relativement moins important que celui d'un certain autre facteur, ou si l'accroissement des importations joue un rôle relativement modeste sur le marché. Elle estime que la définition donnée dans la loi des États-Unis est incompatible avec la section 16.4 du Protocole parce qu'elle ne prévoit pas une telle évaluation relative de l'effet causal des importations visées par rapport à d'autres causes de désorganisation du marché. La Chine allègue qu'en permettant d'admettre néanmoins comme "cause significative" des importations qui sont un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle, la définition donnée dans la loi des États-Unis abaisse à nouveau le critère de causalité énoncé dans la section 16.4. Pour cette raison, elle fait référence au fait que le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 n'exige rien de plus qu'une "simple"²⁶⁴ contribution.

7.156 Les **États-Unis** nient que la section 16.4 du Protocole exige que les facteurs de causalité soient soupesés, ou empêche de constater que l'accroissement des importations est une "cause significative" de dommage important du simple fait que l'effet causal de cet accroissement peut être moindre que celui d'un autre ou d'autres facteurs. Ils affirment que la section 16.4 fait référence à "une cause significative", ce qui indique que l'accroissement des importations pourrait être l'une de plusieurs "causes significatives" de dommage pour la branche de production nationale.

7.157 Les États-Unis déclarent aussi que l'USITC a dit dans la détermination correspondante qu'elle ne pouvait pas constater que les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage important si celles-ci étaient une cause de dommage "négligeable", "secondaire" ou "subsidaire" telle qu'il n'y aurait pas de "lien de causalité direct et significatif" entre les importations et le dommage important ou la menace de dommage important.²⁶⁵ En fait, comme elle l'a toujours dit, l'USITC doit constater l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" entre les importations en provenance de Chine et le dommage important ou la menace de dommage important.²⁶⁶ Les États-Unis affirment que cette interprétation exclut la possibilité que l'accroissement des importations puisse être considéré comme une "cause significative" alors qu'il n'a pas en fait le niveau requis d'effet causal.

²⁶³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325 ("Le sens ordinaire du terme "notable" est "important; notable ... consequential" (important; digne d'être noté ... lourd de conséquences). Le terme "notable" évoque donc quelque chose qui peut être caractérisé comme important, digne d'être noté ou lourd de conséquences").

²⁶⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 137.

²⁶⁵ Rapport de l'USITC, page 18.

²⁶⁶ Les États-Unis se réfèrent, à titre d'exemple, à la page 18 du rapport de l'USITC.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.158 Nous examinons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel les principaux sens du terme "significatif" – important, digne d'être noté, lourd de conséquences²⁶⁷ – englobent tous la notion de caractère significatif par rapport à d'autres questions (en l'espèce, d'autres causes).²⁶⁸ Même si nous convenons avec la Chine (et les États-Unis²⁶⁹) que les sens ordinaires du mot "significatif" sont "important", "digne d'être noté", "lourd de conséquences"²⁷⁰, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel ces sens doivent englober la notion de caractère significatif par rapport à d'autres facteurs de causalité. Nous notons que la Chine n'a pas présenté d'élément de preuve ni d'explication à l'appui de cet argument. À notre avis, l'accroissement rapide des importations pourrait dûment constituer une cause significative de désorganisation du marché même si son rôle causal n'est pas aussi significatif que celui d'autres facteurs.

7.159 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel l'article 421 permet de manière inadmissible à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime, qui peut être moins importante que toute autre cause, pourrait quand même être considérée comme étant "une cause significative", nous pensons que le texte même de cet article exclut cette possibilité. La définition légale mise en cause dans cette allégation dispose que l'accroissement rapide des importations doit "contribuer de manière significative" à la désorganisation du marché. Comme la contribution pertinente doit être "significative", c'est-à-dire importante, ou digne d'être notée, nous ne voyons aucune raison de conclure qu'une contribution seulement "minime", ou une "simple" contribution, pourrait suffire.²⁷¹ Par ailleurs, nous avons déjà expliqué que, dans le contexte de la section 16.4 du Protocole, le terme "cause" pouvait être interprété comme signifiant "qui contribue". Par conséquent, si l'accroissement rapide des importations "contribue de manière significative" à la désorganisation du marché, il sera nécessairement une "cause significative" de cette désorganisation du marché aux fins de la section 16.4 du Protocole.

²⁶⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325 ("Le sens ordinaire du terme "notable" est "important; notable ... consequential" (important; digne d'être noté ... lourd de conséquences). Le terme "notable" évoque donc quelque chose qui peut être caractérisé comme important, digne d'être noté ou lourd de conséquences").

²⁶⁸ La Chine conteste l'affirmation figurant à l'article 421 selon laquelle les importations "[ne sont] pas nécessairement égale[s] ou supérieure[s] à toute autre cause". L'idée inhérente à cette contestation semble être que les importations pourraient uniquement satisfaire au critère de la "cause significative" si leur incidence est égale ou supérieure à toute autre cause. Cela ressort du paragraphe 155 de la deuxième communication écrite de la Chine, où la Chine affirme qu'"on voit mal comment une cause mineure – qui est en fait moins importante que toute autre cause – peut être considérée à juste titre comme étant "significative"". Cette déclaration figure aussi au paragraphe 38 de la déclaration orale de la Chine à la première réunion. Selon nous, cet argument va à l'encontre des termes mêmes de la section 16.4, qui exige seulement que l'accroissement rapide des importations soit "une" cause significative de désorganisation du marché. S'il avait été dans l'intention des rédacteurs de la section 16.4 que l'accroissement rapide des importations soit la cause "la plus" significative de désorganisation du marché, ils auraient rédigé la section 16.4 en conséquence.

²⁶⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

²⁷⁰ The New Shorter Oxford English Dictionary (1993).

²⁷¹ Nous notons l'argument de la Chine selon lequel la section 16.4 met l'accent sur la nature de la cause, de sorte que "l'obligation de constater que les importations en provenance de Chine sont une "cause significative" exige plus qu'une simple contribution", alors que la section 16.1 et l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* mettent l'accent sur le lien (de causalité) et non sur la nature de la cause elle-même (réponse de la Chine à la question n° 16, paragraphes 61 et 63). Bien que nous ne souscrivions pas nécessairement à l'interprétation par la Chine de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et de la section 16.1 du Protocole, nous convenons qu'une "cause significative" exige plus qu'une simple contribution.

4. Conclusion

7.160 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous ne considérons pas que le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 exige des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité d'une manière incompatible avec la section 16 du Protocole.

D. QUESTION DE SAVOIR SI L'USITC A DUMENT CONSTATE QUE L'ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ETAIT UNE CAUSE SIGNIFICATIVE DE DOMMAGE IMPORTANT

7.161 La Chine allègue que l'USITC n'a pas dûment démontré que les importations visées étaient une "cause significative" de désorganisation du marché, contrevenant ainsi aux sections 16.1 et 16.4 du Protocole. L'allégation de la Chine repose sur trois principaux arguments: l'USITC n'a pas montré que les conditions de concurrence entre les importations visées et le produit national étaient une constatation de l'existence d'un lien de causalité; l'USITC n'a pas établi l'existence d'une corrélation temporelle entre l'accroissement rapide des importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale; et l'USITC n'a pas examiné les autres causes de dommage important pour la branche de production nationale, en ce sens qu'elle n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas indûment imputé aux importations visées.

7.162 Avant d'examiner sur le fond l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC, cependant, nous examinons d'abord les points de désaccord entre les parties en ce qui concerne la nature de l'analyse du lien de causalité qui est effectivement prescrite par la section 16 du Protocole.

1. Nature de l'analyse prescrite par la section 16 du Protocole

a) Conditions de concurrence/corrélation

7.163 Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'USITC était tenue d'analyser les conditions de concurrence et la corrélation. La Chine l'affirme. Les États-Unis le nient.

i) *Arguments des parties*

7.164 La **Chine** estime que selon la jurisprudence de l'OMC, il est établi que les conditions de concurrence doivent toujours être analysées au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, car l'article 2:1 de cet accord fait référence à un produit qui est importé en quantités accrues et "à des conditions telles" qu'il cause un dommage grave. Elle fait valoir que la section 16.1 du Protocole contient le même libellé ("à des conditions telles") que l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. La Chine soutient que, si une évaluation des conditions de concurrence est requise pour les sauvegardes globales, elle est particulièrement indispensable d'après le critère de causalité plus exigeant qui figure dans le Protocole. Elle estime que c'est surtout le cas lorsque le marché pertinent englobe une large gamme de produits et de segments de marché, comme le marché des pneumatiques aux États-Unis.

7.165 La Chine allègue qu'une analyse de la corrélation est aussi requise au titre de la section 16 du Protocole. Elle affirme que la jurisprudence de l'OMC met en évidence le rôle central joué par la corrélation dans le contexte de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle fait référence en particulier à la constatation du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* (confirmée par l'Organe d'appel) selon laquelle:

Dans la pratique, nous pensons donc que cette disposition signifie que s'il y a un lien de causalité, un accroissement des importations devrait normalement coïncider avec une baisse des facteurs relatifs pertinents au dommage. Cette coïncidence ne peut pas en elle-même prouver l'existence d'un lien de causalité, mais son absence créerait de

sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité existe quand même.²⁷²

7.166 La Chine estime que cette jurisprudence est pertinente pour le Protocole, et que l'analyse de la corrélation est encore plus exigeante au titre du Protocole qu'au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, compte tenu du critère de causalité relatif à la "cause significative" prévu dans le Protocole, dont il est allégué qu'il est plus astreignant.

7.167 Les **États-Unis** nient qu'en droit l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'analyser les conditions de concurrence au titre de la section 16 du Protocole. Ils font observer à cet égard que l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* dispose qu'un Membre peut imposer une sauvegarde globale uniquement s'il a déterminé qu'un produit "est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale". (non souligné dans l'original) Les États-Unis affirment, à titre de comparaison, que, d'après le libellé de la section 16.1 du Protocole, la nécessité d'appliquer une mesure transitoire peut survenir dans les cas où des produits en provenance de Chine sont importés "in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption". (non souligné dans l'original) Ils font observer que, contrairement au libellé de l'*Accord sur les sauvegardes* qui exige spécifiquement une analyse de l'accroissement des quantités *et* des conditions dans lesquelles les importations causent un dommage grave, le Protocole indique que l'accroissement des quantités à lui seul ou les conditions à elles seules peuvent causer une désorganisation du marché. Les États-Unis estiment en outre que la définition de l'expression "désorganisation du marché" figurant dans la section 16.4 du Protocole n'exige *pas* de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les conditions de concurrence pour déterminer s'il y a désorganisation du marché, mais lui enjoint seulement de considérer les volumes des importations, leurs effets sur les prix et l'effet des importations sur la branche de production nationale.

7.168 Les États-Unis affirment aussi que le Protocole n'indique pas que l'autorité compétente devrait évaluer s'il y a une coïncidence des tendances entre l'accroissement des importations et les baisses établies dans l'analyse de la situation de la branche de production ni ne donne à penser que l'autorité doit fournir une "analyse convaincante des raisons pour lesquelles le lien de causalité existe quand même" si cette coïncidence n'existe pas, comme la Chine l'allègue. Selon les États-Unis, rien ne permet donc à la Chine d'affirmer que l'USITC était tenue d'effectuer une analyse de la "coïncidence des tendances" dans sa détermination ou de fournir "une analyse convaincante des raisons pour lesquelles le lien de causalité existait quand même" si cette coïncidence n'existe pas.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.169 La première phrase de la section 16.4²⁷³ prescrit que le Membre importateur détermine si les importations causent la désorganisation du marché, c'est-à-dire si les importations (qui s'accroissent rapidement) sont une "cause significative" de dommage important, ou de menace de dommage important, pour la branche de production nationale. Elle ne prescrit pas que l'existence d'un lien de causalité soit établie sur la base d'une méthode particulière. Par ailleurs, la deuxième phrase de la section 16.4 prescrit que des "facteurs objectifs" soient pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une désorganisation du marché, y compris d'un lien de causalité:

Pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché, le Membre affecté prendra en considération des facteurs objectifs, y compris le volume de ces importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents,

²⁷² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 144 et 145.

²⁷³ Voir les paragraphes 7.33 à 7.37.

et l'effet des importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

7.170 La section 16.4 ne prescrit donc pas que le Membre importateur applique une méthode particulière pour établir l'existence d'une désorganisation du marché, y compris d'un lien de causalité. La deuxième phrase de la section 16.4 prescrit simplement la prise en considération de facteurs objectifs. Cela donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est libre de choisir n'importe quelle méthode pour établir l'existence d'un lien de causalité, à condition de prendre en compte les facteurs objectifs énumérés dans la section 16.4 et à condition en particulier que cela soit suffisant pour établir que l'accroissement rapide des importations est une "cause significative" de dommage important. Nous estimons qu'une analyse des conditions de concurrence²⁷⁴ et de la corrélation sera souvent pertinente et peut, en fonction des faits d'une affaire donnée, s'avérer essentielle pour l'examen de la "cause significative". En fait, il pourrait être très difficile d'établir l'existence d'une "cause significative" sans procéder à ces types d'analyses.²⁷⁵ Notre tâche consiste à procéder à une évaluation objective de la détermination globale de l'existence d'une "cause significative" établie par l'USITC, à la lumière des arguments avancés par les parties. L'USITC s'est effectivement appuyée sur des analyses des conditions de concurrence et de la corrélation pour déterminer que l'accroissement rapide des importations visées était une "cause significative" de dommage important. En conséquence, dans la mesure où les arguments des parties l'exigent, nous examinerons ces analyses dans le cadre de notre évaluation de la détermination globale de l'existence d'une "cause significative" établie par l'USITC.

b) Non-imputation

7.171 Les parties sont en désaccord sur la mesure dans laquelle un Membre importateur est tenu d'évaluer les effets dommageables (sur la branche de production nationale) de facteurs autres que l'accroissement des importations et de faire en sorte que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas indûment imputé à l'accroissement des importations. Cette évaluation est généralement dénommée "non-imputation".

i) *Arguments des parties*

7.172 La **Chine** attribue le dommage subi par la branche de production nationale des États-Unis à un certain nombre d'autres facteurs, y compris les variations de la demande et la stratégie commerciale de la branche de production nationale. Elle soutient que l'USITC n'a pas tenu compte de ces autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées, ni n'a établi que le dommage causé par ces autres facteurs n'avait pas été indûment imputé aux importations visées. Elle estime

²⁷⁴ Nous rappelons qu'au vu des textes français et espagnol, et conformément à l'article 33 4) de la *Convention de Vienne*, le mot "or" (ou) figurant dans la première phrase de la section 16.1 doit s'entendre comme incluant "and" (et) (*voir* la note de bas de page 81 ci-dessus).

²⁷⁵ Dans leur réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué ce qui suit: "il est possible pour une autorité compétente d'évaluer l'"effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents" et l'"effet des importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents", ainsi que ces termes sont utilisés dans la section 16.4, sans effectuer une analyse de la "coïncidence des tendances" et/ou procéder à une évaluation détaillée de toutes les conditions de concurrence possibles sur le marché. Par exemple, l'autorité compétente pourrait raisonnablement choisir d'évaluer les effets des importations sur les prix et la branche de production en effectuant une modélisation économique, telle qu'une analyse de l'équilibre statique ou d'un modèle de régression linéaire". Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car une analyse de l'équilibre statique comporte généralement une analyse poussée des conditions de concurrence et l'analyse d'un modèle de régression linéaire comporte généralement une analyse poussée de la corrélation sur une période prolongée (c'est-à-dire la "régression" temporelle). Par conséquent, selon nous, la réponse des États-Unis à la question n° 25 n'explique pas vraiment comment l'existence d'un lien de causalité pourrait être établie sans une certaine forme d'analyse des conditions de concurrence et/ou de la corrélation.

qu'il est impossible d'établir la détermination requise de l'existence d'un lien de causalité sans examiner le rôle joué par des causes de dommage autres que les importations visées. La Chine affirme qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de la section 16 qu'un Membre applique une mesure de sauvegarde en se fondant sur le dommage causé par des facteurs autres que les importations en provenance de Chine. Elle reconnaît que la section 16 ne contient aucune prescription explicite relative à la "non-imputation", mais estime que cette prescription est en fait incorporée dans le sens ordinaire de l'expression "lien de causalité", lien que l'USITC était tenue d'examiner en vertu du paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail (et qui figure dans la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*). Interprétant la section 16 du Protocole à la lumière du paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail, la Chine fait référence à une constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* qui, selon elle, explique comment il faudrait établir l'existence d'un "lien de causalité" au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle croit comprendre que l'Organe d'appel a constaté que, pour établir l'existence d'un "lien de causalité" aux fins de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'autorité chargée de l'enquête devait établir l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Elle croit comprendre aussi que l'Organe d'appel a constaté que, pour établir l'existence du "rapport réel et substantiel de cause à effet", l'autorité chargée de l'enquête devait "distingu[er] et dissoci[er]" les effets dommageables dus à tous les différents facteurs de causalité. La Chine estime donc que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas conclure qu'il existe un "lien de causalité" sans évaluer tout d'abord si d'autres facteurs sont en fait responsables ou expliquent mieux les données. Cependant, elle n'allègue pas qu'au titre de la section 16 l'autorité doit effectuer pour les autres facteurs sur le marché la même analyse aux fins de la non-imputation que celle qu'il ferait dans le cadre d'une procédure de sauvegarde globale.²⁷⁶

7.173 Les **États-Unis** soutiennent que l'argument de la Chine concernant la nécessité d'examiner les autres causes et de faire en sorte que leurs effets dommageables ne soient pas imputés à l'accroissement rapide des importations est erroné sur le plan juridique car il repose sur des critères d'analyse élaborés par l'Organe d'appel dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui n'ont aucun fondement dans le texte du Protocole. Ils estiment que l'argument de la Chine ne tient pas compte du texte même du Protocole ni du contexte et du champ des constatations formulées par l'Organe d'appel dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ils affirment que, comme les négociateurs du Protocole étaient sans doute conscients que l'*Accord sur les sauvegardes* et l'*Accord antidumping* contenaient un libellé concernant la "non-imputation" mais avaient choisi de n'inclure aucune prescription régissant la "non-imputation" dans les dispositions du Protocole relatives au lien de causalité, le Groupe spécial devrait supposer qu'il n'était pas prévu de prescrire une telle analyse. Les États-Unis font observer qu'il est bien établi, selon le principe *inclusio unius est exclusio alterius*, que, lorsqu'un traité inclut un terme ou une prescription dans une partie mais exclut ce terme ou cette prescription d'une autre partie, l'absence de ce terme ou de cette prescription indique que les rédacteurs ont délibérément choisi de ne pas inclure ce terme ou cette prescription dans la disposition dont ils sont absents. Cela dit, les États-Unis admettent bien qu'une forme quelconque d'analyse aux fins de la non-imputation est nécessaire – encore que ce ne soit pas la non-imputation imposée par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Selon les États-Unis, "l'autorité compétente peut recourir à toute méthode raisonnable pour examiner ces autres facteurs lorsqu'elle évalue s'il y a désorganisation du marché."²⁷⁷ Les États-Unis estiment que la nécessité que l'autorité compétente examine les effets d'autres facteurs de dommage possibles dépendra des faits et circonstances de l'affaire en question. Ils énoncent trois possibilités à cet égard: dans certains cas, un autre facteur pourrait sans doute constituer une cause significative de dommage pour la branche de production à tel point que l'autorité compétente devra donner une explication détaillée et motivée des effets de ce

²⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 309, note de bas de page omise.

²⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial.

facteur pour savoir si celui-ci rompt le lien de causalité apparent entre les importations et le dommage important; dans d'autres cas, le facteur peut contribuer au dommage d'une manière considérablement moins significative. Dans ces circonstances, l'autorité compétente pourrait raisonnablement faire référence au facteur et indiquer de manière raisonnable pourquoi il n'explique pas le dommage causé à la branche de production pertinente; et, dans d'autres cas encore, l'autorité pourrait simplement constater qu'il n'existait pas d'éléments de preuve établissant qu'un facteur particulier avait causé un dommage à la branche de production ou que les parties n'avaient pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que le facteur causait un quelconque dommage. En pareil cas, l'autorité n'aurait rien, ou presque, à examiner et elle n'aurait pas besoin d'analyser les effets du facteur.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.174 Alors qu'au début de la présente procédure, il apparaissait que les parties étaient fondamentalement en désaccord sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête était tenue aux termes de la section 16 d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation, il était clair à la fin qu'elles convenaient qu'une forme quelconque d'analyse aux fins de la non-imputation pouvait être nécessaire dans certaines circonstances.²⁷⁸

7.175 S'agissant de la nature de l'analyse aux fins de la non-imputation qui peut être requise au titre de la section 16 du Protocole, nous commençons par examiner la constatation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, sur laquelle la Chine s'est appuyée dans son argumentation:

Dans une situation où *plusieurs facteurs* causent un dommage "en même temps", une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un *accroissement des importations* ne peut être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals sont distingués et dissociés. Sinon, une conclusion fondée exclusivement sur l'évaluation d'un seul des facteurs causals – l'accroissement des importations – repose sur une assise incertaine, parce qu'elle *part de l'hypothèse* que les autres facteurs causals ne causent *pas* le dommage qui a été attribué à l'accroissement des importations.²⁷⁹

7.176 Bien que le raisonnement tenu dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* repose sur la prescription de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* relative à la non-imputation et n'est donc pas directement applicable en l'espèce, cela ne veut pas dire que l'obligation de démontrer que l'accroissement rapide des importations est une cause significative de dommage important ne devrait pas impliquer une forme quelconque d'analyse des effets dommageables d'autres facteurs. Il est possible d'établir une analogie avec l'approche suivie dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, où nonobstant l'absence d'un libellé concernant la non-imputation dans les articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que la non-imputation (sous une forme quelconque) était inhérente à l'établissement de l'existence d'un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement de hausses de prix. Ils ont l'un et l'autre été d'avis que s'il n'y avait pas non-imputation, il n'était pas possible d'établir avec certitude que la subvention avait pour effet d'empêcher des hausses de prix (par opposition à un certain autre facteur de dommage).

²⁷⁸ Voir, par exemple, le paragraphe 309 de la deuxième communication écrite de la Chine et le paragraphe 299 de la première communication écrite des États-Unis. La Chine affirme aussi que la non-imputation dans le cadre du Protocole n'exige pas une quantification précise du dommage causé par les divers facteurs de dommage (voir la réponse de la Chine à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 71).

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179. (italique dans l'original)

7.177 Nous considérons donc que le lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations et le dommage important doit être évalué "dans le contexte d'autres facteurs de causalité possibles".²⁸⁰ En particulier, une constatation de l'existence d'un lien de causalité aux fins de la section 16.4 ne devrait être formulée que s'il est dûment établi que l'accroissement rapide des importations a des effets dommageables qui ne peuvent pas être expliqués par l'existence d'autres facteurs de causalité. Nous examinerons sous cet angle l'évaluation des autres causes faite par l'USITC.

7.178 Nous examinons maintenant sur le fond les allégations formulées par la Chine à l'encontre de la constatation par l'USITC de l'existence d'une cause significative, en commençant par les allégations de la Chine à l'encontre de l'évaluation par l'USITC des conditions de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux.

2. Conditions de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux

7.179 La **Chine** allègue que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC était fondée sur une interprétation erronée et une distorsion des conditions de concurrence, de sorte que l'USITC n'a pas compris le caractère atténué de la concurrence entre les importations visées en provenance de Chine et les pneumatiques nationaux.²⁸¹ Elle allègue que l'USITC a indûment écarté le fait a) que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient destinés à des segments différents du marché du remplacement et b) que les producteurs des États-Unis étaient plus actifs dans le secteur OEM. La Chine allègue aussi que l'USITC c) a indûment conclu d'après les réponses au questionnaire que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient des produits substituables.

7.180 Les **États-Unis** nient que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC soit viciée ou que l'USITC ait fait erreur en constatant que la concurrence entre les pneumatiques nationaux et les importations visées n'était pas atténuée.

7.181 Nous commençons par examiner l'argument de la Chine selon lequel l'USITC a écarté le fait que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient destinés à des segments différents du marché du remplacement.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1344.

²⁸¹ Dans sa première communication écrite, la Chine mentionne le recul de la demande et la stratégie commerciale de la branche de production dans le contexte de son allégation relative à l'analyse des conditions de concurrence par l'USITC. Cependant, elle ne développe ses arguments concernant ces facteurs que pour alléguer que l'USITC n'a pas tenu compte des autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées (dans le contexte de son allégation relative à la non-imputation) (*voir* les paragraphes 219 et 220 de la première communication écrite de la Chine, qui renvoient à des arguments plus détaillés exposés aux points a) et b) de la section V.C.4 de la même communication écrite). Par ailleurs, dans sa deuxième communication écrite, la Chine fait uniquement référence à la demande et à la stratégie commerciale de la branche de production en tant qu'"autres causes" de dommage (section IV.C.3 b)). Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner ces questions dans le contexte de la présente allégation. Au paragraphe 234 de sa première communication écrite, la Chine a aussi fait référence à certains "autres facteurs" dont elle allègue qu'ils affectent les conditions de concurrence et que l'USITC a négligés selon elle. Or la Chine n'a présenté aucun argument spécifique indiquant en quoi ces "autres facteurs" ont effectivement affecté les conditions de concurrence ni n'a expliqué par ailleurs pourquoi l'USITC aurait dû prendre en considération ces facteurs dans son évaluation des conditions de concurrence. Nous n'avons donc aucune raison de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Chine concernant ces "autres facteurs".

- a) Segments différents du marché du remplacement
- i) *Arguments des parties*

7.182 La **Chine** fait valoir que l'USITC n'a pas pris en compte de manière adéquate le fait que, sur le marché du remplacement, les pneumatiques chinois et les pneumatiques nationaux étaient destinés à des segments différents du marché. Elle soutient que la plus grande part des expéditions des producteurs des États-Unis appartenait à la catégorie 1, celle du haut de gamme, et que la plus grande part des importations en provenance de Chine relevaient de la catégorie 3, celle du bas de gamme. Elle se réfère à la détermination de l'USITC pour faire valoir que 18,6 pour cent seulement des expéditions des producteurs des États-Unis appartenait à la catégorie 3. La Chine s'appuie aussi sur la constatation d'un commissaire dissident selon laquelle "la production des États-Unis est axée sur les produits de qualité supérieure plus coûteux et le marché OEM, qui sont des segments dans lesquels la concurrence des importations visées n'est pas très forte".²⁸² Selon elle, l'inférence la plus logique à dégager des données versées au dossier est que la concurrence entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques nationaux sur le marché du remplacement est atténuée.

7.183 La Chine reconnaît que les producteurs des États-Unis ne s'étaient pas complètement retirés des catégories 2 et 3, et que les pneumatiques nationaux et les importations visées sont donc présents dans ces mêmes catégories.²⁸³ Elle soutient néanmoins que l'USITC ne donne pas une explication motivée ou suffisante des raisons pour lesquelles la concurrence "résiduelle" dans les catégories 2 et 3 s'élève au niveau d'une "concurrence significative" ou permet d'inférer aussi que les importations en provenance de Chine s'élèvent au niveau d'une "cause significative" du dommage subi par les producteurs des États-Unis. Selon la Chine, les importations visées sont absentes de la catégorie 1, qui représente 70 pour cent environ du marché du remplacement.

7.184 Les **États-Unis** estiment que l'USITC a longuement traité cette question dans sa détermination mais qu'elle a constaté que, même si le marché du remplacement aux États-Unis pouvait généralement être divisé en trois catégories, les acteurs du marché ne s'accordaient pas sur la question de savoir quels pneumatiques entraient dans quelle catégorie.²⁸⁴ Ils affirment que les acteurs du marché ont donné en réponse aux questionnaires supplémentaires de l'USITC sur cette question des estimations très variables quant à la part des expéditions des producteurs des États-Unis et à celle des pneumatiques chinois visés dans chaque catégorie, ce qui prouve aussi qu'il n'y a pas de ligne de démarcation claire ou généralement admise par la branche de production entre les trois catégories.²⁸⁵ Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que les renseignements versés au dossier n'étaient pas l'argument de la Chine selon lequel il n'y avait guère de concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques nationaux dans ces catégories, car il ressort du dossier qu'il y avait concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques fabriqués aux États-Unis dans tous les trois segments du marché en 2008, bien qu'à des degrés variables. L'USITC a constaté que tant les importations visées que les produits nationaux étaient présents dans la catégorie 1, et que leur présence était significative dans les catégories 2 et 3.²⁸⁶ Les États-Unis affirment qu'en 2008 18,6 pour cent des expéditions des producteurs des États-Unis dans le pays relevaient de la catégorie 3, celle dans laquelle la concentration des pneumatiques visés était la plus forte, et il ressort du dossier que la présence tant des importations visées que des pneumatiques de fabrication nationale était aussi significative dans la catégorie 2.²⁸⁷ Ils soutiennent que, puisque le dossier montre qu'il y avait une concurrence significative entre les importations visées et les pneumatiques nationaux dans

²⁸² Rapport de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents).

²⁸³ Rapport de l'USITC, page 64 (commissaires dissidents).

²⁸⁴ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁸⁵ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁸⁶ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁸⁷ Rapport de l'USITC, page 27.

les secteurs du marché où les importations visées étaient censément le plus concentrées, l'USITC a raisonnablement rejeté l'allégation selon laquelle la concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques nationaux était atténuée. Les États-Unis affirment qu'il importe de rappeler que la branche de production nationale a expédié à raison de 18,6 pour cent des pneumatiques de la catégorie 3 en 2008, la dernière année de la période, soit après qu'elle avait déjà effectué d'importantes réductions et fermetures d'usines pour restreindre sa production de pneumatiques de bas de gamme (une décision qui, d'après les allégations des États-Unis, a été prise en réaction au volume significatif et croissant des importations visées).²⁸⁸

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.185 L'argument de la Chine concernant la concurrence atténuée sur le marché du remplacement est fondé sur l'existence de trois catégories, ou segments du marché, distinctes et sur le fait que les pneumatiques de fabrication nationale et les importations visées étaient destinés à des segments différents du marché. Selon la Chine, les pneumatiques nationaux appartenaient principalement à la catégorie 1, alors que les importations visées relevaient principalement des catégories 2 et 3. La Chine affirme que la présence restreinte des pneumatiques nationaux dans les catégories 2 et 3 signifie qu'il y avait uniquement une concurrence "résiduelle" entre les importations visées et les pneumatiques nationaux dans ces segments du marché.

7.186 Nous notons que l'USITC n'a pas nié l'existence de différents segments du marché. En fait, elle a distribué un questionnaire supplémentaire pour étudier cette question et examiner la possibilité d'une concurrence atténuée entre la branche de production des États-Unis et les importations visées.²⁸⁹ Sur la base des réponses au questionnaire supplémentaire, l'USITC "[est] conv[enue] avec les sociétés interrogées que le dossier étay[ait] l'idée que le marché du remplacement aux États-Unis [pouvait] généralement être segmenté en trois catégories", mais elle a noté qu'"il y avait moins de convergence de vues [entre les entreprises ayant répondu au questionnaire] sur le point de savoir quels pneumatiques étaient inclus dans les deux catégories à prix plus bas".²⁹⁰

7.187 La Chine reconnaît qu'il n'y a pas de ligne de démarcation claire entre les trois différents segments, mais elle fait valoir que "[l]e fait que la distinction n'est peut-être pas absolue ne signifie pas qu'elle n'existe pas du tout ou qu'elle n'entraîne pas une concurrence très atténuée".²⁹¹ Elle fait valoir en outre que "[m]ême si les réponses faisaient apparaître certaines divergences d'opinions au sujet de la ligne de démarcation entre les catégories 2 et 3, il n'y avait guère de doute quant à celle qui sépare la catégorie 1, d'une part, des catégories 2 et 3, d'autre part".²⁹² Selon la Chine, "le dossier dans son ensemble démontre l'existence d'une distinction marquée entre les pneumatiques de la catégorie 1 et ceux des catégories 2 et 3".²⁹³

7.188 S'agissant de la différenciation des segments du marché du remplacement, nous notons la constatation formulée par les commissaires dissidents selon laquelle:

Il y a consensus entre les parties sur le fait que le marché des pneumatiques visés est segmenté entre le marché OEM et le marché du remplacement, et qu'il y a, jusqu'à un certain point, des catégories à l'intérieur du marché du remplacement. Cependant, il n'y a pas consensus quant à la façon de définir quels types de pneumatiques sont classés dans chaque catégorie, ou quelles marques sont classées dans chaque

²⁸⁸ Rapport de l'USITC, pages 24 et 25.

²⁸⁹ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁹⁰ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 201.

²⁹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

²⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 201.

catégorie du marché du remplacement. En plus d'examiner les publications professionnelles versées au dossier, la Commission a distribué des questionnaires supplémentaires pour recueillir des renseignements additionnels sur la concurrence entre les catégories. Il ressort du dossier que, d'une manière générale, la catégorie 1 comprend les marques de qualité supérieure ou produits phares; la catégorie 2 les marques de qualité intermédiaire, marques secondaires/associées, ou marques de petits producteurs; et la catégorie 3 les pneumatiques d'entrée de gamme ou de marque non identifiable. Dans la majorité des réponses aux questionnaires, les marques de distributeur sont classées comme pneumatiques de la catégorie 3 mais les avis sont *partagés pour ce qui est du classement des marques associées, qui sont classées dans la catégorie 2 selon certaines réponses et dans la catégorie 3 selon d'autres.* De plus, les acteurs du marché ne s'accordent pas sur la question de savoir quelles marques spécifiques doivent être classées dans chaque catégorie. Dans certaines réponses, les pneumatiques sont classés en fonction du prix.²⁹⁴

7.189 Cette constatation montre qu'il n'y avait pas consensus sur les lignes de démarcation entre les trois segments du marché du remplacement (en particulier pour ce qui est de la différenciation des catégories 2 et 3).²⁹⁵ L'absence de consensus au sujet des lignes de démarcation entre les segments du marché est en outre confirmée par le fait qu'il y avait:

de grands écarts dans les estimations de la part de chaque catégorie dans le marché total des États-Unis. D'après les réponses des producteurs et des importateurs, la catégorie 1 représentait entre 21 pour cent et 78 pour cent du marché total des pneumatiques aux États-Unis; la catégorie 2 entre 7 pour cent et 52 pour cent; et la catégorie 3 entre 10 pour cent et 50 pour cent.²⁹⁶

7.190 Autrement dit, le marché n'avait pas d'idée bien arrêtée sur la démarcation exacte entre les catégories 1, 2 et 3. En fait, cinq des 26 importateurs interrogés ont indiqué qu'il n'était pas possible de segmenter le marché du remplacement²⁹⁷, et un important fabricant des États-Unis a dit qu'"il n'y avait pas consensus sur le marché quant à la façon de diviser le marché des États-Unis".²⁹⁸

7.191 Nous rappelons les arguments de la Chine selon lesquels les pneumatiques de fabrication nationale appartenaient principalement à la catégorie 1 alors que les importations visées relevaient principalement des catégories 2 et 3, et selon lesquels il y a "une distinction marquée entre les pneumatiques de la catégorie 1 et ceux des catégories 2 et 3". À ce sujet, nous notons que les commissaires dissidents ont déclaré ce qui suit dans leur constatation:

Sans faire valoir qu'il existe une ligne de démarcation claire entre chaque catégorie, les sociétés interrogées, en général, soutiennent que la concurrence est atténuée entre les pneumatiques de fabrication nationale qui sont surtout des pneumatiques des catégories 1 et 2 du marché OEM et du marché du remplacement, et les produits

²⁹⁴ Rapport de l'USITC, page 51 (commissaires dissidents), pas d'italique dans l'original.

²⁹⁵ Dans ses observations concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, la Chine affirme que "la très grande majorité des sociétés ayant répondu au questionnaire ... ont pu segmenter le marché en trois catégories" (observations de la Chine concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 21). Il ne s'agit pas de savoir si les sociétés interrogées pouvaient segmenter le marché du remplacement. Il s'agit de savoir si la distinction entre ces segments était tellement bien établie que l'USITC aurait nécessairement dû la prendre en compte.

²⁹⁶ Rapport de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents).

²⁹⁷ Rapport de l'USITC, page V-5.

²⁹⁸ Rapport de l'USITC, page V-6.

*importés visés qui sont surtout des pneumatiques de la catégorie 3 du marché du remplacement.*²⁹⁹

7.192 Cette déclaration, d'après laquelle les sociétés interrogées font valoir que les pneumatiques de fabrication nationale sont présents à la fois dans les catégories 1 et 2, contredit l'argument de la Chine selon lequel il y a "une distinction marquée entre les pneumatiques de la catégorie 1 et ceux des catégories 2 et 3" et selon lequel les pneumatiques nationaux sont surtout concurrents dans la catégorie 1, alors que les produits importés visés sont surtout concurrents dans les catégories 2 et 3. L'argument de la Chine contredit aussi la déclaration spécifique faite par un producteur chinois pendant l'enquête correspondante, à savoir:

Bien qu'il existe certainement une distinction réelle entre les pneumatiques des catégories 1 et 2, *il est souvent utile de les regrouper* dans la catégorie des pneumatiques "haut de gamme", car ces deux segments sont ceux où l'image de marque est un élément important. En comparaison, les pneumatiques de la catégorie 3 sont des pneumatiques "économiques" ou "bas de gamme". L'image de marque ne joue pour l'essentiel aucun rôle dans la commercialisation de ces pneumatiques.³⁰⁰

7.193 Par conséquent, même si, d'après ce seul producteur chinois, il existe une réelle distinction entre les pneumatiques des catégories 1 et 2, cette distinction n'est apparemment pas marquée au point qu'il ne faudrait pas regrouper les pneumatiques des catégories 1 et 2 lorsqu'il s'agit d'identifier les pneumatiques qui se font concurrence sur la base de l'image de marque.

7.194 Étant donné l'incertitude quant à la base sur laquelle il convient de distinguer les catégories 1, 2 et 3 du marché du remplacement, l'opinion des sociétés interrogées selon laquelle les pneumatiques de fabrication nationale appartenaient surtout aux catégories 1 et 2, et le point de vue d'une société interrogée selon lequel il est de toute façon "utile de regrouper les pneumatiques des catégories 1 et 2" à certaines fins, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel l'USITC aurait dû constater qu'il existait "une distinction marquée entre les pneumatiques des catégories 1 et 2 et ceux des catégories 2 et 3".

7.195 Par ailleurs, même s'il y avait un moyen objectif de distinguer les catégories 2 et 3 de la catégorie 1, les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'il subsiste une concurrence significative entre les pneumatiques nationaux et les importations visées dans les catégories 2 et 3. En 2008³⁰¹, les producteurs des États-Unis et les importations visées ont compté pour 16 et 27,3 pour cent, respectivement, des expéditions de pneumatiques de la catégorie 2, et pour 18,6 et 42,4 pour cent, respectivement, des expéditions de pneumatiques de la catégorie 3.³⁰² Selon nous, cette présence de la branche de production des États-Unis dans les catégories 2 et 3 laisse entrevoir beaucoup plus que la simple concurrence "résiduelle" alléguée par la Chine.³⁰³ Le fait que ces données se rapportent

²⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents), pas d'italique dans l'original.

³⁰⁰ Mémoire déposé après l'audition par GITI, page 6. (pas d'italique dans l'original)

³⁰¹ Ces données sont tirées des réponses des parties intéressées au questionnaire supplémentaire de l'USITC. Ce questionnaire supplémentaire demandait uniquement des données pour 2008.

³⁰² Ces chiffres sont fondés sur les propres estimations de chaque producteur ou importateur individuel concernant le pourcentage de ses propres expéditions dans chaque catégorie en 2008. L'USITC n'a pas déterminé elle-même que tel ou tel volume des expéditions des producteurs et importateurs individuels devait être classé comme pneumatiques de catégorie 1, 2 ou 3. Certains producteurs et importateurs n'ont pas présenté de données ventilées par segment du marché car ils ont allégué que le marché ne pouvait pas être divisé en segments distincts.

³⁰³ En chiffres absolus, les ventes par la branche de production des États-Unis de pneumatiques des catégories 2 et 3 ont dépassé les importations visées en 2008. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 24.

à 2008, année postérieure à la fermeture par la branche de production des États-Unis des usines qui produisaient des pneumatiques de moindre valeur (c'est-à-dire des catégories 2 et 3) donne à penser que la concurrence entre la branche de production des États-Unis et les importations visées aurait été encore plus vive au début de la période couverte par l'enquête.

7.196 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les importations visées étaient absentes de la catégorie 1, qui, selon ses estimations, représente 70 pour cent du marché du remplacement. Les États-Unis contestent l'estimation de la Chine en se fondant sur un article de presse qui présente un aperçu du marché des pneumatiques en 2008. Ils affirment que la part des pneumatiques de la catégorie 1 sur le marché du remplacement est bien moindre que le chiffre de 70 pour cent allégué par la Chine. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner dans le détail les arguments avancés par les parties à ce sujet, car l'estimation par la Chine de l'importance relative de la catégorie 1 a été faite avant que les États-Unis n'aient fourni les données susmentionnées provenant des questionnaires supplémentaires dans leur réponse à la question n° 46 du Groupe spécial. Sur la base de ces données, nous notons que la catégorie 1³⁰⁴ représentait 51,2 pour cent des expéditions destinées au marché du remplacement. Ainsi, bien que les importations visées en provenance de Chine n'aient peut-être eu qu'une présence limitée dans la catégorie 1³⁰⁵, elles étaient beaucoup plus présentes sur le reste du marché du remplacement où, comme il est expliqué plus haut, les pneumatiques nationaux étaient aussi très présents.

7.197 Dans ces circonstances, nous concluons que même s'il était généralement admis que le marché du remplacement était divisé en trois catégories, nous ne trouvons rien à redire à la conclusion de l'USITC selon laquelle il n'existait pas de ligne de démarcation claire entre ces catégories. De même, bien que nous reconnaissons qu'il y avait une certaine variation des niveaux de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux comme entre la catégorie 1 et les catégories 2 et 3, nous ne trouvons rien à redire à la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations visées et les produits nationaux ne relevaient pas essentiellement de catégories différentes et nous n'admettons pas l'idée que l'USITC aurait dû constater qu'il y avait uniquement une concurrence "résiduelle" entre eux dans les catégories 2 et 3.

b) Concentration des producteurs des États-Unis sur le marché OEM

i) *Arguments des parties*

7.198 La **Chine** allègue que l'USITC n'a pas accordé d'importance au fait que les producteurs des États-Unis étaient surtout actifs sur le marché OEM. Elle soutient que l'USITC a constaté à tort qu'il y avait concurrence entre les pneumatiques nationaux et les importations visées sur le marché OEM, alors que 17,7 à 23,3 pour cent des expéditions des producteurs des États-Unis étaient destinées au marché OEM, contre une part de 0,8 à 7,3 pour cent seulement pour les importations visées. Elle soutient en outre que les importations visées ne représentaient qu'entre 0,2 et 4,9 pour cent de toutes les expéditions OEM, de sorte que toute concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux sur le marché OEM intérieur était négligeable.

7.199 Les **États-Unis** déclarent que l'USITC a reconnu que la grande majorité aussi bien des pneumatiques importés de Chine que des pneumatiques nationaux étaient vendus sur le marché du remplacement³⁰⁶, mais qu'elle a aussi reconnu que les producteurs chinois et les producteurs des

³⁰⁴ Nous nous fondons à cet égard sur les données communiquées par les producteurs et importateurs qui ont effectivement divisé le marché en trois segments.

³⁰⁵ Les données provenant des questionnaires supplémentaires indiquent que les importations visées représentaient moins de 1 pour cent des expéditions de pneumatiques de la catégorie 1.

³⁰⁶ Rapport de l'USITC, page 21. Les États-Unis affirment que l'USITC a noté que le marché du remplacement était de loin le marché le plus important pour les deux types de producteurs, mais a dit qu'il était

États-Unis vendaient leurs produits et se faisaient concurrence sur le marché OEM également.³⁰⁷ Ils affirment que le dossier de l'USITC montrait que les expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM avaient constamment diminué pendant la période considérée pour tomber au niveau le plus bas de cette période, soit 24,2 millions de pneumatiques en 2008, ce qui représentait 17,7 pour cent des expéditions des États-Unis de l'année³⁰⁸, alors que les expéditions en provenance de Chine avaient augmenté de façon irrégulière, en passant de 121 000 pneumatiques en 2004 à 2,3 millions de pneumatiques en 2008, chiffre le plus élevé de cette période et qui représentait 5 pour cent des importations en provenance de Chine pendant cette année et 4,9 pour cent du marché OEM.³⁰⁹ Les États-Unis affirment donc que, pendant toutes les années de la période considérée, il y a eu des quantités considérables de pneumatiques des États-Unis et un volume de plus en plus important des importations visées sur le marché OEM, ce qui démontre l'existence d'une concurrence entre les importations en provenance de Chine et les pneumatiques de fabrication nationale sur le marché OEM.

7.200 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel la concurrence entre les pneumatiques nationaux et les pneumatiques chinois sur le marché OEM était "négligeable", parce que les pneumatiques chinois représentaient environ 5 pour cent des expéditions vers ce marché en 2008³¹⁰, les États-Unis soutiennent que cette affirmation n'a aucun fondement dans le texte du Protocole ni dans les faits figurant dans le dossier. Ils estiment qu'il n'y a aucun fondement juridique dans le Protocole en vertu duquel l'USITC ne prendrait pas en compte l'incidence du volume croissant des importations visées sur le marché OEM simplement parce que ces importations représentaient seulement 5 pour cent des expéditions sur ce marché. Les États-Unis estiment en outre que les faits figurant dans le dossier montraient que, alors que les expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM avaient baissé pendant toutes les années de la période considérée, les importations en provenance de Chine avaient augmenté chaque année. Ils affirment que même entre 2007 et 2008, lorsque tant les pneumatiques de fabrication nationale que les importations de pneumatiques non visées ont diminué dans ce secteur, les importations visées en provenance de Chine ont continué de croître, atteignant leur plus haut niveau de la période en 2008. Par ailleurs, les États-Unis contestent que les importations en provenance de Chine aient été pour ainsi dire absentes du marché OEM. Ils affirment que cette déclaration était peut-être vraie au début de la période, en 2004, lorsque les 121 000 pneumatiques importés de Chine représentaient moins d'un dixième de 1 pour cent du marché, mais qu'elle ne l'était certainement pas en 2008, lorsque le volume des importations OEM visées a atteint son plus haut niveau de la période, soit 2,3 millions de pneumatiques et 5 pour cent environ du marché OEM.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.201 Bien qu'il soit vrai que le secteur OEM était plus important pour les producteurs des États-Unis que pour les importations visées, la proportion des expéditions des producteurs des États-Unis vers ce secteur *diminuait*, alors que celle des importations visées vers le même secteur *augmentait*. D'après le tableau V-3 de la détermination de l'USITC, la proportion des expéditions des producteurs des États-Unis vers le secteur OEM est tombée de 23,3 pour cent en 2004 à 17,7 pour cent en 2008. Au cours de la même période, la proportion des importations OEM visées s'est accrue en passant de 0,8 pour cent à 5 pour cent.

relativement plus important pour les producteurs chinois car un pourcentage plus élevé de leurs expéditions était destiné à ce marché.

³⁰⁷ Rapport de l'USITC, page 27.

³⁰⁸ Rapport de l'USITC, tableaux V-2 et V-3.

³⁰⁹ Rapport de l'USITC, tableaux V-2 et V-3.

³¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226.

7.202 En termes absolus, le volume des expéditions OEM des producteurs des États-Unis a fléchi en passant de 45 351 000 en 2004 à 24 211 000 en 2008, alors que celui des importations OEM visées s'est accru en passant de 121 000 en 2004 à 2 281 000 en 2008. Ainsi, tandis que le volume en chiffres absolus des expéditions OEM des producteurs des États-Unis a diminué de 46,6 pour cent, le volume en chiffres absolus des importations OEM visées a augmenté de 1 785 pour cent. La part du marché OEM détenue par les importations visées est passée de 0,2 à 4,9 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête, alors que celle des expéditions des producteurs des États-Unis est tombée de 69,6 à 51,6 pour cent.

7.203 Par ailleurs, nous rappelons la constatation de l'USITC selon laquelle, dans l'ensemble, les importations visées ont sensiblement augmenté en 2008 alors que la consommation apparente a fléchi de 6,9 pour cent, et que les importations non visées et les expéditions des producteurs des États-Unis ont diminué.³¹¹ Cette tendance était encore plus prononcée sur le marché OEM. Alors que la consommation apparente sur le marché OEM a baissé de 16,4 pour cent entre 2007 et 2008, le volume des importations OEM visées a progressé de 12,4 pour cent (tandis que le volume des importations OEM non visées diminuait de 11,3 pour cent et les expéditions OEM des producteurs des États-Unis de 22 pour cent).³¹²

7.204 Ainsi, au cours de la période couverte par l'enquête, tant les importations visées que les pneumatiques de fabrication nationale étaient présents dans le secteur OEM. Sur l'ensemble de la période, le degré de concurrence qui en a résulté entre les importations visées et les pneumatiques de fabrication nationale dans le secteur OEM a augmenté, tandis que l'importance relative des pneumatiques de fabrication nationale a diminué et que celle des importations visées s'est accrue.³¹³ Conformément à la tendance globale des expéditions sur le marché OEM et le marché du remplacement, l'importance concurrentielle des importations visées sur le marché OEM s'est particulièrement accentuée à la fin de la période couverte par l'enquête lorsque, malgré un recul de 16,4 pour cent de la consommation apparente, les importations visées ont pu croître de 12,6 pour cent, alors que les importations non visées et les expéditions des producteurs des États-Unis ont diminué de 11,3 et 22 pour cent, respectivement.

7.205 Compte tenu des considérations exposées plus haut, même si nous admettons qu'il y a eu une certaine variation des niveaux de concurrence sur le marché OEM, nous n'estimons pas que l'USITC

³¹¹ Rapport de l'USITC, page 26.

³¹² Les données concernant la consommation apparente ont été calculées sur la base du rapport de l'USITC, tableau V-3.

³¹³ Nous notons l'argument de la Chine (deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 195) selon lequel les États-Unis se sont indûment appuyés sur une rationalisation *a posteriori* pour faire valoir que, parce que "les expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM avaient diminué pendant toutes les années de la période considérée, [alors que] les importations en provenance de Chine avaient augmenté chaque année", "il était donc raisonnable que l'USITC constate l'existence d'un degré de concurrence croissant entre les importations visées et les pneumatiques de fabrication nationale sur le marché OEM" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 227). Cependant, nous ne voyons pas pourquoi les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur le fait (établi dans le dossier de l'USITC) que les importations OEM en provenance de Chine progressaient alors que les expéditions OEM des États-Unis reculaient pour réfuter l'argument de la Chine concernant l'incidence, négligeable selon les allégations, des importations visées sur la concurrence dans le secteur OEM. Par ailleurs, nous notons la constatation de l'USITC selon laquelle "[l]a part des expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM a diminué chaque année pendant la période considérée, alors que celle des importations visées en provenance de Chine sur le marché OEM a augmenté de façon irrégulière et a culminé en 2006 à 7,3 pour cent" (rapport de l'USITC, page 21).

était tenue d'écarter la concurrence des importations visées dans le secteur OEM comme étant "négligeable".³¹⁴

c) Utilisation des réponses au questionnaire pour établir la substituabilité des importations et des pneumatiques nationaux

i) *Arguments des parties*

7.206 La **Chine** soutient que l'USITC a indûment constaté que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient substituables. Elle affirme que la constatation de l'USITC est indûment fondée sur de "vagues"³¹⁵ réponses à un questionnaire qui demandait simplement aux producteurs, aux importateurs et aux acheteurs "si les pneumatiques visés fabriqués aux États-Unis et dans d'autres pays [étaient] utilisés de manière interchangeable", en donnant la possibilité de répondre "toujours", "souvent", "parfois" et "jamais".³¹⁶ La Chine soutient que le questionnaire ne différenciait pas les types, catégories ou caractéristiques des produits, malgré la segmentation du marché en marché OEM et marché du remplacement, et alors qu'il existe trois catégories distinctes à l'intérieur du marché du remplacement et de très grandes différences dans les dimensions des pneumatiques et leurs caractéristiques. Elle estime que les réponses aux questionnaires sur lesquelles l'USITC s'est appuyée représentent le type de données subjectives et trop générales provenant de questionnaires contre lequel le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a mis en garde.

7.207 Les **États-Unis** estiment qu'il n'y a rien de "vague" dans les réponses aux questionnaires sur lesquelles l'USITC s'est appuyée, et que la grande majorité des producteurs, des importateurs et des acheteurs convenaient que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques fabriqués aux États-Unis étaient "toujours" ou "souvent" utilisés de manière interchangeable.³¹⁷ Ils affirment que ces réponses aux questionnaires concordaient aussi avec d'autres éléments de preuve versés au dossier concernant la substituabilité car, par exemple, le dossier montrait que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis étaient en concurrence dans tous les segments du marché.³¹⁸ Les États-Unis soutiennent que le caractère interchangeable des importations visées et des pneumatiques de fabrication nationale était en outre confirmé par le fait que l'USITC a pu effectuer, pour la grande majorité des trimestres de la période considérée, des comparaisons de prix portant sur de gros volumes d'expéditions de pneumatiques visés effectuées par des producteurs des États-Unis et des importateurs pour six produits spécifiques pris en compte dans l'analyse des prix, qui avaient chacun des dimensions, des indices de charge et des cotes de vitesse

³¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel les importations OEM non visées étaient neuf fois plus élevées que le volume des importations OEM visées (deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 193), à notre avis, cela tient davantage à la possibilité que les importations non visées soient une "autre cause" de dommage qu'à la question de savoir s'il y a ou non une concurrence atténuée entre les importations visées et les pneumatiques nationaux. Nous examinons cette question aux paragraphes 7.364 à 7.367.

³¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 223.

³¹⁶ Rapport de l'USITC, page V-16, tableau V-6, note 1.

³¹⁷ Rapport de l'USITC, page 23. Les États-Unis affirment que six des sept producteurs des États-Unis, 21 des 25 importateurs et 18 des 22 acheteurs ont indiqué que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques fabriqués aux États-Unis étaient "toujours" ou "souvent" utilisés de manière interchangeable. Rapport de l'USITC, tableau V-6. Les États-Unis affirment que les participants au marché qui ont répondu que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis étaient "parfois" "utilisés de manière interchangeable" ou ne l'étaient "jamais" ont eu la possibilité d'expliquer leur réponse dans le questionnaire.

³¹⁸ Rapport de l'USITC, page 27. Les États-Unis soutiennent que l'USITC a noté qu'il y avait généralement accord sur l'existence de trois catégories de pneumatiques sur le marché du remplacement, mais qu'il y avait moins de convergence de vues sur le point de savoir quels pneumatiques étaient inclus dans les deux catégories à prix plus bas.

spécifiques.³¹⁹ Les États-Unis estiment que, selon ces éléments de preuve, la grande majorité des participants au marché interrogés, qu'il s'agisse de producteurs, d'importateurs ou d'acheteurs, ont indiqué que la segmentation du marché n'entravait ni ne limitait l'interchangeabilité des pneumatiques visés et des pneumatiques des États-Unis.

7.208 Quant à l'invocation par la Chine du rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, les États-Unis soutiennent que les faits de l'enquête correspondante sont très différents. Ils déclarent que dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial a noté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas analysé les conditions de concurrence sur le marché mais avait simplement résumé les vues divergentes des producteurs nationaux et des importateurs. Le Groupe spécial a noté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait effectué aucune comparaison des prix des chaussures importées et des chaussures du pays pour étayer les références qu'elle avait faites aux "importations de faible valeur", en dépit du fait que sa constatation de l'existence d'un lien de causalité reposait essentiellement sur des considérations de prix. Le Groupe spécial a dit que l'autorité n'avait même pas analysé les effets des prix des produits importés sur la branche de production nationale, indiquant au lieu de cela qu'elle avait comparé des indicateurs statistiques généraux et en avait tiré des déclarations non étayées. Par ailleurs, le Groupe spécial a noté que l'autorité chargée de l'enquête avait elle-même reconnu que les mentions des "importations de faible valeur" qu'elle avait faites avaient trait essentiellement à un problème d'évaluation en douane et que la composition des importations s'était en fait modifiée au profit de produits de plus forte valeur. Selon les États-Unis, c'est dans le contexte de ces lacunes flagrantes que le Groupe spécial avait dit que cela "ne correspond[ait] pas à l'analyse des conditions de concurrence qui [était] demandée aux articles 2 et 4:2". Les États-Unis affirment que l'USITC a procédé à une analyse beaucoup plus rigoureuse que dans l'affaire en question.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.209 Nous croyons comprendre que la Chine allègue que les réponses au questionnaire étaient insuffisantes pour établir que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient interchangeables, car le questionnaire ne faisait pas de distinction entre "les catégories de produits, leurs caractéristiques ou les segments du marché".³²⁰ D'une manière générale, nous notons que les arguments de la Chine concernent le questionnaire initial envoyé par l'USITC au début de l'enquête. Au vu des réponses à ce questionnaire initial, l'USITC a envoyé un questionnaire supplémentaire pour recueillir des renseignements additionnels sur l'existence de segments ou de catégories de produits sur le marché. Selon nous, il n'y a rien d'erroné en soi à ce que l'autorité chargée de l'enquête envoie d'abord un questionnaire d'ordre général concernant la relation de concurrence entre les pneumatiques nationaux et les importations visées, puis qu'elle fasse suivre ce questionnaire initial d'un questionnaire supplémentaire plus détaillé portant sur les questions particulières soulevées dans les réponses au questionnaire initial.

7.210 Quant à la question de savoir si le questionnaire initial aurait dû être rédigé plus spécifiquement en ce qui concerne la segmentation du marché, nous rappelons nos constatations exposées plus haut au sujet de l'absence de différenciation claire entre les segments du marché. Nous rappelons que ce point a été confirmé par les commissaires dissidents, qui ont constaté ce qui suit:

*il n'y a pas consensus quant à la façon de définir quels types de pneumatiques sont classés dans chaque catégorie ou quelles marques sont classées dans chaque catégorie du marché du remplacement.*³²¹

³¹⁹ Rapport de l'USITC, tableaux V-9 à V-14.

³²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 222.

³²¹ Rapport de l'USITC, page 51 (commissaires dissidents), pas d'italique dans l'original.

7.211 En l'absence de consensus dans la branche de production sur la distinction entre les catégories 1, 2 et 3, nous ne pensons pas que l'USITC était tenue d'inclure, dans son questionnaire initial, des questions plus spécifiques concernant l'interchangeabilité sur la base des distinctions entre les catégories 1, 2 et 3 du marché du remplacement.

7.212 La Chine mentionne aussi la possibilité de distinguer les pneumatiques nationaux et les importations visées sur la base d'autres facteurs tels que les "catégories de produits", ou les "caractéristiques"³²², ou les "dimensions des pneumatiques".³²³ Cependant, le Groupe spécial ne voit pas très bien comment l'USITC aurait pu établir de telles distinctions, en particulier du fait qu'il apparaît qu'il n'y avait pas de consensus dans la branche de production sur la base duquel elle aurait pu agir. Par ailleurs, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que les dimensions et la performance n'auraient pas été une base appropriée pour la distinction entre les pneumatiques nationaux et les importations visées car, d'après le témoin d'une société chinoise interrogée, les pneumatiques de la catégorie 3 "couvraient la même vaste gamme de dimensions et performances que l'on retrouvait dans les deux premiers segments".³²⁴

7.213 Nous ne considérons pas non plus que les constatations du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* donnent des indications sur la question de savoir si l'USITC s'est indûment appuyée sur des réponses "subjectives" aux questionnaires. Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a constaté que "la question du prix revêt[ait] une importance particulière pour l'analyse" des conditions de concurrence dans ladite affaire, car le prix était "la seule "condition de concurrence" entre les importations et les produits nationaux sur laquelle l'Argentine a[vait] fondé sa constatation du lien de causalité". Il a donc "centr[é] [son] évaluation de cette analyse essentiellement sur le point de savoir s'il y a[vait] dans le dossier quelque chose qui étay[ait] les conclusions de l'Argentine au sujet des prix des importations et de leur effet sur la branche de production nationale". En procédant à cette évaluation, il n'a trouvé:

dans le dossier *aucun élément de preuve* qui étaye les déclarations selon lesquelles les importations étaient meilleur marché que les produits nationaux. *Rien n'indiqu[ait]* en particulier que des comparaisons de prix entre les chaussures importées et les chaussures d'origine nationale aient été faites au cours de l'enquête, y compris sur la base des valeurs unitaires moyennes de toutes les importations et de tous les produits d'origine nationale.³²⁵

7.214 Les circonstances de l'enquête de l'USITC sur les *Pneumatiques* sont très différentes de celles de l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*. En particulier, il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où l'autorité chargée de l'enquête n'avait "aucun élément de preuve" concernant les conditions de concurrence autre que les réponses au questionnaire initial. Il ne s'agit pas non plus d'une affaire où les réponses au questionnaire initial ne portaient pas sur la situation de concurrence spécifiquement examinée (c'est-à-dire la concurrence entre les importations visées et les producteurs nationaux).

7.215 Pour les raisons exposées plus haut, nous ne constatons aucune erreur dans le fait que l'USITC s'est appuyée sur les réponses au questionnaire initial.

³²² Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 222.

³²³ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 223.

³²⁴ Transcription des auditions de l'USITC, page 246.

³²⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.259, pas d'italique dans l'original.

d) Conclusion

7.216 Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous ne constatons aucune erreur dans l'évaluation par l'USITC des conditions de concurrence.

3. Corrélation entre l'accroissement des importations et la baisse des facteurs relatifs au dommage

a) Arguments des parties

7.217 La **Chine** estime que l'USITC n'a pas dûment établi l'existence d'une corrélation entre l'accroissement rapide des importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale. Elle allègue qu'en constatant que les importations avaient augmenté au cours de la période de cinq ans couverte par l'enquête alors que les facteurs relatifs au dommage avaient baissé pendant la même période, l'USITC a simplement effectué une analyse des points extrêmes, du type de celle que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* avait rejetée. Selon la Chine, l'enseignement constant qui se dégage de la jurisprudence de l'OMC est que la coïncidence de l'évolution des importations et de celle des facteurs relatifs au dommage doit être apparente. Comme le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* l'a fait observer, dans une analyse du lien de causalité, "c'est le *lien* entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité".³²⁶ La Chine soutient qu'il ne suffit pas que les importations augmentent pendant chaque année de la période et que les facteurs relatifs au dommage baissent pendant chacune de ces années. Selon elle, le degré des accroissements annuels respectifs doit correspondre d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage. La Chine soutient que les ordres de grandeur sont essentiels, en ce sens que les variations des taux d'accroissement annuel des importations devraient correspondre aux variations des taux de baisse annuelle des indicateurs de dommage. Elle fait observer que l'USITC n'a jamais examiné ces ordres de grandeur.

7.218 La Chine allègue que cette lacune de l'analyse de l'USITC est particulièrement manifeste en ce qui concerne la période la plus récente (c'est-à-dire les changements intervenus en 2006-2007 et 2007-2008). Elle soutient que la déclaration de l'USITC selon laquelle "les plus fortes baisses de ces indicateurs se sont produites à partir de 2006 lorsque les importations visées ont enregistré les accroissements les plus marqués et les plus rapides"³²⁷ est fallacieuse à plusieurs égards. Elle affirme que l'USITC n'a pas signalé que l'accroissement des importations en provenance de Chine avait été le plus rapide en 2006-2007 mais le plus lent (10,8 pour cent) sur la période en 2007-2008. Pire encore, l'USITC n'a pas pris en compte le fait que les divers facteurs relatifs au dommage s'étaient d'une manière générale fortement redressés en 2006-2007, au moment où les importations en provenance de Chine se situaient à leur plus haut niveau de la période, et qu'ils avaient enregistré leurs plus fortes baisses de la période en 2008, au moment où les importations en provenance de Chine progressaient à leur rythme le plus lent de la période. Dans d'autres cas, les facteurs relatifs au dommage (par exemple les prix, les dépenses de R-D et les améliorations des équipements) présentaient des tendances positives pendant toute la période. Selon la Chine, les données relatives à la période plus récente constituent deux tests concrets pour la théorie des États-Unis concernant le lien de causalité. Étant donné l'argument des États-Unis selon lequel les importations en provenance de Chine étaient fongibles, le produit sensible au prix et la différence quant aux segments du marché sans importance, la Chine estime que l'on s'attendrait à ce que l'accroissement marqué des importations pendant la période 2006-2007 ait eu la plus forte incidence négative sur les indicateurs de dommage. Elle pense aussi que l'on s'attendrait également à ce que l'accroissement modeste des importations pendant la

³²⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.237.

³²⁷ Voir le rapport de l'USITC, page 24 ("Tous ces indicateurs étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008, au moment où les importations visées se situaient à leur plus haut niveau ...").

période 2007-2008 ait eu la plus faible incidence négative sur les indicateurs de dommage. Or, selon elle, les faits figurant dans le dossier contredisent la théorie des États-Unis.

7.219 S'agissant de la période 2006-2007, la Chine estime que la théorie des États-Unis concernant la corrélation devrait démontrer que l'accroissement marqué des importations en provenance de Chine au cours de cette période a eu la plus forte incidence négative sur les indicateurs de dommage. Elle soutient que cette théorie n'est toutefois pas étayée par les faits, car, pendant la période 2006-2007, l'évolution était en fait positive pour bon nombre des principaux indicateurs. Elle affirme que les prix – tant pour les produits spécifiques pris en compte dans l'analyse des prix que pour les valeurs unitaires moyennes dans l'ensemble – étaient en forte hausse, de même que la valeur des ventes nettes. Elle déclare que les bénéfices d'exploitation ont aussi fortement augmenté. Elle affirme en outre que la productivité, l'utilisation des capacités, les dépenses d'équipement et les dépenses de R-D étaient toutes en augmentation. Selon elle, il y avait donc une amélioration marquée pour six des dix facteurs, et pour un septième facteur – les ventes nettes – l'évolution était positive sur la base de la valeur des ventes. La Chine affirme qu'il a y eu amélioration pour ces sept facteurs sur dix, même lorsque les importations en provenance de Chine ont le plus progressé sur l'ensemble de la période. Elle reconnaît que les paramètres fondés sur le volume – production, volume des ventes nettes, part de marché et emploi – ont reculé pendant la période 2006-2007, mais allègue qu'il faut situer ces baisses dans leur contexte. En particulier, la Chine allègue que les baisses enregistrées pendant la période 2006-2007 sont plus modestes que celles qui sont intervenues pendant les "deux périodes de comparaison précédentes". Elle déclare donc que ces facteurs, eux aussi, étaient en réalité "bien meilleurs" en 2007. La Chine conclut que des dix indicateurs, seuls deux tout au plus laisseraient peut-être croire à une certaine coïncidence possible – la part de marché et l'emploi. Selon elle, cette évolution donne fortement à penser qu'il n'y a aucune coïncidence générale, car on peut difficilement en voir une lorsque huit de dix facteurs enregistrent des résultats qui sont en fait meilleurs.

7.220 Pour ce qui est de la période 2007-2008, la Chine rappelle que la théorie des États-Unis concernant la corrélation devrait montrer que l'accroissement modeste des importations en provenance de Chine au cours de cette période a eu la plus faible incidence négative sur les indicateurs de dommage. Or, selon elle, c'est l'inverse qui est vrai car six indicateurs (production, volume des ventes nettes, bénéfices, productivité, utilisation des capacités et emploi) étaient tous en baisse.

7.221 La Chine estime donc qu'au cours des périodes 2006-2007 et 2007-2008 la grande majorité des changements intervenus dans les indicateurs de dommage sont incompatibles avec la théorie des États-Unis, et que le soutien constitué par les quelques variations qui pourraient au moins étayer cette théorie est en fait minime.

7.222 Les **États-Unis** estiment que les arguments de la Chine à l'encontre de l'analyse de l'USITC doivent être rejetés parce qu'ils reposent sur l'idée que même une variation négligeable des tendances permet d'établir qu'il n'y a pas "coïncidence des tendances" entre l'accroissement des importations et le dommage important. Ils ne considèrent pas que l'USITC aurait dû examiner si le "taux des accroissements annuels respectifs [des importations en provenance de Chine] correspond[ait] d'une manière générale au taux des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage".³²⁸ Ils estiment que l'argument de la Chine est vicié sur le plan de l'analyse parce qu'il suppose que les importations en provenance de Chine doivent causer la totalité, ou la majeure partie, du dommage subi par une branche de production au cours d'une année donnée de la période considérée. Selon les États-Unis, ce n'est que dans une telle situation qu'il y aurait une "correspondance" étroite entre le taux d'accroissement annuel du volume des importations en provenance de Chine et toute baisse des indices de la situation de la branche de production. Dans les cas où d'autres facteurs causent un dommage important à une branche de production en même temps que les importations en provenance de Chine, les États-Unis soutiennent qu'il pourrait ne pas y avoir nécessairement le même "degré" de

³²⁸ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

correspondance entre les variations des tendances du volume des importations en provenance de Chine et les variations de la situation de la branche de production.

7.223 Les États-Unis affirment qu'en ce qui concerne l'*Accord sur les sauvegardes*, des groupes spéciaux de l'OMC ont expliqué que "ce qui import[ait] c'[était] une coïncidence générale [des tendances] et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence [pouvait] être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a[vait] examinés".³²⁹ Ils font observer à ce sujet que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a constaté ce qui suit:

[A]u vu de la coïncidence générale de la tendance à la hausse des importations accrues et de la tendance négative des facteurs relatifs au dommage au cours de la période visée par l'enquête, de petites absences de coïncidence dans l'évolution de facteurs relatifs au dommage particuliers en fonction des importations n'empêchaient pas la Commission de constater l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.³³⁰

7.224 Les États-Unis estiment que l'USITC a conclu à juste titre qu'il y avait une "coïncidence" générale nette des tendances entre l'accroissement rapide des importations et leurs effets sur la branche de production nationale.³³¹ Ils affirment que pendant une période durant laquelle le volume des importations en provenance de Chine a rapidement augmenté chaque année, le dossier montrait ce qui suit:

- la part de marché de la branche de production nationale a diminué au cours de chaque année de la période, fléchissant de 13,7 points de pourcentage sur la période couverte par l'enquête³³²;
- la production de la branche de production nationale a reculé au cours de chaque année de la période pour diminuer au total de 26,6 pour cent;
- la capacité de la branche de production nationale s'est contractée au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 17,8 pour cent;
- les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale ont fléchi au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 29,7 pour cent³³³;
- le volume des ventes nettes de la branche de production nationale s'est contracté au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 28,3 pour cent³³⁴; et
- les facteurs liés à l'emploi dans la branche de production nationale se sont fortement détériorés au cours de la période couverte par l'enquête, le nombre de travailleurs associés à la production diminuant de 14,2 pour cent, le nombre d'heures travaillées de 17,0 pour cent, et la masse salariale de 12,5 pour cent sur la période.³³⁵

³²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.302.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.101.

³³¹ Rapport de l'USITC, page 29.

³³² Rapport de l'USITC, pages 25 et 26.

³³³ Rapport de l'USITC, pages 15 à 18, et 24.

³³⁴ Rapport de l'USITC, pages 23 et 24.

³³⁵ Rapport de l'USITC, pages 17 et 24.

7.225 Les États-Unis déclarent que tous ces facteurs sont tombés à leurs niveaux les plus bas en 2008, alors que les importations de pneumatiques chinois atteignaient leurs plus hauts niveaux pendant la même année (en termes de volume et de part de marché). Ils affirment aussi que l'USITC a constaté que la branche de production des États-Unis avait enregistré une baisse de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité pendant trois des quatre années de la période, et que tous ces facteurs, à l'exception de l'utilisation des capacités, étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008.³³⁶ Les États-Unis notent donc ce qui suit:

- la productivité a reculé de 11,5 pour cent au cours de la période;
- l'utilisation des capacités a fléchi de 10,3 points de pourcentage au cours de la période;
- les marges d'exploitation ont baissé de 4,8 points de pourcentage au cours de la période;
- le bénéfice d'exploitation, qui était tombé de 256,2 millions de dollars en 2004, s'est transformé en une perte de 262,8 millions de dollars en 2008.

7.226 Les États-Unis soutiennent qu'il y avait donc des éléments de preuve indiquant clairement une coïncidence entre les importations et la détérioration de la situation de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête.³³⁷

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.227 Nous examinerons d'abord les arguments généraux de la Chine concernant la corrélation. Nous examinerons ensuite ses arguments spécifiques concernant la constatation de l'USITC selon laquelle les importations visées ont causé un resserrement des marges bénéficiaires.

i) *Corrélation de façon générale*

7.228 Nous rappelons que la section 16 n'exige pas une démonstration de la corrélation entre le dommage important et l'accroissement rapide des importations.³³⁸ La corrélation est en fait un outil que l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser pour démontrer l'existence d'un lien de causalité (seul ou conjointement avec d'autres outils d'analyse). Les parties sont fondamentalement en désaccord sur le type de corrélation qui pourrait être suffisant pour établir l'existence d'un lien de causalité au regard de la section 16 du Protocole. En bref, les États-Unis considèrent qu'il doit seulement y avoir une coïncidence générale entre les importations et les facteurs relatifs au dommage, en ce sens qu'une évolution à la hausse des importations devrait se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage. La Chine estime qu'une simple coïncidence temporelle n'est pas suffisante. Elle soutient qu'il faut plus que cela, en ce sens que le degré des accroissements des importations devrait correspondre au degré des baisses des facteurs relatifs au dommage. Selon la Chine, une simple évaluation de la question de savoir si une évolution à la hausse des importations au cours de la période coïncide avec une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage équivaut tout au plus à une analyse des points extrêmes, du type de celle que l'Organe d'appel a condamnée dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.

³³⁶ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

³³⁷ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

³³⁸ Voir les paragraphes 7.169 et 7.170 ci-dessus.

7.229 Nous ne sommes pas convaincus que l'existence d'un lien de causalité puisse être fondée uniquement sur une constatation de l'existence d'une corrélation si les variations des taux d'accroissement des importations au cours de la période couverte par l'enquête correspondent aux variations des taux de baisse des indicateurs de dommage. La corrélation entre les variations des taux d'accroissement des importations et celles des taux de baisse des indicateurs de dommage suppose un certain degré de précision. Or la corrélation entre les importations et les facteurs relatifs au dommage n'est pas une science exacte, en particulier parce qu'il peut y avoir d'autres causes de dommage en jeu. En conséquence, il ne serait pas réaliste d'escompter, ou d'exiger, une corrélation plus ou moins précise entre le degré des variations des importations et le degré des variations des facteurs relatifs au dommage. Bien qu'un taux de corrélation plus précis entre l'évolution à la hausse des importations et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage puisse entraîner une constatation plus solide de l'existence d'un lien de causalité, et suffire en fait à lui seul pour démontrer l'existence de ce lien, une constatation de l'existence d'une "cause significative" n'est pas à exclure simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage, surtout si cette constatation de l'existence d'une coïncidence générale s'accompagne – comme c'était le cas en l'espèce – d'autres analyses indiquant l'existence d'un lien de causalité.

7.230 Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial a dit qu'il évaluerait l'analyse du lien de causalité faite par l'Argentine:

en déterminant i) *si une tendance à la hausse des importations coïncid[ait] avec des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage*, et si ce n'[était] pas le cas, s'il [était] donné une explication motivée de la raison pour laquelle les données montr[ai]ent toutefois un lien de causalité.³³⁹

7.231 Ces constatations ont été confirmées par l'Organe d'appel³⁴⁰, et elles ont été reprises par le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. Ce dernier a constaté ce qui suit:

le terme "coïncidence" dans le contexte actuel renvoie au lien *temporel* entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. En d'autres termes, une évolution à la hausse des importations devrait normalement se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage pour qu'il y ait coïncidence.³⁴¹

7.232 Il n'y a rien dans ces déclarations des groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* qui donne à penser que les ordres de grandeur sont essentiels, ou que les variations du taux d'accroissement des importations devraient correspondre aux variations du taux de baisse des facteurs relatifs au dommage. En fait, ces groupes spéciaux ont simplement constaté que les importations devaient augmenter en même temps que les facteurs relatifs au dommage baissaient.

7.233 Le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a aussi constaté que "ce qui import[ait] c'[était] une coïncidence générale et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence [pouvait] être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a[vait] examinés".³⁴²

³³⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.229, pas d'italique dans l'original.

³⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

³⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.299.

³⁴² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.302.

7.234 À la lumière des considérations exposées plus haut au sujet du degré de précision prescrit pour une évaluation de la corrélation, nous considérons que l'USITC était en droit d'étayer sa détermination de l'existence d'une "cause significative" par une constatation de l'existence d'une coïncidence générale entre une tendance à la hausse des importations visées en provenance de Chine et des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage pertinents.³⁴³ Nous rappelons notre constatation selon laquelle l'USITC a dûment établi que les importations "s'accroissaient rapidement" pendant la période couverte par l'enquête, et qu'elles avaient continué de s'accroître au cours de chaque année de la période. S'agissant des facteurs relatifs au dommage, nous notons ce qui suit:

- la part de marché de la branche de production nationale a diminué au cours de chaque année de la période, fléchissant de 13,7 points de pourcentage sur la période couverte par l'enquête³⁴⁴;
- la production de la branche de production nationale a reculé au cours de chaque année de la période pour diminuer au total de 26,6 pour cent;
- la capacité de la branche de production nationale s'est contractée au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 17,8 pour cent;
- les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale ont fléchi au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 29,7 pour cent³⁴⁵;
- le volume des ventes nettes de la branche de production nationale s'est contracté au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 28,3 pour cent³⁴⁶; et
- les facteurs liés à l'emploi dans la branche de production nationale se sont fortement détériorés au cours de la période couverte par l'enquête, le nombre de travailleurs associés à la production diminuant de 14,2 pour cent, le nombre d'heures travaillées de 17,0 pour cent, et la masse salariale de 12,5 pour cent sur la période.³⁴⁷

7.235 Par ailleurs, la branche de production des États-Unis a enregistré une baisse de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité pendant trois des quatre années de la période, et tous ces facteurs, à l'exception de l'utilisation des capacités, étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008, au moment où les importations visées se situaient à leur plus haut niveau.³⁴⁸ En particulier:

- la productivité a reculé de 11,5 pour cent au cours de la période;
- l'utilisation des capacités a fléchi de 10,3 points de pourcentage au cours de la période;

³⁴³ La Chine a avancé des arguments détaillés au sujet de l'absence alléguée de corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage. Comme ces arguments reposent sur son approche plus précise de la corrélation, que nous avons rejetée, nous n'avons pas besoin d'examiner dans le détail tous les arguments de la Chine. Nous examinons toutefois les arguments de la Chine concernant la constatation par l'USITC de l'existence d'un "resserrement des marges bénéficiaires" (voir les paragraphes 7.239 à 7.260 ci-dessous).

³⁴⁴ Rapport de l'USITC, pages 25 et 26.

³⁴⁵ Rapport de l'USITC, pages 15 à 18, et 24.

³⁴⁶ Rapport de l'USITC, pages 23 et 24.

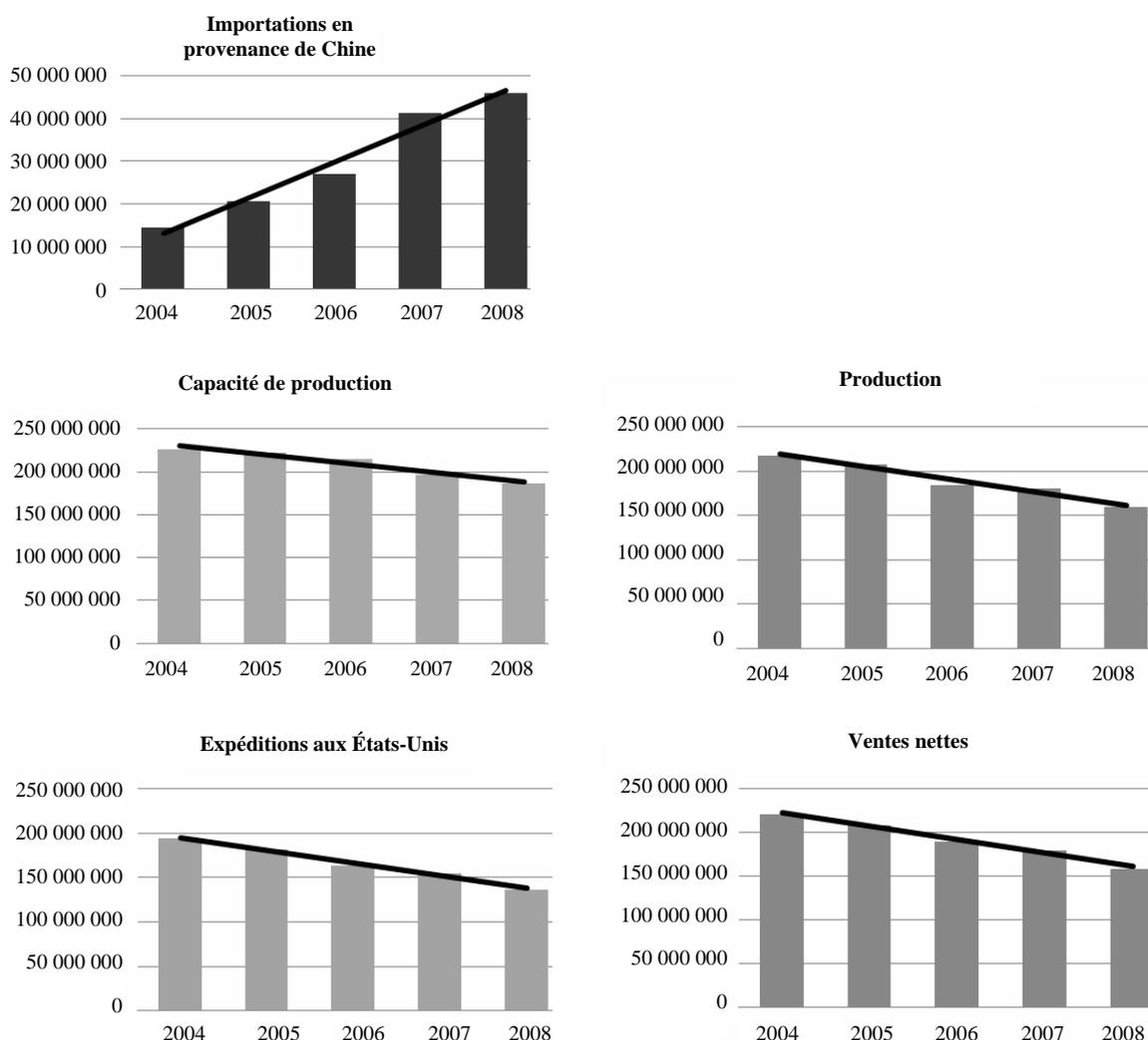
³⁴⁷ Rapport de l'USITC, pages 17 et 24.

³⁴⁸ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

- les marges d'exploitation ont baissé de 4,8 points de pourcentage sur la période, et ont diminué pendant trois des quatre années de cette période; et
- le bénéfice d'exploitation, qui était de 256,2 millions de dollars en 2004, s'est transformé en une perte de 262,8 millions de dollars en 2008.

7.236 Nous considérons que ces données étaient suffisantes pour que l'USITC constate à juste titre qu'il y avait une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations visées et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage dans la branche de production nationale. Selon nous, cette coïncidence générale est amplement démontrée par les graphiques ci-après communiqués par les États-Unis:

Pneumatiques visés: comparaison entre les importations en provenance de Chine et les indicateurs de la branche de production des États-Unis, par unités, 2004-2008



Source: Rapport de l'USITC, tableau C-1.

7.237 La Chine conteste la pertinence de ces graphiques au motif qu'ils ne se rapportent qu'à des indicateurs fondés sur le volume. Selon elle, les indicateurs fondés sur le volume sont influencés par la baisse de la demande et par la stratégie commerciale de la branche de production nationale qui

consistait à renoncer au segment bas de gamme du marché du remplacement. Nous ne sommes pas convaincus. Premièrement, nous constatons ci-après³⁴⁹ qu'il n'a pas été établi *prima facie* que l'USITC avait fait erreur en concluant que la branche de production n'avait pas volontairement ajusté sa stratégie commerciale (à savoir renoncer au segment bas de gamme du marché du remplacement) indépendamment de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Deuxièmement, nous constatons aussi ci-après que l'USITC a dûment examiné l'effet des variations de la demande sur la branche de production nationale. En particulier, il est évident que les baisses de la demande ne représentent pas la totalité du dommage subi par la branche de production nationale.³⁵⁰ Dans ces circonstances, il était approprié que l'USITC prenne en compte les baisses des paramètres fondés sur le volume aux fins de l'analyse de la corrélation. Enfin, nous rappelons que la branche de production des États-Unis a aussi enregistré une baisse de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité pendant trois des quatre années de la période et que tous ces facteurs, à l'exception de l'utilisation des capacités, étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008.

7.238 Pour ces raisons, nous n'admettons pas l'idée que l'USITC n'a pas dûment établi l'existence d'une corrélation en l'espèce. La constatation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale était suffisante pour étayer, conjointement avec d'autres considérations, sa conclusion selon laquelle les importations visées en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage important pour la branche de production des pneumatiques des États-Unis.

ii) *Resserrement des marges bénéficiaires*

7.239 Dans le cadre de ses arguments concernant l'absence alléguée de corrélation temporelle entre l'accroissement des importations visées et la baisse des facteurs relatifs au dommage, la Chine allègue qu'il n'y a aucune corrélation entre l'accroissement des importations et la baisse des prix, car ceux-ci ont en fait augmenté pendant la période.³⁵¹ Les États-Unis estiment que l'observation de la Chine n'est pas pertinente car l'USITC n'a pas constaté que les importations visées avaient causé une dépression des prix. L'USITC a en fait constaté qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix car la vente des produits importés visés à des prix inférieurs avait entraîné un "resserrement des marges bénéficiaires" pour les producteurs nationaux³⁵², les empêchant de relever suffisamment leurs prix pour compenser la hausse des coûts. La Chine estime que la théorie du "resserrement des marges bénéficiaires" avancée par l'USITC repose sur une série de suppositions erronées et d'inférences incorrectes concernant a) le rapport entre le coût des marchandises vendues ("CMV") et les ventes, b) la vente alléguée à des prix inférieurs des produits importés visés, et c) le rôle des importations non visées. La Chine traite chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Ratio CMV/ventes

7.240 La **Chine** soutient que l'USITC a constaté qu'il y avait eu un "resserrement des marges bénéficiaires" au cours de la période parce que le ratio CMV/ventes avait augmenté de 5,4 points de pourcentage entre 2004 et 2008, lorsque le volume des importations en provenance de Chine était à son plus haut niveau. Elle rejette cette constatation, alléguant qu'il n'y a pas de corrélation entre les fluctuations du ratio CMV/ventes et l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine.

³⁴⁹ Voir les paragraphes 7.285 à 7.322 ci-après.

³⁵⁰ Voir les paragraphes 7.323 à 7.359 ci-après.

³⁵¹ Nous relevons que la section 16.4 du Protocole prévoit séparément des analyses de "l'effet des importations sur les prix" et de "l'effet de ces importations sur la branche de production nationale". En conséquence, il n'est pas évident pour nous que la question des prix doive nécessairement être examinée dans le contexte d'une corrélation temporelle. Cependant, comme les États-Unis n'ont pas formulé d'objection contre l'approche adoptée par la Chine sur cette question, nous examinons les arguments de la Chine concernant les prix dans la présente section de notre rapport.

³⁵² Rapport de l'USITC, page 24.

Elle relève en particulier que le ratio CMV/ventes a *fléchi* de 5,3 points de pourcentage en 2007, soit l'année même pendant laquelle l'augmentation des importations en provenance de Chine a été la plus forte. Elle affirme que si l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine avait entraîné un "resserrement des marges bénéficiaires", on s'attendrait certainement à ce que cet effet se soit manifesté en 2007.

7.241 La Chine affirme que l'absence de corrélation entre le ratio CMV/ventes et l'accroissement rapide des importations est aussi attestée par les données relatives à l'année 2008. En 2008, le ratio CMV/ventes a augmenté de 5,8 points de pourcentage, alors que le taux d'accroissement des importations en provenance de Chine a fléchi par rapport à l'année précédente. La Chine soutient que tout "resserrement des marges bénéficiaires" en 2008, s'il y en avait eu, aurait été imputable au quasi-effondrement de l'industrie automobile des États-Unis et au début de la pire récession depuis les années 1930.

7.242 La Chine estime que la théorie de l'USITC est aussi en contradiction avec les hausses de prix relativement plus élevées que les producteurs des États-Unis ont pu obtenir au cours de la période. Ainsi, elle fait observer que la valeur unitaire moyenne des pneumatiques fabriqués aux États-Unis a augmenté de 44 points de pourcentage sur la période, alors que le prix moyen des produits importés non visés n'a progressé que de 36,8 points de pourcentage et celui des produits importés de Chine de 25,1 points de pourcentage. La Chine soutient que les hausses constantes de la valeur unitaire moyenne au cours de la période, et l'importance des accroissements que les producteurs des États-Unis ont pu obtenir (certes, dans tous les segments du marché des pneumatiques, y compris pour les pneumatiques coûteux de la catégorie 1), n'étaient pas l'hypothèse de l'USITC concernant un "resserrement des marges bénéficiaires". Elle note à cet égard que pour le produit n° 1 pris en compte dans l'analyse des prix, le prix moyen aux États-Unis a augmenté de 12,57 dollars, alors que le prix moyen des produits importés visés n'a progressé que de 1,96 dollar.

7.243 Les **États-Unis** affirment que la Chine reconnaît que le rapport entre les coûts et les marchandises vendues a augmenté au cours de toutes les années de la période, sauf une (2007).³⁵³ Ils estiment que le fait que le ratio coût des marchandises vendues/ventes a diminué en 2007, au moment où le taux d'accroissement des importations visées était le plus élevé, ne suffit pas pour montrer qu'il n'y avait pas de coïncidence générale, car au cours de chacune des autres années de la période, ce ratio a augmenté et correspondait donc aux accroissements du volume des importations visées pendant chaque année. Les États-Unis soutiennent qu'il faudrait considérer les hausses des valeurs unitaires moyennes de la branche de production des États-Unis compte tenu de l'augmentation des coûts aux États-Unis.

7.244 Le **Groupe spécial** note que l'allégation de la Chine selon laquelle il n'y avait pas de corrélation entre l'accroissement des importations visées et la hausse du ratio CMV/ventes repose sur son argument selon lequel il doit y avoir une corrélation précise entre les tendances pertinentes et selon lequel l'analyse de l'USITC n'était rien d'autre qu'une "juxtaposition simpliste des données aux points extrêmes"³⁵⁴ qui ne résiste pas à l'examen. Comme il est expliqué plus haut, nous considérons que les États-Unis ont dûment constaté l'existence d'une coïncidence générale de l'accroissement rapide des importations et de la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Le fait que les variations annuelles de chacun des facteurs relatifs au dommage ne correspondaient pas exactement aux variations annuelles des importations visées n'invalide pas la constatation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale.

7.245 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel les producteurs des États-Unis ont pu augmenter leurs prix beaucoup plus rapidement par rapport aux importations visées, nous rappelons

³⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 257.

³⁵⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 232.

que l'USITC a constaté qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix. Le prix des produits des États-Unis doit donc être considéré compte tenu des coûts de la branche de production des États-Unis. Bien que la Chine fasse valoir³⁵⁵ que le prix moyen du produit n° 1 de la branche de production des États-Unis a augmenté de 12,57 dollars sur la période, cette hausse du prix doit être considérée compte tenu de l'accroissement des coûts de la branche de production des États-Unis, qui ont progressé de 21,24 dollars sur la même période. De même, bien que la valeur unitaire moyenne des pneumatiques fabriqués aux États-Unis ait augmenté de 44 points de pourcentage au cours de la période, le coût unitaire moyen des marchandises vendues s'est accru de 52,4 points de pourcentage.³⁵⁶

Vente à des prix inférieurs

7.246 La **Chine** soutient que l'USITC a utilisé de façon fallacieuse les réponses aux questionnaires pour affirmer qu'il y avait eu des "ventes généralisées à des prix inférieurs" de produits importés de Chine. Elle reconnaît que les données provenant des questionnaires montraient que les produits importés de Chine étaient meilleur marché que les pneumatiques fabriqués aux États-Unis dans 119 des 120 cas pour lesquels l'USITC a comparé les prix des pneumatiques chinois et des pneumatiques des États-Unis, mais elle fait référence à l'observation formulée par un commissaire dissident selon laquelle il apparaissait que ces comparaisons considéraient en bloc des pneumatiques ayant des cotes de vitesse, des indices de charge et des niveaux de performance différents, de sorte qu'il était possible que des pneumatiques de prix différents aient été regroupés. La Chine estime que la marge de vente à des prix inférieurs que l'USITC a calculée et utilisée n'est donc pas fiable.

7.247 Par ailleurs, la Chine soutient que les écarts de prix entre les pneumatiques nationaux et les importations visées tiennent simplement au fait que les producteurs des États-Unis étaient surtout et de plus en plus présents sur le marché haut de gamme des pneumatiques de qualité supérieure, et qu'ils représentaient plus de la moitié de toutes les ventes OEM aux États-Unis, alors qu'une part de 95 à 99 pour cent des importations en provenance de Chine était destinée au marché du remplacement et se composait essentiellement de produits bas de gamme. La Chine estime que ces différences auront nécessairement pour effet de fausser les données et de gonfler toute "marge de vente à des prix inférieurs" alléguée. Elle soutient que les données étaient en outre faussées du fait que les comparaisons des prix ne comprenaient aucune vente des produits importés visés sur le marché OEM, alors que trois des six producteurs des États-Unis avaient fourni des données concernant les ventes de produits OEM, qui étaient plus onéreux. La Chine estime que l'USITC aurait dû effectuer une analyse plus rigoureuse de la concurrence par les prix entre les pneumatiques nationaux et les importations visées, étant donné l'hétérogénéité du marché des produits en question.

7.248 De plus, la Chine reproche à l'USITC de s'être appuyée sur les réponses aux questionnaires fournies par trois producteurs des États-Unis selon lesquelles ils avaient dû abaisser leurs prix ou renoncer à des hausses de prix annoncées pour éviter de perdre des ventes au profit de concurrents qui vendaient des pneumatiques en provenance de Chine. Elle regrette qu'il ne soit pas précisé à quel moment, avec quelle fréquence et dans quel contexte cela est censé s'être produit, ou quelle importance cela a eue pour les opérations au cours de la période. En outre, la Chine note (comme le commissaire dissident l'a fait) que pas un seul producteur n'a pu citer un exemple précis de manque à gagner ou de perte de ventes et que l'USITC n'a pas demandé aux producteurs ni reçu d'eux des données qui indiqueraient que la concurrence des importations en provenance de Chine les avait empêchés de répercuter les hausses de coûts au moyen des majorations de prix nécessaires (comme l'exigerait la théorie du "resserrement des marges bénéficiaires").

³⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 239.

³⁵⁶ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

7.249 Par ailleurs, la Chine fait référence à la constatation de l'USITC selon laquelle la marge de vente à des prix inférieurs a été la plus élevée en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine ont augmenté le plus. Elle fait observer que 2007 était aussi l'année pendant laquelle la rentabilité de la branche de production nationale a atteint un sommet. Selon la Chine, cette absence de lien entre des marges élevées de vente à des prix inférieurs et la situation financière de la branche de production nationale laisse planer un sérieux doute sur le raisonnement de l'USITC.

7.250 Les **États-Unis** notent qu'aux termes de la section 16.4 du Protocole, l'autorité chargée de l'enquête prendra en considération, entre autres choses, "l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents" pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché. Ils estiment que l'USITC a procédé à une évaluation détaillée et approfondie des prix sur le marché des pneumatiques et a expliqué en quoi les ventes persistantes et significatives à des prix inférieurs des produits importés visés avaient contribué à la détérioration de la situation de la branche de production nationale.

7.251 Les États-Unis expliquent que l'USITC a recueilli des données trimestrielles portant sur la période considérée pour six produits spécifiques, qui étaient définis chacun par des dimensions, des indices de charge et des cotes de vitesse spécifiques afin d'assurer la compatibilité.³⁵⁷ Ils affirment que les produits pris en compte dans l'analyse des prix représentaient un volume important des expéditions des producteurs nationaux aux États-Unis et des importations visées³⁵⁸, et que les comparaisons qui en ont résulté ont montré que les produits importés visés avaient été vendus à des prix inférieurs dans 119 des 120 comparaisons, les marges moyennes de vente à des prix inférieurs atteignant leurs plus hauts niveaux en 2007 et 2008, ce qui coïncidait avec les volumes les plus élevés des importations visées.³⁵⁹ Les États-Unis soutiennent que l'USITC a constaté que la pratique constante de vente à des prix inférieurs portant sur des volumes importants et rapidement croissants des pneumatiques visés avait évincé les expéditions intérieures des producteurs des États-Unis et rogné la part de marché de la branche de production nationale, entraînant, à partir de 2004, une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi dans le secteur au cours de la période considérée. Les États-Unis affirment que l'USITC a aussi noté que la persistance des ventes à des prix inférieurs des produits importés visés avait empêché les producteurs nationaux de relever suffisamment leurs prix pour compenser l'augmentation des coûts de production et avait donc empêché des hausses de prix.³⁶⁰

7.252 Les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel les données recueillies par l'USITC aux fins des comparaisons de prix ne sont "pas fiables" parce qu'elles ne définissent pas de façon suffisamment spécifique les produits faisant l'objet de ces comparaisons.³⁶¹ Ils estiment que l'USITC a défini les produits faisant l'objet des comparaisons de prix d'une manière très spécifique qui permettait de comparer les prix des pneumatiques visés et des pneumatiques nationaux parfaitement comparables. Les États-Unis affirment en outre que comme la grande majorité des acteurs du marché ont déclaré que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques de fabrication nationale étaient "toujours" ou "souvent" interchangeables, il était tout à fait raisonnable que l'USITC se fonde sur ces données relatives aux prix pour évaluer si les produits importés visés étaient vendus moins cher que les pneumatiques des États-Unis.

³⁵⁷ Rapport de l'USITC, pages V-23 et 24. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel les données de l'USITC ne sont pas fiables en raison des différences entre les cotes de vitesse, les États-Unis font observer que l'un des propres témoins d'une société interrogée a déclaré en l'espèce que le produit n° 3 (qui est le seul produit pour véhicules de tourisme pris en compte dans l'analyse des prix à avoir trois cotes de vitesse) "[était] un pneumatique de dimension standard et il y [avait] peu de différence entre les cotes de vitesse S, T et H pour un pneumatique de cette taille". *Id.*, page V-35, citant la transcription des auditions, page 304 (Berra).

³⁵⁸ Rapport de l'USITC, page 23, note de bas de page 128.

³⁵⁹ Rapport de l'USITC, tableaux V-9 à V-14, et tableau C-1.

³⁶⁰ Rapport de l'USITC, page 24.

³⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 260.

7.253 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel les données utilisées aux fins des comparaisons de prix de l'USITC ne sont pas fiables parce que les producteurs des États-Unis expédient un pourcentage beaucoup plus élevé de leurs pneumatiques vers le marché OEM plus coûteux, les États-Unis affirment que ces données ne concernaient que les prix des pneumatiques visés et des pneumatiques des États-Unis sur le marché du remplacement.³⁶² Ils font valoir que, comme aucune expédition destinée au marché OEM n'était incluse dans ces comparaisons des prix, le fait qu'il y avait davantage de pneumatiques des États-Unis vendus sur le marché OEM que de produits importés visés n'affecte en rien la validité des comparaisons de prix auxquelles l'USITC a effectivement procédé.

7.254 Le **Groupe spécial** relève que l'USITC a constaté qu'il y avait eu vente à des prix inférieurs dans 119 des 120 comparaisons de prix effectuées sur la base des données communiquées par les producteurs des États-Unis et les importateurs. L'USITC a aussi constaté que les marges de vente à des prix inférieurs pour tous les six produits avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête et que l'accroissement des marges pour cinq des six produits avait atteint ses plus hauts niveaux de la période en 2007 et 2008. L'USITC a aussi constaté que la marge moyenne de vente à des prix inférieurs pour tous les six produits avait coïncidé avec l'accroissement des volumes des importations visées et qu'elle avait enregistré sa plus forte progression en 2007, année pendant laquelle l'accroissement rapide du volume des importations avait été le plus élevé.³⁶³

7.255 La Chine conteste les constatations de l'USITC pour plusieurs raisons. Premièrement, elle allègue que les comparaisons de prix effectuées par l'USITC n'étaient pas assez précises, car elles considéraient en bloc des pneumatiques ayant des cotes de vitesse, des indices de charge et des niveaux de performance différents, de sorte qu'il était possible que des pneumatiques de prix différents aient été regroupés. Nous relevons toutefois que les comparaisons de prix pertinentes ont été effectuées pour six produits différents, dont chacun avait été défini par référence à des critères particuliers concernant les dimensions, l'indice de charge et la cote de vitesse. Par exemple, l'USITC a défini le produit n° 1 selon ses dimensions (P225/60R16), son indice de charge (97-98), et sa cote de vitesse, S ou T.³⁶⁴ Le produit n° 2 avait pour dimensions P235/75R15, un indice de charge de 105-108 et une cote de vitesse S ou T. La Chine n'a pas expliqué pourquoi des produits définis d'après des critères aussi précis ne constitueraient pas une base de comparaison appropriée des prix.

7.256 La Chine fait aussi valoir que les constatations de l'USITC concernant la vente à des prix inférieurs étaient faussées du fait que les producteurs des États-Unis comptaient pour plus de la moitié des ventes sur le marché OEM, alors que les importations visées ciblaient principalement le marché du remplacement. Or nous notons que selon les tableaux V-9 à V-16 de son rapport, l'USITC a recueilli des données sur les prix pour chacun des six produits relevant aussi bien du marché OEM que du marché du remplacement. Par ailleurs, les constatations de l'USITC concernant l'accroissement de la marge moyenne de vente à des prix inférieurs étaient fondées sur les tableaux V-9 à V-14, qui portaient sur les ventes effectuées sur le marché du remplacement uniquement. En conséquence, nous considérons qu'il n'y avait pas de risque que les prix pratiqués sur le marché OEM aient été comparés avec les prix sur le marché du remplacement.³⁶⁵

³⁶² Rapport de l'USITC, tableaux V-9 à V-14. Selon les États-Unis, ces tableaux précisent que les comparaisons des prix concernent seulement les expéditions destinées au marché du remplacement. Les États-Unis affirment que les expéditions destinées au marché OEM sont présentées dans un tableau séparé, le tableau V-15.

³⁶³ Rapport de l'USITC, page 23.

³⁶⁴ Rapport de l'USITC, page V-23.

³⁶⁵ En tout état de cause, l'USITC a constaté que, pendant 69 des 78 trimestres, les prix des pneumatiques fabriqués aux États-Unis et vendus sur le marché OEM étaient en fait inférieurs aux prix des pneumatiques comparables fabriqués aux États-Unis et vendus sur le marché du remplacement (rapport de l'USITC, page V-35).

7.257 La Chine fait aussi valoir que les constatations de l'USITC concernant la vente à des prix inférieurs étaient faussées du fait que les producteurs des États-Unis et les importations visées ciblaient des segments différents du marché du remplacement, de sorte qu'il ne faudrait pas comparer le prix des produits importés visés dans le troisième segment avec celui des produits des États-Unis dans le premier segment. Nous rappelons nos constatations précédentes concernant la segmentation du marché et notre rejet de l'allégation de la Chine relative à la concurrence atténuée. Eu égard à ces constatations, nous ne considérons pas que la différenciation du marché du remplacement en segments ait été définie clairement, ou marquée, au point que l'USITC aurait dû l'incorporer dans son analyse des prix. Nous rappelons aussi qu'en 2008 la branche de production des États-Unis a effectué une grande partie de ses ventes dans les catégories 2 et 3, où se concentraient les ventes des produits importés visés.³⁶⁶ Comme il est expliqué plus haut³⁶⁷, l'allégation de la Chine selon laquelle la branche de production nationale et les importations visées ciblaient des segments différents du marché du remplacement est donc dénuée de fondement.

7.258 Par ailleurs, la Chine estime qu'il n'y avait pas de corrélation entre la vente à des prix inférieurs et la rentabilité, car la marge de vente à des prix inférieurs la plus élevée a coïncidé avec une rentabilité record en 2007. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car l'USITC a bien dûment établi que "les accroissements de la marge moyenne de vente à des prix inférieurs [avaient] coïncidé avec des volumes croissants des importations visées".³⁶⁸ L'USITC a en outre établi que "la vente à des prix inférieurs ..., significative et continue, pendant toute la période ... de volumes importants et rapidement croissants des pneumatiques chinois visés a[vait] rogné la part de marché de la branche de production nationale, entraînant, à partir de 2004, une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi dans le secteur au cours de la période considérée".³⁶⁹ Autrement dit, l'USITC a constaté que la vente à des prix inférieurs des produits importés visés avait généralement eu un effet très préjudiciable sur la branche de production nationale. À notre avis, le fait que l'USITC n'a peut-être pas examiné spécifiquement le lien entre la vente à des prix inférieurs et un seul indicateur de dommage additionnel – la rentabilité – n'enlève rien à ses constatations concernant les effets de la vente à des prix inférieurs "croissante" des produits importés visés d'une manière plus générale. De même, comme il est expliqué plus haut³⁷⁰, le fait que la rentabilité a peut-être augmenté en 2007 n'affaiblit pas la constatation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale entre l'accroissement rapide des importations et le dommage pour la branche de production nationale (à savoir, en particulier, que les marges d'exploitation ont baissé de 4,8 points de pourcentage sur la période et ont diminué pendant trois des quatre années de cette période).

7.259 Enfin, nous notons l'argument de la Chine selon lequel il serait plus probable que l'empêchement des hausses de prix ait été causé par les importations non visées, qui "éclipsaient" les importations visées et faisaient aussi l'objet d'une vente à des prix inférieurs par rapport aux pneumatiques nationaux. Nous examinons ci-après le rôle des importations non visées³⁷¹, dans le contexte de notre examen des arguments de la Chine concernant les autres causes de dommage.

7.260 Pour les raisons exposées plus haut, nous ne trouvons rien à redire à la constatation par l'USITC de l'existence d'un resserrement des marges bénéficiaires.

³⁶⁶ Voir le paragraphe 7.195 ci-dessus.

³⁶⁷ Voir les paragraphes 7.185 à 7.197 ci-dessus.

³⁶⁸ Rapport de l'USITC, page 23.

³⁶⁹ Rapport de l'USITC, page 24.

³⁷⁰ Voir les paragraphes 7.234 à 7.236 ci-dessus.

³⁷¹ Voir les paragraphes 7.364 à 7.367 ci-après.

c) Conclusion

7.261 À la lumière des considérations exposées plus haut, nous constatons que l'invocation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage étaye sa constatation de l'existence d'une "cause significative" et est conforme aux prescriptions de la section 16.4 du Protocole.

4. Non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs à l'accroissement des importations

7.262 La **Chine** impute le dommage subi par la branche de production nationale des États-Unis à un certain nombre de facteurs autres que les importations visées en provenance de Chine, à savoir: la stratégie commerciale de la branche de production nationale; les variations de la demande; les importations non visées, et divers autres facteurs. Elle estime qu'en raison de ces autres causes de dommage les producteurs nationaux auraient subi le même dommage même en l'absence des importations en provenance de Chine. Elle soutient que l'USITC n'a pas tenu compte de ces autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées, ni n'a établi que le dommage causé par ces autres facteurs n'avait pas été indûment imputé aux importations visées. La Chine affirme que l'USITC s'est contentée d'énumérer dans un seul paragraphe certains des arguments avancés par les sociétés interrogées au sujet des autres causes, puis de dire, sans autre explication, qu'elle les avait "examinées".³⁷² Elle relève que l'USITC a ensuite écarté ces autres causes comme étant juridiquement non pertinentes en disant que l'article 421 "n'exige[ait] pas que les causes soient soupesées, mais seulement que nous constatons que l'accroissement rapide des importations, en lui-même et à lui seul, est une cause significative de dommage important ...".³⁷³ La Chine allègue aussi qu'en plus d'examiner l'incidence de chacun de ces autres facteurs individuellement sur la branche de production nationale, l'USITC aurait dû également examiner l'effet cumulatif de ces autres facteurs de causalité.

7.263 Les **États-Unis** soutiennent que l'USITC a dûment examiné tous les facteurs qui pouvaient raisonnablement être considérés comme suffisamment significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important.

7.264 Nous examinerons l'une après l'autre chacune des autres causes alléguées qui sont indiquées par la Chine, en commençant par le changement intervenu dans la stratégie commerciale de la branche de production nationale. Pour l'examen des arguments des parties, nous rappelons notre point de vue selon lequel une constatation de l'existence d'un lien de causalité aux fins de la section 16.4 ne devrait être formulée que s'il est dûment établi que l'accroissement rapide des importations a des effets dommageables qui ne peuvent pas s'expliquer par l'existence d'autres facteurs de causalité.³⁷⁴

a) Stratégie commerciale de la branche de production nationale

i) *Arguments des parties*

7.265 La **Chine** soutient que l'USITC s'est appuyée sur quatre facteurs pour rejeter l'argument selon lequel les producteurs nationaux avaient volontairement renoncé au segment bas de gamme du marché: 1) les importations en provenance de Chine avaient augmenté avant les fermetures d'usines en 2006 et 2008; 2) il y avait eu d'importants achats d'équipements de fabrication de pneumatiques en Chine au cours des dix dernières années; 3) les producteurs des États-Unis n'étaient pas les principaux importateurs de pneumatiques chinois au cours de la période; et 4) dans un article datant

³⁷² Rapport de l'USITC, page 29.

³⁷³ Rapport de l'USITC, page 29.

³⁷⁴ Voir le paragraphe 7.177 ci-dessus.

de 2006, il était indiqué qu'un accroissement des importations en provenance de Chine était attendu.³⁷⁵ La Chine conteste l'évaluation de chacun de ces facteurs par l'USITC.

Fermetures d'usines

7.266 La Chine allègue que l'USITC a indûment imputé les fermetures d'usines aux importations en provenance de Chine, alors que le dossier démontre en fait que les producteurs nationaux avaient mis en œuvre une stratégie à long terme qui les avait amenés à fermer de leur plein gré des usines à coûts élevés aux États-Unis, ainsi que des usines qui se spécialisaient dans les pneumatiques de petites dimensions ou peu coûteux, et à réorienter la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché.

7.267 La Chine allègue que l'USITC n'a pas tenu compte du fait qu'au lieu de subir un dommage à la suite des importations visées, la branche de production des États-Unis avait choisi volontairement de se restructurer, conformément à sa stratégie d'approvisionnement au niveau mondial. Elle fait valoir que les producteurs des États-Unis sont "des sociétés mondiales ayant des stratégies d'approvisionnement au niveau mondial"³⁷⁶, et que leurs "opérations en Chine ont accru l[eur] rentabilité".³⁷⁷ Elle allègue que la branche de production nationale a volontairement renoncé au segment bas de gamme du marché parce qu'il était rentable de le faire. En particulier, la Chine fait valoir que "les importations en provenance de Chine (et d'autres pays à bas prix) sont un facteur positif"³⁷⁸ pour les producteurs des États-Unis, qui "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question".³⁷⁹

7.268 La Chine fait valoir que des producteurs des États-Unis ont à maintes reprises déclaré qu'ils avaient volontairement réorienté la production dans le pays en abandonnant les pneumatiques bas de gamme au profit du segment des produits de qualité supérieure, plus coûteux. Elle soutient que l'USITC a indûment rejeté le témoignage des producteurs des États-Unis concernant leur propre stratégie commerciale en déclarant à tort que la restructuration de la branche de production des États-Unis n'était pas effectuée "volontairement" et que les fermetures d'usines qui en avaient résulté étaient en fait causées par les importations en provenance de Chine.³⁸⁰

7.269 Selon la Chine, il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve donnant à penser que les importations en provenance de Chine aient causé l'une quelconque des fermetures d'usines. S'agissant des deux usines fermées par Continental, elle affirme que les témoignages faits pendant les auditions indiquaient que ces usines avaient été fermées parce qu'elles avaient les coûts les plus élevés dans toute la société:

Les usines de Mayfield, au Kentucky, et de Charlotte, en Caroline du Nord, ont été fermées en 2004 et 2006, respectivement. D'après ce que je sais de la situation pendant mes neuf années de travail chez Continental, je puis dire à la Commission que les importations en provenance de Chine n'avaient rien à voir avec ces fermetures. En 1997 déjà, je participais à des réunions mensuelles du personnel où il était question du niveau des coûts dans toutes les usines de Continental dans le monde, y compris aux États-Unis.

³⁷⁵ Rapport de l'USITC, pages 26 et 27.

³⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 345.

³⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

³⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

³⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

³⁸⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

Dans le réseau mondial de Continental, l'usine de Mayfield était toujours celle dont les coûts étaient les plus élevés. L'usine de Charlotte était aussi l'une de celles qui avaient les coûts les plus élevés. Continental était aux prises avec de nombreuses difficultés à l'époque. Mais la concurrence des importations en provenance de Chine n'en faisait pas partie.³⁸¹

7.270 La Chine soutient en outre que, dans des communiqués de presse, Continental a imputé la fermeture du site de Mayfield à la détérioration des conditions commerciales et à la forte hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, et la fermeture de son usine de Charlotte, à "la concurrence mondiale qui fai[sait] pression sur nous car nos coûts de fabrication [étaient] plus bas à l'étranger", à "l'envolée des coûts de l'énergie, des matières premières et des soins de santé", et à l'incapacité de l'usine de restructurer efficacement sa convention collective avec l'USW.³⁸² La Chine fait observer qu'il n'y avait aucune référence à la concurrence des importations en provenance de Chine.

7.271 La Chine note que Bridgestone a fermé son usine d'Oklahoma City en 2006 parce que celle-ci produisait des petits pneumatiques pour le segment bas de gamme du marché.³⁸³ Elle affirme que dans un communiqué de presse Bridgestone a dit que "cette usine fabriqu[ait] des pneumatiques destinés au segment bas de gamme du marché où la demande se contract[ait] et où la rude concurrence des pays producteurs à bas prix s'intensifi[ait]".³⁸⁴ La Chine affirme qu'il est également dit dans le communiqué de presse que "le marché se détourne rapidement des produits que nous fabriquons à Oklahoma City".³⁸⁵ Elle relève qu'une fois de plus il n'y avait aucune référence à la concurrence des importations en provenance de Chine.

7.272 S'agissant de l'annonce de la fermeture de son usine de Tyler faite par Goodyear en 2006, la Chine affirme que, dans son communiqué de presse, Goodyear expliquait que cette fermeture était conforme à ce qu'elle avait annoncé en juin 2006, à savoir qu'elle se retirerait de certains segments du marché des pneumatiques vendus sous des marques de distributeur.³⁸⁶ La Chine affirme que le communiqué de presse indiquait aussi que "[l]'usine de Tyler produi[sait] principalement des pneumatiques de petit diamètre pour véhicules de tourisme, un segment du marché qui a[vait] été soumis à la pression considérable des importations à bas prix".³⁸⁷ Selon elle, cette référence générale aux "importations à bas prix" pourrait s'appliquer à n'importe quelle source d'importation, y compris aux nombreux produits importés non visés qui sont meilleur marché que les pneumatiques nationaux. Elle soutient que le communiqué de presse d'octobre 2006 ne contient aucune mention des importations en provenance de Chine.

7.273 La Chine fait aussi référence à trois fermetures annoncées pour 2009. Elle soutient que ces trois fermetures annoncées étaient toutes principalement dues à la crise économique qui a débuté en 2008 et au recul général de la demande de pneumatiques.³⁸⁸ Elle estime qu'il n'y a aucun élément de preuve montrant que les importations en provenance de Chine sont responsables de ces fermetures.

³⁸¹ Transcription des auditions de l'USITC, page 234.

³⁸² Rapport de l'USITC, page I-15 et note de bas de page 51 (citant des communiqués de presse); Continental, "CTNA to reduce production at Charlotte plant", 9 janvier 2006; Continental, "CTNA announces indefinite suspension of tire production at Charlotte plant", 10 mars 2006.

³⁸³ Rapport de l'USITC, page 64, note de bas de page 123 (commissaires dissidents).

³⁸⁴ "Bridgestone Firestone to close Oklahoma City Tire Plant", 13 juillet 2006.

³⁸⁵ "Bridgestone Firestone to close Oklahoma City Tire Plant", 13 juillet 2006.

³⁸⁶ "Goodyear announces planned closing of Tyler facility", 30 octobre 2006.

³⁸⁷ Rapport de l'USITC, pages I-16 et I-17 (citant "Goodyear announces planned closing of Tyler facility", 30 octobre 2006 (communiqué de presse)).

³⁸⁸ Rapport de l'USITC, page 64 (commissaires dissidents).

7.274 La Chine soutient en outre que l'USITC a indûment constaté que les importations en provenance de Chine avaient augmenté avant les fermetures d'usines en 2006 et 2008, alors que la décision de fermer ces usines avait été prise avant que les importations ne s'accroissent de manière significative en 2007.

7.275 Les **États-Unis** soutiennent que le dossier montrait que les importations avaient déjà augmenté avant les fermetures d'usines annoncées, et que les producteurs des États-Unis avaient fait des déclarations concomitantes au moment de ces fermetures d'usines qui confirmaient que la concurrence des produits importés bon marché, y compris les produits importés visés en provenance de Chine, avait joué un rôle important dans leurs décisions.³⁸⁹

Achats d'équipements de fabrication de pneumatiques par des producteurs chinois

7.276 La **Chine** note que l'USITC s'est appuyée sur:

des articles parus dans des publications spécialisées [qui] mentionnaient une poussée des achats d'équipements occidentaux de fabrication de pneumatiques par des producteurs de pneumatiques chinois au cours des dix dernières années, ce qui indiquait que les fabricants chinois accroissaient leur capacité de production et d'exportation de pneumatiques.³⁹⁰

7.277 La Chine soutient que le simple fait que des sociétés chinoises achetaient des équipements occidentaux de fabrication de pneumatiques ne dit rien sur la question de savoir si les producteurs des États-Unis ont volontairement adopté leur stratégie commerciale ou si les importations en provenance de Chine qui arrivaient sur le marché des États-Unis les ont "obligés" à réduire leur production de pneumatiques de bas de gamme aux États-Unis. Selon elle, l'USITC n'a pas constaté que les producteurs nationaux avaient fermé des usines ou pris d'autres mesures en raison de craintes concernant l'accroissement des capacités en Chine. Elle affirme qu'il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve qui indiquerait de telles craintes. Elle soutient en outre que l'accroissement de la capacité de production de la Chine n'est pertinent que dans le contexte d'une constatation de l'existence d'une menace de dommage important.

7.278 Les **États-Unis** affirment que l'USITC s'est appuyée sur l'article susmentionné pour démontrer que les acteurs du marché étaient bien conscients de la croissance extraordinaire, en taille et quant à la capacité d'exportation, de la branche de production chinoise avant et pendant la période couverte par l'enquête. Selon eux, l'USITC s'est raisonnablement fondée sur cet article comme élément de preuve montrant que la fermeture de certaines installations de production par les producteurs des États-Unis était une stratégie visant à contrer la croissance rapide, en taille et en dynamisme, de la branche de production chinoise, et l'accroissement rapide de ses exportations vers les États-Unis.

Importation des pneumatiques visés par des producteurs des États-Unis

7.279 La **Chine** note que l'USITC a fait référence au fait que:

les producteurs des États-Unis ne figuraient pas parmi les principaux importateurs des pneumatiques visés en provenance de Chine au cours de la période considérée et ne représentaient conjointement qu'environ 23,5 pour cent des importations visées, y compris les achats de 2008.

³⁸⁹ Rapport de l'USITC, pages 26 et 27.

³⁹⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

7.280 La **Chine** affirme que le fait que les producteurs des États-Unis n'étaient pas les principaux importateurs de pneumatiques chinois n'a rien à voir avec la question et est sans incidence sur la question de savoir si les importations en provenance de Chine étaient une cause significative de la stratégie commerciale que ces producteurs mondiaux avaient adoptée.

7.281 Les **États-Unis** affirment que comme ils n'étaient pas les principaux importateurs des produits importés visés, les producteurs des États-Unis n'étaient pas non plus responsables de la majeure partie de l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période. Ils font valoir que 84,2 pour cent de la croissance des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête était attribuable à des sociétés autres que des producteurs des États-Unis.³⁹¹ Selon eux, il était raisonnable que l'USITC conclue que cela indiquait que la "stratégie commerciale volontaire" alléguée de la branche de production n'était pas elle-même responsable de la croissance spectaculaire des importations visées au cours de la période.

Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine

7.282 La Chine note qu'en concluant qu'"une explication plus raisonnable des réductions de capacité effectuées par les producteurs des États-Unis en 2006 et par la suite était la réaction à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine qui avait déjà lieu et qui, étant donné son ampleur et son rythme, se poursuivrait probablement à l'avenir"³⁹², l'USITC cite spécifiquement un article du *MTD Modern Tire Dealer* paru en mars 2006 et intitulé "China and You: Expect more tire imports in the years to come" (La Chine et vous: attendez-vous à ce que les importations de pneumatiques augmentent au cours des années à venir). En particulier, l'USITC donne les explications suivantes:

Il était mentionné dans l'article que la Chine avait exporté, selon les estimations, 21 millions de pneumatiques vers les États-Unis en 2005, et l'effet global sur l'offre intérieure était jugé "considérable" et susceptible de le rester tant que les importations augmenteraient. Il y était aussi dit, en ce qui concerne la production et les expéditions chinoises de pneumatiques destinés au marché du remplacement, que "tout le monde s'accord[ait] à prévoir une croissance rapide dans ce segment, surtout avec toutes les activités liées à l'investissement étranger".³⁹³

7.283 La **Chine** soutient qu'un article mentionnant un accroissement attendu, d'ampleur non précisée, des importations en provenance de Chine dans l'avenir ne donne pas vraiment à penser que la stratégie d'approvisionnement au niveau mondial adoptée par les producteurs des États-Unis n'était pas "volontaire" ou qu'elle avait été d'une certaine manière imposée par les importations en provenance de Chine.

7.284 Les **États-Unis** affirment que cette perception, exprimée à ce moment-là, de l'effet "considérable" que la branche de production chinoise, de plus en plus importante, avait eu et aurait sur le marché des pneumatiques des États-Unis étaye l'opinion de l'USITC selon laquelle il était probable que les importations visées s'accroîtraient car la Chine continuait d'augmenter ses capacités, sa production et sa part des expéditions vers les États-Unis. Selon eux, il n'est pas étonnant que les producteurs nationaux n'aient pas tardé à comprendre qu'ils ne pouvaient pas soutenir la concurrence des volumes croissants des importations visées à bas prix sur ce marché, et qu'ils aient réagi en réduisant substantiellement leurs capacités et en fermant des usines aux États-Unis.

³⁹¹ Rapport de l'USITC, tableau II-3.

³⁹² Rapport de l'USITC, pages 26 et 27.

³⁹³ Rapport de l'USITC, page 27, note de bas de page 150.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.285 La Chine présente la stratégie commerciale de la branche de production nationale comme étant une "autre cause"³⁹⁴ de dommage important pour cette branche, en ce sens que les baisses de certains indicateurs de dommage (tels que les paramètres fondés sur le volume, y compris la production, les expéditions et les ventes nettes) devraient être imputées au fait que la branche de production nationale s'est retirée des segments bas de gamme du marché du remplacement (c'est-à-dire des catégories 2 et 3), et non aux importations visées. Selon cette théorie, les importations visées n'ont fait que combler un "déficit de l'offre"³⁹⁵ créé par le retrait de la branche de production nationale.

7.286 Les sociétés chinoises interrogées ont présenté des arguments semblables à l'USITC.³⁹⁶ Ces arguments soulevaient une question importante que l'USITC devait traiter, étant donné en particulier l'absence de soutien de la part des producteurs nationaux à la requête de l'USW et l'affirmation de certains producteurs selon laquelle ils n'avaient pas subi de dommage important du fait des importations visées en provenance de Chine³⁹⁷ et ne modifieraient pas leurs activités au cas où une mesure corrective serait imposée.³⁹⁸

7.287 L'USITC a effectivement traité cette question dans son rapport. Elle l'a fait principalement dans le passage suivant de son rapport:

Nous contestons que les producteurs nationaux aient volontairement abandonné le segment bas de gamme du marché des pneumatiques aux États-Unis et que les importations visées aient simplement comblé le vide laissé par leur départ. Les importations en provenance de Chine augmentaient déjà avant que Bridgestone, Continental et Goodyear n'annoncent les fermetures d'usines qui ont eu lieu en 2006 et 2008. Les trois sociétés ont confirmé dans des déclarations publiées au moment des annonces que la concurrence des produits bon marché provenant d'Asie, y compris de Chine, jouait un rôle important dans leurs décisions.** Par ailleurs, des articles parus dans des publications spécialisées mentionnaient une poussée des achats d'équipements occidentaux de fabrication de pneumatiques par des producteurs de pneumatiques chinois au cours des dix dernières années, ce qui indiquait que les fabricants chinois accroissaient leur capacité de production et d'exportation de pneumatiques. Les producteurs des États-Unis ne figuraient pas parmi les principaux importateurs des pneumatiques visés en provenance de Chine au cours de la période considérée et ne représentaient conjointement qu'environ 23,5 pour cent des importations visées, y compris les achats de 2008. Nous constatons donc qu'une explication plus raisonnable des réductions de capacité effectuées par les producteurs des États-Unis en 2006 et par la suite était la réaction à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine qui avait déjà eu lieu et qui, étant donné son ampleur et son rythme, se poursuivrait probablement à l'avenir.³⁹⁹

** Dans une note de bas de page, l'USITC relevait ce qui suit:

³⁹⁴ Voir la section V.C.4 de la première communication écrite de la Chine, intitulée "The USITC ignored or failed to assess fully other causes of injury" (L'USITC n'a pas tenu compte des autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées).

³⁹⁵ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

³⁹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'USITC, pages 19 et 20, et 26.

³⁹⁷ Rapport de l'USITC, page III-10.

³⁹⁸ Rapport de l'USITC, page VI-1.

³⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 26, notes de bas de page généralement omises.

Toutes les trois sociétés ont désigné la concurrence des importations comme un facteur dans la fermeture de leurs usines: Bridgestone a mentionné "la rude concurrence des pays producteurs à bas prix" comme un facteur dans la fermeture de son usine d'Oklahoma City en 2006; Continental a indiqué que "la concurrence mondiale" et les "coûts de fabrication [qui] [étaient] plus bas à l'étranger" avaient contribué à la fermeture de son usine de Charlotte, en Caroline du Nord, en 2006; et Goodyear a cité la pression exercée par les produits importés bon marché comme facteur contribuant à la fermeture de son usine de Tyler, au Texas, en 2008. CR, pages I-20 à 22, PR, pages I-15 à 17.⁴⁰⁰

7.288 L'USITC a aussi constaté que la vente à des prix inférieurs "significative et continue" des produits importés visés "a[vait] rogné la part de marché de la branche de production nationale", obligeant celle-ci à "réduire sa capacité afin de se concentrer sur les parties de ses activités où elle pouvait espérer rester rentable malgré l'incidence des importations visées en provenance de Chine". L'USITC a constaté que "la réduction substantielle de la capacité nationale et la fermeture d'usines aux États-Unis pendant la période considérée étaient largement une réaction au volume significatif et croissant des importations visées en provenance de Chine, et ne faisaient pas partie, comme les sociétés interrogées le font valoir, d'une stratégie adoptée par les producteurs de pneumatiques nationaux pour abandonner volontairement le segment bas de gamme, "de valeur", du marché des États-Unis".⁴⁰¹

7.289 La Chine conteste le traitement appliqué par l'USITC à plusieurs facteurs, y compris en particulier les fermetures d'usines en 2006 et 2008, l'achat d'équipements de fabrication de pneumatiques par des producteurs chinois, la part des producteurs des États-Unis dans les importations visées totales, et un article paru en 2006 concernant l'effet "considérable" des importations visées sur la branche de production des États-Unis. Même si nous devons examiner l'analyse par l'USITC de ces facteurs, et les éléments de preuve pertinents, pris individuellement, nous évaluerons aussi la conclusion de l'USITC sur la base de l'ensemble des facteurs et des éléments de preuve sur lesquels l'USITC s'est appuyée.

7.290 Avant d'examiner les éléments de preuve concernant les facteurs susmentionnés, nous jugeons d'abord nécessaire de formuler un certain nombre d'observations générales au sujet des arguments de la Chine.

Observations générales concernant les arguments de la Chine

7.291 Nous notons que la Chine présente la stratégie commerciale de la branche de production nationale comme étant une "autre cause"⁴⁰² de dommage important pour la branche de production nationale. La Chine soutient que, à la suite de l'abandon de la catégorie 3 par la branche de production nationale, "on a alors laissé les importations en provenance des autres pays, y compris de la Chine, combler le "déficit de l'offre"⁴⁰³. En ce sens, les importations visées sont jusqu'à un certain point présentées comme un "autogoal" car elles résultaient de la propre stratégie commerciale de la branche de production. Or, en même temps, la Chine fait valoir que les producteurs des États-Unis

⁴⁰⁰ Rapport de l'USITC, note de bas de page 147.

⁴⁰¹ Rapport de l'USITC, pages 24 et 25.

⁴⁰² Voir la section V.C.4 de la première communication écrite de la Chine, intitulée "The USITC ignored or failed to assess fully other causes of injury" (L'USITC n'a pas tenu compte des autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées).

⁴⁰³ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

sont "des sociétés mondiales ayant des stratégies d'approvisionnement au niveau mondial"⁴⁰⁴ et que leurs "opérations en Chine ont accru [leur] rentabilité".⁴⁰⁵ Elle fait en outre valoir que "les importations en provenance de Chine (et d'autres pays à bas prix) sont un facteur *positif*"⁴⁰⁶ pour les producteurs des États-Unis, qui "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question".⁴⁰⁷ En ce sens, la Chine présente aussi les importations visées résultant de⁴⁰⁸ la stratégie de la branche de production nationale consistant à délocaliser la production de pneumatiques à bon marché comme étant non dommageables.⁴⁰⁹ Ces différents aspects des arguments de la Chine appellent les observations suivantes.

7.292 Premièrement, l'argument selon lequel les importations visées ne sont pas dommageables est démenti par la marge (croissante) de vente à des prix inférieurs établie par l'USITC.⁴¹⁰ En fait, on serait en droit de se demander pourquoi ces ventes à des prix inférieurs étaient nécessaires si la branche de production nationale avait, comme la Chine l'allègue, volontairement renoncé au segment bas de gamme du marché et si les importations visées ne faisaient que combler le "déficit de l'offre" qui en avait résulté.

7.293 Deuxièmement, si le retrait de la branche de production nationale avait vraiment laissé un vide dans certaines parties du marché, on se serait attendu à ce que tant les importations visées que les importations non visées aient bénéficié de ce retrait. En effet, la Chine allègue que l'on a laissé "les importations en provenance des autres pays, y compris de la Chine", combler ce "déficit de l'offre". Or le dossier indique clairement que seules les importations visées ont bénéficié du retrait allégué de la branche de production nationale de certaines parties du marché.⁴¹¹ De plus, alors que la Chine fait spécifiquement référence à la délocalisation de la production par la branche de production des États-Unis vers le Brésil et l'Indonésie⁴¹², nous notons que la part de l'Indonésie dans les importations a seulement augmenté en passant de 1,8 à 4,3 pour cent au cours de la période, alors que celle du Brésil est tout juste passée de 4 à 4,1 pour cent. Au cours de la même période, la part des importations en provenance de Chine s'est accrue en passant de 12,9 à 33,1 pour cent des importations totales.

7.294 Troisièmement, nous notons l'argument de la Chine selon lequel "[e]ntre 2006 et 2007, lorsque les importations en provenance de Chine et leur part du marché ont enregistré leurs plus fortes hausses, la branche de production de pneumatiques des États-Unis a en fait obtenu ses *meilleurs* résultats financiers".⁴¹³ Même si pour la branche de production nationale dans son ensemble la marge d'exploitation (c'est-à-dire le bénéfice d'exploitation exprimé en proportion des ventes) a effectivement atteint son niveau le plus élevé de la période en 2007⁴¹⁴, au moment où le taux

⁴⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 345.

⁴⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

⁴⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴⁰⁸ Il semblerait que cela recouvre toutes les importations visées, et non uniquement les produits importés par les producteurs des États-Unis.

⁴⁰⁹ Dans le même ordre d'idée, la Chine fait valoir que la baisse des facteurs relatifs au dommage fondés sur le volume ne devrait pas justifier une détermination de l'existence d'un dommage important, puisque ces paramètres reflètent simplement le souhait de la branche de production nationale de se retirer du segment bas de gamme du marché des pneumatiques.

⁴¹⁰ Voir le rapport de l'USITC, page 23. La Chine conteste les constatations de l'USITC concernant la vente à des prix inférieurs. Nous examinons, et rejetons, les arguments de la Chine aux paragraphes 7.254 à 7.258 ci-après.

⁴¹¹ Globalement, la part des importations non visées dans les importations totales des États-Unis est tombée de 87,1 à 66,9 pour cent au cours de la période (rapport de l'USITC, tableau II-1).

⁴¹² Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 346.

⁴¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 11.

⁴¹⁴ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

d'accroissement des importations visées était le plus fort, il y avait quand même trois producteurs nationaux (sur dix) qui enregistraient des pertes d'exploitation pendant cette année.⁴¹⁵ De plus, lorsque le volume en termes absolus des importations visées était le plus élevé, en 2008, la branche de production nationale a enregistré sa pire perte d'exploitation de la période. Nous ne sommes donc pas convaincus qu'il y ait nécessairement une relation positive entre le volume des importations visées et la rentabilité de la branche de production nationale.

7.295 Quatrièmement, bien que la Chine soutienne qu'à la suite de leur stratégie commerciale, les producteurs nationaux "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question [provenant de Chine]"⁴¹⁶, l'USITC a constaté⁴¹⁷ que les producteurs nationaux représentaient seulement 23,5 pour cent des importations visées en 2008, année pendant laquelle "le plein effet de la réorientation de la stratégie commerciale de la branche de production" s'était fait sentir selon les allégations.⁴¹⁸ Si les importations visées étaient réellement effectuées par les producteurs des États-Unis conformément à leur propre stratégie commerciale qui consistait à délocaliser la production des pneumatiques des catégories 2 et 3, et si elles ont réellement profité aux producteurs nationaux, nous nous attendrions à ce que ces derniers représentent une part beaucoup plus grande des importations visées. Or le dossier de l'USITC montrait que sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, 84,2 pour cent de la croissance des importations visées a été fait de sociétés *autres que* des producteurs des États-Unis.⁴¹⁹

7.296 Cinquièmement, s'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle les "opérations [de la branche de production nationale] en Chine ont accru [sa] rentabilité"⁴²⁰, nous ne constatons aucun lien manifeste entre une amélioration de la rentabilité de la branche de production nationale et le volume des pneumatiques visés importés par des producteurs nationaux. En particulier, alors que le volume des pneumatiques visés importés par des producteurs des États-Unis a augmenté de 163 pour cent entre 2004 et 2008⁴²¹, la marge d'exploitation de la branche de production nationale a diminué de 4,8 points de pourcentage, en passant d'une marge positive de 2,4 pour cent à une marge négative de 2,4 pour cent.⁴²² Par ailleurs, entre 2006 et 2007, lorsque la marge d'exploitation a augmenté de 5,5 points de pourcentage, le volume des importations visées effectuées par des producteurs des États-Unis n'a progressé que de 3,6 pour cent. Lorsque le volume des importations visées effectuées par des producteurs des États-Unis a augmenté plus substantiellement – de 33,6 pour cent – entre 2007 et 2008, la marge d'exploitation de la branche de production nationale a reculé de 6,9 points de pourcentage.

7.297 Nous abordons maintenant les arguments de la Chine concernant un certain nombre des facteurs spécifiques sur lesquels l'USITC s'est appuyée.

Fermetures d'usines

7.298 Pour dire les choses simplement, la principale question en ce qui concerne les fermetures d'usines consiste à savoir si ces fermetures ont précédé, et en fait provoqué, l'accroissement des importations visées, ou si des usines ont été fermées à la suite de la concurrence des importations visées. Pour examiner cette question, l'USITC s'est appuyée sur des éléments de preuve concernant la fermeture de l'usine de Continental à Charlotte en 2006, de l'usine de Bridgestone à Oklahoma City en

⁴¹⁵ Rapport de l'USITC, tableau III-5.

⁴¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴¹⁷ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴¹⁸ Observations de la Chine concernant la réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁴¹⁹ Rapport de l'USITC, tableau II-3.

⁴²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

⁴²¹ Rapport de l'USITC, tableau II-3.

⁴²² Rapport de l'USITC, tableau C-1.

2006, et de l'usine de Goodyear à Tyler en 2008.⁴²³ Notre analyse sera donc axée sur les éléments de preuve et les arguments concernant ces trois fermetures d'usines.⁴²⁴

7.299 S'agissant de l'usine de Continental à Charlotte, nous notons que dans un communiqué de presse publié à ce moment-là, Continental a imputé la fermeture de cette usine à, entre autres, "la concurrence mondiale qui fai[sait] pression sur nous car *nos* coûts de fabrication [étaient] plus bas à l'étranger".⁴²⁵ Comme il a été dit plus haut, l'USITC a interprété cette phrase comme faisant référence à la concurrence des importations en provenance de Chine. Pour notre part, nous considérons que la référence de Continental à "la concurrence mondiale" devrait s'entendre de la concurrence des autres usines de *Continental* dans le monde. Le communiqué de presse indique en effet clairement que "nos" coûts de fabrication sont "plus bas à l'étranger". Pour ce qui est de savoir si la concurrence des importations en provenance des autres usines de Continental dans le monde pouvait inclure les importations visées en provenance de Chine, nous relevons que dans son rapport l'USITC dit clairement que Continental ne possédait aucune installation de production en Chine.⁴²⁶ Comme Continental ne possédait aucune installation de production en Chine, l'USITC n'avait aucune base appropriée lui permettant de conclure que les importations en provenance des usines de Continental dans le monde pouvaient inclure des importations visées en provenance de Chine. Nous notons aussi qu'un ancien employé de Continental a déclaré devant l'USITC que "les importations en provenance de Chine n'avaient rien à voir avec [la] fermeture [de l'usine de Charlotte]".⁴²⁷ Dans ces circonstances, l'USITC n'aurait pas pu à juste titre imputer aux importations visées en provenance de Chine la fermeture de l'usine de Continental à Charlotte.

7.300 Pour ce qui est de la fermeture par Bridgestone de son usine d'Oklahoma, d'après le communiqué de presse publié à ce moment-là, "cette usine fabriqu[ait] des pneumatiques destinés au segment bas de gamme du marché où la demande se contract[ait] et où la rude concurrence des pays producteurs à bas prix s'intensifi[ait]".⁴²⁸ Il y est aussi dit que "le marché se détourne rapidement des produits que nous fabriquons à Oklahoma City". Dans une certaine mesure, par conséquent, les changements de la demande ont joué un rôle dans la fermeture de l'usine de Bridgestone à Oklahoma. Cependant, la référence à "la rude concurrence des pays producteurs à bas prix" donne à penser que les changements de la demande n'étaient pas entièrement responsables de la fermeture de cette usine. La référence à la "rude" concurrence donne aussi à penser que la concurrence des importations n'était pas aussi bénigne que le laisse entendre la Chine, et que les importations ne faisaient pas que combler un "déficit de l'offre" provoqué par le retrait de la branche de production du segment bas de gamme du marché.⁴²⁹

7.301 Pour ce qui est de savoir si l'USITC aurait pu à juste titre interpréter la référence de Bridgestone à la "rude concurrence des [importations]" comme englobant la concurrence des importations visées en provenance de Chine, nous relevons que le communiqué de presse ne mentionne pas expressément les importations en provenance de Chine. Cependant, dans la note de

⁴²³ Voir le rapport de l'USITC, note de bas de page 147, et la réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial.

⁴²⁴ Comme l'USITC ne s'est pas appuyée sur les éléments de preuve concernant les usines de Continental à Mayfield, ou les trois fermetures annoncées pour 2009, nous n'examinerons pas les éléments de preuve concernant ces autres fermetures.

⁴²⁵ Communiqué de presse de Continental, "CTNA announces indefinite suspension of tire production at Charlotte plant", 10 mars 2006.

⁴²⁶ Rapport de l'USITC, pages IV-3 à IV-6, "U.S. Producers' Subject Tire Manufacturing Facilities in China" (Installations de fabrication des pneumatiques visés des producteurs des États-Unis en Chine). Aucune usine de Continental ne figure dans cette liste.

⁴²⁷ Transcription des auditions de l'USITC, page 234, lignes 7 à 15.

⁴²⁸ Communiqué de presse de Bridgestone, "Bridgestone Firestone to close Oklahoma City Tire Plant", 13 juillet 2006.

⁴²⁹ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

bas de page 130 du rapport de l'USITC, il est indiqué que la marge moyenne de vente à des prix inférieurs des produits importés visés était de 10,8 pour cent en 2004, de 14,8 pour cent en 2005 et de 18,8 pour cent en 2006. Par ailleurs, le prix unitaire moyen des produits importés non visés a été constamment supérieur au prix unitaire moyen des produits importés visés au cours de la période 2004-2006.⁴³⁰ En fait, en 2006, seuls les produits importés d'Indonésie étaient meilleur marché que les produits importés visés en provenance de Chine⁴³¹, et ils ne représentaient que 3,4 pour cent des importations totales en 2006, contre 21,2 pour cent pour les importations visées. Par ailleurs, exprimant une opinion distincte sur la mesure corrective, la Présidente de l'USITC a dit que "les renseignements versés au dossier montr[aient] que le volume des importations en provenance de pays tiers a[vait] diminué depuis 2005 et que les valeurs unitaires des importations en provenance de pays tiers [étaient] en moyenne bien supérieures à celles des importations en provenance de Chine et plus proches de celles des pneumatiques nationaux".⁴³² En fait, le volume des importations non visées a diminué de 1,8 pour cent, en passant de 102 424 000 pneumatiques en 2005 à 100 601 000 pneumatiques en 2006, alors que le volume des importations visées a augmenté de 29,9 pour cent, passant de 20 790 000 à 27 005 000 au cours de cette période. De plus, la part de marché des importations visées a presque doublé, passant de 4,7 pour cent en 2004 à 9,3 pour cent en 2006, alors que celle des importations non visées ne progressait que légèrement, passant de 31,9 pour cent à 34,5 pour cent au cours de la même période. Étant donné la vente croissante à des prix inférieurs des produits importés visés et l'accroissement de ces importations par rapport aux importations non visées au cours des années 2004-2006, nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable que l'USITC interprète la référence à "la rude concurrence des [importations]" comme englobant les importations visées en provenance de Chine.

7.302 En outre, nous notons que dans son rapport, l'USITC a dit ce qui suit:

La fermeture annoncée en 2006 de l'usine de Bridgestone à Oklahoma City serait liée aussi bien à la gamme des produits fabriqués à l'usine (segment bas de gamme du marché) qu'à la concurrence intense des sources meilleur marché – les pneumatiques *de fabrication chinoise* et coréenne bon marché spécifiquement mentionnés.⁴³³

7.303 En réponse à une question du Groupe spécial concernant cette déclaration de l'USITC, les États-Unis ont expliqué qu'un cadre de Bridgestone avait été cité dans un article de presse paru à ce moment-là comme déclarant que "les pneumatiques de fabrication chinoise et coréenne bon marché qui inond[aient] le marché des États-Unis [étaient] l'une des raisons des difficultés économiques de l'usine".⁴³⁴

7.304 Pour ces raisons, nous considérons que l'USITC pouvait à juste titre imputer aux importations visées la fermeture de l'usine de Bridgestone à Oklahoma City.

7.305 En ce qui concerne la fermeture de l'usine de Goodyear à Tyler en 2008, nous notons que dans un communiqué de presse publié à ce moment-là, Goodyear indiquait que "[l]'usine de Tyler produi[sai]t principalement des pneumatiques de petit diamètre pour véhicules de tourisme, un segment du marché qui a[vait] été soumis à la pression considérable des importations à bas prix".⁴³⁵ Théoriquement, il est possible que cette référence générale à des "importations à bas prix" puisse s'appliquer à des importations de toute provenance, y compris aux importations non visées. Dans les

⁴³⁰ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

⁴³¹ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

⁴³² Rapport de l'USITC, page 42.

⁴³³ Rapport de l'USITC, page III-16, note de bas de page 62, pas d'italique dans l'original.

⁴³⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁴³⁵ Rapport de l'USITC, pages I-16 et I-17 (citant "Goodyear announces planned closing of Tyler facility", 30 octobre 2006 (communiqué de presse)).

circonstances de l'espèce, toutefois, nous considérons que l'USITC était en droit de l'interpréter comme désignant les importations visées en provenance de Chine, en particulier compte tenu des considérations exposées plus haut au sujet de la vente croissante à des prix inférieurs des produits importés visés et l'accroissement de ces importations par rapport aux importations non visées. La concurrence des importations visées était visiblement plus forte que celle des importations non visées.⁴³⁶

7.306 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les importations visées n'auraient pas pu jouer un rôle important dans les décisions des producteurs des États-Unis de fermer les usines susmentionnées parce que ces fermetures avaient été annoncées avant l'accroissement significatif des importations visées en 2007. La Chine soutient aussi que les importations visées ne représentaient que 6,8 pour cent du marché des États-Unis en volume et 4,7 pour cent en valeur à la fin de 2005. Elle ajoute que les importations visées étaient "éclipsées" par les importations non visées, dont la part du marché des États-Unis était de 33,6 pour cent en volume et de 31,2 pour cent en valeur en 2005.

7.307 Le dossier de l'USITC indique que les fermetures des trois usines susmentionnées ont toutes été annoncées en 2006. Le communiqué de presse annonçant la fermeture de l'usine de Bridgestone était daté de juillet 2006.⁴³⁷ Celui qui concernait la fermeture de l'usine de Continental était aussi daté de juillet 2006.⁴³⁸ La fermeture de l'usine de Goodyear était indiquée en 2008 comme étant conforme à une annonce faite en juin 2006 et en faisait donc vraisemblablement partie. Il est donc vrai que ces fermetures ont été annoncées avant 2007. Cependant, bien que la Chine cherche à attirer l'attention du Groupe spécial sur l'année 2007 et sur le fait que les importations visées ont enregistré leur plus forte hausse cette année-là, le dossier de l'USITC montre qu'il y a eu une augmentation très substantielle du volume des importations avant 2006. En particulier, l'USITC a constaté ce qui suit:

Les importations visées en provenance de Chine sont passées de 14,6 millions de pneumatiques en 2004 à 20,8 millions de pneumatiques en 2005 (soit une hausse de 42,7 pour cent), puis à 27,0 millions de pneumatiques en 2006 (soit une hausse

⁴³⁶ Par ailleurs, nous relevons que des représentants syndicaux ont déclaré devant l'USITC que l'usine de Goodyear à Tyler avait été fermée à la suite des importations visées en provenance de Chine. L'un d'eux a déclaré ce qui suit:

Les importations en provenance de Chine ont fait fermer notre usine ... Dès le début, Goodyear nous disait que l'usine de Tyler était menacée à cause des importations à bas prix. ... la société a désigné à maintes reprises les importations en provenance d'Asie, y compris l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine, comme une menace pour notre usine. (Transcription des auditions de l'USITC, pages 93 et 94)

Un autre syndicaliste a déclaré ce qui suit:

Lors des réunions intérimaires avec Goodyear depuis 2003, nous avons eu des discussions ouvertes sur les importations en provenance de Chine. Dans des exposés présentés au syndicat, Goodyear a spécifiquement désigné les importations à bas prix en provenance d'Asie comme une menace pour nos installations, et ces exposés montraient que la part de la Chine dans ces importations augmentait régulièrement. ... Pour aider la société à survivre face à l'invasion de pneumatiques en provenance de Chine, il ne suffisait pas de réduire les coûts. Il n'y avait tout simplement aucun moyen de concurrencer la Chine uniquement sur le plan des coûts. Les prix chinois sont tellement inférieurs à ce qui serait raisonnable sur un marché qui fonctionne que, même si nous travaillions gratuitement, nous ne pourrions pas rivaliser sur le plan des coûts. (Transcription des auditions de l'USITC, pages 85 et 86)

⁴³⁷ Rapport de l'USITC, page I-15, note de bas de page 45.

⁴³⁸ Rapport de l'USITC, page I-15, note de bas de page 51.

additionnelle de 29,9 pour cent), et à 41,5 millions de pneumatiques en 2007 (soit une hausse additionnelle de 53,7 pour cent).⁴³⁹

7.308 Ainsi, entre 2004 et 2006, lorsque les fermetures des usines susmentionnées ont été annoncées, les importations visées avaient déjà augmenté de façon significative, soit de 85 pour cent.⁴⁴⁰ Bien que le taux de croissance des importations visées n'ait pas encore enregistré sa plus forte progression, qui avait lieu en 2007, le fait que les importations visées s'étaient déjà accrues de 85 pour cent avant les fermetures d'usines était suffisant pour que l'USITC constate à juste titre que, dans le contexte des considérations additionnelles en matière de preuve exposées plus haut, ces fermetures d'usines étaient liées à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine. S'agissant de l'importance des importations visées par rapport aux importations non visées, nous rappelons notre constatation ci-dessus concernant la vente croissante à des prix inférieurs des produits importés visés et l'accroissement de ces importations par rapport aux importations non visées.

7.309 Nous notons aussi l'argument de la Chine selon lequel les producteurs des États-Unis "ont à maintes reprises déclaré qu'ils avaient réorienté la production dans le pays en abandonnant les pneumatiques bas de gamme au profit du segment des produits de qualité supérieure, plus coûteux".⁴⁴¹ En formulant cet argument, la Chine cite uniquement la constatation suivante des commissaires dissidents:

Les producteurs nationaux ... ont pris des décisions importantes concernant la stratégie commerciale pour réorienter la production aux États-Unis vers les pneumatiques haut de gamme et miser sur la fidélité des consommateurs aux produits de marque.⁴⁴²

7.310 Cette déclaration des commissaires dissidents ne constitue pas un témoignage des producteurs ni n'y fait référence. Par ailleurs, il n'y a pas de doute que les producteurs des États-Unis ont réduit leur production dans le pays de pneumatiques des catégories 2 et 3 du marché du remplacement. La question à l'examen est de savoir si la branche de production des États-Unis l'a fait volontairement, indépendamment de la concurrence des importations visées, ou si elle a été obligée de fermer des installations de production aux États-Unis à la suite de la concurrence des importations en provenance de Chine. La déclaration susmentionnée des commissaires dissidents ne traite pas cette question particulière.

7.311 La Chine dit aussi que dans leurs témoignages devant l'USITC, "des hommes d'affaires participant directement à l'achat et à la vente de pneumatiques de la catégorie 3 ont souligné que les producteurs des États-Unis n'avaient pas été évincés de la catégorie 3 mais l'avaient au contraire abandonnée".⁴⁴³ Nous rappelons toutefois que, même en 2008, la branche de production des États-Unis expédiait encore à raison de 18,6 pour cent des pneumatiques de la catégorie 3 du marché du remplacement. Nous rappelons aussi la constatation ci-après des commissaires dissidents:

⁴³⁹ Rapport de l'USITC, note de bas de page 146.

⁴⁴⁰ Lors du réexamen intérimaire, la Chine a fait valoir que, du fait que les fermetures d'usines n'avaient été annoncées qu'au milieu de 2006, ces décisions devraient être examinées compte tenu des chiffres des importations de 2005 et non des chiffres totaux pour l'ensemble de l'année 2006. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Premièrement, comme il est indiqué plus haut, le dossier de l'USITC indiquait que les importations visées s'étaient déjà accrues de 42,7 pour cent entre 2004 et 2005. Deuxièmement, le volume des importations à la fin de 2006 donne une idée exacte de la tendance des importations visées au cours de 2006, au moment de la fermeture des usines.

⁴⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 346.

⁴⁴² Rapport de l'USITC, page 45, cité par la Chine dans la note de bas de page 386 de sa première communication écrite.

⁴⁴³ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

Nous reconnaissons que les producteurs de pneumatiques nationaux n'ont pas abandonné le marché de la catégorie 3, comme le soutiennent les sociétés interrogées.⁴⁴⁴

7.312 Par conséquent, la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants établissant que les producteurs reconnaissaient qu'ils avaient volontairement mis fin aux opérations de production aux États-Unis pour les pneumatiques bas de gamme du marché du remplacement. Certes, il est vrai qu'aucun producteur des États-Unis n'a exprimé son soutien à la demande, mais seuls quatre des dix producteurs ont dit qu'ils n'avaient pas subi de dommage important du fait des importations visées. D'autres producteurs soit ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre soit ne se sont pas prononcés sur la question. Par ailleurs, bien que certains producteurs aient dit qu'ils ne modifieraient pas leurs activités au cas où une mesure corrective serait imposée⁴⁴⁵, ce fait n'est guère surprenant étant donné qu'une mesure corrective d'une durée de trois ans seulement était à l'examen. Il serait peu utile de s'adapter à une situation commerciale qui ne durerait vraisemblablement que trois ans, à l'issue desquels les importations visées reprendraient. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons que l'USITC pouvait à juste titre imputer la fermeture des usines aux importations visées.

Importation des pneumatiques visés par les producteurs des États-Unis

7.313 La Chine laisse entendre que la proportion des importations visées effectuées par les producteurs des États-Unis n'est pas pertinente pour la question de savoir si l'accroissement rapide des importations visées a ou non joué un rôle dans la décision de la branche de production nationale de délocaliser à l'étranger la production de certains pneumatiques. Cependant, nous rappelons que l'USITC répondait à l'argument selon lequel les producteurs nationaux avaient volontairement cessé de produire aux États-Unis des pneumatiques moins coûteux, dans le cadre de la restructuration de leurs opérations de production au niveau mondial, et remplaçaient ces pneumatiques par des importations en provenance d'autres sources, y compris la Chine. Vraisemblablement, comme il a été dit plus haut⁴⁴⁶, si la production aux États-Unis de pneumatiques moins coûteux avait diminué parce que les producteurs nationaux avaient décidé de remplacer cette production par des produits importés provenant de leurs installations de production dans le monde, on s'attendrait à ce qu'une grande partie de la croissance des importations des marchandises visées ait été le fait de ces producteurs nationaux. Dans ce contexte, le volume des importations visées effectuées par les producteurs nationaux est pertinent. La Chine note aussi la proportion des importations visées effectuées par les producteurs des États-Unis et relève que ces importations des producteurs des États-Unis sont "conformes" à la stratégie commerciale susmentionnée.⁴⁴⁷ Autrement dit, la Chine elle-même fait référence à la proportion des importations visées effectuées par les producteurs des États-Unis comme preuve de l'existence de la stratégie commerciale susmentionnée.

7.314 Nous avons déjà abordé cette question au paragraphe 7.295 ci-dessus. À cet égard, nous rappelons l'argument de la Chine selon lequel "les importations en provenance de Chine (et d'autres pays à bas prix) sont un facteur *positif*"⁴⁴⁸ pour les producteurs des États-Unis, qui "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question".⁴⁴⁹ Si l'argument de la Chine était correct, il semblerait raisonnable de s'attendre à ce que les producteurs des États-Unis représentent une part relativement importante des importations visées (car plus ils importeraient, mieux ils se porteraient).

⁴⁴⁴ Rapport de l'USITC, page 64.

⁴⁴⁵ Rapport de l'USITC, page VI-1.

⁴⁴⁶ Voir le paragraphe 7.295 ci-dessus.

⁴⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 347.

⁴⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

7.315 Dans ces circonstances, nous ne voyons pas d'erreur dans le fait que l'USITC a considéré la proportion des importations visées que représentaient effectivement les producteurs des États-Unis. Par ailleurs, nous ne voyons pas d'erreur dans la décision de l'USITC de s'appuyer sur le fait que les producteurs des États-Unis représentaient seulement 23,5 pour cent environ des importations visées pour étayer la constatation – fondée aussi sur d'autres considérations – selon laquelle les producteurs des États-Unis n'ont pas volontairement cessé de produire aux États-Unis des pneumatiques bas de gamme.

Achat d'équipements de fabrication de pneumatiques par les producteurs chinois

7.316 Nous notons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel l'accroissement de sa capacité de production ne devrait être pertinent que dans le contexte d'une constatation par l'USITC de l'existence d'une menace de dommage important. Quand bien même ce facteur aurait une pertinence particulière dans l'analyse d'une menace de dommage important, nous ne considérons pas qu'il faudrait empêcher une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de s'appuyer sur ces éléments de preuve - conjointement avec des éléments de preuve additionnels concernant d'autres facteurs - pour déterminer si les importations visées pouvaient avoir obligé les producteurs nationaux à cesser la production de pneumatiques peu coûteux.

7.317 Quant au caractère significatif des éléments de preuve examinés par l'USITC, nous notons que l'article de la publication spécialisée cité par l'USITC indique que les producteurs chinois avaient accru leur capacité de production au cours des dix années antérieures à 2008, bien avant que les fermetures d'usines susmentionnées n'aient lieu aux États-Unis. L'article signale aussi que l'"essor en Chine" (des achats d'équipements de fabrication de pneumatiques) "n'a pas pris fin", alors que la moitié des installations mondiales de fabrication de pneumatiques se trouvait déjà en Chine. À notre avis, cet article constituait une base raisonnable permettant à l'USITC de conclure que les producteurs des États-Unis pouvaient bien avoir décidé que les importations visées en provenance de Chine étaient déjà devenues un élément inéluctable du marché et qu'elles continueraient de prendre de l'importance, de sorte qu'il leur fallait adapter leur stratégie commerciale en conséquence. Conjugué à d'autres facteurs pertinents, cet article pouvait dûment étayer une détermination établie par *une* autorité chargée de l'enquête objective et impartiale selon laquelle "une explication plus raisonnable des réductions de capacité effectuées par les producteurs des États-Unis en 2006 et par la suite était la réaction à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine qui avait déjà lieu et qui, étant donné son ampleur et son rythme, se poursuivrait probablement à l'avenir".⁴⁵⁰

Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine

7.318 La Chine soutient qu'un article mentionnant un accroissement attendu, d'ampleur non précisée, des importations en provenance de Chine dans l'avenir ne donne pas vraiment à penser que la stratégie d'approvisionnement au niveau mondial adoptée par les producteurs des États-Unis n'était pas "volontaire" ou qu'elle avait été d'une certaine manière imposée par les importations en provenance de Chine.

7.319 Nous convenons que l'article, en lui-même et à lui seul, n'explique pas que les producteurs des États-Unis ont fermé des usines à la suite des importations visées. Cependant, il indique bien que les importations visées en provenance de Chine avaient déjà eu une incidence "considérable" sur la branche de production nationale, et que celle-ci convenait d'une manière générale que les importations visées continueraient à augmenter ("tout le monde s'accorde à prévoir une croissance rapide dans ce segment, surtout avec toutes les activités liées à l'investissement étranger"). Considéré à la lumière d'autres éléments de preuve, cet élément de preuve pouvait dûment servir à étayer une détermination

⁴⁵⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

selon laquelle les producteurs nationaux auraient eu intérêt à adapter leur stratégie commerciale compte tenu, et non indépendamment, des importations visées en provenance de Chine.

iii) Conclusion

7.320 Le Groupe spécial a été confronté au fait que la majorité des membres de l'USITC et les commissaires dissidents ont précisément tiré des conclusions opposées au sujet de la question de la stratégie commerciale. D'après l'opinion majoritaire, la stratégie consistant à réduire la production aux États-Unis et à délocaliser la production en Chine était en elle-même une réaction à l'accroissement des importations et n'était donc pas une autre cause qui empêchait l'accroissement des importations en provenance de Chine d'être une cause significative. Les commissaires dissidents étaient d'avis que la stratégie commerciale de relocalisation de la production en Chine était une stratégie commerciale indépendante qui avait débuté avant l'accroissement des importations. Pourtant, les uns et les autres ont examiné les mêmes éléments de preuve. Il n'y avait aucun élément de preuve examiné par les commissaires dissidents qui n'avait pas aussi été examiné par la majorité. Et il n'y avait aucun autre élément de preuve qui pourrait avoir été examiné par la majorité mais qui n'avait pas été présenté en l'espèce.

7.321 Dans ces circonstances, il ne serait pas approprié que le Groupe spécial choisisse simplement entre les vues de la majorité et celles des commissaires dissidents. En fait, notre propre évaluation du dossier indique qu'il est difficile de faire la distinction entre la stratégie commerciale et l'accroissement des importations. Il est fort possible, comme les commissaires dissidents l'ont dit, que la stratégie de relocalisation en Chine ait débuté avant 2004 et avant l'accroissement substantiel des importations.⁴⁵¹ Mais il est vrai aussi que les fermetures d'usines ont eu lieu après l'accroissement des importations et qu'elles pourraient bien avoir été liées à la concurrence des importations. En fait la décision de délocaliser la production en Chine pourrait avoir résulté d'une stratégie commerciale indépendante, mais la décision de fermer des usines pourrait bien avoir été une réaction aux importations.

7.322 Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial ne voit aucune raison de déterminer que l'analyse par l'USITC de l'autre stratégie commerciale était erronée. Il incombait à la Chine d'établir *prima facie* l'existence d'une telle erreur et la Chine ne l'a pas fait.

b) Changements de la demande

7.323 La **Chine** allègue qu'une évaluation correcte de la demande par l'USITC aurait montré que tout dommage subi par la branche de production nationale était causé par des changements de la demande et non par les importations visées. Elle déclare que l'USITC n'a pas pris en compte quatre importants changements de la demande de pneumatiques aux États-Unis. Premièrement, il y a eu une contraction prolongée de la demande au cours de la période couverte par l'enquête, la consommation apparente ayant fléchi de 10,3 pour cent pendant la période 2004-2008. La Chine affirme que la consommation a diminué chaque année, sauf en 2007, où elle s'est légèrement, mais brièvement, redressée. Elle rappelle l'observation formulée par le commissaire dissident selon laquelle les consommateurs achetaient moins de pneumatiques et roulaient davantage avec ceux qu'ils avaient.⁴⁵² Elle affirme aussi qu'entre 2007 et 2008 il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis.

7.324 Deuxièmement, la Chine soutient que la contraction de la demande a été particulièrement prononcée sur le marché OEM, où les expéditions totales ont fléchi de 28 pour cent. Elle rappelle que

⁴⁵¹ Rapport de l'USITC, page 49 (commissaires dissidents).

⁴⁵² Rapport de l'USITC, pages 47 et 48 (commissaires dissidents).

les producteurs des États-Unis destinaient 20 pour cent environ de leur production dans le pays au marché OEM.

7.325 Troisièmement, la Chine fait observer que la récession de 2008 et le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis ont beaucoup accéléré cette contraction de la demande. Elle note que la demande des consommateurs pour les véhicules – qui est un facteur déterminant de la demande de pneumatiques – a chuté de façon spectaculaire en 2008. Elle fait référence à l'observation ci-après du commissaire dissident:

Le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis a porté un coup très dur au marché OEM en 2008. Le fait que les résultats de ce secteur sont devenus négatifs en 2008 ne découlait pas des importations visées (dont le taux d'accroissement avait ralenti), mais était imputable aux effets de la récession économique sur les ventes des producteurs des États-Unis aussi bien sur le marché OEM que sur le marché du remplacement.⁴⁵³

7.326 Quatrièmement, la Chine affirme que, dans le même temps, la demande des consommateurs s'est réorientée vers des pneumatiques de plus grande dimension, même pour les véhicules plus petits, et économes en carburant. Selon elle, les producteurs ont alors dû réorienter leur production et, dans certains cas, réduire leur capacité ou fermer des usines qui fabriquaient des pneumatiques plus petits.⁴⁵⁴

7.327 La Chine soutient que l'USITC a à peine reconnu ces changements de la demande dans son rapport.

i) *Demande pendant la période couverte par l'enquête dans son ensemble: corrélation avec le dommage*

Arguments des parties

7.328 La **Chine** soutient qu'il y a eu une "contraction prolongée" de la demande au cours de la période couverte par l'enquête, la consommation apparente ayant fléchi de 10,3 pour cent pendant la période 2004-2008. Elle affirme que la consommation a diminué chaque année, sauf en 2007, où elle s'est légèrement, mais brièvement, redressée. La Chine soutient aussi que les indicateurs fondés sur le volume (de la situation de la branche de production nationale) suivent de plus près l'évolution de la demande que les importations visées. Selon elle, les légères baisses de la demande pendant les périodes 2004-2005 et 2005-2006 correspondent aux légères baisses des indicateurs fondés sur le volume de la branche de production nationale. La Chine affirme que pendant la période 2006-2007, la demande s'est accrue et les indicateurs fondés sur le volume de la branche de production nationale se sont améliorés en conséquence. Elle soutient que pendant la période 2007-2008, les tendances se sont inversées: la demande et les indicateurs fondés sur le volume ont fortement fléchi alors que les importations en provenance de Chine ont ralenti. Elle affirme aussi qu'entre 2007 et 2008, il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis.

7.329 S'agissant de l'orientation de la demande au cours de la période couverte par l'enquête, les **États-Unis** nient qu'il y ait eu une contraction "prolongée" de la demande, "apparente pendant toute la période couverte par l'enquête".⁴⁵⁵ Ils affirment que le dossier montrait que la consommation

⁴⁵³ Rapport de l'USITC, page 64 (commissaires dissidents).

⁴⁵⁴ Voir le rapport de l'USITC, page 51, note de bas de page 47 (commissaires dissidents); et le rapport de l'USITC, pages III-1 à III-6.

⁴⁵⁵ Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

apparente aux États-Unis avait légèrement fléchi de 0,8 pour cent entre 2004 et 2005, et de 4,4 pour cent entre 2005 et 2006, mais qu'elle avait en fait augmenté de 1,6 pour cent entre 2006 et 2007, avant de se replier de 6,9 pour cent entre 2007 et 2008. Selon les États-Unis, la demande a donc quelque peu "fluctué" au cours de la période, même si elle avait globalement diminué à la fin de la période.⁴⁵⁶

7.330 Les États-Unis font observer que l'USITC a aussi envisagé la possibilité que la récession de 2008 ait affecté le lien entre l'accroissement des importations et le dommage lorsqu'elle a examiné l'incidence de la récession de 2008 sur l'accroissement du volume des importations visées et sur les tendances en volume de la branche de production des États-Unis et des importations non visées.⁴⁵⁷ Ils notent que l'USITC a constaté que "même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait", le dossier montrait que les "importations [visées] [avaient] continué de s'accroître rapidement".⁴⁵⁸ Spécifiquement, l'USITC a dit que "les importations visées [avaient] augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques".⁴⁵⁹ Les États-Unis affirment que l'USITC a signalé que, par contre, la quantité de pneumatiques des États-Unis et celle des importations non visées avaient baissé en 2008, les importations en provenance de pays tiers diminuant en gros au même rythme que la baisse de la consommation, et la production aux États-Unis chutant de 11,1 pour cent, soit beaucoup plus rapidement que la consommation, qui avait fléchi de 6,9 pour cent cette année-là.⁴⁶⁰ Les États-Unis font valoir que, compte tenu des tendances observées en 2008, l'USITC a raisonnablement rejeté les allégations des sociétés chinoises interrogées selon lesquelles la récession de 2008 expliquait la totalité ou la plupart des baisses des niveaux de la production et des expéditions de la branche de production cette année-là⁴⁶¹, et elle a donc raisonnablement conclu que la récession ne permettait pas de dire que les importations visées n'étaient pas une cause significative du dommage important pour la branche de production.⁴⁶²

7.331 Les États-Unis affirment que si les facteurs relatifs au dommage suivaient l'évolution de la demande, la hausse de 1,6 pour cent de la demande en 2007 aurait dû donner lieu à une hausse semblable des indicateurs fondés sur le volume. Ils soutiennent que cela n'a pas été le cas, car les indicateurs fondés sur le volume ont tous fléchi entre 2006 et 2007. Ils relèvent toutefois qu'en 2007 les importations visées ont progressé de 53,7 pour cent, soit plus que l'accroissement de la demande. Les États-Unis affirment que l'absence de corrélation entre les facteurs relatifs au dommage et la demande ressort aussi clairement de la période 2004-2005, lorsque la demande a légèrement reculé, de 0,8 pour cent, tandis que les indices de dommage ont baissé beaucoup plus vite. Ils reconnaissent que tant la demande que les indicateurs de dommage ont fléchi en 2006 et 2008, mais ils affirment que la détérioration de la situation de la branche de production a été bien plus prononcée que les baisses de la demande pendant ces années.

7.332 La **Chine** estime que l'analyse effectuée par les États-Unis est par trop simpliste et qu'elle repose sur l'hypothèse que les importations visées en provenance de Chine sont le seul facteur de causalité ayant joué un rôle. En ce qui concerne l'année 2007, elle soutient que les indicateurs de dommage ne suivent pas forcément avec précision l'accroissement de la demande. Selon elle, il faudrait plutôt comparer les variations enregistrées en 2007 avec celles qui sont intervenues en 2006. À cet égard, la Chine affirme que, comme la demande a baissé en 2006 mais augmenté en 2007, les variations des indicateurs de dommage en 2007 devraient être beaucoup plus faibles qu'en 2006. Elle soutient que cela a été le cas car les indicateurs fondés sur le volume ont moins diminué en 2007 qu'en

⁴⁵⁶ Rapport de l'USITC, pages 15 et 32.

⁴⁵⁷ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁵⁸ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁵⁹ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁶⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁶¹ Rapport de l'USITC, pages 26 et 29.

⁴⁶² Rapport de l'USITC, page 29.

2006. Selon elle, les variations de tous les paramètres fondés sur le volume ont marqué une amélioration significative en 2007 lorsque la demande s'est accrue, par rapport aux variations en 2006 lorsque la demande avait diminué. La Chine soutient que les variations enregistrées par la branche de production nationale en 2007 doivent aussi être considérées à la lumière de la réorientation de sa stratégie commerciale, qui a forcément fait baisser les indicateurs fondés sur le volume. Pour ce qui est des autres années, elle soutient que l'argument des États-Unis repose sur le postulat erroné selon lequel, pour évaluer les variations de la demande, il est approprié de s'attendre à ce que les facteurs relatifs au dommage varient du *même montant*. La Chine estime que, même si la correspondance des ordres de grandeur est importante et indique qu'il y a coïncidence, il est peu probable qu'il y ait une corrélation précise de un pour un dans un monde où les causes sont multiples. Elle soutient que, là où le degré de correspondance entre la demande et la situation de la branche de production n'est pas exact, les autres facteurs de causalité, tels que l'évolution de la stratégie commerciale, devraient être pris en compte.

Évaluation par le Groupe spécial

7.333 Bien que l'USITC n'ait pas inclus dans son rapport une section distincte sur la demande, selon nous, elle a en définitive dûment examiné la question de la demande et dûment constaté que les importations visées avaient des effets dommageables indépendamment de tout dommage causé par les variations de la demande. En particulier, nous notons la constatation suivante de l'USITC:

La forte augmentation du volume des importations visées se reflète aussi dans la part importante et croissante de ces importations sur le marché des États-Unis. Les importations visées ont accru leur part du marché des États-Unis de 12 points de pourcentage (de plus du triple) entre 2004 et 2008, en passant de 4,7 pour cent en 2004 à 16,7 pour cent en 2008. Plus de la moitié de cette augmentation, soit 7,4 points de pourcentage, a été enregistrée à partir de 2006.⁴⁶³

7.334 Dans une note de bas de page figurant à la fin de cette constatation, l'USITC calcule la "part de la consommation apparente aux États-Unis "détenue par les importations visées pendant toute la période couverte par l'enquête: 4,7 pour cent en 2004, 6,8 pour cent en 2005, 9,3 pour cent en 2006, 14,0 pour cent en 2007 et 16,7 pour cent en 2008.⁴⁶⁴ L'USITC a expressément constaté ce qui suit:

Le rapport entre les importations visées et la consommation apparente aux États-Unis a augmenté de 12,0 points de pourcentage au cours de la période considérée, les deux plus fortes hausses annuelles étant également enregistrées à la fin de la période, en 2007 et 2008.⁴⁶⁵

7.335 Dans une note de bas de page y relative, l'USITC a dit ce qui suit:

... Le rapport entre les importations visées et la consommation apparente aux États-Unis est passé de 4,7 pour cent en 2004 à 6,8 pour cent en 2005, à 9,3 pour cent en 2006, à 14,0 pour cent en 2007 et à 16,7 pour cent en 2008.⁴⁶⁶

7.336 L'USITC a donc clairement constaté que le rapport entre les importations visées et la consommation apparente aux États-Unis avait augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête. Même lorsque la demande a progressé de 1,6 pour cent en 2007, le volume des importations visées a augmenté au taux considérablement plus élevé de 53,7 pour cent. En

⁴⁶³ Rapport de l'USITC, page 22.

⁴⁶⁴ Rapport de l'USITC, note de bas de page 127.

⁴⁶⁵ Rapport de l'USITC, page 12.

⁴⁶⁶ Rapport de l'USITC, note de bas de page 52.

conséquence, la part de marché des importations visées a augmenté de 4,8 points de pourcentage, tandis que celle de la branche de production nationale diminuait de 3,4 points (et que celle des importations non visées reculait de 1,1 pour cent).⁴⁶⁷ En 2005, la demande a très légèrement fléchi de 0,8 pour cent. Les importations visées pendant la même année se sont accrues de 42,7 pour cent, faisant croître leur part de marché de 2,1 points de pourcentage, tandis que la part de marché de la branche de production nationale reculait de 3,7 points de pourcentage. En 2006, alors que la demande diminuait de 4,4 pour cent, le volume des importations visées s'est encore accru de 29,9 pour cent, entraînant une hausse de 2,4 points de pourcentage de la part de marché. Par contre, la part de marché de la branche de production nationale a fléchi de 3,4 points de pourcentage.

7.337 S'agissant de l'année 2008 en particulier, l'USITC a constaté ce qui suit:

De plus, les importations ont continué de s'accroître rapidement, même en 2008 lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait. Les importations visées ont augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation apparente aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques. Les importations en provenance de pays tiers ont baissé de 6,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 6,1 pour cent, ce qui correspond en gros à la baisse de 6,9 pour cent de la consommation apparente aux États-Unis en 2008. Pendant ce temps, la production nationale des pneumatiques visés a baissé de 20,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 11,1 pour cent, et a absorbé la quasi-totalité de la diminution de la consommation apparente aux États-Unis cette année-là.⁴⁶⁸

7.338 Nous relevons en outre que, alors que la demande s'est contractée de 6,9 pour cent en 2008, le volume des importations visées a continué d'augmenter de 10,8 pour cent, entraînant une hausse de 2,7 points de pourcentage de la part de marché, contre une diminution de 2,9 points de pourcentage de la part de marché de la branche de production nationale.

7.339 Nonobstant les éléments de preuve ci-dessus versés au dossier concernant les effets dommageables des importations visées, distincts des effets dommageables des variations de la demande, la Chine affirme que la détérioration de la situation de la branche de production nationale était en corrélation avec une "contraction prolongée" de la demande, de sorte que l'USITC aurait dû imputer tout dommage subi par la branche de production nationale à cette contraction de la demande. Nous commençons par examiner s'il y a vraiment eu ou non une "contraction prolongée" de la demande au cours de la période couverte par l'enquête dans son ensemble, ainsi que la Chine l'allègue. Nous notons à cet égard que la consommation apparente⁴⁶⁹ de tous les pneumatiques pour véhicules

⁴⁶⁷ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

⁴⁶⁸ Rapport de l'USITC, page 26, note de bas de page omise.

⁴⁶⁹ Pendant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, la Chine a fait valoir que l'USITC s'était indûment appuyée sur la consommation apparente comme variable indicative de la demande. Elle a maintenu cet argument dans sa réponse à la question n° 31 du Groupe spécial. À notre avis, il est tout à fait approprié que les autorités chargées de l'enquête utilisent la consommation apparente comme variable indicative de la demande dans le contexte des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales. En fait, nous croyons savoir que les autorités chargées de l'enquête ont pour pratique courante de le faire. Par ailleurs, dans la présente procédure, la Chine a elle-même fait référence aux données concernant la consommation apparente en tant que variable indicative de la demande. À la page 32 de sa première déclaration orale, par exemple, la Chine présente une série de graphiques dont le premier est intitulé "Changes in Total Consumption (Proxy for Demand)" (Variations de la consommation totale (variable indicative de la demande)). En outre, au paragraphe 76 de sa deuxième déclaration orale, la Chine fait référence à la "tendance générale à la baisse de la consommation au cours de toute la période". Ce faisant, elle renvoie au paragraphe 322 de sa deuxième communication écrite, lequel mentionne la "contraction générale de la demande qui était apparente pendant toute la période". Dans ce contexte, la Chine utilise donc clairement le terme "consommation" comme synonyme de "demande". En outre, au paragraphe 332 de sa première communication écrite, la Chine fait

de tourisme et camions légers a fléchi (en volume) de 10,3 pour cent entre 2004 et 2008. Nous relevons aussi, toutefois, que la majeure partie de cette diminution de la consommation apparente a eu lieu à la fin de la période couverte par l'enquête, soit entre 2007 et 2008.⁴⁷⁰ Avant 2007, la consommation apparente aux États-Unis a légèrement fléchi de 0,8 pour cent entre 2004 et 2005, de 4,4 pour cent entre 2005 et 2006, mais elle s'est en fait accrue de 1,6 pour cent entre 2006 et 2007. En conséquence, bien qu'il y ait eu un recul marqué de la consommation apparente entre 2007 et 2008, les éléments de preuve versés au dossier ne démontrent pas l'existence d'une "contraction prolongée" de la demande au cours de la période couverte par l'enquête dans son ensemble. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas d'erreur dans la constatation de l'USITC selon laquelle la demande (ou la consommation apparente) "a fluctué"⁴⁷¹ pendant la période couverte par l'enquête.

7.340 Nous notons l'affirmation de la Chine selon laquelle la demande a baissé de 4,4 pour cent entre 2005 et 2006 mais s'est redressée de 1,6 pour cent entre 2006 et 2007, et selon laquelle cette reprise de la demande est en corrélation avec une "amélioration" des facteurs relatifs au dommage, en ce sens que l'évolution continue à la baisse des facteurs relatifs au dommage fondés sur le volume entre 2006 et 2007 était "bien plus modérée" que les variations enregistrées entre 2005 et 2006. Nous reconnaissons que la diminution des paramètres fondés sur le volume entre 2006 et 2007 a été moins marquée qu'entre 2005 et 2006.⁴⁷² À notre avis, toutefois, s'il devait y avoir corrélation entre la demande et le dommage, un redressement de la demande devrait généralement tirer *vers le haut* les paramètres fondés sur le volume.⁴⁷³ En l'espèce, la *hausse* de 1,6 pour cent de la demande a coïncidé avec une *baisse* de 2,4 pour cent de la production, une *baisse* de 5 pour cent des expéditions aux États-Unis, une *baisse* de 5,5 pour cent du volume des ventes nettes, une *baisse* de 3,6 points de pourcentage de la part de marché, une *diminution* de 6,4 pour cent du nombre de travailleurs associés à la production, un *recul* de 3,7 pour cent des heures travaillées, une *baisse* de 6,3 pour cent des salaires versés et un *recul* de 2,7 pour cent du salaire horaire. Ainsi, les indicateurs de dommage ne se sont pas améliorés alors que la demande s'accroissait.

7.341 Par ailleurs, nous relevons que la variation enregistrée entre 2006 et 2007 ne dénote pas une corrélation significative avec celle qui est intervenue entre 2004 et 2005. En 2005, la demande a fléchi de 0,8 pour cent seulement. Dans le même temps, la production a baissé de 4,8 pour cent, le volume des expéditions aux États-Unis de 6,7 pour cent, le volume des ventes nettes de 5,7 pour cent et la part de marché de 3,7 points de pourcentage. Autrement dit, la *diminution* de 0,8 pour cent de la demande en 2005 a pratiquement eu le même effet sur les expéditions et les ventes nettes que l'*accroissement* de 1,6 pour cent de la demande en 2007.

7.342 La demande a fléchi de 4,4 pour cent en 2006, et de 6,9 pour cent en 2008. Les facteurs relatifs au dommage ont aussi baissé au cours de ces deux années. Cependant, la baisse des facteurs

référence au fait que "[l]a consommation apparente ... a baissé de 10,3 points de pourcentage" pour étayer son argument selon lequel il y a eu une "contraction prolongée de la demande". Enfin, dans ses observations concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, la Chine fait référence aux données de l'USITC concernant la consommation apparente pour décrire les fluctuations de la demande (voir le paragraphe 42).

⁴⁷⁰ Selon le tableau V-1 du rapport de l'USITC, la consommation apparente est tombée de 307 484 000 à 296 091 000, soit un recul de 3,7 pour cent, au cours des quatre années allant de 2004 à 2007. La consommation apparente a diminué de 6,9 pour cent en une seule année, entre 2007 et 2008 (tombant de 296 091 000 à 275 702 000).

⁴⁷¹ Rapport de l'USITC, page 15.

⁴⁷² De 2005 à 2006, la production s'est contractée de 11 pour cent, les expéditions de 9,9 pour cent, et le volume des ventes nettes de 8,9 pour cent.

⁴⁷³ La Chine elle-même a formulé un argument semblable dans la présente procédure. Au paragraphe 42 de sa deuxième déclaration orale, elle a fait valoir que "la production [devait] diminuer si la demande diminu[ait]". Nous sommes d'accord. Tout comme la production devrait diminuer si la demande baisse, la production devrait augmenter si la demande se redresse.

relatifs au dommage fondés sur le volume a été beaucoup moins prononcée que le recul de la demande. En 2006, la demande a baissé de 4,4 pour cent, alors que la production de la branche de production des États-Unis a reculé de 11 pour cent, les expéditions de 9,9 pour cent, et les ventes nettes de 8,9 pour cent. En 2008, la demande a baissé de 6,9 pour cent, alors que la production de la branche de production des États-Unis a reculé de 11,1 pour cent, les expéditions aux États-Unis de 12,1 pour cent, et les ventes nettes de 11,7 pour cent. Bien que la diminution des expéditions et des ventes nettes ait été plus marquée en 2008 qu'en 2006, le recul de la production a pratiquement été le même pendant ces deux années, même si la baisse de la demande en 2008 (6,9 pour cent) a été bien plus forte qu'en 2006 (4,4 pour cent).

7.343 En ce qui concerne 2008, la Chine affirme que le fait qu'il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis entre 2007 et 2008 montre que le repli de la branche de production nationale était étroitement lié à la demande. Nous notons toutefois que la branche de production des États-Unis ne détenait que 49,6 pour cent du marché en 2008.⁴⁷⁴ En conséquence, il n'y a pas de raison que la branche de production nationale doive absorber davantage que sa part proportionnelle, à savoir 49,6 pour cent, de la baisse de la demande cette année-là. Selon nous, une baisse de la demande devrait généralement avoir des effets comparables sur toutes les sources d'approvisionnement, y compris les importations visées. Le fait que la branche de production nationale était obligée d'absorber pour ainsi dire 100 pour cent de la baisse de la demande en 2008, alors que les importations visées continuaient de s'accroître de 10,8 pour cent, démontre que les importations visées avaient sur la branche de production nationale des effets qui ne pouvaient pas s'expliquer par cette baisse de la demande.

7.344 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel, là où le degré de correspondance entre la demande et la situation de la branche de production n'est pas exact, les autres facteurs de causalité, tels que l'évolution de la stratégie commerciale, devraient être pris en compte (en ce sens que le changement de stratégie expliquerait les variations des paramètres fondés sur le volume de la branche de production nationale, à savoir la diminution de la production, des expéditions et des ventes de pneumatiques peu coûteux). Eu égard à nos constatations précédentes relatives à l'évolution de la stratégie commerciale, ce facteur ne peut pas être invoqué pour expliquer une absence de corrélation entre la demande et la situation de la branche de production.

7.345 Compte tenu des considérations exposées plus haut, y compris en particulier les constatations de l'USITC concernant les effets des importations visées indépendamment des variations de la demande, nous concluons que la constatation de l'USITC selon laquelle le dommage devrait être imputé aux importations visées et non à la demande est convaincante.

ii) *Demande sur le marché OEM*

Arguments des parties

7.346 La **Chine** soutient que la chute de la demande a été "particulièrement prononcée"⁴⁷⁵ dans le secteur OEM, où la branche de production nationale écoulait 20 pour cent de sa production. Selon elle, l'USITC aurait donc dû analyser séparément les tendances de la demande dans le secteur OEM et les tendances de la demande sur le marché du remplacement.

7.347 Les **États-Unis** estiment qu'il n'était pas nécessaire que l'USITC examine séparément les tendances de la demande sur le marché OEM, car "les tendances de la demande et du volume des importations étaient semblables sur le marché OEM et sur l'ensemble du marché, c'est-à-dire que la

⁴⁷⁴ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

⁴⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 333.

demande avait baissé partout et que les importations avaient obtenu une part croissante du marché global et du marché OEM".⁴⁷⁶ Ils affirment aussi que le marché OEM était relativement moins important tant pour les producteurs nationaux que pour les importations visées en provenance de Chine. À cet égard, les États-Unis notent la constatation de l'USITC selon laquelle le "marché du remplacement [était] de loin le marché le plus important pour les deux groupes de producteurs".⁴⁷⁷

Évaluation par le Groupe spécial

7.348 À l'appui de son allégation selon laquelle la chute de la demande OEM a été "particulièrement prononcée", la Chine affirme que les expéditions OEM totales ont diminué de 28 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête. Elle tire ce chiffre des données du tableau V-3 du rapport de l'USITC. Recourant à la même source de données, nous calculons que la baisse des expéditions totales destinées au marché du remplacement au cours de la période était de 33 pour cent.⁴⁷⁸ Ainsi mesurée, la baisse de la demande OEM a donc été en fait moins prononcée que celle de la demande sur le marché du remplacement.

7.349 Par ailleurs, nous notons que le secteur OEM a généralement été moins important que le marché du remplacement tant pour la branche de production nationale que pour les importations visées. À cet égard, seulement 17,7 pour cent des expéditions des producteurs des États-Unis et 5 pour cent des importations visées étaient destinées au marché OEM. La branche de production nationale a donc expédié moins de pneumatiques vers le secteur OEM que vers la catégorie 3 du marché du remplacement à elle seule.⁴⁷⁹

7.350 Étant donné que la baisse de la demande n'a pas été plus prononcée sur le marché OEM que sur le marché du remplacement, et que le marché OEM était moins important pour la branche de production nationale et les importations visées que le marché du remplacement, nous ne considérons pas que l'USITC était tenue d'analyser séparément la demande sur le marché OEM et la demande sur le marché du remplacement.

iii) La récession de 2008

Arguments des parties

7.351 La **Chine** soutient que la récession de 2008 et le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis ont beaucoup accéléré la contraction de la demande. Elle allègue que la majorité des membres de l'USITC ne mentionne la récession de 2008 qu'avec condescendance et en passant:

Nous avons aussi examiné les autres causes possibles de dommage important invoquées par les sociétés interrogées, y compris la *récession actuelle*, la contraction du marché des pneumatiques OEM, la pénurie de matières premières et les fortes hausses de leurs coûts, l'automatisation pour l'accroissement de la productivité, les importations en provenance des pays non visés, la hausse des prix de l'essence qui a incité les gens à moins conduire, les grèves et les actions syndicales, les lourdes

⁴⁷⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁴⁷⁷ Rapport de l'USITC, page 21.

⁴⁷⁸ D'après le tableau V-3, les expéditions de toutes provenances destinées au marché du remplacement ont totalisé 228 162 000 en 2008. Les expéditions totales destinées au marché du remplacement en 2004 totalisaient 341 332 000. Cela représente une baisse de 113 170 000, soit 33 pour cent des expéditions totales destinées au marché du remplacement en 2004.

⁴⁷⁹ Le tableau V-3 du rapport de l'USITC indique que les producteurs des États-Unis ont expédié 24 211 000 unités vers le marché OEM en 2008. Selon les données présentées par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, les producteurs des États-Unis ont déclaré avoir expédié 25 430 000 unités vers la catégorie 3 en 2008.

charges héritées du passé qui incombent aux producteurs de pneumatiques des États-Unis, et d'autres facteurs tels que les restrictions en matière d'équipement de fabrication.⁴⁸⁰

7.352 Les **États-Unis** soutiennent que l'USITC a bien envisagé la possibilité que la récession de 2008 ait affecté le lien entre l'accroissement des importations et le dommage, et qu'elle a conclu que ce lien de causalité n'avait pas été brisé.⁴⁸¹ Ils affirment que l'USITC a examiné l'incidence de la récession de 2008 sur l'accroissement du volume des importations visées, et sur les tendances en volume de la branche de production des États-Unis et des importations non visées⁴⁸², et qu'elle a constaté que "même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait", le dossier montrait que les "importations [visées] [avaient] continué de s'accroître rapidement".⁴⁸³ Spécifiquement, l'USITC a dit que "les importations visées [avaient] augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques".⁴⁸⁴ Elle a signalé que, par contre, la quantité de pneumatiques des États-Unis et celle des importations non visées avaient baissé en 2008, les importations en provenance de pays tiers diminuant en gros au même rythme que la baisse de la consommation, et la production aux États-Unis chutant de 11,1 pour cent, soit beaucoup plus rapidement que la consommation, qui avait fléchi de 6,9 pour cent cette année-là.⁴⁸⁵

Évaluation par le Groupe spécial

7.353 Nous rappelons la constatation suivante de l'USITC:

De plus, les importations ont continué de s'accroître rapidement, même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait. Les importations visées ont augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation apparente aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques. Les importations en provenance de pays tiers ont baissé de 6,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 6,1 pour cent, ce qui correspond en gros à la baisse de 6,9 pour cent de la consommation apparente aux États-Unis en 2008. Pendant ce temps, la production nationale des pneumatiques visés a baissé de 20,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 11,1 pour cent, et a absorbé la quasi-totalité de la diminution de la consommation apparente aux États-Unis cette année-là.⁴⁸⁶

7.354 En formulant cette constatation, l'USITC a dûment établi que le dommage pour la branche de production nationale ne pouvait pas être imputé en totalité à la baisse de la demande occasionnée par la récession de 2008. Le fait que les importations visées ont continué de s'accroître de manière significative pendant la récession, obligeant la branche de production nationale à absorber la quasi-totalité de la diminution de la demande qui en avait résulté, indique que les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale indépendamment des effets de la baisse de la demande pendant la récession de 2008.

⁴⁸⁰ Rapport de l'USITC, page 29, pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise.

⁴⁸¹ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸² Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸³ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸⁴ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸⁵ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸⁶ Rapport de l'USITC, page 26, note de bas de page omise.

iv) *Réorientation vers les pneumatiques de plus grande dimension*

Arguments des parties

7.355 La **Chine** affirme que la branche de production nationale a subi un dommage du fait que la demande des consommateurs s'était réorientée vers des pneumatiques de plus grande dimension, même pour les véhicules plus petits, et économes en carburant. Selon elle, les producteurs ont alors dû réorienter leur production et, dans certains cas, réduire leur capacité ou fermer des usines qui fabriquaient des pneumatiques plus petits.⁴⁸⁷

7.356 Les **États-Unis** font observer que les éléments de preuve versés au dossier n'indiquaient pas qu'il y ait eu une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension" pendant la période couverte par l'enquête. Ils affirment que, dans ses questionnaires, l'USITC a demandé aux producteurs des États-Unis et aux importateurs d'indiquer les facteurs qui avaient eu une incidence significative sur les tendances de la demande pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁸ Ils soutiennent qu'aucun des producteurs des États-Unis ou des importateurs interrogés n'a indiqué qu'une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension" avait affecté les tendances de la demande pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁹ Au lieu de cela, les producteurs et les importateurs ont cité des facteurs tels que le "ralentissement de l'économie", la "baisse de la production de véhicules", la "diminution du kilométrage", la "prolongation de la durée d'utilisation des pneumatiques", le "recours accru à des pneumatiques radiaux", la "croissance économique", l'"utilisation accrue de pneumatiques performants" et la "popularité persistante des tout-terrain de loisir (TTL), des camions légers et des véhicules multiségments", comme ayant influé sur les variations de la demande au cours de la période.⁴⁹⁰ Les États-Unis affirment en outre que, dans le communiqué de presse cité dans la partie du rapport de l'USITC consacrée à l'analyse des caractéristiques de la demande, la Rubber Manufacturers Association ("RMA") n'avait pas non plus imputé la contraction du marché des pneumatiques pour véhicules de tourisme ou camions légers en 2008 à une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension".⁴⁹¹

Évaluation par le Groupe spécial

7.357 Au paragraphe 339 de sa première communication écrite et au paragraphe 322 de sa deuxième communication écrite, la Chine affirme que la réorientation vers des pneumatiques de plus grande dimension a obligé les producteurs des États-Unis à fermer des usines qui fabriquaient de petits pneumatiques. Autrement dit, elle soutient que la réorientation vers des pneumatiques de plus grande dimension était fâcheuse pour les producteurs des États-Unis car elle réduisait la demande pour leurs produits de petite dimension. À cet égard, nous notons, comme les États-Unis l'ont fait valoir⁴⁹², qu'aucun des producteurs des États-Unis ou importateurs interrogés n'a indiqué qu'une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension" avait affecté les tendances de la demande pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁹³

⁴⁸⁷ Voir le rapport de l'USITC, page 51, note de bas de page 47 (commissaires dissidents); et le rapport de l'USITC, pages III-1 à III-6.

⁴⁸⁸ Rapport de l'USITC, pages V-9 à V-11.

⁴⁸⁹ Rapport de l'USITC, pages V-9 à V-11.

⁴⁹⁰ Rapport de l'USITC, page V-9.

⁴⁹¹ Rapport de l'USITC, page V-9.

⁴⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁴⁹³ Rapport de l'USITC, pages V-9 à V-11. Ultérieurement dans la présente procédure, la Chine a lié l'accroissement en taille des pneumatiques à la popularité des TTL et des camions légers. Or cela est incompatible avec les arguments qu'elle a avancés précédemment, car la diminution de la production de TTL pendant la période couverte par l'enquête aurait affecté la production de *grands* pneumatiques aux États-Unis,

7.358 Étant donné qu'aucun des producteurs ou importateurs interrogés n'a mentionné une réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension, nous ne sommes pas convaincus que l'USITC aurait dû prendre en compte dans sa détermination une telle réorientation de la demande.

v) *Conclusion*

7.359 Pour les raisons exposées plus haut, nous ne constatons pas d'erreur dans l'examen par l'USITC des variations de la demande de pneumatiques aux États-Unis ou dans sa conclusion selon laquelle le dommage subi par la branche de production nationale avait été causé par les importations visées et non par des variations de la demande.

c) *Importations non visées*

i) *Arguments des parties*

7.360 La **Chine** fait valoir que l'USITC n'a pas non plus dûment analysé le dommage causé à la branche de production nationale par les importations en provenance de pays autres que la Chine. Elle laisse entendre que le dommage causé par les importations non visées a été indûment imputé aux importations visées.

7.361 À cet égard, la Chine relève l'observation du commissaire dissident selon laquelle les importations non visées "ont éclipsé" les importations en provenance de Chine pendant toute la période. Elle fait observer que même si leur part du marché des États-Unis a diminué pendant la période, les importations non visées représentaient entre 66,9 et 87,1 pour cent de toutes les importations des États-Unis en volume, alors que les importations visées en provenance de Chine n'y entraient que pour 12,9 à 33,1 pour cent.⁴⁹⁴

7.362 La Chine soutient que les produits importés non visés étaient aussi meilleur marché que les pneumatiques fabriqués aux États-Unis. Même si elle reconnaît que le prix unitaire moyen de tous les produits importés non visés pendant la période (40 à 55 dollars) était de 8 à 10 dollars supérieur à celui des produits importés de Chine, ce prix unitaire moyen était quand même inférieur à la valeur unitaire des pneumatiques fabriqués aux États-Unis, qui est passée de 48 dollars/pneumatique à 69 dollars/pneumatique au cours de la période. Par ailleurs, la Chine affirme que la valeur unitaire des pneumatiques importés d'Indonésie était inférieure à celle des produits importés de Chine.

7.363 Les **États-Unis** affirment que les valeurs unitaires moyennes des importations non visées étaient bien supérieures à celles des importations visées tout au long de la période. Ils affirment aussi qu'en termes absolus le volume et la part de marché des importations non visées étaient demeurés relativement stables au cours de la période, contrairement à l'accroissement significatif aussi bien en volume qu'en part de marché des importations visées. Les États-Unis notent que la Chine était devenue le plus gros producteur de pneumatiques dans le monde en 2006, avec 33 pour cent de tous les pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers produits dans le monde cette année-là.⁴⁹⁵ Selon eux, par conséquent, la constatation de l'USITC selon laquelle ce sont les produits importés visés vendus à des prix inférieurs, et non les importations non visées, qui avaient évincé les ventes intérieures est pleinement étayée par le dossier.

alors que la Chine faisait valoir initialement qu'une réorientation vers des pneumatiques de plus grande dimension aurait affecté la production de *petits* pneumatiques aux États-Unis.

⁴⁹⁴ Rapport de l'USITC, page II-3, tableau II-1.

⁴⁹⁵ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.364 L'USITC a constaté que la valeur unitaire moyenne des produits importés visés était passée de 31,10 à 38,90 dollars au cours de la période, alors que celle des produits importés non visés avait augmenté de 40,42 à 55,29 dollars, et celle des expéditions des producteurs des États-Unis de 48,40 à 69,69 dollars.⁴⁹⁶ Les prix des produits importés non visés ont donc été inférieurs à ceux qui étaient pratiqués par les producteurs des États-Unis pendant toute la période couverte par l'enquête, ce qui a peut-être eu une incidence négative sur la branche de production nationale. Nous notons, toutefois, que la valeur unitaire moyenne des produits importés non visés est restée de 22 à 25 pour cent plus élevée que celle des produits importés visés, ce qui donne à penser que les importations non visées auraient eu un effet de prix sur la branche de production nationale bien moindre que celui des importations visées. En fait, en 2006, seuls les produits importés d'Indonésie étaient meilleur marché que les produits visés importés de Chine⁴⁹⁷, et ils ne représentaient que 3,4 pour cent des importations totales en 2006, contre 21,2 pour cent pour les importations visées. Bien que les produits importés d'Indonésie soient restés meilleur marché que les produits importés visés pendant le reste de la période, leur part de marché n'était que de 4,3 pour cent à la fin de la période, contre 33,1 pour cent pour les importations visées en provenance de Chine. Globalement, la part des importations non visées dans les importations totales des États-Unis est tombée de 87,1 à 66,9 pour cent au cours de la période, alors que la part correspondante des importations visées est passée de 12,9 à 33,1 pour cent. À cet égard, l'USITC a constaté que "depuis 2006, les importations en provenance de Chine ont fait progresser leur part du marché des États-Unis davantage que les producteurs nationaux n'en ont perdu, ce qui indique qu'elles ont aussi entamé la part de marché des fournisseurs de pays tiers".⁴⁹⁸

7.365 L'USITC a en outre constaté que, tandis que les importations visées "[avaient] augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation apparente aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques", "[l]es importations en provenance de pays tiers [avaient] baissé de 6,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 6,1 pour cent, ce qui correspond[ait] en gros à la baisse de 6,9 pour cent de la consommation apparente aux États-Unis en 2008". Par ailleurs, exprimant une opinion distincte sur la mesure corrective, la Présidente de l'USITC a dit que "les renseignements versés au dossier montr[aient] que le volume des importations en provenance de pays tiers a[vait] diminué depuis 2005 et que les valeurs unitaires des importations en provenance de pays tiers [étaient] en moyenne bien supérieures à celles des importations en provenance de Chine et plus proches de celles des pneumatiques nationaux".⁴⁹⁹

7.366 Le dossier de l'USITC montrait aussi que, alors que les importations visées en provenance de Chine occupaient le quatrième rang parmi les sources d'importation en 2004, elles sont devenues la première source en 2006 et ont substantiellement accru leur part des importations totales en 2008.⁵⁰⁰

7.367 En conséquence, bien que le volume des importations non visées ait été supérieur à celui des importations visées en provenance de Chine, et bien que les produits importés non visés soient restés meilleur marché que les pneumatiques de fabrication nationale, la principale caractéristique du marché des États-Unis a été la progression des importations visées en provenance de Chine au détriment tant des importations non visées que de la branche de production des États-Unis. Dans ces circonstances, et à la lumière des considérations exposées plus haut, nous constatons que l'USITC n'a pas omis d'analyser dûment le dommage causé par les importations non visées ni n'a indûment imputé aux importations visées le dommage causé par les importations non visées.

⁴⁹⁶ Rapport de l'USITC, tableau C-4.

⁴⁹⁷ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

⁴⁹⁸ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 42.

⁵⁰⁰ Rapport de l'USITC, tableau II-1, montrant que les importations visées représentaient 12,9 pour cent des importations totales en 2004, et 33,1 pour cent des importations totales en 2008.

d) Divers autres facteurs

i) *Arguments des parties*

7.368 La **Chine** estime que l'USITC a aussi négligé plusieurs autres facteurs de causalité mentionnés par les sociétés interrogées, y compris: la pénurie de matières premières et les fortes hausses de leurs coûts, l'automatisation pour l'accroissement de la productivité, les importations en provenance des pays non visés, la hausse des prix de l'essence qui a incité les gens à moins conduire, les grèves et les actions syndicales, les lourdes charges héritées du passé qui incombent aux producteurs de pneumatiques des États-Unis, et d'autres facteurs tels que les restrictions en matière d'équipement de fabrication.⁵⁰¹ Elle ne développe aucun argument au sujet de ces facteurs, si ce n'est pour alléguer que l'USITC a pour l'essentiel énuméré ces facteurs puis les a rejetés sans donner d'explication motivée et adéquate.

7.369 Les **États-Unis** estiment que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle ces facteurs étaient des causes de dommage important pour la branche de production au cours de la période, ni expliqué en quoi ils étaient suffisamment significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations visées et le dommage. Ils soutiennent que la Chine se contente d'affirmer que "l'USITC a pour l'essentiel énuméré ces facteurs puis les a rejetés sans donner d'explication motivée et adéquate à leur sujet".⁵⁰² Les États-Unis font valoir que cela est juridiquement insuffisant pour permettre à la Chine de s'acquitter de la charge qui lui incombe, en tant que plaignante, de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que la mesure contestée est incompatible avec les obligations incombant à un Membre dans le cadre de l'OMC.⁵⁰³ Ils affirment que la Chine n'a pas expliqué en quoi l'un quelconque de ces facteurs était effectivement une cause de dommage pour la branche de production, ni en quoi ces facteurs infirmaient l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage pour la branche de production. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que l'USITC a, en fait, bien examiné ces autres facteurs dans son analyse.

7.370 La **Chine** estime qu'elle s'est bien acquittée de la charge de la preuve lui incombant en ce qui concerne ces autres facteurs, car elle "a signalé que l'USITC avait à tort rejeté ces facteurs sans les examiner ou presque, au motif que la loi n'exigeait pas que les facteurs de causalité soient soupesés".⁵⁰⁴ Elle conteste ensuite l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USITC a bien examiné de manière adéquate les autres facteurs pertinents.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.371 Il ne suffit pas qu'une partie plaignante signale simplement que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné certains autres facteurs, ou ne les a pas examinés de façon suffisamment détaillée. La partie plaignante doit d'abord établir *prima facie* la pertinence de ces autres facteurs, c'est-à-dire leur aptitude à causer un dommage à la branche de production nationale et la possibilité qu'ils brisent le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale. La Chine ne l'a pas fait. En conséquence, quand bien même ces autres facteurs pourraient avoir été pertinents, nous ne considérons pas qu'à cet égard la Chine s'est acquittée de la charge de la preuve lui incombant.

⁵⁰¹ Rapport de l'USITC, page 29.

⁵⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 356.

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, pages 14 et 15.

⁵⁰⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 337.

e) Évaluation cumulative

i) *Arguments des parties*

7.372 La **Chine** affirme que chacun des facteurs susmentionnés considéré individuellement rompt le lien de causalité entre les importations visées et la désorganisation du marché. Elle soutient que, lorsque ces autres facteurs sont examinés de façon cumulative, "la mesure dans laquelle ils rompent le lien de causalité est encore plus saisissante".

7.373 La Chine reconnaît que "l'obligation d'examiner conjointement toutes les autres causes ne s'impose pas dans chaque cas", mais elle allègue que "l'interdépendance des diverses conditions de concurrence exige qu'elles soient examinées conjointement".⁵⁰⁵ Elle s'appuie à cet égard sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* selon laquelle "il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁰⁶

7.374 Les **États-Unis** affirment⁵⁰⁷ que dans son argument, la Chine ne tient pas compte du fait que le Protocole lui-même n'impose nullement à l'autorité compétente l'obligation de procéder à une analyse de ces autres facteurs, et qu'il n'exige certainement pas que l'autorité effectue une analyse des effets de ces facteurs sur une base cumulative. Ils affirment que, même dans le cadre de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a dit que l'autorité chargée d'une enquête antidumping n'était pas tenue d'examiner l'incidence collective des autres facteurs de causalité.⁵⁰⁸ Les États-Unis font valoir que même si l'*Accord antidumping*, contrairement au Protocole, contient un libellé prévoyant que l'autorité devrait examiner les effets dommageables des autres facteurs de causalité dans son analyse, l'Organe d'appel a dit que ce libellé spécifique:

n'impos[ait] pas, *dans chaque cas*, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals, parce qu'une telle évaluation n'[était] pas toujours nécessaire pour conclure que les dommages attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping [étaient] effectivement causés par ces importations et non par d'autres facteurs.⁵⁰⁹

7.375 Selon les États-Unis, même lorsqu'un accord particulier prescrit une analyse des autres facteurs de dommage, l'Organe d'appel a refusé d'exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent les effets de ces facteurs sur une base cumulative. Les États-Unis soutiennent que comme la Chine n'a pas établi pourquoi il serait nécessaire de procéder à une telle analyse en l'espèce, et comme le Protocole n'exige pas l'analyse de ces facteurs, le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation que la Chine donne du Protocole sur cette question.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.376 La Chine allègue que l'USITC était tenue de démontrer que les effets dommageables *collectifs* de la stratégie commerciale de la branche de production, de la variation de la demande, des importations non visées et de divers autres facteurs n'étaient pas suffisants pour briser le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage important pour la branche de production nationale.

⁵⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 240.

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192.

⁵⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 329 et 330.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192.

⁵⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 191.

7.377 Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté qu'"il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur [étaient] spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping".⁵¹⁰ Nonobstant l'absence dans le Protocole de toute prescription imposant une évaluation cumulative, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'effet dommageable collectif des autres facteurs de causalité peut être tellement prépondérant qu'il ne pourrait pas dûment être constaté que le dommage causé par l'accroissement des importations est "significatif". Cependant, la Chine n'a pas démontré que cela était le cas dans l'enquête correspondante de l'USITC.⁵¹¹ En conséquence, nous constatons que la Chine n'a pas établi que, dans le contexte de la présente affaire, l'USITC aurait dû présenter une évaluation cumulative des effets des autres causes de dommage.

f) Conclusion

7.378 Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le dommage causé par d'autres facteurs avait été indûment imputé aux importations visées.

5. Conclusion

7.379 Après avoir examiné attentivement tous les arguments des parties, et compte tenu de notre critère d'examen, nous constatons que l'USITC n'a pas omis d'établir dûment que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de dommage important pour la branche de production nationale.

E. QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE ALLAIT AU-DELA DE LA "MESURE NECESSAIRE", D'UNE MANIERE CONTRAIRE A LA SECTION 16.3 DU PROTOCOLE

7.380 La Chine formule deux allégations générales. Premièrement, elle allègue qu'aucune mesure corrective n'est appropriée en l'espèce, car l'USITC n'a pas établi que l'"accroissement rapide" des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de désorganisation du marché. Deuxièmement, elle allègue que même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16, la mesure corrective spécifique qu'ils avaient appliquée en l'espèce était incompatible avec la section 16.3 parce qu'elle ne se limitait pas à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Elle allègue que les États-Unis ont imposé en fait une mesure corrective qui visait l'ensemble de la désorganisation alléguée du marché, y compris ce qui était causé par des facteurs autres que l'accroissement rapide des importations.

7.381 Les États-Unis nient que la mesure corrective soit allée au delà de la "mesure nécessaire", d'une manière contraire à la section 16.3 du Protocole.

7.382 Comme la première allégation de la Chine est liée à ses allégations de fond concernant la section 16.1 et 16.4, nous examinons uniquement la deuxième allégation de la Chine dans la présente section de notre rapport. Cette allégation concerne la section 16.3 du Protocole, qui dispose ce qui suit:

Si les consultations n'aboutissent pas à un accord entre la Chine et le Membre de l'OMC concerné dans les 60 jours suivant la réception d'une demande d'ouverture de

⁵¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192.

⁵¹¹ En fait, en rejetant les allégations de la Chine concernant l'évaluation par l'USITC des effets dommageables individuels de ces autres facteurs, nous avons examiné des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que les importations visées en provenance de Chine avaient des effets dommageables significatifs, indépendamment de tous effets dommageables d'autres facteurs de causalité.

consultations, il sera loisible au Membre de l'OMC affecté, en ce qui concerne ces produits, de retirer des concessions ou de limiter d'une autre manière les importations, mais seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché. Toute mesure de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

1. Arguments des parties

a) Chine

7.383 La Chine fait valoir que le sens ordinaire des mots "seulement" et "nécessaire" (dans la première phrase de la section 16.3) fait ressortir la nécessité que toutes restrictions soient "définies de façon étroite et dûment ciblées".⁵¹² Elle déclare ensuite que les restrictions "ne peuvent pas surcompenser ni viser à remédier à des dommages généraux subis par la branche de production nationale".⁵¹³ Elle fait valoir que "les restrictions doivent être étroitement circonscrites de façon à se limiter exclusivement à la mesure "nécessaire" pour remédier à la désorganisation du marché résultant de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine qui est une cause significative de dommage important, et uniquement cette désorganisation du marché".⁵¹⁴ La Chine fait valoir que l'objectif n'est pas de donner "un certain avantage général à la branche de production nationale".⁵¹⁵ Elle allègue que le mot "remedy" (réparation) "peut être défini comme "a means of counteracting or removing something undesirable; redress; relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; redressement; dédommagement). Autrement dit, "réparer" la désorganisation du marché signifie supprimer cette désorganisation du marché".⁵¹⁶

7.384 La Chine fait valoir que les termes de la section 16.3 doivent être lus dans le contexte "des autres dispositions de la section 16 et des dispositions des autres Accords de l'OMC qui traitent de questions analogues".⁵¹⁷ Elle déclare ensuite que ce "contexte confirme que les mesures appliquées au titre de la section 16.3 peuvent *seulement* remédier à l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine qui est une cause significative de dommage important, et qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour remédier à la situation de la branche de production nationale de façon plus générale".⁵¹⁸ La Chine allègue que "le membre de phrase essentiel de la section 16.3 – à savoir que des restrictions peuvent être imposées "seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché" – ne peut s'entendre que dans le contexte de l'interprétation du sens de l'expression "désorganisation du marché". L'expression "désorganisation du marché" désigne une situation dans laquelle les importations "s'accroissent rapidement" et sont une "cause significative de dommage important".⁵¹⁹

7.385 La Chine estime qu'une mesure corrective admissible doit être axée sur l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont dommageables. Bien qu'il soit possible de considérer de façon admissible d'autres aspects relatifs à la branche de production nationale, une mesure corrective admissible doit *se limiter* à l'effet des importations – et seulement des importations – elles-mêmes. La Chine affirme donc qu'une mesure corrective devrait être axée sur l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont dommageables – et non sur l'effet global sur la branche de production nationale. Selon elle, les importations ne peuvent pas être tenues responsables de *l'ensemble* de la régression

⁵¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 363.

⁵¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 363, citant le Shorter Oxford English Dictionary.

⁵¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 364.

⁵¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 364.

⁵¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 365.

enregistrée par la branche de production nationale, et la mesure corrective ne peut pas viser à remédier à cette régression dans son ensemble. La Chine estime que, sans avoir déterminé l'ampleur ou l'importance de l'incidence dommageable que les importations visées avaient, selon les allégations, sur la branche de production nationale, les États-Unis ne pouvaient tout simplement pas avoir limité la mesure corrective imposée "seulement à la mesure nécessaire" pour réparer cette incidence, comme il est prescrit dans la section 16.3.

7.386 La Chine allègue que rien n'indique "comment l'USITC a pris "en compte" la désorganisation spécifique du marché dont elle avait constaté l'existence".⁵²⁰ Citant un autre passage du rapport de l'USITC, elle soutient que l'USITC mettait l'accent sur les avantages pour la branche de production nationale, et non sur la désorganisation spécifique du marché dont l'existence avait été constatée:

"Cette majoration des droits de douane améliorerait de manière significative la position concurrentielle de la branche de production nationale, en augmentant la production, les expéditions et l'emploi dans le pays et en rétablissant au moins un niveau de rentabilité modeste pour la branche de production nationale. Elle devrait permettre ce résultat en réduisant la quantité des importations visées et en faisant augmenter leur prix sur le marché des États-Unis."⁵²¹

7.387 La Chine fait valoir que l'approche erronée de l'USITC concernant la mesure corrective est en partie fondée sur son approche erronée concernant le lien de causalité.⁵²² Elle reproche à l'USITC de dire, sans explication, qu'elle n'avait pas besoin de soupeser d'autres causes sur le marché parce que les importations en provenance de Chine étaient elles-mêmes une cause significative.⁵²³ La Chine allègue que l'USITC n'a présenté aucune "analyse du rôle joué par les autres causes par rapport à celui des importations en provenance de Chine".⁵²⁴ Elle allègue que cette omission se retrouve dans l'analyse de la mesure corrective, où l'USITC n'a "rien fait pour doser la mesure corrective en fonction de la désorganisation du marché causée uniquement par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine".⁵²⁵

b) États-Unis

7.388 Les États-Unis conviennent qu'une mesure corrective au titre du Protocole peut seulement réparer le dommage important qui résulte de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Ils notent que la Chine fait valoir que l'USITC a examiné l'effet qu'une majoration des droits de douane aurait sur la branche de production des États-Unis. Ce faisant, la Chine allègue que l'USITC est allée au-delà de la mesure nécessaire pour réparer la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations. Les États-Unis font valoir que ce raisonnement va "directement à l'encontre du Protocole, qui définit la désorganisation du marché, en partie, en termes de dommage important et de menace de dommage important pour la branche de production nationale".⁵²⁶ Par conséquent, un Membre qui cherche à se conformer à la section 16.3 est en droit d'examiner l'effet sur la branche de production nationale, sinon "il ne peut pas savoir si sa mesure corrective permet dûment de remédier à la désorganisation du marché au sens de dommage important".⁵²⁷

⁵²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 384.

⁵²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 384, citant le rapport de l'USITC, page 35.

⁵²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

⁵²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

⁵²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 387.

⁵²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 387.

⁵²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 333.

⁵²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 333.

7.389 Les États-Unis contestent que les déclarations extraites du rapport de l'USITC étayent les allégations de la Chine. Ils font valoir que l'USITC ne laisse entendre nulle part que les droits de douane proposés permettront de remédier à la totalité du dommage causé à la branche de production nationale.⁵²⁸ Ils déclarent ensuite au paragraphe 341 de leur communication que l'USITC a présenté une explication approfondie de sa détermination concernant la mesure corrective. La partie D de la recommandation concernant la mesure corrective "analyse la majoration proposée des droits de douane et les raisons pour lesquelles celle-ci est la "mesure corrective la plus appropriée pour remédier à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine", en indiquant clairement que seul le dommage important causé par les importations en provenance de Chine était visé".⁵²⁹ Les États-Unis font valoir que l'analyse par l'USITC des raisons pour lesquelles elle avait rejeté la mesure corrective proposée par les requérants est un autre élément de preuve montrant comment elle remédiait à la désorganisation du marché causée par les importations visées uniquement.⁵³⁰ L'USITC a expliqué que le contingent proposé par les requérants aurait été "équivalent à un droit *ad valorem* de 65 pour cent, "ce qui, selon nous, [était] supérieur à ce qui [était] nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine"". ⁵³¹ Les États-Unis déclarent ensuite que la partie E de la recommandation concernant la mesure corrective "porte sur les effets à court et long termes de la mesure corrective recommandée, en expliquant que, d'après la modélisation économique, le droit de douane proposé de 55 pour cent réduirait probablement de 38,2 à 58,4 pour cent les expéditions de pneumatiques chinois pendant la première année. L'USITC explique ensuite comment cette diminution des expéditions aura un effet sur les expéditions intérieures et les importations non visées, sur leurs prix et, en définitive, sur les revenus de la branche de production nationale".⁵³² Les États-Unis citent aussi l'opinion distincte de la Présidente, Mme Aranoff, sur la mesure corrective, comme autre élément de preuve indiquant que seul le dommage important causé par les importations visées a été pris en compte dans la recommandation concernant la mesure corrective.⁵³³ Ils concluent que l'USITC a effectué une analyse détaillée pour élaborer une mesure corrective qui remédierait uniquement au dommage causé par les importations en provenance de Chine.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.390 L'argument fondamental⁵³⁴ formulé par la Chine au titre de la section 16.3 du Protocole est qu'une mesure de sauvegarde transitoire par produit ne devrait pas dépasser le montant nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché *causée par les importations visées*. La Chine allègue que la mesure visant les *Pneumatiques* dépasse nécessairement le montant nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché *causée par les importations visées* parce que l'USITC n'a jamais déterminé l'étendue du dommage *causé par ces importations*. Autrement dit, sans savoir quelle était l'étendue du dommage causé par les importations visées, il était impossible pour les États-Unis de limiter la mesure au montant nécessaire pour prévenir ou réparer ce dommage.

7.391 Nous commençons par noter que les parties conviennent qu'une mesure corrective imposée au titre de la section 16 du Protocole devrait se limiter au dommage/à la désorganisation du marché causé(e) par les importations visées, et non au dommage/à la désorganisation du marché causé(e) par

⁵²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 339.

⁵²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341.

⁵³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341.

⁵³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341, citant la page 36 et la note de bas de page 200 du rapport de l'USITC.

⁵³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341.

⁵³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 342.

⁵³⁴ Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les États-Unis n'étaient pas autorisés à imposer une mesure de sauvegarde transitoire car il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de fond du Protocole. Cet argument concerne les allégations examinées dans les sections précédentes du présent rapport.

tous les facteurs de dommage de façon générale. Nous convenons que la portée de la mesure corrective devrait être limitée de cette manière.⁵³⁵

7.392 Nous examinons ensuite l'argument de la Chine selon lequel l'approche erronée de l'USITC concernant le dommage est en partie fondée sur son approche erronée concernant le lien de causalité.⁵³⁶ Cet argument soulève des questions se rapportant à la relation entre l'obligation de non-imputation prévue dans le Protocole et la portée de la mesure corrective. L'Organe d'appel a constaté⁵³⁷ dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* que l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, de façon générale⁵³⁸, n'imposait pas à un Membre l'obligation de justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause était appliquée "seulement dans la mesure nécessaire". L'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

Cela ne signifie pas, comme la Corée semble l'affirmer, que la mesure peut être dénuée de justification ou que la vérification multilatérale de la conformité de la mesure avec l'*Accord sur les sauvegardes* est entravée. Le Membre qui impose une mesure de sauvegarde doit, quoi qu'il en soit, exécuter plusieurs obligations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*. Et l'exécution de ces obligations devrait avoir l'effet d'expliquer et de "justifier" clairement la portée de l'application de la mesure. En dissociant et en distinguant les effets dommageables des facteurs autres qu'un accroissement des importations de ceux causés par un accroissement des importations, comme l'exige l'article 4:2 b), et en incluant cette analyse détaillée dans le rapport dans lequel sont exposées les constatations et conclusions motivées, comme l'exigent les articles 3:1 et 4:2 c), un Membre qui se propose d'appliquer une mesure de sauvegarde devrait fournir des motifs suffisants pour cette mesure. Le respect des dispositions des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* devrait avoir pour effet accessoire de fournir une "justification" suffisante pour une mesure et, comme nous l'expliquerons, devrait aussi fournir un point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée.⁵³⁹

7.393 Ainsi, l'Organe d'appel considère qu'une analyse aux fins de la non-imputation en application de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* constituera un "point de repère" (du dommage imputé aux importations pertinentes) au regard duquel la portée admissible de la mesure de sauvegarde pourra être mesurée. En effet, l'Organe d'appel a ensuite constaté qu'un manquement à l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation en application de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) était suffisant pour établir *prima facie* qu'il y avait eu manquement à l'obligation énoncée à l'article 5:1 de restreindre la mesure à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations en cause. Cette constatation est à la base de l'argument de la Chine selon lequel, parce que l'USITC n'a jamais déterminé l'étendue du dommage causé par les importations visées, la mesure visant les *Pneumatiques* est nécessairement excessive.

⁵³⁵ Nous notons que cela est globalement compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Nous considérons d'une manière générale que le raisonnement exposé aux paragraphes 252 à 259 du rapport de l'Organe d'appel sur cette affaire n'est pas pleinement applicable à la présente procédure, car il repose en partie sur le texte de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, dont il n'est pas question dans la section 16 du Protocole.

⁵³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 386. Les réactions des États-Unis à cette argumentation de la Chine figurent dans la partie C sur le lien de causalité.

⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 233.

⁵³⁸ Une exception est faite dans les cas où la mesure de sauvegarde prend la forme d'une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives. Cette exception est sans rapport avec la présente affaire.

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 236.

7.394 Comme la section 16.4 du Protocole n'exige pas le même type d'analyse aux fins de la non-imputation que celui qui est prescrit dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*⁵⁴⁰, le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* ne s'applique pas. Bien que nous estimions que l'accroissement des importations devrait être considéré "dans le contexte" des autres facteurs, pour qu'il y ait une constatation appropriée de l'existence d'un lien de causalité, il n'y a aucune obligation de dissocier et de distinguer les effets dommageables des facteurs autres que l'accroissement des importations de ceux qui sont causés par l'accroissement des importations (comme l'exige la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*).⁵⁴¹ Puisque le Protocole ne prévoit pas une analyse complète aux fins de la non-imputation, il n'y a aucun point de repère au regard duquel la portée de la mesure corrective peut être mesurée. Il n'y a non plus aucune base permettant de constater que le fait de ne pas dissocier et de ne pas distinguer les effets dommageables de l'accroissement rapide des importations des effets dommageables des autres facteurs de causalité établit *prima facie* que la mesure corrective est excessive. En fait, la Chine doit elle-même démontrer que la portée de la mesure est excessive.

7.395 Bien que l'absence d'un point de repère pose des difficultés pour toute contestation de la mesure, il incombe néanmoins à la Chine d'établir *prima facie* que la portée de la mesure est excessive. Mais cette tâche n'est pas impossible. Par exemple, la Chine aurait pu contester l'exactitude de l'analyse figurant dans la pièce US-20 qui montre que la mesure visant les *Pneumatiques* était fondée sur une évaluation objective de l'incidence de la mesure pendant la première année, et que l'incidence de la mesure aurait remédié aux effets des importations visées sur le volume et les prix. La Chine n'a pas contesté l'exactitude d'un quelconque aspect de cette analyse. Elle n'a pas non plus présenté une quelconque évaluation de ce que la portée maximale admissible de la mesure aurait dû être (c'est-à-dire au regard du montant du dommage causé par l'accroissement des importations), et elle n'a donc fourni aucun point de repère permettant de conclure que la portée de la mesure visant les *Pneumatiques* était excessive.

7.396 Le seul argument additionnel avancé par la Chine concerne le fait que la mesure était axée sur l'amélioration de la situation de la branche de production nationale de façon générale et non sur le dommage spécifique causé par les importations visées. La Chine allègue que les États-Unis ont pour l'essentiel supposé que l'accroissement des importations en provenance de Chine était entièrement responsable de la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Elle fait référence à cet égard au raisonnement suivant de l'USITC:

Nous estimons que les droits de douane auront pour effet de réduire de manière significative les importations visées et d'augmenter les prix et les ventes de la branche de production des États-Unis, entraînant une hausse de la rentabilité. Cette rentabilité permettra de préserver les emplois et d'en créer de nouveaux, tout en encourageant l'investissement.⁵⁴²

Cette majoration des droits de douane améliorerait de manière significative la position concurrentielle de la branche de production nationale, en augmentant la production, les expéditions et l'emploi dans le pays, et en rétablissant au moins un niveau de rentabilité modeste pour la branche de production nationale. Elle devrait

⁵⁴⁰ Voir le paragraphe 7.176 ci-dessus.

⁵⁴¹ Nous relevons que la Chine convient que la non-imputation au titre du Protocole n'exige pas une quantification précise du dommage causé par les divers facteurs de dommage (voir la réponse de la Chine à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 71).

⁵⁴² Rapport de l'USITC, page 30.

permettre ce résultat en réduisant la quantité des importations visées et en faisant augmenter leur prix sur le marché des États-Unis.⁵⁴³

7.397 Cependant, le Groupe spécial n'est pas convaincu que cela démontre que la mesure est excessive. Premièrement, une mesure n'est pas nécessairement excessive du simple fait qu'elle cherche à améliorer la situation de la branche de production. Dans la mesure où la situation de la branche de production s'est détériorée à la suite de l'accroissement des importations, une mesure visant à améliorer cette situation remédie effectivement aux effets dommageables de l'accroissement des importations. Bien que rien ne garantisse qu'une mesure imposée sur cette base ne sera pas excessive, de même il n'y a aucune certitude qu'une telle mesure sera nécessairement excessive.

7.398 Deuxièmement, comme l'USITC a constaté que la branche de production nationale avait subi une désorganisation du marché à la suite de l'accroissement rapide des importations visées qui faisaient l'objet de ventes à des prix inférieurs par rapport à la production nationale, une mesure qui vise à "rédui[re] la quantité des importations visées et [à] fai[re] augmenter leur prix sur le marché des États-Unis" peut être justifiée. Le Groupe spécial note toutefois qu'elle ménage en effet la possibilité d'une augmentation des importations non visées plutôt que d'une amélioration de la situation de la branche de production nationale, et il fait observer que c'est une conséquence d'une mesure de sauvegarde par pays et non une déficience de la mesure corrective dans la présente affaire.

7.399 Pour ces raisons, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que la mesure visant les *Pneumatiques* dépassait "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer" la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations visées, d'une manière contraire à la section 16.3 du Protocole.

F. QUESTION DE SAVOIR SI LA DUREE DE LA MESURE CORRECTIVE DEPASSAIT LA PERIODE NECESSAIRE POUR PREVENIR OU REPARER LA DESORGANISATION DU MARCHÉ

7.400 La Chine allègue que la durée de trois ans de la mesure corrective dépasse la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché, d'une manière contraire à la section 16.6 du Protocole. La première phrase de la section 16.6 dispose ce qui suit:

Un Membre de l'OMC n'appliquera une mesure en vertu de la présente section que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché.

7.401 Les États-Unis contestent l'allégation de la Chine.

1. Arguments des parties

a) Chine

7.402 La Chine allègue que la décision des États-Unis d'imposer une mesure corrective d'une durée de trois ans est incompatible avec la section 16.6 du Protocole, qui dispose qu'une mesure corrective ne peut être imposée "que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché". Elle affirme que cette obligation limite la durée de toute mesure de sauvegarde en ce sens à "cette" désorganisation du marché, qui se limite à la désorganisation du marché dûment imputée à des importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement. En particulier, la Chine affirme que le sens ordinaire des mots "ne ... que" et "nécessaire" figurant dans la section 16.6 indique clairement qu'une mesure corrective ne peut rester en place que pendant le laps de temps exact nécessaire pour appréhender et réparer la "désorganisation du marché" causée par l'accroissement rapide des importations. Elle soutient en outre que le terme "nécessaire" ajoute une

⁵⁴³ Rapport de l'USITC, page 35.

signification additionnelle, en ce sens que l'utilisation de ce mot confirme qu'une mesure corrective ne peut pas être simplement utile ou opportune indirectement, mais doit être en fait essentielle et indispensable pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché qui a été causée de manière significative par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Selon la Chine, le sens ordinaire de la section 16.6 n'autorisera pas une mesure corrective qui dure plus longtemps que nécessaire ou qui ne remédie pas de façon précise à la désorganisation du marché dont il a été dûment établi qu'elle avait été causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. La Chine cite aussi le contexte de la section 16, ainsi que l'objet et le but de cette section. En particulier, elle soutient que l'*Accord sur les sauvegardes*, l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* contiennent tous des limites de durée, ce qui indique que toute mesure corrective doit être "strictement définie pour ce qui est de la durée".⁵⁴⁴

7.403 La Chine note l'analyse ci-après de la majorité des membres de l'USITC concernant la durée de la mesure corrective:

Nous recommandons que la mesure corrective reste en place pendant une période de trois ans parce que nous estimons qu'une mesure corrective de cette durée est nécessaire pour que les entreprises et les travailleurs de la branche de production aient le temps de déterminer et de mettre en œuvre les ajustements à effectuer face à la concurrence des importations. Bien que les producteurs nationaux n'aient indiqué aucun ajustement spécifique prévu dans leurs réponses aux questionnaires, d'autres renseignements versés au dossier montrent qu'ils ont suspendu leurs projets de modernisation des unités de production et des équipements en attendant que les perspectives du marché soient plus favorables. Par ailleurs, nous escomptons que la mesure de réparation pourrait inciter certains producteurs nationaux à reconsidérer les fermetures d'usines.⁵⁴⁵

7.404 Selon la Chine, ce raisonnement ne dit pas pourquoi les droits de douane doivent être imposés pendant trois ans pour remédier à la désorganisation spécifique du marché dont l'existence a été constatée – la désorganisation du marché dont l'USITC a allégué qu'elle était liée aux importations en provenance de Chine qui "s'accroissaient rapidement" et qui étaient la "cause significative" du dommage pour la branche de production nationale (plutôt que le dommage causé par la "concurrence des importations" d'une manière plus générale). La Chine croit comprendre que l'USITC raisonnait comme suit: comme les importations en provenance de Chine pouvaient être tenues responsables de certains problèmes, et comme une durée de trois ans serait utile à la branche de production nationale, la mesure corrective devrait durer trois ans. Or elle soutient qu'au regard de la section 16.6 du Protocole, la question de savoir si une mesure corrective de trois ans serait utile à la branche de production nationale est dénuée de pertinence car cette disposition permet uniquement qu'une mesure corrective reste en place pendant la période nécessaire pour remédier à la désorganisation spécifique du marché en cause.

7.405 La Chine affirme aussi que le raisonnement de l'USITC est vicié parce que l'USITC n'a accordé aucun poids significatif à ce que les producteurs des États-Unis eux-mêmes avaient dit, et au fait que les producteurs nationaux n'avaient pas présenté de plans de restructuration spécifiques, alors qu'elle leur avait demandé de le faire.⁵⁴⁶ Au lieu de cela, l'USITC a estimé que "la mesure de réparation *pourrait* inciter certains producteurs nationaux à reconsidérer les fermetures d'usines

⁵⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 401.

⁵⁴⁵ Rapport de l'USITC, page 36.

⁵⁴⁶ Rapport de l'USITC, page VI-1, tableau VI-2. La Chine affirme que la version publique de la détermination ne donne aucun détail mais confirme bien que la question a été posée. Elle note que la majorité des membres de l'USITC ont ensuite confirmé dans leurs observations qu'aucun plan d'ajustement spécifique n'avait été présenté.

prévues".⁵⁴⁷ La Chine soutient que ces "conjectures" ne sont pas appropriées car elles ne démontrent pas que les mesures correctives imposées pour trois ans sont nécessaires afin de réparer la désorganisation du marché (ni pourquoi cette durée de trois ans est nécessaire pour inciter les producteurs à "reconsidérer" les décisions de fermer des usines). Elle affirme que le Président a aussi imposé une mesure corrective de trois ans sans tenir compte de la désorganisation spécifique du marché "causée de manière significative" par l'accroissement rapide des importations.

b) États-Unis

7.406 Les États-Unis ne contestent pas les arguments de la Chine concernant le sens ordinaire de la section 16.6 du Protocole. Cependant, ils rejettent l'argument de la Chine selon lequel les prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes*, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* relatives à la durée démontrent que "toute mesure corrective imposée doit être strictement définie pour ce qui est de la durée".⁵⁴⁸ Ils notent à cet égard que l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* autorisent l'imposition d'une mesure de réparation tant que le dumping ou le subventionnement dommageables se poursuivent.

7.407 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel une mesure corrective peut rester en place "uniquement pendant le laps de temps exact" ou "pendant la période spécifiquement établie" qui est nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché⁵⁴⁹, les États-Unis estiment qu'un tel niveau d'exactitude n'est ni exigé ni possible. Ils affirment que les autorités ne peuvent pas savoir au moment où elles prennent une mesure le "laps de temps exact" qui sera nécessaire. Selon eux, c'est pour cette raison que le paragraphe 246 f) du rapport du Groupe de travail permettait explicitement aux autorités de proroger une mesure sur la base d'une constatation selon laquelle "cette mesure restait nécessaire pour prévenir ou réparer une désorganisation du marché".

7.408 Les États-Unis estiment que la Chine n'accorde pas non plus un poids approprié aux autres éléments de la section 16.6, qui l'autorisent à suspendre des concessions substantiellement équivalentes à une mesure de sauvegarde deux ans après son application s'il y a eu un accroissement relatif des importations et trois ans après l'application s'il y a eu un accroissement absolu des importations. Selon eux, ces éléments montrent que les négociateurs du Protocole envisageaient que les mesures de sauvegarde resteraient en place pendant au moins trois ans s'il y avait eu un accroissement absolu des importations en provenance de Chine, comme c'était le cas pour les pneumatiques, voire plus longtemps dans le cas d'une prorogation au titre du paragraphe 246 f) du rapport du Groupe de travail. Les États-Unis notent que la Chine désigne ces dispositions comme les "droits qui reviennent à la Chine dans certaines circonstances"⁵⁵⁰, mais ils soutiennent qu'elles restent utiles comme contexte pour la première phrase de la section 16.6 ou comme indication de ce que les négociateurs du Protocole anticipaient.

7.409 Pour ce qui est de l'argument de la Chine selon lequel le raisonnement de l'USITC "est entièrement axé sur la situation de la branche de production nationale et sur le laps de temps dont celle-ci a besoin pour s'adapter", les États-Unis rappellent leur argument (voir la section précédente) selon lequel l'effet de la mesure corrective sur la branche de production nationale n'est pas simplement pertinent, mais capital, pour la question de savoir si la mesure est "nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché".

7.410 En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel l'USITC n'a pas accordé un poids suffisant aux vues des producteurs nationaux qui "n'avaient pas présenté de plans de restructuration

⁵⁴⁷ Rapport de l'USITC, page 36. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 401.

⁵⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 397 et 405.

⁵⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 399.

spécifiques"⁵⁵¹, les États-Unis renvoient à leurs arguments antérieurs (voir la section précédente) selon lesquels l'USITC a soupesé tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés et a estimé que les éléments de preuve en faveur de sa mesure corrective l'emportaient sur les éléments de preuve invoqués par la Chine à l'encontre de la mesure corrective.

7.411 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est appuyée sur des "conjectures" fondées sur la citation d'un membre de phrase, à savoir "nous escomptons que la mesure de réparation pourrait inciter certains producteurs nationaux à reconsidérer les fermetures d'usines prévues"⁵⁵², les États-Unis soutiennent que la Chine tire la mauvaise conclusion. Ils notent qu'au paragraphe précédent l'USITC a expliqué qu'elle prévoyait une réduction progressive du niveau de la mesure de réparation car "[n]ous nous attendons aussi à ce que le niveau de protection tarifaire nécessaire pour compenser la désorganisation du marché diminue avec la réalisation de nouveaux investissements et la mise en œuvre d'autres ajustements".⁵⁵³ Selon les États-Unis, la déclaration suivante, à savoir que la branche de production "pourrai[t] reconsidérer" les fermetures d'usines, signifie seulement que l'on croit savoir qu'il y a de nombreux "investissements" ou autres "ajustements" que la branche de production pourrait effectuer, et qu'il était impossible de savoir avec certitude au moment des déterminations lesquels seraient possibles en fonction du climat des affaires.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.412 À titre préliminaire, nous notons l'argument de la Chine selon lequel il n'était pas permis aux États-Unis d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire quelle qu'en soit la durée car il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de fond du Protocole. Cet argument est lié aux allégations de la Chine au titre de la section 16.1 et 16.4 du Protocole, que nous avons traitées dans les sections précédentes du présent rapport. La présente section est axée sur les arguments de la Chine concernant la compatibilité de la mesure corrective imposée par les États-Unis avec la section 16.6 du Protocole.

7.413 L'allégation de la Chine au titre de la section 16.6 est essentiellement fondée sur les mêmes arguments qu'elle a avancés au titre de la section 16.3. Comme la Chine elle-même l'explique:

Les arguments présentés ci-dessus au sujet de la section 16.3 s'appliquent aussi en ce qui concerne la non-conformité des États-Unis avec la section 16.6. Comme les prescriptions de la section 16.3, la section 16.6 du Protocole limite une mesure corrective, qui ne peut s'appliquer "que pendant la période nécessaire ..." Du fait que l'USITC n'a pas déterminé – ni quantitativement ni qualitativement – quel effet les importations visées étaient censées avoir sur la branche de production nationale, il est quasiment impossible qu'une mesure corrective soit conforme à la prescription de la section 16.6. Sans savoir l'effet qu'il faut prévenir ou réparer, il est impossible de savoir pendant combien de temps une mesure corrective doit être imposée.⁵⁵⁴

7.414 Nous rappelons que les États-Unis n'avaient pas l'obligation d'expliquer pourquoi une mesure d'une durée de trois ans était nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché causée par les importations visées.⁵⁵⁵ Nous rappelons en outre que les États-Unis n'avaient pas non plus l'obligation de quantifier le dommage causé par l'accroissement des importations, ou de dissocier et de distinguer ce dommage de celui qui était causé par d'autres facteurs. En conséquence, il ne suffit pas que la Chine se contente de "démontr[er] que l'USITC n'avait pas déterminé le montant de l'effet

⁵⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 414.

⁵⁵² Première communication écrite de la Chine, citant le rapport de l'USITC, page 36.

⁵⁵³ Rapport de l'USITC, pages 35 et 36.

⁵⁵⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 361.

⁵⁵⁵ Voir le paragraphe 7.20 ci-dessus.

allégué des importations visées sur la branche de production nationale".⁵⁵⁶ En fait, il incombe à la Chine d'établir *prima facie* qu'une mesure d'une durée de trois ans était excessive. La Chine ne s'est pas acquittée de cette charge.

7.415 Pour ces raisons, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que la mesure visant les *Pneumatiques* dépassait la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché, d'une manière contraire à la section 16.6 du Protocole.

G. QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DES ÉTATS-UNIS VISANT LES *PNEUMATIQUES* EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES I:1 ET II:1 B) DU GATT DE 1994

7.416 La Chine allègue que l'imposition de droits (de sauvegarde transitoires) additionnels sur les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, aux termes duquel:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

7.417 La Chine allègue aussi que l'imposition de droits (de sauvegarde transitoires) additionnels sur les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, aux termes duquel:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.418 Les allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 sont entièrement subordonnées à ses allégations au titre de la section 16 du Protocole.⁵⁵⁷ Comme nous n'avons pas admis les allégations de la Chine au titre de la section 16 du Protocole, de même nous n'admettons pas ses allégations au titre des articles I:1 et II:1 du GATT de 1994.

⁵⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵⁵⁷ La nature subordonnée des allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 ressort de son argument selon lequel il y a "aussi" violation du GATT de 1994 parce que les droits additionnels "n'ont pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC". (Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 417 et 421.)

VIII. CONCLUSION

8.1 Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons qu'en imposant le 26 septembre 2009 la mesure de sauvegarde transitoire concernant les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine, les États-Unis n'ont pas omis de s'acquitter de leurs obligations au titre de la section 16 du Protocole et des articles I:1 et II:1 du GATT de 1994.
